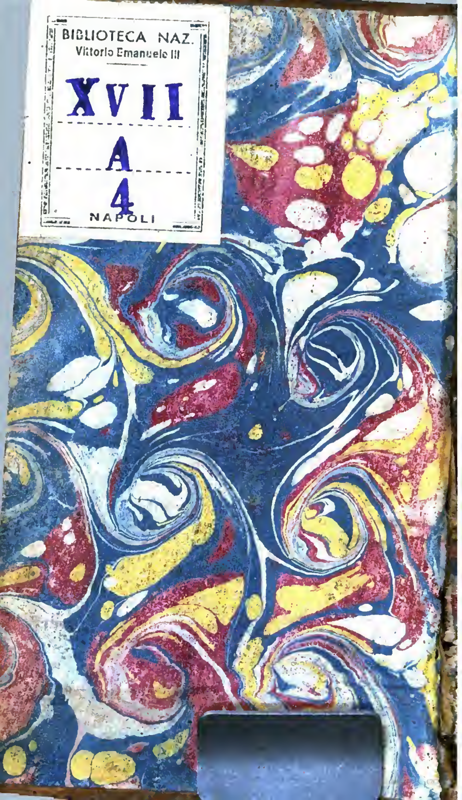
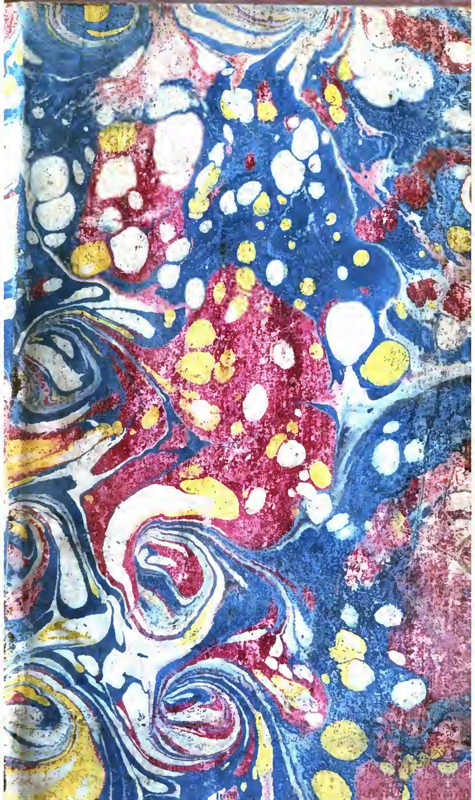



BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVII
A
4
NAPOLI



LES INTERETS PRÉSENS DES PUISSANCES DE L'EUROPE.

TOME QUATRIÉME.

LES
INTERETS PRÉSENS
DES
PUISSANCES
DE
L'EUROPE,

Fondez sur les Traitez conclus depuis la Paix d'Utrecht inclusivement, & sur les Preuves de leurs Prétentions particulieres.

Par Mr. J. ROUSSET,

Membre de la Societé Royale des Sciences de Berlin, &c.

TOME QUATRIÉME.



A LA HAYE,

Chez ADRIEN MOETJENS, Libraire.

M. DCC. XXXIV.



LES INTERETS PRESENS DES PUISSANCES SOUVERAINES de l'Europe.

LIVRE QUATRIE'ME.

CHAPITRE PREMIER.

De la Pragmatique Sanction Caroline.



A Loi Domestique que l'Empereur Charles VI. a faite pour regler la succession aux vastes & nombreux Etats hereditaires de son Auguste Maison, interessant tout l'Europe, qu'elle est devenuë un Article essentiel & important du Droit public; ainsi nôtre Ouvrage se-

De la Pragmatique Sanction.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

roit imparfait si nous ne traitions cet Article à fonds : nous croyons ne pouvoir faire mieux, & en même tems d'une maniere plus desinteressée, qu'en rapportant cette Loi avec des éclaircissemens necessaires, & donnant ici de suite, & dans autant de Paragraphes, tout ce qui a été écrit pour & contre cette Loi, ses appendances, dépendances & suites, laissant au Lecteur la liberté de porter tel jugement que ses lumieres lui dicteront.

[§. I.]

Sanction Pragmatique (a) *& Loi perpetuelle à l'égard de la regle & ordre de succession, & union indivisible de tous les Royaumes, Provinces & Etats hereditaires de Sa Majesté Imperiale & Catholique, à Vienne au mois d'Avril* 1713.

CHARLES par la Grace de Dieu, Empereur des Romains, toûjours Auguste, Roi d'Allemagne, de Castille, de

(a) *Sanction Pragmatique.*) Cette Piece n'est pas proprement un Traité, on s'en formera plus aisément une idée, en la considerant comme une constitution ou pacte de famille, qui regle la succession de la Maison d'Autriche. Comme pour maintenir la tranquilité d'une grande partie de l'Europe, il est indispensablement necessaire que la

de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoüe, de Corse, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algesire, de Gibraltar, des Isles des Canaries, & des Indes Orientales & Occidentales, des Isles de Terre-Ferme de la Mer Oceane, Archi-Duc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Wirtemberg, de la Haute & Basse Silesie, d'Athenes & de Neopatrie : Prince de Suabe, Marquis du St. Empire, du Burgau, de Moravie, de la Haute & Basse Lusace Comte d'Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Tyrol, de Barcelone, de Ferette, de Kybourg, de Goritz, de

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

A 2 Roussillon

la force & l'autorité se conserve dans les Païs hereditaires de cette Maison, Sa Majesté Imperiale aujourd'hui regnante, dans l'incertitude de laisser des Heritiers mâles après elle, a trouvé à propos d'établir un ordre juste & constant dans la succession de son Illustre Maison, convenablement aux pactes & conventions qui ont été faites long-tems auparavant à ce sujet, (nous les ajoûterons ci-après dans un paragraphe particulier.)

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Rouffillon & de Cerdagne; Landgrave d'Alſace, Marquis d'Oriſtad & Comte de Geceáno, Seigneur de la Marche d'Eſclavonie, du Port Naon, de Biſcaye, de Moline, de Salins, de Tripoli & de Malines, &c.

Sçavoir faiſons à tous & à chacun qu'il appartiendra, que les Empereurs des Romains, Rois & Archiducs d'Autriche, nos Ancêtres, ſe ſont donnez par un effet de tendreſſe paternelle, & par une prévoyance de ſageſſe, beaucoup de ſoins pour établir dans nôtre Auguſte Maiſon une regle & forme de ſucceſſion, pour y être à perpetuité immuablement ſuivie & obſervée par toute leur poſterité, de l'un & de l'autre ſexe, dans tous les évenemens que la Providence divine pourroit faire naître dans la ſuite des tems. Que l'ordre pour cette ſucceſſion dans toute l'étenduë de nos vaſtes Etats, Royaumes, Seigneuries & Provinces, tant en general qu'en particulier, & en toutes inſeparablement, a été introduit & fixé pour en empêcher les démembremens & la diviſion entre les Heritiers de nôtre Auguſte Maiſon. Qu'entr'autres, l'Empereur Ferdinand II. nôtre très-honoré Biſaïeul, de glorieuſe memoire, par ſon Teſtament du 10. de May 1621. confirmé

firmé par ses Codicilles du 8. Août 1635. a reglé l'ordre de succession entre les Archiducs ses fils, & leurs descendans mâles, par forme de Fidei-commis perpetuel, apellé communément Majorat, en ordonnant que les filles renonçassent à l'heredité, & se contentassent de leur dot, sauf toutefois *leur droit de retour* (*a*); que le même ordre a été suivi par le feu l'Empereur Leopold, nôtre très-honoré Seigneur & Pere, de glorieuse memoire, lequel comme Chef de notre Auguste Maison, & seul en droit de disposer de ses Royaumes & Provinces Hereditaires, a établi le même Majorat *par le partage qu'il fit le* 12. *de Sept.* 1703. (*b*) entre notre très-cher & très-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

(*a*) *Leur droit de retour*) C'est-à-dire, qu'au défaut des Descendans de Sa Majesté aujourd'hui régnante, les Archiduchesses Josephines avec leurs Descendans, & après leur extinction les Leopoldines & leurs Descendans, & ainsi selon l'aînesse, joüiront du droit de retour qui fera expirer les renonciations qu'elles ont faites à la Succession.

(*b*) *Par le partage qu'il fit le* 12. *de Sept.* 1703. Voilà le contenu du Traité de Partage que l'Empereur Leopold fit entre ses fils *Joseph* Roi des Romains; & Charles VI. Roi d'Espagne, en ces termes, &c.

NOS LEOPOLDUS divina favente clementia electus Rom. Imperator semper Augustus, tot. tit. Notum

 testa-

De la Pragmatique Sanction.

très-aimé frere l'Empereur Joseph, d'heureuse memoire, alors Roi des Romains,

testatumque facimus : Cum per mortem pientissimæ memoriæ Serenissimi quondam & Potentissimi Principis Domini Caroli II. Hispaniar. & Indiar. Regis, Fratris & Nepotis nostri carissimi, omnia ab illo possessa regna & ditiones ad nos hereditario jure pervenerint; nos tamen serio perpendisse, quam difficile sit, tot & tam longe dissitas provincias, simul cum aliis regnis & provinciis nostris hæreditariis ab uno Principe sic gubernari, ut his præsertim temporibus communis Europæ salus & cunctorum nostrorum subditorum utilitas efflagitat. Mature præterea consideravimus, cum modernæ res Hispanicæ ita comparatæ sint, ut Regis sui præsentiam quantocius requirant, non solum nos multifarie impediri, quo minus illuc nos statim conferamus, sed nec filium nostrum dilectissimum primogenitum, Serenissimum Regem Rom. & Hungariæ JOSEPHUM, ad quem post nos omnis successio nostra primo jure pertinet, istud nunc iter arripere, & ab Imperio Romano, regnisque nostris & provinciis Austriacis abesse. Non minus ob oculos nobis posuimus, quæ jam à teneris unguiculis in altero nostro filio perdilecto

Romains, & Nous, de tous ses Royaumes & Etats, situez tant en ses Païs que dans

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

dilecto Serenissimo Archiduce Carolo indoles emicuerit, talis nimirum, qualis eos, quos divina ipsa benignitas concessit natales, deceat, quam etiam progredientibus annis omni virtutum se & domibus unde ortum trahit dignarum genere excoluerit, & quod jam ea ætate sit, ut divino auxilio praeunte, accedente fidelium Ministrorum Consilio & ope, populis à Deo sibi concreditis laudabiliter praeesse queat. Non potuimus denique pro certissimo approbantis, ducentis & secundantis divinæ voluntatis indicio grati non agnoscere & venerari, quod & primogenitus noster Serenissimus Rom. Rex hujus sui Fratris amantissimi incrementa pro suis reputet, & hic communibus non modo populorum Hispanicæ ditioni subditorum sed totius penè Europæ votis ad Hispanicam capessendam Monarchiam destinetur & invitetur, eumque ad finem assequendum à plurimis Potentiâ & justitia fulgentibus statibus nulli sumptui aut operæ etiamnum parcatur. His igitur aliisque permoti gravissimis rationibus in nomine SS. & individuæ Trinitatis, consentiente & adstipulante & promovente dilectissimo Filio nostro primoge-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

dans la Monarchie d'Espagne, & dans les dependances d'Icelle, & converti ledit

nito Sereniſſimo Rom. & Hungariæ Rege Joſepho, ceſſimus & aſſignavimus, cedimus & aſſignamus, virtute præſentium literarum omni meliori modo & quam firmiſſime id fieri poſſit, eidem filio noſtro ſecundo genito Sereniſſimo Archiduci Carolo, ejuſque poſteris ex legitimo matrimonio naſcituris, non qualitercunque legitimatis aut legitimandis, univerſam Monarchiam Hiſpanicam omniaque ad eam pertinentia, ubicunque ſita regna & provincias, unaque Belgium quod Catholicum audit, & ad Sereniſſimam Domum noſtram Auſtriacam antiquo jure ſpectat, illique & illis plenam & abſolutam ſuo nomine omnes eaſce ditiones adipiſcendi, poſſidendi & gubernandi tribuimus facultatem, ea plane ratione, iiſque titulis & prærogativis, quibus defunctus Rex Carolus II. eas poſſedit, tenuit, rexit & gubernavit, aut poſſidere, regere & gubernare potuit aut debuit; noſque ipſi aut dilectiſſimus Filius noſter primogenitus potuiſſemus aut debuiſſemus, ſalvo ſemper evenientibus caſibus totius Sereniſſimæ Domus noſtræ ſucceſſionis jure & ordine, obſervatis quoque ubivis cujuſque populi privile-

giis,

ledit Ordre de succession en un vrai droit de primogeniture perpetuel en faveur DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

giis, quæ illibata penitus quibusvis cupimus. Reservatis quoque etiam Nobis & Successoribus nostris Rom. Imperatoribus & Regibus, Sac. Rom. Imperio, omnia imperii jura in illas provincias, quæ præcedentes Reges Hispaniæ sub quacunque qualitate ab imperio acceperunt, Filiusque noster Serenissimus Carolus III. accipiet & possidebit, non secus ac si specialim hic singula expressa fuissent, quaque adeo idem conservare & suo quævis loco & tempore in effectum deducere omnino tenebitur. Volumus similiter ut eam porro huic cessioni seu translationi conditionem dicimus, ut Filius noster carissimus Serenissimus Rex Carolus III. omnes conventiones ratas habeat, atque jam ratas habuisse censeri debeat, quas ad vindicandam & in illum transferendam Hispanicam successionem fecimus, seu inivimus, & ad eas implendas suo se nomine diserte obstringat, ac jam obligatus censeatur, fidemque à nobis datam reapte liberet, atque nos Filiumque nostrum Regem Rom. Josephum & illius posteros eâ de causa securos & indemnes præstet, perinde ac si omnes istæ conventiones & præstationes hic sigillatim

DE LA PRAGMATIQUE-SANCTION.

veur des mâles ; & pour plus de sûreté, il ajouta à ce Traité de très-solemnels.

descriptæ essent. In horum omnium testimonium & majus robur nos una cum filio nostro Dilectissimo Serenissimo Rom. Rege Josepho, non tantum præsentes has literas manibus nostris subscriptas, sigillis nostris munivimus, & carissimo Filio nostro Serenissimo Carolo III. Hispaniarum & Indiarum Regi tradidimus, ab eoque vice mutua aliud acceptationis Instrumentum, cui hoc Instrumentum verbotenus insertum est, recepimus, sed & de eorum tenore semper observando, ac omnibus viribus propugnando nos amboque Filii nostri pro nobis, omnibus posteris nostris verbo Imperiali & Regio, jureque jurando corporaliter præstito fidem nostram quam solemnissime adstrinximus, nullo unquam tempore aut modo à nobis aut aliis infringendam omni quorumlibet qualicunque contradictione, exceptione generali & speciali restitutione, dispensatione & absolutione etiam Pontificia, aliisque beneficiis, legis seu consuetudinis aut nominis perpetuo exclusis. Actum præsentibus præcipuis aulæ nostræ Cesareæ Proceribus, aliisque Consiliariis sanctioris nostri consilii Status, Viennæ, die 12. mens. Sept. anno à partu Virgineo

nels pactes de succession ou de famille, qui furent acceptez & confirmez par serment DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Virgineo 1703. *Regnorum nostrorum Romani* 46. *Hungarici* 49. *Bohemici vero* 47.

Et nos Josephus Dei gratia Rom. ac Hungar. Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ Rex, tot, tit. Testamur & profitemur omnia superius descripta ab Augusto Domino & parente nostro summe venerando, nobis maxime volentibus, assentientibus, & una cedentibus decreta, acta, & cessa esse; assentimur etiam & cedimus pro Nobis & posteris nostris omni meliori, quo fieri possit, modo, verbo æternæ veritatis & Regio, additoque corporali Sacramento, promittente, nos omnia & singula exactissime servaturos, nec iis unquam contraventuros, aut aliis id permissuros esse, abolitis omnibus quibuslibet exceptionibus aut beneficiis contrariis, undecunque aut quomodocunque provenientibus, etiamsi eorum jure vel consuetudine singularis mentio vel amplior renunciatio fieri debuisset. Viennæ die & anno expressis.

(L. S.) LEOPOLDUS *manu propria.*
(L. S.) JOSEPHUS *manu propria.*

A 6 *Nos*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

serment des parties contractantes de part & d'autre, & dans lesquels, après que:

NOs, cum cessionem istam, tum additas conditiones gratissimo animo acceptasse; sicut hisce acceptamus, pro nobis & omnibus posteris nostris, regio verbo promittentes, & tactis SS. Scripturis, jurantes nos & ipsos omnia & singula accuratissime, custodituros, & optima fide impleturos, illis nunquam contraituros, aut ut ab aliis contraeatur passuros, & si quæ ulterior aut iterata, vel sæpius repetita, licet non necessaria confirmatio à nobis posterisve nostris quibuscumque, nostrisque regnis & provinciis quandocunque postuletur, eam quoque daturos, & ut quam solemnissime expediatur curaturos esse, omni qualicunque tergiversatione, generali vel speciali exceptione, restitutione & absolutione cujusvis Ecclesiasticæ aut secularis, potestatis, etiam Pontificia aliisque beneficiis contrariis quibuscunque perpetuo exclusis: Ita nobis, posterisque nostris summa divinitas semper propitia sit, uti cupimus felicissimis & florentibus regnis & provinciis à Serenissimis Parente & Fratre nobis ea fiducia ultro concessis. Actum præsentibus præcipuis Cæsareæ aulæ Proceribus aliisque suæ Majestatis Consiliar.s

que l'on eut reglé & clairement expliqué l'ordre qui se devoit observer, entre ledit Empereur Joseph notre Frere & Nous, & nos Descendans, ou celui des deux qui survivroit à l'autre & sa posterité, dans la maniere de succeder les uns aux autres, tant en nosdits Royaumes & Provinces de par deçà, que dans la Monarchie d'Espagne, & les Païs qui la composent: A été aussi principalement convenu & disposé, que les *Hoirs mâles*, tant qu'il y en aura, excluëront les femelles à perpetuité, & qu'entre les mâles l'aîné excluëra aussi tous ses autres freres puinez de toute l'heredité; de sorte que la succession à tous ces Royaumes & Etats, en quelque part qu'ils soient, demeurera toute entiere, & en indivis, attachée inseparablement à l'aîné des mâles, selon l'ordre de la primogeniture, dans lesquels susdits pactes & conventions de succession a été aussi disposée &

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Consiliaris sanctioris Consilii Status. Viennæ, die 12. mens. Sept. anno à Nativitate Christi Domini & Salvatoris nostri 1703. regnorum nostrorum primo.

(L. S.) CAROLUS.

& reglée, la maniere dont les Archiduchesses se doivent succeder au défaut des mâles, si le cas y écheoit jamais, ce qu'à Dieu ne plaise. Après la mort de l'Empereur Joseph, notre très-cher & très-aimé Frere, étant aussi devenu l'unique successeur & heritier, tant de notre propre chef que par le droit du Sang, & en vertu des dispositions faites par nos augustes Ancêtres, de tous les Royaumes & Etats Hereditaires de par deçà; & Nous, nous en trouvant aujourd'hui le seul Maître absolu, avons par notre Declaration & disposition publiée le 19. Avril 1713. en presence d'un grand nombre de nos Conseillers d'Etat intimes, Gouverneurs, ou Presidens de nos Provinces, & de nos autres Ministres, renouvellé non-seulement le droit de primogeniture, deja si fortement établi & enraciné dans notre Auguste Maison; mais nous l'avons de plus, en vertu de notre pleine puissance, & selon l'exigence de l'état de nos affaires, erigé en forme de Pragmatique Sanction, & d'Edit perpetuel & irrevocable, expliquant nommement ce droit de *primogeniture & de succession* (a) plus

(a) *Primogeniture & de succession*) Les prérogatives dont l'Illustre Maison d'Autriche joui-

plus clairement établi par feu l'Empereur Lenpold entre les Princes mâles de notre Auguste Maison, & au defaut d'iceux étendu en sa maniere aux Archi-Duchesses dans la succession des Pais héréditaires sont le droit de Primogeniture. 2. Que les Archi-Duchesses succedent au defaut des mâles. 3. Que les Pais de la Maison d'Autriche sont indivisibles. 4. Que la Maison d'Autriche peut disposer librement des Pais héréditaires, Privilege dont elle peut alleguer divers Diplomes comme preuves irrefutables comme, p. e. celui de l'Empereur *Frederic* de 1156. confirmé par l'Empereur *Frederic* II. en 1245. & par l'Empereur *Charles-Quint* à la Diéte de Worms en 1525. Voilà la teneur du Privilege de *Frederic* I. &c. De la Pragmatique Sanction.

FRidericus, divina farente clementia, Romanorum Imperator Augustus. — — Nostro Patruo Charissimo, Prænobili suæ uxori, Theodoræ, & liberis eorumdem, ob singularem favorem, quo erga Dilectissimum Patruum nostrum, Henricum Austriæ, ejus Conthoralem, Prænobilem Theodoram, & eorum successores, nec non erga terram Austriæ, qui clipeus & cor S. R. J. esse dignoscitur, afficimur, de consilio & assensu Principum Imperii, dictis conjugibus, eorum in eodem ducatu Successoribus, nec non præfatæ terræ Austriæ subnotatas constitutiones, concessiones, & indulta, autoritate Imperiali, in jura plena, & perpetua redactas, donavimus liberaliter, vigore præsentium, & donavimus quidem: — — — VIII. Quidquid Dux Austriæ in terris suis, seu districtionibus suis, fecerit vel statuerit, hoc Imperator, neque alia potentia, modis seu viis quibuscumque non debet in aliud quoquo modo imposterum commutare. IX. Et si, quod Deus avertat:

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION,

Ducheſſes : Nous avons déclaré en des termes intelligibles & exprès, qu'au defaut des Mâles la ſucceſſion échoira ; en premier lieu aux Archi-Ducheſſes nos filles ; en ſecond lieu aux Archi-Ducheſſes nos Nieces, Filles de notre Frere ; & en troiſieme lieu aux Archi-Ducheſſes nos Sœurs, & enfin à tous les heritiers deſcendans de l'un & de l'autre ſexe, voulant qu'en tous ces cas elles gardent entre elles l'ordre de ſucceſſion

avertat, Dux Auſtriæ ſine hærede filio decederet, idem ducatus ad Seniorem filiam, quam reliquerit devolvatur. X. Inter Duces Auſtriæ qui ſenior fuerit, dominium habeat dictæ terræ ad cujus etiam ſeniorem filium, dominium jure hæreditario deducatur ; ita tamen, ut ab ejuſdem ſtipite non recedat. XI. Nac Ducatus Auſtriæ ullo unquam tempore diviſionis alicujus recipiat ſectionem. — — Datum Ratisbonæ XV. Cal. Octobr. Indict. IV. Anno Dominicæ incarnationis MCLVI. Regnante Domino Friderico Romanorum Imperatore Auguſto, in Chriſto fœliciter. Amen. Anno regni ejus V. Imperii II.

Ego Reinaldus Cancellarius, vice Arnoldi Mogontini Archiepiſcopi & Archicancellarii recognovi.

Celui de *Frederic* II. en date de Veronne en 1245. eſt de la teneur ſuivante &c. Excellentiſſimus Princeps Fridericus Dux Auſtriæ & Styriæ — — quoddam Privilegium D. Auguſti Imp. quondam Friderici Avi noſtri — — Henrico quondam duci Auſtriæ proavo ſuo dudum indultum, noſtro culmini præſentavit — — — Domus eidem illuſtri Principi Duci Auſtriæ hæc ſubſcripta ad habendum jure plenario : &c. &c. Pfeffing. in Vit. Illuſtr. lib. 1. tit. 16. §. 9. p. 17. ſeqq.

cession linéale tel qu'il est marqué dans notre susdit réglement, lequel se trouve entierement conforme à celui qui a été établi pour les mâles, selon *le rang de la primogeniture* (*a*) & succession lineale. En consequence & en exécution de cette sanction la Serenissime Archi-Ducgesse Marie Josepe*, née Princesse

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

(*a*) *Le rang de Primogeniture.*) Grot. de J. B. & P. l. 2. c. 7. §. 18. Inter mares, aut inter fœminas, ubi mares deficiunt, præferatur natu maximus; quod is judicio perfectior jam esse, aut prius futurus creditur. Springsfeld de appan. c. 5. n. 4. Jus primogenituræ, etsi respectu fratrum durum, forte & rigidum sit, tamen legi divinæ, juri naturæ gentium ac civili congruum & introductum splendoris familiæ conservandi causa &c. & c. 3. §. 43. In Archiducatu Serenissimæ domus Austriacæ primogenitus solus succedit, reliquorum fratrum jure suspenso. Ce que l'Empereur *Frederic* a disposé de même tres clairement dans le Diplome confirmé par *Frederic* II. & *Charles-Quint* dans ces mots qui senior fuit, &c. On peut encore consulter *Ludvvig* in Germania Principe, où il traite simplement des droits de Primogeniture de la Maison d'Autriche, p. 148. 337. 338. & 350. &c. à l'égard du droit de Primogeniture des Electeurs y a été pourvû par la Bulle d'Or c. 7. Sur celle des autres Etats de l'Empire voyez Bilderbeek Reichs staat, ou Etat de l'Empire Tom. 1. Part. 2. c. 14. §. 14. Outre ces prérogatives l'Illustre Maison d'Autriche a encore celui de disposer librement de ces Etats en vertu du Privilege de *Charles-Quint* de 1525. en ces termes; le Duc aura le libre pouvoir de ceder ses Etats à qui il voudra, en cas qu'il décéde sans enfans, sans que l'empire l'en puisse empêcher. Avec quoi s'accordent les Capitulations des Empereurs. Cap. Leopold. Art. 30. Joseph. Art. 29. Charles VI. §. 11.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

cesse Royale d'Hongrie, de Boheme & des deux Siciles, à present Epouse du Serenissime Prince Royal de Pologne & Electoral de Saxe, a non-seulement avant ses nôces declaré d'adherer & d'accepter les pactes de familles, le Droit de primogeniture deja établi dans notre Auguste Maison, & le susdit ordre prescrit pour la succession lineale confirmant son acceptation par son acte de renonciation formelle, & par son serment, mais elle l'a aussi ratifié par semblable serment, qu'elle a reiteré après son mariage, & avec elle le Serenissime Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Electeur de Saxe, son beau-pere, comme aussi le Serenissime Prince Royal & Electoral son mari ont reconnu, & se sont obligez par serment solemnel en termes formels, d'observer ledit droit de primogeniture, & le susdit ordre de succession. C'est aussi en conformité desdites dispositions que dans le même par une déclaration & stipulation également solennelle, il a été reservé à cette Serenissime Archi-Duchesse & à ses Descendans de l'un & de l'autre sexe leur droit de succeder aux Royaumes de ses Ayeux & aux Provinces Autrichiennes, selon l'ordre de la naissance & la régle

régle établie, arrivant le defaut des Archiducs, ce qu'à Dieu ne plaiſe jamais. La même choſe a été obſervée enſuite avec la Sereniſſime Archi-Ducheſſe, Marie Amelie, née Princeſſe Royale d'Hongrie, de Boheme & des deux Siciles, Epouſe du Sereniſſime Prince Electoral de Baviere, laquelle a pareillement avant ſes nôces déclaré d'adherer & d'accepter les pactes de famille, le droit de primogeniture deja établi dans notre Auguſte Maiſon & le ſuſdit ordre preſcrit pour la ſucceſſion lineale confirmant ſon acceptation par ſon acte de renonciation formelle & par ſon ſerment, l'ayant de même ratifié par ſemblable ſerment, qu'elle a reiteré aprés ſon mariage & avec elle le Sereniſſime Electeur de Baviere, ſon beau-pere, comme auſſi le Sereniſſime Prince Electoral ſon mari ont reconnu & ſe ſont obligez par ſerment ſolennel en termes formels, d'obſerver ledit droit de primogeniture & le ſuſdit ordre de ſucceſſion, en conſéquence des predites diſpoſitions par une déclaration & ſtipulation pareillement ſolennelles ? il a été dans le même tems reſervé à cette Sereniſſime Archi-Ducheſſe & à ſes deſcendans de l'un & de l'autre ſexe leur droit de *ſucceder aux*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Royaumes

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Royaumes (*a*) de ses Ayeux & aux Provinces Autrichiennes, selon l'ordre de la naissance & la régle établie, arrivant *le* (*b*) *defaut d'Archiducs*, ce qu'à Dieu

(*a*) *Succeder aux Royaumes.*) Il est vrai que les Romains ignoroient entierement le Gouvernement des femmes. Grot. de J. B. & P. l. 2. c. 9. §. 11. n. 3. & Antipater exhorte en mourant les Macedoniens qu'ils ne permissent jamais que les femmes prissent les rênes de l'Empire Diodor. Sicul. L. 19. c. 11. Il est vrai aussi que les Droits & Coûtumes de l'Allemagne excluent les femmes de la succession. Lex Salica tit. 62. de allod. §. 6. de terra Salica in mulierem nulla portio hæreditatis transit, sed hoc virilis sexus acquirit, h. e. filii in ipsa hæreditate succedunt; Mais la Maison d'Autriche a cela de particulier, que les femmes succedent au defaut des Enfans mâles en vertu des Privileges de *Frederic* I. en ces termes; Et si, quod Deus avertat, Dux Austriæ sine hærede filio decederet, idem ducatus ad seniorem filiam, quam reliquerit, devolvatur. Et lorsque Sa Maj. Imper. a promis dans la Capitulation d'Election, de ne point conferer les Fiefs vacants de l'Empire sans le consentement des Electeurs & Etats de l'Empire, elle s'est neanmoins toujours reservé les Païs héréditaires de la Maison d'Autriche en ces termes, sauf les Droits & Privileges de nos Païs héréditaires. Voiez les Capitulations des trois derniers Empereurs ci-dessus citez.

(*b*) *Le defaut des Archiducs.*) Il n'y a point de doute que les femmes ne soient trés capables de tenir le gouvernail de l'Empire. Seneque de benef. c. 18. Nemini præclusa est virtus, sed omnes admittit, ulla vel sexus ratione habita. Il semble même que les Payens ont voulu rassembler toutes les Vertus sous le nom des Deesses, de Junon, de

Dieu ne plaise. Et considerant qu'il est très-important pour la seureté, repos & DE L'A PRAGMATIQUE SANCTION.

de Venus, de Diane & de Minerve &c. Les Histoires anciennes sont remplies d'Heroines aussi bien que de Heros. Grotius J. B. & P. l. 2. c. 7. §. 18. & §. 11. n. 1. raporte des exemples de plusieurs femmes qui au defaut des mâles ont succedé dans le gouvernement. Virgile dit du Roi Latinus :

Filius huic fato divûm prolesque virilis
Nulla fuit, primaque oriens erepta juventa est:
Sola domum & tantas servabat filia sedes.

Pfeffinger raporte plusieurs exemples modernes des femmes dont l'autorité, a été respectée dans l'empire Romain in Vitr. l. 1. tit. 5. §. 1. not. c. p. 404. ibid. not. d p. 402. 403. Lorsqu'une femme a part au gouvernement elle est beaucoup plus servie, honorée, respectée, que ne l'est un homme de pareille autorité. Considerez la maniere, dont on fait la cour aux femmes des Gouverneurs de Province, quand on sçait qu'elles ont un grand credit. Les honneurs qui leurs sont rendus, surpassent ceux que l'on rend à leurs maris. C'est l'usage de la terre, & on le transporte dans le ciel. Bayle dict. hist. crit, vot. Junon. not. L. La vertu, la prudence, la valeur & les autres qualitez requises dans une personne capable pour gouverner ne sont pas le seul partage des hommes, & il n'y a point de raison qui fasse croire que les femmes n'en soient également susceptibles. Ce seroit un reproche injuste, & qui, si on leur en fait de leur foiblesse, a été suffisamment vangé par Mademoiselle *Jaquette Guillaume* dans ses Dames Illustres, où par bonnes & fortes raisons il se prouve que le sexe feminin surpasse en toute sorte de genres le sexe masculin. Paris. 1665. La donna migliore del huomo &c. Upsal 1650. La femme genereuse, qui montre que son sexe est noble, meilleure plus politique, plus vaillant, plus sçavant,

DE LA TRAGMATIQUE SANCTION.

& tranquilité de nos Provinces Héréditaires, que Nous possedons dans les Païs-bas, que ledit ordre & regle de succession indivisible de tous nos Royaumes & Provinces Héréditaires situées tant au dedans qu'au dehors de l'Allemagne, & ledit droit de Primogeniture établi dans notre Auguste Maison soient reçus, introduits, établis & promulgués dans nos dites Provinces de Païs-bas, pour sanction pragmatique & Loy perpetuelle & irrévocable, & que pour l'introduction de cette nouvelle Loy soit derogé à celle touchant la succession du Prince desdites Provinces établie dans nos Païs-bas par l'Empereur Charles Quint, d'eternelle mémoire, notre Prédécesseur, par sa Pragmatique sanction du 4. Novembre 1549. reçuë par chacun de leurs Etats dans leurs assemblées & jusqu'à present y restée en vigueur, & à toutes coutumes de nosdites Provinces pour autant seulement, que lesdites sanctions & à

sçavant, plus vertueux & plus œconome que celui des hommes par L. S. D. L. L. à Paris 1643. in octavo. Brantome Dames galantes. Mademoiselle de Gournai de l'égalité des hommes & des femmes. Lucresse Marinella : La Nobilita & Eccellenza delle Donne con diffetti & mancamenti de gli huomini. Venise 1601. in quarto.

à fonds coutumes ne seroient pas conformes aux susdits ordre & régle de succession, lesquelles en tous autres cas seront entretenues & observées comme du passé. Nous avons fait communiquer & proposer ce que dessus aux Etats respectifs de nos Provinces desdits Païs-bas, afin qu'ils voulussent se conformer à cette Pragmatique Sanction, Edit perpetuel & Réglement de succession, indivisible & tous les Etats ayant sur ce meurement déliberé dans leurs respectives Assemblées & specialement reflechi au bien & à l'avantage, qui en reviendront à nos bons & fideles Sujets, ils s'y sont unanimement & volontairement conformés, & ont, en tout respect & soumission & avec une extreme reconnoissance, accepté la la susdite Pragmatique Sanction, Loy perpetuelle, Réglement de succession & union indivisible & tous nos Etats, tant audehors qu'au dedans de l'Allemagne, en Loy perpetuelle & irrevocable pour autant qu'elle regarde le réglement de succession à la Seigneurie & Souveraineté de chacune desdites Provinces, & l'union indivisible de tous nos Païs & Etats Héréditaires, consentant de plus à la dérogation de la Sanction Pragmatique, établie au mois de Novembre

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

1549.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

1549. par feu l'Empereur Charles Cinquiéme, de glorieuse memoire, en tant qu'elle n'est pas conforme à nôtre susdite Sanction Pragmatique, concernant la succession à la Souveraineté desdits Païs-bas, & nous ont suplié trèsinstamment de faire publier nôtre dite Pragmatique Sanction & Edit perpétuel, afin qu'il soit par tous nos Royaumes, Provinces & Etats Héréditaires à toujours observé en Loy irrevocable & inalterable, ainsi qu'il en conste par les actes de chaque desdites Provinces, qu'ils nous ont produits & delivrés. Nous aprés grande & meure délibération, & de l'avis de notre Plenipotentiaire au Gouvernement d'iceux, de notre Lieutenant, Gouverneur & Capitaine Général de nosdits Pais, & oui sur le tout notre Conseil suprême établi chez notre Personne Royale pour les affaires des mêmes Païs avons, conformément à l'acceptation en faite par lesdits Etats des Provinces de nos Païs-bas & à leur requisition, de nôtre certaine science, autorité & puissance absoluë, qui nous compete, ou competer peut, comme souverain Prince & Seigneur desdits Païs, ordonné, statué & decreté, ordonnons, statuons & decretons par ces presentes la susdite Pragmatique

matique Sanction, Reglement de succession & union indivisible de tous nos Etats, tant au dehors qu'au dedans de l'Allemagne, en Loi perpetuelle & irrevocable dans nosdits Païs-bas, & qu'en consequence d'icelles la succession de toutes nos Provinces héréditaires de nosdits Païs, *en une masse & indivisiblement*, échoira dorenavant, selon ledit droit de Primogeniture & ordre de succession lineale, & restera à nos descendans mâles, tant qu'il y (*a*) en aura aucun: & *au defaut de ceux-ci*, que Dieu ne veuille, aux Archi-Duchesses nos filles, toujours suivant l'ordre & droit de Primogeniture, sans le pouvoir jamais partager; & qu'au defaut de tout héritier legitime de l'un ou l'autre sexe, descendans de Nous, le droit d'héritier de toutes nosdites Provinces échoira aux Princesses filles de notre frere l'Empereur Joseph, de glorieuse memoire, & à leurs descendans de l'un & de l'autre sexe, selon ledit droit de Primogeniture: & qu'arrivant l'extinction de ces deux lignes, ce droit héréditaire

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

(*a*) On n'a qu'à consulter Grotius concernant la succession feminine dans les Royaumes patrimoniaux L. 2. c. 7. §. 11. n. 1. il en rapporte encore plusieurs exemples §. 18.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

héréditaire sera entierement reservé aux Princesses nos sœurs & leurs descendans legitimes de l'un & de l'autre sexe, & successivement à toutes les autres lignes de l'Auguste Maison, à chacune selon le droit de Primogeniture & suivant le rang qui en resultera, & ce nonobstant le Reglement & ancienne Loy, touchant la succession de Prince desdits Païs-bas, établie dans lesdits Païs par la Pragmatique Sanction de l'Empereur Charles Cinquiéme, du quatriéme Novembre quinze cens quarante neuf, & toutes coutumes d'aucunes de nosdites Provinces ausquelles, pour les causes & considerations susdites avons de notredite autorité & pleine puissance dérogé & dérogeons, en ce que la susdite Sanction & coutumes ne seroient conformes à notre presente disposition, voulant, qu'en tous autres cas elles demeurent en leur force & vigueur & soient entretenus & observées.

Si donnons en mandement à notre dit Conseil d'Etat établi dans nos Païs-Bas, Président & gens de nôtre grand Conseil, Chancelier & gens de nôtre Conseil de Brabant, Gouverneur, Président & Gens de nôtre Conseil à Luxembourg, Chancelier & Gens de nôtre Conseil en Gueldres, Gouverneur à Limbourg,

bourg, Faulquemont & Daelhem & d'autres nos Païs d'outre Meuse, Président & Gens de nôtre Conseil en Flandres, grand Bailly, Président & Gens de notre Conseil en Hainaut, Gouverneur, Président & Gens de nôtre Conseil de Namur; Bailly de Tournay & du Tournesis, Présidents & Gens de nos Chambres des Comptes Ecoutettes de Malines, & à tous autres nos Justiciers, Serviteurs, Vassaux & Sujets, présens & à venir & chacun d'eux en son regard, que cette nôtre présente Ordonnance, statut, Decret & Sanction pragmatique ils retiennent & observent & fassent retenir & observer inviolablement & à toûjours pour Loy perpetuelle & irrevocable, en procedant par ce de nos Cours souveraines & desdites Chambres de nos Comptes à l'enterinement de ces dites présentes, & les faisant enregistrer pour l'entier accomplissement d'icelles au tems à venir : voulant & ordonnant en outre, qu'au *vidimus* desdites présentes, dépêché par un de nos Sécrétaires d'Etat, pleine & entiere foy soit ajoûtée par tout, où il en aura besoin. Car ainsi nous plait-il. Et afin que ce soit *chose ferme & stable* (a) à toûjours, nous

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

B 2

(a) Cette Pragmatique Sanction, ou disposition de succession a été publiée par ordre de Sa Majesté

De la Pragmatique Sanction.

nous avons ſigné ces dites préſentes de nôtre main & à icelles fait mettre nôtre grand Séel. Donné en nôtre ville & réſidence Imperiale de Vienne en Autriche le ſixieme jour du mois de Decembre, l'an de grace mil ſept-cent vingt-quatre & de nos Regnes, de l'Empire Romain le treizieme, d'Eſpagne le vingt-deuxieme, & de Hongrie & de Boheme auſſi le treizieme.

CHARLES.

Prince de Cordonna P'. V'.

(L. S.) *Par ordonnance de ſa Majeſté.*

A. F. de Kurz.

[§. II.]

Majeſté Imperiale avec beaucoup de ſolemnitez en préſence de ſon Excellence Wirigh Philippe Laurent Comte de Daun Veldmarechal de ſa Majeſté Imperiale & Général Gouverneur des Païs-Bas Autrichiens, & en celle des Députez de chaque Province & d'autres Miniſtres dans la Grande Sale de l'Hôtel de Ville de Bruxelles, le 15. de Mai 1725. La Lettre que Sa Majeſté Imperiale écrivoit à cette occaſion au Comte de Daun, eſt de la teneur qui ſuit „ Mon Couſin. Ayant trouvé convenir au bien de ma Maiſon, à l'avantage & „ proſperité de mes Sujets, & au bien & repos „ de toute la Chretienneté, de faire émaner & établir une Sanction pragmatique, & loy perpetuel-

„ le

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

[§. II.]

QUoique l'Empereur ait fait cette loi dès l'an 1713. & que dès ce tems elle en fit part à ses Ministres, elle n'a été proposée & acceptée dans la plûpart de ses Etats héréditaires qu'en 1724. & ce n'est qu'en 1731. que Sa Majesté Imperiale l'a communiquée à la Diete de l'Empire pour avoir sa confirmation, sans laquelle, cette loi ne seroit pas valable;

„ le à l'égard de la regle & ordre de succession in„ divisible de tous mes Royaumes Provinces, „ & Etats héréditaires, à observer à l'avenir irrevo„ cablement; je vous envoye ci-jointe ladite San„ ction Pragmatique dépêchée en langue Bourgui„ gnonne & Flamande, pour y être publiée en „ présence du Conseil d'Etat, des Députés de cha„ que Province, & des autres Ministres & person„ nes de distinction avec la formalité, & solem„ nité accoutumées dans des cas pareils; à quelle „ fin, après avoir entendu mon dit Conseil d'Etat „ sur les dispositions à faire à cet égard, vous aver„ tirez les Etats des respectives Provinces, d'en„ voier à Bruxelles leurs Députés, le jour, que vous „ trouverez à propos de fixer pour la susdite pu„ blication, faisant ensuite regîtrer par tous les „ Etats & Conseaux des Provinces, & par tout „ ailleurs, où il sera trouvee convenir, la susdite „ Sanction pragmatique; & comme lesdits Etats „ de toutes les Provinces ont marqué une prompti„ tude toute particuliere à concourir à l'établisse„ ment de cette regle & ordre de succession pour „ autant qu'elle regarde mes Païs-Bas, j'ay trouve „ bon

De la Pragmatique Sanction.

lable; & en même tems Sa Majesté Imperiale a demandé la Garantie de tout l'Empire par le Decret suivant.

FROBENI-FERDINAND, Prince & Landgrave de Furstenberg, Comte de Heiligenberg & Werdenberg, Prince du St. Empire Romain, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, Conseiller-Privé Actuel de l'Empereur, & son Principal Commissaire à l'Assemblée générale de l'Empire, notifie par la présente, au nom de Sa Majesté Imperiale aux Conseillers & Ministres des Electeurs, Princes

„ bon de leur en faire connoître ma satisfaction & „ ma reconnoissance Royale par les Lettres ci-jointes „ que vous leur ferez delivrer, & vous me donnerez part de tout ce qui en cet égard aura été „ éxécuté. A tant, Mon Cousin, nôtre Seigneur „ vous ait en Sa Sainte & digne Garde. De Vienne ce 10. Mai 1725.

CHARLES.

Prince de Cordonna Ps. Vr.
par l'Empereur & Roy

A. F. de Kurz.

Adresse.

A mon Cousin le Comte de Daun, Prince de Thiano, Chevalier de mon Ordre de la Toison d'Or, Conseiller d'Etat, Général-Marechal de Camp de mes Armées, Lieutenant, Gouverneur & Capitaine Général de mes Païs-Bas.

ces & Etats à la Diete : que le cours & les circonstances des affaires passées ont suffisamment fait connoître tout ce que Sa Majesté a fait depuis son Avenement au Thrône Imperial, pour maintenir & affermir la Paix & la tranquillité publique, conserver la Balance en Europe, & défendre l'honneur, la dignité & les Droits de l'Empire, qu'elle a toûjours préferez à toute autre consideration ; & les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire se ressouviendront sans doute de tout ce qui a été communiqué à ce sujet à la Diete par les Décrets de Commission qui y ont été délivrez de tems en tems.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Comme il a plû à la Divine Providence de benir les justes vûës de Sa Majesté Imperiale, d'une telle maniere, qu'au moyen du Traité conclu le 16. Mars dernier avec le Roi de la Grande-Bretagne, & de ce qui s'est passé depuis, en consequence dudit Traité, on a suffisamment pourvû aux dangers qui étoient prêts à éclater, & posé par-là un fondement solide & capable de prévenir tout ce qui pourroit, dans la suite, troubler la Paix & la tranquillité de l'Europe & en renverser la balance ; il est donc juste que d'un autre côté l'Empire concoure à perfectionner, par une résolution géné-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

rale, cet Ouvrage, qui se trouve déja posé sur un si solide fondement.

Pour parvenir à un but si salutaire, Sa Majesté Imperiale a jugé à propos de communiquer à la Diete son intention par rapport à la Garantie de l'Ordre de Succession dans la très-illustre Maison d'Autriche, établi par sa déclaration du 19. Avril 1731., dans l'entiere confiance, que comme la Puissance de la Maison d'Autriche a servi jusqu'à présent de Boulevart à la Chrétienté, & qu'elle servira à défendre contre toute attaque la liberté de l'Europe, & en particulier celle de la très-chere Patrie de Sa Majesté Imperiale, chaque Etat de l'Empire reconnoîtra sans peine, que de la conservation entiere & indivisible de cette Puissance, dépend non seulement la sûreté de l'Europe en général, mais aussi le bien & le Salut de l'Empire en particulier. Sa Majesté Imperiale n'a point en vûë par l'établissement de cette Succession d'agrandir sa Maison Archiducale, mais de conserver pour elle, pour ses héritiers & descendans de l'un & de l'autre Sexe, dans un état indivisible, les Royaumes & Païs héréditaires qui lui ont été donnez de Dieu, & qu'elle possede actuellement. Que cette affaire doit d'autant moins rencontrer de diffi-

difficulté, que l'Ordre de Succession dans l'Illustre Maison d'Autriche est fondé depuis plusieurs siécles, sur les Privileges & libertez, acquis avec l'approbation de l'Empire, sur les Pactes héréditaires, confirmez par les engagemens & acceptations respectifs, dont il est fait mention ci-dessus, lesquels se trouvent déja affermis d'une telle maniere par la Garantie, tant de quelques Puissances étrangeres que des principaux Etats de l'Empire, que si on y ajoûte la résolution de l'Empire, il n'est point à présumer que qui ce soit voulût y apporter quelque obstacle. Cette Garantie qu'on demande ne tend point à préjudicier à personne, mais uniquement à défendre ce qui appartient à un chacun: & bien loin qu'on en puisse craindre quelques inconveniens pour l'avenir il n'y a point de moyen plus convenable & plus sûr que ladite Garantie, pour prévenir ceux qui pourroient arriver, si faute de cette précaution, on laissoit quelque espérance de réüssir; à ceux qui par des vûës contraires, voudroient exciter quelques Troubles; & les Electeurs Princes & Etats de l'Empire ne doivent pas ignorer que ces Troubles peuvent survenir, tant au dedans qu'au dehors de l'Empire; qu'ils sont capables d'en

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

renverser la Constitution, & que ses membres ne pourront s'empêcher d'y prendre part même malgré eux.

Comme tout ceci a été reconnu par des puissances étrangeres, portées à contribuer de leur côté au maintien de la tranquillité publique. Sa Majesté Imperiale se confiant sur le zêle des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, elle ne doute pas qu'ils n'acceptent au plûtôt la Garantie de l'Ordre de Succession dans la Maison Archiducale, tel qu'il a été établi par la déclaration de sa Majesté Imperiale du 19. Avril 1731., de la même maniere qu'elle a été acceptée par la Couronne d'Angleterre, conformement au Traité du 16. Mars de cette année, communiqué à la Diete, & qu'en conséquence ils n'envoyent pour ce sujet à leurs Conseillers & Ministres à la Diete de l'Empire des ordres convenables, & qui puissent répondre aux désirs de Sa Majesté Imperiale.

Sa Majesté Imperiale compte sûrement sur le consentement de l'Empire à cet égard: elle le regardera comme une reconnoissance de l'affection qu'elle a toûjours eu, & qu'elle aura toûjours envers les Electeurs Princes & Etats de l'Empire, & elle reconnoîtra avec gratitude les témoignages de leur zêle pour Sa Maj. Imp. &

& pour sa Maison Archiducale,&c.Fait à Ratisbonne le 18. Octobre 1731. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Etoit signé,

FROBENI-FERDINAND,

Prince de Furstenberg.

[§. III.]

CEtte demande de l'Empereur fut d'abord accordée à la pluralité des voix ; mais trois des Principaux Electeurs, savoir celui de Saxe, celui de Baviere & le Palatin, s'y opposerent formellement par l'espece de Justification que voici.

Le Ministre de Baviere à Ratisbonne *Præmissis Curialibus*, rend graces au Directeur de ce qu'il a bien voulu communiquer à la Diete ses Lettres de créance. Après quoi il déclare : que Son Altesse l'Electeur son Maître l'avoit envoié pour concourir aux déliberations qui se feroient dans cet illustre College sur tout ce qui pourroit contribuer à la gloire de Sa Majesté Imperiale & à l'avancement de ses interêts aussi bien que de l'interêt public : que comme il donneroit

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

toute son attention à éxécuter ponctuellement ses ordres, il s'appliqueroit aussi très constamment à se comporter en toute occasion d'une maniere qui pût convaincre les Ambassadeurs & Ministres de la Diete de sa veritable estime, & les porter à lui accorder la continuation de leur amitié, faveur & bien veillance, laquelle il leur demandoit en grace, promettant de son côté de se prêter sincerement à l'entretien d'une bonne intelligence & parfaite harmonie.

Que pour ce qui regarde la garantie proposée, l'Electeur son Maître l avoit chargé de leur faire la déclaration suivante de ses intentions à cet égard.

Sa Majesté Imperiale par son Décret de Commission du 18. Octobre dernier, demande & s'attend que les Electeurs, Princes & Etats se chargeront de la garantie de l'ordre de succession établie dans son Auguste maison, & publiée le 19. Avril 1713., de la maniere que la Couronne de la Grande-Bretagne s'en est chargée, en vertu du Traité communiqué cette année à la Diéte Générale & que leurs Ambassadeurs, Ministres & députez se prêteront favorablement à la demande & aux intentions de Sa Majesté Imperiale. Ce Décret de commission

ſion contient les principaux motifs qui ont porté Sa Majeſté Imperiale à déclarer ſes intentions à ce ſujet à tout l'Empire, leſquels ſont. De la Pragmatique Sanction.

1. Que depuis l'avenement de Sa Majeſté Imperiale au Trône, la ſituation des affaires avoit aſſez fait connoître les ſoins aſſidus & paternels qu'elle avoit emploïés pour conſerver & affermir le répos & le bien public, & combien elle avoit toûjours préferé à toutes autres conſiderations le maintien d'un juſte équilibre en Europe, & la conſervation de l'honneur, de l'autorité & des prérogatives du Corps Germanique : que par la bénédiction divine ces ſoins n'avoient pas été inutiles, aiant été ſuffiſamment pourvû au danger qui pourroit naître de quelque délai par le Traité conclû avec Sa Majeſté Britannique le 16. Mars dernier, & par ce qui s'en eſt enſuivi du depuis, par où en même tems il a été poſé un fondement ſolide pour détourner tout ce qui dans la ſuite pourroit préjudicier à ce repos & bien public & à l'équilibre en Europe, qui y eſt ſi étroitement lié.

2. Comme cependant la puiſſance de la Maiſon Archiducale ſerviroit à l'avenir de boulevart à la Chrétienté, & à défendre efficacement la liberté de l'Euro-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

l'Europe, & surtout de la Patrie si chere à Sa Majesté Imperiale, contre toutes entreprises & usurpations étrangeres, chaque Etat bien intentioné de l'Empire comprendroit & jugeroit sans peine que c'est de l'indivisible conservation de cette puissance que dépend sa propre autorité, de même que la sureté & tranquillité publique.

3. Que Sa Majesté Imperiale ne se proposoit point en ceci l'agrandissement de sa Maison, & qu'on formeroit d'autant moins de difficulté contre la garantie de cet ordre de succession dans sa Maison, si l'on consideroit qu'il se trouve fondé depuis quelques siécles sur des privileges prérogatives notoires, acquises du sçû de l'Empire, & sur des pactes de succession : qu'il a été confirmé depuis par des actes réciproques d'obligation & d'acceptation, desquels il y a été joint copie, & qu'enfin il a déja été fortifié par la garantie, non seulement de quelques puissances étrangeres, mais même de quelques uns des principaux membres de l'Empire.

4. Qu'ainsi cette garantie demandée par Sa Majesté Imperiale, ne tendant qu'à la conservation de ses possessions, ne portoit préjudice à personne, & que bien loin qu'il y eut de mauvaises suites

à en appréhender, on ne sauroit trouver un moïen plus sûr pour obvier à tout embarras.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

5. Que si au contraire on négligeoit les précautions nécessaires à cet égard, & qu'il restât la moindre esperance à ceux qui pourroient avoir des vûës opposées, de parvenir à leur but; il étoit aisé de prévoir quels troubles & quelles divisions en resulteroient tant au dedans qu'au dehors de l'Empire, qui se trouveroit tellement menacé par-là d'un renversement total de son sistême interieur que personne ne pourroit éviter, malgré qu'il en eût, d'y prendre part; ce qui même avoit déja été reconnu par des puissances étrangeres qui prennent le bien public veritablement à cœur.

I. Pour ce qui est du premier point, on ne sauroit assez remercier Sa Majesté Imperiale de ce que, par un esprit pacifique, elle a mieux aimé se prêter aux insinuations de Sa Majesté Britannique & consentir aux Garnisons Espagnoles dans les places fortes de Toscane, Parme & Plaisance, que d'exposer la tranquillité de l'Europe aux troubles qui la menaçoient, en insistant sur les Garnisons Neutres stipulées dans l'Art. V. de la Quadruple alliance, conduite veritablement conforme aux assûrances que sa Majesté

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Majesté Imperiale a toûjours données aux Electeurs Princes & Etats de l'Empire de son attention pour le maintien & l'affermissement du repos public. Et comme par cette condescendance il a été suffisamment pourvû au danger qu'un plus longs delai auroit pû faire apprehender aux hauts contractans du Traité de Seville; cette même Quadruple alliance, qui n'a été modifiée que dans ce seul Art. V. par le changement des Garnisons Espagnoles, & qui d'ailleurs a toûjours, & en toutes occurrences, été regardé comme *Basis & fundamentum*, reste dans toute sa force & vigueur. Par conséquent Sa Majesté Imperiale trouve déja dans cette Quadruple alliance, & dans l'accession tout nouvellement faite de l'Espagne au Traité de Paix, une si forte garantie de toutes les puissances étrangeres qui auroient pû lui donner de l'ombrage, contre tous ceux qui oseroient jamais entreprendre d'attaquer ses Royaumes & Provinces, en Italie, ou dans les Païs-Bas, qu'on ne sauroit concevoir d'un côté, quelle plus grande sûreté on pourroit établir, ni de l'autre, pourquoi on exige présentement une nouvelle Garantie de l'Empire pour ces Royaumes & Provinces, après qu'il a été négocié si longs-tems là-dessus

avec des puissances étrangeres, à son insçu & sans sa participation. La situation de ces Royaumes & Païs hors de l'étenduë de l'Empire, & très-éloignez les uns des autres mérite ici quelque attention, ce qui a même fait juger à Sa Majesté Imperiale qu'elle ne sauroit mieux pourvoir à leur sûreté que par des engagemens avec des puissances étrangeres, moïennant le Traité de la Quadruple alliance & l'accession réïterée de la Couronne d'Espagne, sans qu'on ait fait entrer l'Empire dans ce premier Traité, & sans qu'il y ait aucune autre part que d'avoir eu l'honneur de donner, suivant la promesse de Sa Majesté Imperiale, son consentement aux Lettres d'expectative dont il y est fait mention, contenant l'investiture éventuelle des Duchez de Toscane, Parme & Plaisance, comme des fiefs Masculins du Saint Empire Romain, pour le Prince aîné d'Espagne, né du second lit; de concilier la conclusion de la paix avec l'Espagne uniquement sur le pied de l'Art. V. de la Quadruple alliance, & de la ratifier ensuite de la même façon, *Testibus Actis & Conclusis* du 9. de Decembre 1722. & 20. Juillet 1725. Par cette Quadruple alliance & par la paix avec l'Espagne qui s'en est suivie, DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

&

De la Pragmatique Sanction.

& qui depuis a été confirmée de plus en plus, Sa Majesté Imperiale a obtenu toute la sûreté requise moïennant les renonciations solemnelles que Sa Majesté Catholique y a faites pour elle, ses Successeurs & Héritiers, à tous les Roiaumes & Païs conquis dans la derniere guerre; mais comme sa Majesté Imperiale s'est procurée, de la maniere qu'on vient de dire, par de si solemnelles rénonciations & en particulier par la garantie des Puissances Contractantes de la Quadruple Alliance, *sub indictione Belli contra quemcunque aggressorem*, toute la sureté imaginable pour ses Etats en Italie & dans les Païs-Bas, & qu'elle demande nonobstant cela, à l'heure qu'il est à tout l'Empire une garantie générale de tous les Royaumes & Païs qu'elle possede actuellement, pour elle & ses Serenissimes Héritiers & Successeurs, suivant l'ordre de Succession établi dans son Auguste Maison, & publié le 19. Avril 1713. & sur le même pied que la Cour d'Angleterre s'y est obligée par le Traité du 16 Mars dernier, communiqué à la Diete; c'est-à-dire, en propres termes, *ad Quoscunque*; il est de la derniere nécessité de peser très-meurement une affaire de tant d'importance, *dont les Siécles passez ne*

ne fourniſſent aucun exemple, de l'examiner profondément & de déliberer là-deſſus en bons Patriotes, vû qu'il s'agit du repos de la Patrie à cauſe des proprietez eſſentielles deſdits Royaumes & Païs & de leur éloignement; car il eſt aiſé de comprendre, que ſi dans la réſolution à prendre ſur ce ſujet on ne conſidere pas tout avec une extrême attention, en s'en tenant préciſément aux principes établis juſqu'ici dans l'Empire, il pourroit aiſément, au lieu du repos, de la ſûreté & de la Paix que ſa Majeſté Imperiale ſe promet de ceci, être expoſé aux plus grands troubles, & alorts tous les ſoins ſeroient tardifs & ſuperflus; car quant à ces Royaumes & Païs étrangers, tant en Italie qu'aux Païs-Bas, il eſt notoire que les premiers n'ont non-ſeulement aucune connexion avec l'Empire, mais que le Corps Germanique n'en retire auſſi aucun profit. Ainſi pour juger à fond de cette affaire, il eſt clair que ſi, contre toute attente, les Puiſſances intereſſées dans la Quadruple Alliance & dans la derniere Acceſſion de l'Eſpagne, venoient un jour à retracter leur parole & à ne point s'aquiter de la garantie promiſe, comme en effet ſa Majeſté Imperiale ne paſoit pas s'y fier uniquement, puiſqu'elle

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

De la Pragmatique Sanction.

qu'elle demande encore outre cela la garantie de l'Empire, & si ces Puissances, sous quelque prétexte que ce fût, attaquoient les Successeurs de sa Majesté Imperiale dans ces Royaumes & Païs étrangers, l'Empire seroit en ce cas là hors d'état d'offrir sa Médiation, toute utile & avantageuse qu'elle pourroit être selon les conjonctures, & seroit engagé dès à present, en prenant part à la Garantie demandée, à rompre aussi avec ces Puissances étrangeres & à secourir suivant l'esprit de cette garantie absoluë, *contra quoscunque* celui qui auroit succedé selon l'ordre établi, & qui possederoit lesdits Royaumes & Païs. Et comme dans les siecles passez on a épuisé l'Allemagne pour porter l'argent en Italie, on y seroit obligé de nouveau, sans connoissance des raisons justes ou injustes que l'un ou l'autre des Hauts Contractans pourroit avoir de se retracter & de faire la Guerre, & sans connoissance des forces qu'une ou plusieurs Puissances pourroient oposer à leurs Ennemis. A quoi il faut ajouter, qu'on ne sauroit prévoir ni prédire en quelle situation l'Empire se pourroit trouver au tems d'une telle rupture, s'il ne seroit peut-être pas déja engagé dans quelque autre Guerre pour la défense de ses pro-

pres

pres Etats, & ſi en envoyant des ſecours dans ces Royaumes & Païs étrangers, il n'attireroit pas tout le danger dans ſon propre ſein ; d'autant plus que non ſeulement ces Royaumes & Païs étrangers, à ce que l'experience des ſiécles précedens a fait connoître, ſe trouvent par leur ſituation naturelle plus expoſez à des attaques que d'autres, & que la Paix & la Guerre dépendent de la Providence. & non de la prudence humaine, mais qu'il eſt auſſi inconteſtable que leur éloignement rend leur défenſe extrémement difficile, & d'une ſi incroyable dépenſe qu'on n'en ſauroit porter le fardeau ſans en ſentir un épuiſement conſiderable, qui s'augmenteroit avec le danger, ſi ces Puiſſances en Guerre avec ſa Majeſté Imperiale, en haine du ſecours de l'Empire, & pour faire diverſion attaquoient l'Empire même, ce qui probablement ne manqueroit pas d'arriver; deſorte que ce dernier ſeroit aſſez occupé de ſa propre défenſe; quoiqu'en même tems dans l'obligation d'envoyer du ſecours en des Royaumes & Païs étrangers avec leſquels il n'a aucune connexion, & dont il n'a aucune aſſiſtance à eſperer. C'eſt pourquoi on ne doit jamais oublier ce qui ſe paſſa à peu près dans une pareille occaſion ſous le regne

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

regne de Ferdinand II. Cet Empereur fit proposer le 3. Juillet de l'année 1630. au College des Electeurs assemblez ici (à Ratisbonne,) qu'outre les troubles qui regnoient alors dans l'Empire, les broüilleries que la mort de Vincent, Duc de Mantouë & Montferrat avoit fait naître en Italie, & ausquelles le Roi de France & la Republique de Venise prenoient part, faisoient craindre une dangereuse machination contre les Droits & Prérogatives dont l'Empire joüissoit encore en Italie. A quoi tous les Electeurs repondirent le 19. du même mois: Qu'ils avoient apris avec chagrin ces querelles en Italie & les apparences qu'il y avoit qu'il en vint une Guerre sanglante; mais comme les deux Duchez de Mantouë & Montferrat, quoiqu'ils fussent du Patrimoine de l'Empire, n'en étoient pourtant point des Membres ni des Etats, & que l'Empire n'en tiroit d'autres avantages ni profit, sinon qu'ils en relevoient: Comme outre cela cette guerre causoit la ruïne totale de l'Empire & de tous ses Etats, vù que les Troupes Imperiales qui y étoient employées étoient levées dans l'Empire, où elles avoient non seulement leurs lieux d'assemblées & de revuës, mais que même l'Empire étoit obligé *novo & inaudito exemplo*,

exemplo, de leur procurer & envoyer tout le necessaire, à quoi on ne sauroit plus fournir, ni l'endurer plus long-tems, ils prioient très-humblement sa Majesté Imperiale de vouloir bien employer tous ses soins Paternels pour finir cette guerre, & ne laisser échaper aucun moyen pour parvenir à ce but, (car la conservation de la Gloire Imperiale ne consiste pas toujours dans des mesures outrées) & qu'en attendant elle eût la bonté de ne point permettre que le mal fût aigri par des diversions ou autres voyes offensives contre la France, qui ne serviroient qu'à rendre l'accommodement plus difficile. A quoi le College Electoral offroit son entremise si sa Majesté Imperiale le jugeoit à propos, promettant de travailler seul, ou conjointement avec sa Majesté Imperiale à obtenir la conclusion de la Paix. Il paroit clairement par cette réponse du College Electoral, & par sa Déclaration finale du 12. Août de la même année, par où il persiste dans son sentiment, sans vouloir entendre à aucun Contingent ou autre assistance, qu'on n'a pas voulu de la part de l'Empire se laisser charger du fardeau de la Guerre, ni se broüiller avec des Puissances étrangeres, pour l'amour des Etats d'Italie.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Pour

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Pour ce qui est du Cercle de Bourgogne, ou des Païs-bas Autrichiens, on sait bien que par la convention d'Augsbourg de l'année 1548. ils ont été constituez partie de l'Empire, pour contribuer à sa défense, & jouir reciproquement de sa protection, moyennant le double du contingent d'un Electeur; ce qui a été confirmé par le 3. Article de la Paix de Munster, mais dans un sens particulier & restrictif, comme il paroit par les paroles du Texte: *Quod in futurum si inter ea Regna (Galliæ & Hispaniæ) controversiæ oriantur, semper maneat inter universum Imperium & Reges Regnumque Galliæ, de mutuis hostibus non juvandis, supra dicta reciprocæ obligationis necessitas.*

C'est pour ces raisons que dans l'année 1668. on n'assista point les Païs-bas attaquez par le Roi de France *Jure devolutionis*, quoiqu'ils envoyassent une Députation solemnelle à la Diéte pour implorer le secours de l'Empire; tout ce qu'on fit alors, est, qu'on fut bien aise que les Electeurs de Mayence & de Cologne, comme voisins, emploiassent leur bons Offices auprès de Sa Majesté Très-Chretienne. Aussi l'empire ne pretendit prendre aucune part à la Paix qui termina cette Guerre, & n'en-

n'envoya personne pour assister de sa part au Congrès d'Aix-la-Chapelle ; car il est notoire que, quoique le Cercle de Bourgogne, du tems de son incorporation à l'Empire, se soit engagé, en consideration du profit & de l'avantage qui lui en reviendroit, au double du contingent d'un Electeur, il ne l'a pourtant jamais fourni, ni contribué depuis tout ce tems-là la moindre chose à l'Empire, par consequent il s'est privé lui-même de l'*Auxilium mutuum*. Il n'est pas digne de consideration, que depuis l'introduction du Cercle de Bourgogne dans l'Empire, depuis la Paix de Westphalie, & encore depuis peu d'années, ce Cercle a tout à fait changé de face, vû que non seulement les sept Provinces-Unies s'en sont separées, mais qu'il est aussi notoire que la France s'est apropriée une grande partie des Païs-Bas par les Traitez de Paix qu'elle a conclu, de sorte que ce qui en reste & qui apartient encore à Sa Majesté Imperiale, ne peut pas seulement representer le Cercle de Bourgogne tel qu'il étoit du tems de l'incorporation, bien loin que l'Empire puisse s'en promettre aucun secours reciproque, ce qui étoit pourtant la condition sous laquelle il a été uni à l'Empire. A quoi il faut

DE LA PRAGMATIQUE, SANCTION.

De la Pragmatique Sanction.

ajoûter, que même des Païs-Bas Autrichiens tels qu'ils sont aujourd'hui, la plûpart des Forteresses sont comprises sous la Barriere de Messieurs les Etats Généraux, sans que l'Empire en tire le moindre profit, & que par leur situation ils sont exposez, comme l'experience l'a fait assez connoitre, à servir toujours de Théatre de la Guerre. Quand donc Sa Majesté Imperiale croiroit pouvoir se fier sur la Garentie des Couronnes de France, d'Espagne & d'Angleterre, aussi bien que de Messieurs les Etats Généraux, stipulée si solemnellement, même *cum indictione Belli* contre l'Agresseur, en faveur desdits Païs, par le Traité de la quadruple Alliance, l'Empire ne sauroit trouver que très-épineux & dignes des plus serieuses réflexions de s'exposer par la garantie demandée à tout le danger, & à se charger du plus grand fardeau, de se désister de tous les principes salutaires, établis avec tant de soin pour la conservation du bien & du repos de l'Empire, & d'entrer par ladite Garantie de tous les Etats d'Italie & des Païs-Bas si fort diminuez, sans prévoir les conjonctures ni la nécessité dans des engagements perpetuels, si dangereux qu'ils paroissent plûtôt une servitude perpetuelle,

tuelle, & cela malgré la certitude avec laquelle on peut prévoir que cette démarche extraordinaire procureroit indubitablement dans la suite l'épuisement total du Corps Germanique. Ce sont ces considerations qui ont retenu l'Empire avec raison, d'entendre aux Propositions faites par les Ministres Autrichiens dans un Mémoire qu'ils présentérent à la Diéte en 1729. sur le même sujet, où ils avoient trouvé à propos de n'insister que sur le demi Contingent, Les *Acta Imperii* nous fournissent un exemple plus ancien, qui convient à ce sujet, car lorsque dans l'année 1603. les Prédécesseurs de Sa Majesté Imperiale demandoient à l'Empire la défense du Royaume de Hongrie, regardant cette affaire non comme étrangere, mais comme touchant de fort près l'Empire, & comme s'il s'agissoit de sa propre ruïne, on leur déclara nonobstant cela, que par le secours de l'Empire, il falloit entendre uniquement la défense de la Patrie; que la Hongrie étoit un Royaume à part qui ne pouvoit nullement passer pour la Patrie des Allémans; car quoiqu'on dit que l'Empire se trouvoit interessé dans la Guerre de Hongrie, puisque le danger le menaçoit de près, il y avoit pourtant bien de la différence

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

entre ce qui nous touche *per consequentiam* ou *principaliter*, & que l'obligation n'étoit pas également forte dans l'un & l'autre de ces deux cas. Tout cela fait voir que les deux Royaumes que Sa Majesté Imperiale possede hors de l'empire, non plus que les Etats d'Italie & les Païs-Bas, ne sauroient obliger à se desister des principes que l'Empire a coutume de suivre toutes les fois qu'il s'est agi de leur défense, & suivant lequel il n'a pas même voulu se laisser charger de la défense du Royaume de Hongrie contre les Turcs, toute dangereuse que fut cette Guerre pour la Chétieneté, ni se laisser priver de la liberté de donner sans contrainte tel secours qu'il jugeroit à propos. Pour ce qui est de la garantie de l'Empire à l'égard des Etats que Sa Majesté Imperiale possede en Allemagne, & du Royaume de Hongrie qui confine à l'Archiduché d'Autriche, il plaira à Sa Majesté Imperiale de se ressouvenir que les Païs Allemans, excepté ledit Royaume, sont tellement *in nexu feudali Imperii* depuis que la Maison Archiducale en a obtenu la possession, qu'en vertu des Constitutions de l'Empire, ils ne sont pas moins garantis contre toutes attaques, que les Païs des Electeurs, Prin-

ces

ces & Etats de l'Empire, de ſorte qu'on ne ſauroit comprendre quelle plus grande ſureté pouroit être deſirée, puiſque celle-ci a toujours été regardée comme ſuffiſante, & qu'on s'en eſt bien trouvé pendant pluſieurs ſiécles, ce que Sa Majeſté Imperiale & ſes auguſtes Prédéceſſeurs ont connu par experience, les zelez Etats de l'Empire ayant en tout tems; & contre les attaques de toutes les Puiſſances étrangeres, ſoutenu cette Garantie de toutes leurs forces; & il n'y en auroit encore à l'heure qu'il eſt aucun qui ne connut aſſez ſon devoir pour ſacrifier ſon bien, ſes Etats & ſa vie pour la défenſe de Sa Majeſté Imperiale & de ſa Maiſon Archiducale en cas qu'elle fut troublée dans la poſſeſſion de ſes Etats dans l'Empire. Outre cela ces Païs Héréditaires en Allemagne ſe trouvent déja aſſez garentis par leur ſituation naturelle, n'ayant aucune attaque à apréhender avant que l'Empire ne ſoit attaqué, & même avant qu'il ne ſoit réduit; par conſequent ils tirent toute leur ſureté d'eux-mêmes & de leur éloignement. Quant au Royaume de Hongrie, il ſe trouve, par la grace de Dieu, & par la puiſſance & les ſoins de Sa Majeſté Imperiale, joints à la fidele aſſiſtance de l'Empire, pré-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

sentement en état de ne point craindre les Turcs, pourvû que Sa Majesté Imperiale continuë à pourvoir les Forteresses de tout le nécessaire ; & en cas que, par la permission divine, la Porte voulut songer à quelque nouvelle entreprise, les Etats de l'Empire ne manqueroient certainement pas de contribuer aux frais de la défense, ayant déjà depuis plus de deux siécles, fourni des sommes immenses à Sa Majesté Imperiale & à ses augustes Prédécesseurs en faveur dudit Royaume, sans qu'ils ayent eu la satisfaction que la moindre partie de ces secours considerables ait été employée au bien de l'Empire, ou que seulement on les leur ait demandé serieusement, c'est de quoi les Actes de l'Empire font foi.

Comme donc les Etats de l'Empire ont tant de fois témoigné leur bonne volonté pour sauver le Royaume de Hongrie, en se chargeant de Contributions si considerables, & en fournissant fidélement des secours d'argent & de Troupes, on ne sauroit trouver injuste, qu'en consideration que ledit Royaume n'a aucune connexion avec l'Empire, ni avec la Nation Allemande, & que tout ce qu'on a fait pour le déliver d'entre les mains de ses ennemis n'a été qu'un effet

De la Pragmatique Sanction.

ſet de bonne volonté, il ſoit par reconnoiſſance uni & incorporé à l'Empire : Propoſition à quoi Sa Majeſté Imperiale n'a jamais voulu entendre, toute juſte & fondée qu'elle ſoit en elle-même ; c'eſt pourquoi on ne ſauroit trouver qu'étrange & très préjudiciable, que dans le tems que par l'aſſiſtance inconteſtable de l'Empire, ce Royaume a été mis dans le meilleur état de défenſe où il a jamais été, & où, ſelon toute aparence, il poura ſe maintenir on demande encore à preſent une Garantie perpetuelle & générale de tous les Etats de l'Empire, & que pour recompenſe des témoignages réels qu'ils ont donné de leurs bonnes intentions, on leur veuille faire un devoir de ce qu'ils ont fait juſqu'ici librement & ſans contrainte, en les obligeant de s'épuiſer eux-mêmes & leurs Sujets, dans la ſeule vuë de procurer une ſureté ſuperflue à un Succeſſeur futur & juſqu'ici inconnu, & à ſes héritiers qui poſſederont un jour ce Royaume avec tous les autres Païs qui apartiennent actuellement à la Maiſon d'Autriche, & de le rendre tranquile & ſans inquiétude, en chargeant par cette Garantie perpetuelle l'Empire avec ſes Electeurs ; Princes & Etats de tout le

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

fardeau, & en les exposant à tout le danger, sans considerer de quelle maniere ce Successeur parviendra à la succession, ni comment il s'aquitera de sa Regence. La sincerité Allemande a jusqu'ici eu la reputation de ne s'être jamais dementie., & tout ce qui a été generalement promis a aussi été exécuté de bonne foi & inviolablement. Mais posé que les Etats de l'Empire voulussent tenir à present & à l'avenir la promesse donnée par cette Garantie, en fournissant les secours perpetuels *contra quoscumque*, & en entretenant pour cet effet le nombre nécessaire de Troupes; ne devroit-on pas en même tems laisser à leurs considerations, comment ils repondront devant la posterité d'une maniere conforme aux devoirs dont chaque Etat est obligé de s'aquiter envers l'Empire, si elle les accuse de s'être desistés sans aucune nécessité urgente, des principes fondamentaux du Corps Germanique, établis avec tant de prudence & d'une maniere si sacrée par leurs Ancêtres, d'avoir changé en servitude la liberté aquise par l'effusion de tant de sang, & d'avoir consenti inconsiderement à sa diminution & destruction? D'autant plus qu'il est clair comme le jour que le bien & la

la tranquillite de l'Empire, de même que l'équilibre de l'Europe peuvent être conservées également sans cette Garantie perpetuelle si dangereuse & si onereuse. N'ont-ils pas eté maintenus de tout tems jusqu'à present, & ne le seront-ils pas à l'avenir bien plus aisement, sans cette nouveauté? Car, pour parler en bon Patriote, il est sûr que les Païs que Sa Majesté Imperiale possede actuellement, ne sauroient seuls constituer l'équilibre de l'Europe, mais bien conjointement avec l'Empire, Il n'est pas moins incontestable que le bien & la tranquilité de l'Empire sont si étroitement liez avee les Païs considerables que Sa Maj. Imp. y possede, que pour répondre.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

II. Au deuxiéme motif contenu dans le Decret de commission, cette liaison qui subsiste entre lesdits Païs & l'Empire, ne laisse pas douter que ce dernier n'assiste fidélement un Etat si puissant toutes les fois qu'il seroit attaqué. Sa Majesté Imperiale sait par experience, aussi-bien que ses augustes Prédecesseurs, comme il a déja été allegué ci-dessus, que la sûreté & la tranquilité commune, tant de l'Empereur que de l'Empire, consiste principalement &

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

inconteſtablement dans leurs forces unies ; ce qui ne diminuë en rien la puiſſance de la Maiſon Archiducale, & ne l'empêche nullement de continuer, avec la garantie des Puiſſances Etrangeres, & appuyée ſur le ſiſtême interieur de l'Empire, en faveur d'un ſi puiſſant Etat, à ſervir de Boulevard à la Chretienté, & à défendre conjointement la Liberté de l'Europe, & principalement la Patrie ſi chere à Sa Majeſté Imperiale, contre toutes les attaques & entrepriſes ennemies.

III. Pour ce qui eſt du troiſiéme motif, on veut bien croire de la part de l'Empire que Sa Majeſté Imperiale, en demandant la garantie de ſes Royaumes & Païs, auſſi bien que de l'ordre de ſucceſſion qu'elle a établi, ne ſe propoſe aucun agrandiſſement de ſa Maiſon Archiducale ; mais on laiſſe-là ce qui y eſt ajouté, que cette garantie devroit rencontrer d'autant moins de difficulté, puiſque cet ordre de ſucceſſion étoit fondé depuis quelques Siécles ſur des Privileges & Prérogatives notoires, & ſur des pactes de ſucceſſion faits & obtenus du ſçû de l'Empire ; car à la reſerve de ce qu'on en trouve pour & contre dans des Livres imprimez, l'Empire auroit de la peine à ſe reſſouvenir de

de ces pretendus Privileges acquis de son sçû, n'en ayant été question que lorsque l'Evêque de Bamberg les révoquoit en doute devant la Chambre Imperiale, & depuis aussi devant la Diete de Ratisbonne en 1654. *in causa executionis*, de ses Biens & Terres dans le Duché de Carinthie. La même question fut aussi agitée par les deux Evêchez de Trente & de Brixen, où à la verité la Diete laissa ces Privileges dans leur valeur, mais pour autant que l'Auguste Maison les avoit aquis *legitimo modo*, & qu'ils ne porteroient point préjudice à d'autres Etats de l'Empire, qui pourroient avoir de pareils Privileges, & pour autant qu'ils avoient été mis *ad observantiam & usum*. C'est dans ce sens qu'il faut aussi prendre les Pieces annexes au Decret de Commission de Sa Majesté Imperiale, d'autant plus qu'elles ne font aucune mention d'une garantie *contra quoscunque & in æternum*, & que par consequent elles ne sont pas en place, puisqu'il ne s'agit pas presentement de l'examen de quelque interêt ou pretention particuliere, mais d'une affaire qui ayant été portée *ad totum Imperium*, est aussi devenuë suivant l'intention de Sa Majesté Imperiale, *res communis totius Imperii*; sur ce fonde-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

ment la queſtion ſe réduit à ſçavoir : 1. Si la garantie demandée eſt neceſſaire, utile & convenable au Corps Germanique, ſuivant ſes Conſtitutions fondamentales, & ſa ſituation preſente. 2. Et comment l'interêt de l'Empire pourroit être concilié avec la demande de Sa Majeſté Imperiale, qui, ſans contredit tend principalement à l'avantage de ſa Maiſon Archiducale, & comment l'Empire pourroit être aſſuré contre toutes les ſuites dangereuſes que la garantie tire après elle ; comme auſſi quelle récompenſe proportionnée il auroit à eſperer en ſe chargeant d'un ſi peſant fardeau. Par conſequent la queſtion *quomodo*, doit être inſeparablement liée avec la queſtion *an*, & on doit déliberer également ſur l'une & ſur l'autre, afin de choiſir unanimement le meilleur & le plus ſûr ; car il ne s'agit certainement pas de quelque devoir preſcrit par les Conſtitutions de l'Empire, mais purement d'une libre volonté ; il ne s'agit pas non plus, du moins pour le preſent, de la défenſe de l'Empire, laquelle préſupoſe une attaque, ou du moins un danger plus preſſant qu'il n'y a actuellement, pour ne pas paroître s'allarmer mal à propos, & prendre des précautions prématurées

mais

mais toute l'affaire roule sur une Alliance éternelle avec la Maison Archiducale d'Autriche, laquelle s'étend sur tous les Royaumes & Païs étrangers qu'elle possede, & qui n'ont jamais été garantis par l'Empire ; de sorte qu'il seroit obligé à soutenir les Guerres qui s'allumeroient à cette occasion, & à prendre part à la dépense aussi bien qu'au danger. Il est vrai qu'on allegue les garanties déja données par des Puissances étrangeres, comme un exemple à encourager l'Empire de s'y prêter ; mais il plaira à Sa Majesté Imperiale de se ressouvenir que par le V. Article de sa Capitulation, elle a promis : » Que dans toutes les affaires qui regardent la sureté de l'Empire, elle tâcheroit d'obtenir le consentement unanime de tous les Electeurs assemblez en corps, & non par des déclarations particulieres, jusqu'à ce qu'on pût parvenir à une Assemblée generale de l'Empire ; & qu'en cas qu'elle voulut faire quelque Alliance qui n'eût raport qu'à ses Païs hereditaires, (soit avec des Puissances étrangeres ou avec quelques-uns des principaux Membres de l'Empire) elle auroit soin que de telles Alliances ne portassent point préjudice à l'Empire)

De la Pragmatique Sanction.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

» re) mais qu'elles fussent conformes à l'instrument de Paix. Comme donc ces Puissances étrangeres, dont il est fait mention dans le Decret de Commission, n'ont sans doute donné leur garantie qu'en stipulant des avantages reciproques, & que d'ailleurs le consentement que l'Empire s'est reservé dans ledit Article V. de la Capitulation Imperiale n'existe pas encore, il est clair que ces garanties étrangeres ne peuvent pas servir d'exemple à l'Empire. Par consequent on pourra juger aisément. *Ad.*

IV. Si les difficultez ci-dessus mentionnées, & l'apprehension des suites dangereuses que cette garantie generale de tous les Royaumes & Païs de Sa Majesté Imperiale, si fort éloignez, & hors de toute connexion avec l'Empire, tireroit après elle, tomberont d'elles-mêmes, & s'il ne faut pas de mûres reflexions pour s'appercevoir, comme il est dit dans le Decret de Commission, « que cette garantie, bien » loin de porter préjudice à personne, » est le moyen le plus convenable & le » plus sûr pour obvier à tout embaras. » Certes les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, doivent en bons Patriotes, & suivant leur devoir, bien prendre

dre à cœur le préjudice inexprimable & irreparable qui naîtroit de cette garantie; & comme dans le tems passé on n'a pas craint de déclarer ses sentimens aux Emperenrs, sur des affaires & demandes de moindre importance que celle-ci, ils doivent aussi considerer & representer que la Liberté de l'Empire, ses Constitutions & les Capitulations Imperiales, sont des regles si sacrées & inviolables, selon lesquelles tous les Etats de l'Empire doivent agir, que même la plus grande necessité ne permet pas de les ébranler, & d'autant moins dans le cas dont il s'agit, vû qu'on connoit bien la justice & l'équité de Sa Majesté Imperiale, mais qu'on ignore encore le Successeur présomptif & son humeur, aussi bien que son affection pour l'Empire. Au reste la Pragmatique Sanction, qui ne dépend nullement de la garantie generale desdits Royaumes & Païs, est une affaire qui ne regarde point l'Empire, & c'est à Sa Majesté Imperiale à sçavoir si elle peut l'établir sans préjudice d'un troisiéme. *Ad*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

V. On ne voit pas quels terribles troubles il y auroit à apprehender au dedans & au dehors de l'Empire, ni quel bouleversement de son sistême interieur

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

terieur en resulteroit, si les Etats de l'Empire, après avoir mûrement pesé la chose, jugeoient ne pouvoir pas se prêter à cette nouvelle garantie, & qu'ils ne voulussent s'en tenir à cette ancienne & irrévocable liaison qui subsiste à jamais, en vertu du même sistême & des Constitutions de l'Empire, entr'eux & les Successeurs au Trône Imperial, comme les plus puissans & les principaux Etats de l'Empire; car il faut considerer qu'aucun des Augustes Prédecesseurs de Sa Majesté Imperiale, n'a jamais eu la moindre pensée d'une pareille garantie; mais que depuis plusieurs Siécles, ils se sont tous contentez de joüir de cette liaison naturelle & irrevocable dont ils se sont trouvez si bien, que non seulement il n'a rien été détaché de leurs Royaumes & Païs, mais que leur Puissance a été augmentée au point où elle se trouve aujourd'hui; Sa Majesté Imperiale étant presentement possesseur des deux Royaumes de Naples & de Sicile, des Duchez de Mantouë & de Milan, aussi bien que des Païs-Bas, & ayant la satisfaction de voir les limites du Royaume de Hongrie si étenduës, & en si bon état de défense, que les Turcs ne paroissent plus gueres à craindre; d'où

il

il eſt facile d'inferer que comme les Etats de l'Empire ont répandu librement, & de bonne volonté, leur ſang & leur argent, pour contribuer à cette augmentation de la puiſſance Imperiale, ils n'y manqueront pas auſſi à l'avenir. Enfin Sa Majeſté Imperiale ne peut que reſſentir du contentement & de la joye, ſi elle conſidere que ſe trouvant en parfaite ſanté & à la fleur de ſon âge, il n'y a rien qui preſſe, mais qu'on a tout à eſperer de la Bonté & de la Providence Divine. Puis donc que d'un côté les Royaumes & Païs que Sa Majeſté Imperiale poſſede actuellement en Allemagne, ſont déja ſuffiſamment garantis par cette liaiſon naturelle & irrevocable dont on vient de parler, & que de l'autre, les Royaumes de Hongrie, de Sicile & de Naples, n'ont aucune connexion avec l'Empire, & que ce dernier n'en retire aucun avantage, non plus que des Duchez de Mantouë & de Milan, ni des Païs-Bas, comme il a été dit. Toutes ces raiſons & bien d'autres, doivent porter les fidéles Etats de l'Empire à conſiderer principalement, s'il ſeroit convenable & permis de ſe déſiſter abſolument des principes obſervez juſqu'ici dans l'Empire, & de faire, moyennant cette garantie

De la Pragmatique Sanction.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

rantie perpetuelle de la Sanction Pragmatique, *ex quacunque causa & contra quoscunque*, sa propre affaire de tout ce qui adviendroit à ces Royaumes & Païs étrangers; comme aussi s'il seroit permis, en prêtant cette garantie, de faire plus pour le Successeur, & les Successeurs des Successeurs établis dans la Pragmatique, qu'on n'a jamais fait pour aucun Empereur, en se chargeant d'une telle obligation, & en se plongeant dans tout le danger qui en peut resulter; car il ne faut point oublier que de la part de l'Empire, on a toûjours eu soin de se faire solemnellement promettre par chaque Empereur dans leurs Capitulations, qui sont le trésor de l'Empire, & l'unique lien qui a jusqu'ici uni le Chef & les Membres du Corps Germanique, qu'ils n'entraineroient point l'Empire dans des Guerres étrangeres, qu'ils se désisteroient de toute assistance qui pût lui causer du danger ou du dommage; » Et qu'ils ne commenceroient au nom de l'Em» pire aucune Broüillerie, Querelle, » ou Guerre, en dedans, ou au de» hors, sous quelque prétexte que ce » soit, ni ne concluëroient aucune Al» liance sans le consentement des Elec» teurs, Princes & Etats de l'Empire».

Or

De la Pragmatique Sanction.

Or un Successeur futur, ou ses Successeurs, qui se trouvoient déja munis de cette garantie, seroient par là même quittes de tous les engagemens où tous les Empereurs ont bien voulu entrer avec le Corps Germanique, & ce dernier se chargeroit d'une obligation, & changeroit, s'il est permis de parler ainsi, sa précieuse Liberté pour une honteuse servitude, puisqu'il seroit toûjours tenu, quelles que fussent les raisons pourquoi un tel Successeur, soit qu'il parvint à la Couronne Imperiale, ou qu'il demeurât seulement le plus puissant Etat de l'Empire, se trouveroit attaqué, à répandre ses biens & son sang pour le défendre *contra quoscunque*, sans aucune exception, & sans avoir égard aux frais immenses à quoi l'éloignement de ces Païs engageroit, ni à l'impossibilité d'en tirer aucun avantage réciproque; sans considerer aussi les forces qu'on opposeroit à celles de l'Empire, & les troubles & attaques qu'il y auroit à craindre dans le cœur de l'Empire, quand il se verroit dans l'obligation, pour assister ce Successeur, de se dépouiller de ses forces, indispensablement necessaires pour sa propre défense, & de s'exposer par-là aux suites les plus dangereuses; car

quoique

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

quoiqu'on ne peut pas prévoir toutes les conjonctures innombrables qui peuvent arriver, il est sûr du moins que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, chargez à jamais de ce fardeau, ne sçauroient éviter de s'épuiser tellement eux-mêmes & leurs Sujets, qu'au lieu de pouvoir continuer à rendre, à l'exemple de leurs Ancêtres, depuis plusieurs Siécles, des services signalez & utiles à l'Empire, ils auroient de la peine dans la suite à se reconnoître eux-mêmes, & à se sauver du moindre danger dont la chere Patrie pourroit être menacée, ils se verroient même contraints à subir tous les desseins qu'on pourroit avoir prémedité contre eux. Il est cependant d'une très-grande importance à tous les Electeurs & Princes seculiers, préferablement aux Ecclesiastiques, de se maintenir en consequence de leur ancienne & glorieuse naissance, dans cette dignité & autorité qui leur est dévoluë, de même que leurs Etats & Païs, *Jure hæreditario*, & de conserver inviolablement le fondement de leur Liberté, afin de pouvoir transmettre l'une & l'autre à leur posterité. Or il est clair & incontestable que si l'Empire se charge de cette garantie extraordinaire, sans les précau-

tions

tions requiſes, il s'engageroit dans des guerres infinies, & dans des troubles ſi terribles, que ne s'agiſſant pas de moins que du bouleverſement total de ſon ſyſtême interieur, perſonne ne ſauroit s'empêcher d'y prendre part bon gré mal gré. Mais comme Sa Majeſté Imperiale pendant tout le tems de ſon glorieux & très-gracieux Regne, a donné des Atteſtations & Declarations réïterées, qu'elle préferera toûjours le bien & la tranquilité de l'Empire à ſes propres interêts, on ne peut qu'eſperer de ſa juſtice naturelle, qu'elle voudra bien approuver très-gracieuſement toutes les déliberations qui tendent à l'amelioration & à l'affermiſſement de ce bien & de cette tranquilité de l'Empire; ce dont on ſe flâte, d'autant plus qu'elle déclare expreſſement dans le Decret de Commiſſion, de n'avoir point d'autre but, & puiſque ſes Roïaumes & Païs y ont & auront toûjours beaucoup d'interêt.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Comme donc cette affaire n'eſt pas juſqu'ici dans tout ſon jour, Son Alteſſe Electorale de Baviere ne voit pas comment elle peut ſe déclarer ſur la demande de Sa Majeſté Imperiale à ce ſujet, avant qu'on ait mûrement déliberé ſur toutes les difficultez & ſuites inévitables,

De la Pragmatique Sanction.

evitables, que cette garantie de tous les Royaumes & Païs de Sa Majesté Imperiale traîne après elle, & avant que la question *Quomodo*, inséparablement liée à la question *An*, soit mieux éclaircie. Une prompte résolution sur cette derniere lui paroît impossible sans fermer les yeux sur les suites, & sans enfraindre les Constitutions de l'Empire. Son Altesse Electorale espere que Mrs. les Ministres des autres Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, jugeront pareillement ces déliberations ulterieures sur les questions *An* & *Quomodo*, d'une necessité indispensable, eu égard au trop grand préjudice qui en naîtroit à jamais pour l'Empire, par l'embarras où cette garantie le jetteroit, & par le fardeau insupportable dont il seroit chargé. Et en cas que quelques-uns d'entr'eux ne fussent pas encore munis d'instructions suffisantes & assez détaillées, pour déliberer sur toutes les circonstances qui peuvent être considerées *hinc & inde*; Son Altesse Electorale se flâte qu'ils voudront bien rendre compte à leurs Maîtres de cette déclaration sincere, & qu'il leur plaira, en attendant, de surseoir les déliberations, vû que par la continuation de la Paix, aussi bien que par l'âge florissant de Sa Majesté

Majeſté Imperiale, & par la parfaite ſanté dont elle joüit, laquelle Dieu veüille lui conſerver le plus long-tems qu'il eſt poſſible ; il n y a, comme il a été dit, aucun danger qui puiſſe exiger qu'on ſe précipite dans une affaire plus importante qu'il n'en a jamais été propoſé à l'Empire, & qu'on procede à la déciſion avant que les ſuites ci-deſſus mentionnées ſoient détournées de l'Empire, ou avant qu'il ait été conſulté ſuffiſamment & unanimement entre les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, ſur les moyens de le maintenir, nonobſtant ces ſuites prévûës, dans la proſperité, tranquilité & liberté dont il a joüi juſqu'ici ; mais ſi au contraire, on neglige ces déliberations ſi neceſſaires pour ſe juſtifier devant la poſterité, Son Alteſſe Electorale de Baviere, qui en bon Patriote, n'a pour but que le maintien des prérogatives de chaque Etat de l'Empire en particulier, & la liberté & le bien de la chere Patrie en general, ne ſauroit ſe réſoudre à ſe déſiſter ſans aucune neceſſité urgente des Principes & Conſtitutions de l'Empire, qui, à ce qu'il a été dit, ſont ſi ſacrez & inviolables, que même la plus grande neceſſité ne les doit pas ébranler ; & elle ne ſçauroit prendre part à une déciſion,

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

décision, qui, en chargeant l'Empire de la garantie irrevocable de tous les Royaumes & Païs de Sa Majesté Imperiale, lui ôteroit sa liberté & sa prosperité ; conservée jusqu'ici par l'observation inviolable de ses Constitutions. *Ulteriora reservando.*

Le Ministre Plenipotentiaire de Son Altesse Electorale de Saxe a aussi déclaré: Que la garantie demandée étoit une affaire si importante, & touchoit de si près le bonheur & le malheur de l'Empire, qu'avant que d'entrer dans la discution de la question, si l'on doit consentir à cette garantie, il étoit d'une necessité indispensable de convenir préalablement des conditions & des moyens les plus propres; d'un côté à obtenir le but qu'on se propose par cette demande, & qu'on dit n'être que le bien de l'Empire; & de l'autre à lever les difficultez qui se rencontrent *ratione modi* : car comme ladite garantie devoit s'étendre sur des Païs qui n'ont aucune connexion avec l'Empereur, & qui en sont fort éloignez, il y avoit à apprehender que si l'on negligeoit les précautions necessaires, cela porteroit un préjudice très-considerable à l'Empire, & l'engageroit dans des Guerres infinies; de sorte qu'au lieu du repos, de

la

la sureté & tranquilité esperée, il pourroit être jetté dans de grands troubles, comme Sa Majesté le Roi de Pologne l'avoit déja démontré à Sa Majesté Imperiale, dans une Lettre particuliere sur ce sujet. Que ces raisons, & plusieurs autres amplement détaillées dans l'excellent *Votum* de Son Altesse Electorale de Baviere, à quoi on se refere pour éviter la longueur, donnoient lieu d'esperer à Sa Majesté le Roi de Pologne, qu'en consideration de la très-grande importance de cette affaire, on voudroit bien déliberer mûrement là-dessus, aussi bien que sur les conditions & moyens propres à lever toutes difficultez, & qu'avant que cela fût fait, on n'en précipiteroit pas le *Conclusum. Ulteriora reservando.*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Le Ministre Plenipotentiaire de Son Altesse Electorale Palatine a aussi déclaré: Que l'Electeur son Maître avoit en tout tems donné à Sa Majesté Imperiale tant de preuves convaincantes de sa dévotion, & de sa parfaite estime pour l'auguste Maison Archiducale, qu'il ne sauroit que se flâter que Sa Majesté Imperiale ne fût entierement persuadée de son zéle & de son attention, à avancer ses vûës paternelles pour le bien de l'Empire; mais comme dans la garan-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

tie demandée de la Pragmatique Sanction, la question *Q omodo* étoit inseparablement liée avec la question *An*; & que bien loin que les circonstances très-considerables qui se rencontrent dans cette affaire, permettent que l'une soit debattuë sans l'autre, il étoit plûtôt d'une necessité indispensable de les discuter en même tems, & de déliberer, *uno tractu*, sur les moyens de concilier cette garantie avec le maintien de la tranquilité & sureté de l'Empire, & comment on la pourroit prêter sans préjudice d'autrui, & sans contrevenir aux principes salutaires que le Corps Germanique a suivi jusqu'ici pour sa conservation interieure, afin de ne pas engager l'Empire dans des embarras dangereux, sur tout à l'égard des Royaumes & Païs hereditaires de Sa Majesté Imperiale, qui n'ont aucune connexion avec l'Empire, & qui en sont si fort éloignez, & afin de ne le pas charger d'une obligation dont peut-être il lui seroit difficile, & même impossible de s'aquitter dans la suite, sans sa ruine & destruction interieure; pour ces raisons, Son Altesse l'Electeur Palatin, par le seul desir que lui inspiroit son devoir de veiller sur le bien de l'Empire, s'étoit crûë obligée de propo-

proposer en bon Patriote, qu'on voulut déliberer en même tems sur lesdites deux questions *An* & *Quomodo*, & en peser mûrement toutes les circonstances les plus considerables.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

[§. IV.]

POur satisfaire à ce que nous avons promis, *p.* 3. voici le Memoire Historique des Transactions & Pactes de famille passez dans la Maison d'Autriche, à commencer par Charles-Quint.

Il y a trois Pactes de Famille importans dans la Maison d'Autriche.

Le premier en 1521. à Bruxelles entre Charles V. & Ferdinand I.

Le second du 16. Juin 1617. à Prague, entre Ferdinand, Duc de Gratz, depuis Empereur, & Philippe III. Roi d'Espagne.

Le troisiéme en 1619. entre Albert, Archiduc d'Autriche, & Ferdinand II.

Premier Etat de la Maison d'Autriche, lors du premier Pacte.

Lorsque l'Empereur Maximilien I. mourut le 12. Janvier 1512. Charles d'Autriche, Fils aîné de Philippe son Fils, mort avant lui en 1516. possedoit

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

déja du chef de Marie de Bourgogne son Ayeule, les Païs-Bas & le Comté de Bourgogne. Il possedoit encore du chef de sa Mere Jeanne d'Espagne, tombée en démence, la Castille avec les Indes, l'Arragon, la Sardaigne, & les deux Siciles.

Isabelle, Reine de Castille, & Mere de Jeanne, étoit morte dès 1504. & Ferdinand V. Roi d'Arragon, Pere de Jeanne, étoit mort en 1516.

Par la mort de Maximilien I. Charles d'Autriche se trouvoit encore heritier, comme aîné, des Païs que Maximilien I. possedoit hereditairement en Allemagne.

Ces Païs étoient les deux Autriches, le Tirol, la Carinthie, la Carniole, la Stirie, l'Alsace, le Brisgau, & plusieurs autres Provinces.

Lorsque Ferdinand eut atteint l'âge de 18. ans, qui est le terme de la Minorité pour les Princes immediats de l'Empire d'Allemagne, Charles V. traita avec lui, & pour des raisons qu'il seroit trop long de déduire ici, il lui ceda tous les Païs provenus de la Succession de Maximilien leur Ayeul.

L'Acte en forme de Pacte de Famille, en fut fait à Bruxelles en 1521. avec clause de reversion à la posterité de Charles

Charles V. au défaut de la posterité masculine de Ferdinand. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

En 1556. Charles V. abdiqua l'Empire en faveur du même Ferdinand, qui étoit alors Roi des Romains.

Second Etat de la Maison d'Autriche, lors du second Pacte.

Maximilien II. avoit eu plusieurs enfans mâles; mais les aparences étoient que tous ces mâles, dont l'aîné étoit en 1617. l'Empereur Mathias, mourroient sans enfans; ainsi la Succession de la Hongrie & de la Bohême, tombée par Femmes dans la Maison d'Autriche, devoit passer après leur mort à Anne d'Autriche, Fille aînée de Maximilien I. & à ses enfans.

Anne d'Autriche avoit été la quatriéme Femme de Philippe II. Roi d'Espagne, & elle en avoit eu Philippe III. qui regnoit actuellement en Espagne.

Philippe III. voulut bien pour plusieurs raisons ceder à Ferdinand, Duc de Gratz, depuis Empereur Ferdinand III. l'expectative de la Succession des Etats, provenant d'Anne Jagellon, Fille de Ladislas, Roi de Hongrie & de Boheme.

Le 21 Avril 1617. Philippe III. don-

 na

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

na un pouvoir ſpecial au Comte d'Ognate, ſon Ambaſſadeur à Vienne, de faire cette Ceſſion dans un Pacte de Famille à Ferdinand III. à condition que ſi la poſterité maſculine de Ferdinand défailloit, les Etats cedez revien- droient à lui Philippe III. où à ſa poſterité, de maniere que les filles deſcenduës de lui, excluëroient la poſterité de Ferdinand. Ainſi ſuivant le pacte qui fut ſigné à Prague, en conformité du pouvoir de Philippe III. le 16. Juin 1617. & confirmé par l'Empereur, les Princes & Princeſſes, iſſus d'Anne d'Autriche, Femme de Loüis XIII. & de Marie Thereſe, Femme de Loüis XIV. ont droit aux Etats provenant d'Anne Jagellon, avant les Archiducheſſes, Filles de l'Empereur Joſeph, & de l'Empereur Leopold.

Deux ans après en 1619. l'Empereur Mathias mourut, & Ferdinand reçüeillit les Couronnes de Hongrie & de Boheme, en vertu du pacte de Prague.

Les Etats venus d'Anne Jagellon, conſiſtent dans le Royaume de Boheme, la Sileſie, la Moravie, la Luſace, & dans le Royaume de Hongrie, & autres Provinces y annexes.

La Maiſon d'Autriche a toujours prétendu, que ces Couronnes n'étoient électi-

électives, qu'à condition que les Peuples éliroient le Successeur necessaire du dernier Roi, elle l'a fait ainsi décider à Prague en 1620. & à Presbourg en 1687. par les Assemblées représentatives des Peuples. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Troisiéme Etat de la Maison d'Autriche lors du troisiéme Pacte.

Albert, Archiduc d'Autriche ayant été institué héritier par son Frere l'Empereur Mathias, il donna par Donation *inter vivos* à Ferdinand II. Empereur, son Cousin Germain, l'Archiduché d'Autriche avec les Provinces y annexes, les Comtez de Hapsbourg, de Tirol, de Ferrette, de Kibourg, la Principauté de Suabe, & le Landgraviat d'Alsace, avec clause de reversion à la Ligne d'Espagne, au défaut des Mâles de la Branche d'Autriche en Allemagne.

[§. V.]

Question sur la Garantie de la Pragmatique Sanction.

IL se trouve dans l'examen de cette Question très-importante, les considera-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

derations suivantes, qui emportent l'affirmative & qui sont fondées tant sur le Droit de la Nature & des Gens, que sur une bonne Politique & la Raison d'Etat.

1. Une pareille Rénonciation, où une Ligne, quoique cedant à l'autre dans la Succession, se reserve néanmoins expressement, au défaut de la premiere Ligne, le Droit de Succession fondé sur le Sang; une pareille Renonciation, dis-je, infere une certaine Convention de Succession, qu'on peut considerer, à juste titre comme un *Negocium onerosum.*

2. On comprend aisément, que dans cette affaire, tout ainsi que dans d'autres de la même nature, la prestation de l'éviction est nécessaire, *tanquam naturale illius Conventionis*, car

3. La Garantie, dont il est question ici au sens du Droit des Gens, a d'autant plus lieu, qu'on doit considerer non seulement la nature de la chose même, mais la qualité des Personnes qui font le Pacte; car pour ce qui est de la nature de la Renonciation, on ne peut nier qu'elle differe à prendre ce mot dans un sens étendu de la Garantie; puisque dans celle-là on renonce en faveur & à l'avantage d'un autre, à certains Droits & Préro-

Prérogatives apartenans au Renonçant, & que dans celle-ci on promet la Garantie ou la défense des Provinces apartenantes à un tiers. Cependant quand on examine de plus près l'une & l'autre affaire, on trouve que la Renonciation à la Succession emporte d'elle même la Prestation de la Garantie, quand même on n'en auroit point fait mention dans l'Instrument dressé sur ce sujet-là; une pareille Renonciation ne pouvant être que de peu d'effet, ni servir que fort peu aux Personnes, ou Ligne, en faveur desquelles elle a été faite, si la Prestation de l'Eviction qui resulte de la nature de cette affaire n'y est très-étroitement liée, & que de même la Reservation de la Succession stipulée dans le cas mentionné par la Partie renonçante n'auroit pas non plus la force requise, qu'elle acquiert premierement de cette maniere-là; donc il faut principalement dans le cas présent mettre dans une duë consideration l'obligation mutuelle qu'il y a entre les Parties Contractantes, dans l'Acte de Renonciation, & l'Interêt reciproque; car on trouvera qu'ils n'ont eu conjointement avec les autres Parties Contractantes d'autre intention que de conserver & maintenir l'Ordre de Succession établi & pleinement re-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

connu, par raport à toutes les Provinces y comprises.

La conséquence de cet Argument se trouve d'autant plus forte quand on a égard.

4. Non seulement à la nature de l'affaire même aussi, comme on l'a déja dit, à la qualité des Personnes qui font le Pacte, & quand on considere en même tems, combien étroite est la liaison entre eux par un pareil Acte de Renonciation & de Reservation ; cette liaison doit consister principalement dans une assurance mutuelle & dans une Garantie réelle de la Succession, si les Renonciations personnelles & ce qui en dépend, en veulent sentir l'effet en son tems, & le cas existant ; car il y a une grande difference entre des Renonciations, qui se font souvent dans des Familles particulieres, à l'avantage & pour la conservation de la Maison & des Pactes de Renonciation très-importans, qui se font dans des Maisons des Rois, Electeurs & Princes ; par conséquent comme il s'agit de la Succession de Terres & de Provinces puissantes, il faut prendre de tout autres conseils dans la Garantie & défense réelle de cette Succession, & tels qu'ils soient conformes à l'importance de la nature de

de l'affaire, & à la grandeur & dignité des Hauts Contractans.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

5. Il se trouve sur tout, une Relation, ou *correspectativité* entre les Parties Contractantes, tellement, que comme le Chef de la Ligne à laquelle appartient principalement & avant d'autres, la Succession, suivant les Pactes & Dispositions de Famille, & suivant les Renonciations jurées comprises dans cette conformité, comme le Chef de cette Ligne, dis-je, est obligé en cas qu'elle manquât trop tôt de maintenir la Succession tombée ensuite sur l'autre Ligne, & d'en prêter l'éviction tout ainsi & les Successeurs sont tenus de la maintenir de tout leur pouvoir, *ex paritate rationis & conditionis & secundum naturam Relationis.*

6. Je ne disconviens pas qu'on ne puisse inviter quelque Prince ou Nation à la Garantie de quelques autres Provinces ou Succession, attendu que cela est bien fondé *in thesi & regula*, mais qu'il faut excepter notamment où l'on puisse dériver cette Prétention d'une Obligation précedente & étroitement liée à ce sujet. Pour plus grand éclaircissement & confirmation de cette Thése on peut alleguer ici ce qui a été rapporté en 1728. dans les Propositions *de causis ac.*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

dissidiis summorum aliquot Europæ Principum & de horum amicabili compositione in Congressu Suessionensi perficienda (*) à l'égard de l'Ordre de Succession établi par la Sanction Pragmatique dans la Serenissime Maison Archiducale, & à à l'égard de la Garantie à prêter à cet effet par les Couronnes de France & de la Grande-Bretagne ; où l'on soûtient avec fondement que ces deux Couronnes se chargeroient de la Garantie & du maintien de ladite Succession Autrichienne, puisqu'en vertu de l'Article IV & V du Traité de Londres, ou de la Quadruple Alliance de l'année 1718 Sa Majesté Imperiale pour elle, ses Heritiers & Successeurs s'étoit chargée de la Garantie du Droit de l'Ordre de Succession dans lesdits Roiaumes ; d'autant que dans l'Article III. ces deux Couronnes ont garanti formellement la tranquile Possession des Royaumes & Provinces qu'on possede en vertu des Traitez de Paix & d'Alliance, tant en Allemagne, que dans les Païs-Bas & en Italie, comme l'intention qu'on a à ce sujet, paroît évidemment & en particulier par les paroles suivantes : *Nam quum,*

(*) Cette Piéce se trouve en François dans le Tom. V. de mon Recueil d'Actes, & Négociations, &c. pag.

quum in Tractatu fœderis quadruplicis obligatio prædicta fuerit ab Imperatore suscepta, ipsa negocii natura & æquitatis ratio exigunt, ut stipulatio hæc non tantum in favorem istorum Principum & Regnorum, sed itidem ad conservandam & propagandam totius Europæ Pacem & Tranquillitatem pro commodo successionis in Domo Austriaca recepta & ordinata accipiatur, &c. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Et quoique ladite Obligation, à la considerer en elle-même, soit plus passive qu'active, ne comprenant proprement aucun *Jus exigendi mutuam Garantiam absolute & perfecte tale*, & que de plus l'éviction promise de quelques Roiaumes & Provinces soit differente de la Garantie *Juris & normæ succedendi*, comme on voit ici, entr'autres par l'Article II. & III. du Traité de Vienne du 16. Mars 1731. il n'y aura pourtant pas à douter qu'on ne puisse exiger reciproquement l'assurance de cette Succession, comme d'une chose de laquelle dépend principalement la tranquilité publique de l'Europe, ni qu'on ne puisse la fonder sur des raisons & considerations qu'on pourroit peut-être avoir en cas de refus, pour se regler là-dessus, & pour lever à tems & à tout évenement toutes les difficultez, ce qui est d'autant

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

tant plus aplicable à la question présente, que, comme on l'a déja remarqué ci-dessus, une obligation precedente *præstandæ evictionis sive Garantiæ* resulte naturellement de la nature de la Renonciation, ou du Pacte de Succession stipulé en même tems.

Ce qu'on vient d'alleguer & déduire se vérifie encore davantage, quand on pose exactement le veritable sens des mots suivans, & contenus dans des Instrumens de Renonciation: *Præscriptum in ea scilicet Domo cum maribus tum fœminis succedendi ordinem linealem seu normam & Legem fundamentalem ejusdem pro nobis nostrisque posteris & hæredibus utriusque respicere, tueri, observare eique firmiter inhærere, nec, ut contra ejusdem tenorem & dispositionem à nobis vel ab hæredibus & posteris nostris cujuscunque sexus fuerint, aut quovis alio nostro aut illorum nomine, quibuscunque demum de causis agatur, permittere unquam aut pati velimus, item, aut ut id ab alio quocunque tandem fiat, passuros, sed ut potius in delita legitimo Successori unius alteriusve sexus fide & observantia perseverent, omnes vires esse impensuros, item tam quoad ordinem succedendi in eo statutum, quam quoad stabilitam in eo unionem perpetuam ac omni modo omnium Regnorum* Pro-

Provinciarum, &c. indivisibilitatem & inseparabilitatem, ratam, gratam, probatamque habituros, aut ne à quocunque contraveniatur passuros esse, &c.

DE L'A PRAGMATIQUE SANCTION.

7. Par cela on voit fort bien non-seulement une parfaite attention à la Succession établie, mais une promesse de la defendre & maintenir autant qu'on peut *contra quoscunque contravenientes & turbantes*; il est même notable, qu'une pareille assurance ait été donnée principalement par rapport à l'indivisibilité & à l'union perpetuelle de toutes les Provinces, & que par conséquent on désigne quelque chose de plus qu'une simple Renonciation de Succession : autrement, à ne vouloir considerer la chose que dans ces termes & circonstances, ou vouloir exclure les termes d'Eviction & de Garantie, qui y sont si fortement unis, ce seroit établir une interpretation aussi contraire à ces paroles & à l'intention qu'on a euë au sujet de l'affaire en question, que très-éloignée du but proposé.

Et quand même on seroit d'avis, que sous le mot de *quacunque*, il est compris, non tous les *Contravenientes & Turbatores Successionis & Possessionis* desquels il est question ici, ou que ce mot est trop général ; mais qu'il regarde proprement

De la Pragmatique Sanction.

prement les Ministres & Sujets du Renonçant ou de l'autre Partie, qui voudroient donner des Conseils differens à ce sujet, ou occasionner quelque alteration & troubles dangereux, & que par conséquent ce mot n'infere pas une Garantie universelle *contra quoscunque tertios*, qui n'ont aucune part à cette Renonciation; néanmoins cette opinion ne peut point avoir lieu ici, à cause que *causa principalis & finalis totius negocii*, consistant dans une union & dans une inséparabilité perpetuelle des Provinces, est uniforme dans les deux cas, d'où il s'ensuit qu'il en faut, comme il est nécessaire & juste, prêter la Garantie & défense contre tous les Perturbateurs, soit qu'ils fussent du Païs, ou étrangers sans aucune difference des Personnes ou Nations, ni même des lieux où les Perturbations pourroient être commises.

8. Cela leve également l'Objection qu'on pourroit faire, que généralement la Garantie des autres Provinces, ou de l'Ordre de Succession y établi, est à regarder comme une *species fœderis*, & qu'il dépend uniquement du bon plaisir d'un Prince, ou Peuple de la stipuler ou de s'y engager; & que de plus il s'agit pareillement d'un bon plaisir dans des Renonciations ou Reservations; si la Partie

Partie renonçante, le cas existant, veut se servir utilement & pleinement de son Droit de Succession expressement reservé ou sinon sans des raisons très-pressantes, il veut postposer son propre interêt, car quoique la *Promissio Garantiæ inter Gentes* soit du nombre des Conventions publiques, parmi lesquelles, selon l'opinion de *Hugo Grotius* (a) les Alliances occupent la premiere place & qu'elle soit suivant la nature de tous les pactes & Contracts, fondée sur *libera paciscentium voluntate*; on n'en peut pourtant nullement conclure, qu'une telle *Promissio* ou *Obligatio* ne puisse être dérivée d'une autre source que des Alliances & Conféderations, attendu que pour se charger d'une Garantie, le Droit des Gens ne requiert absolument & toujours *expressam fœderis proprie sic dicti Conventionem*, ni n'en exclud la prestation qui resulte d'un autre Pacte ou Convention; témoin la Garantie que les Parties qui sont en Guerre, ou les Mediateurs ont souvent accoutumé de stipuler dans des Traitez de Paix pour sa confirmation (b).

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

(a) de J. B. & P. L. 2. c. 15. §. 2.

Ajoutons à ceci ce qu'on a déja dit ci-dessus, que l'*obligatio præstandæ evictionis sive Garantiæ*, qui se trouve dans des Ordres de Succession & dans des Rénon-

(b) Cocceji Exercit. T. 2. p. 598. & les suiv.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Renonciations, & qui resulte *ex tacito pasciscentium consensu aque libero & vim expressi habente*, ou plûtôt *ex ipsa negocii natura*, que cette Obligation, dis-je, est fondée sur le Droit des Gens & sur la Raison d'Etat qui y est liée, & que par conséquent, dans l'existence évidente d'une Obligation juridique, aussi bien que politique, on comprend aisément, que, par rapport à une division & proposition de l'interêt très-considerable, qui se trouve des deux côtez, on ne peut rien entreprendre sans une grande alteration de toute la chose; attendu que regulierement il est bien permis à chaque Maison illustre de faire tel usage de ses Alliances & avantages comme elle le trouve à propos; mais qu'il faut excepter le cas, quand cela porteroit grand préjudice aux Droits de l'autre Partie qui y est principalement interessée & au maintien d'iceux, & quand ce qui est plus, le bien public préférable à toutes les vûës particulieres & conjonctures incertaines, seroit exposé à plusieurs troubles dangereux, que l'on a néanmoins voulu prévenir & éviter par les stipulations & Conventions dont on a fait mention ci-dessus.

9. Il est sûr que souvent les mentionnées *Conventiones Successionis tam Renuncia-*

nunciativa quam reſervativa, ont d'autant plus de force & de vertu, parce qu'elles ſont confirmées par des Inſtrumens formels & jurez d'acceptation & d'adheſion. Ainſi l'on voit aſſez, que tout cela, & ſur tout ladite confirmation, n'eſt faite pour d'autre fin, ſinon pour aſſurer d'autant plus l'Ordre de Succeſſion, (établi *in vim Sanctionis Pragmaticæ perpetuo valituræ* par des Conventions ſolemnelles de Famille, & par des Déclarations & Reconnoiſſances qui en ſont ſuivies,) contre tous les évenemens à venir & contre tout ennemi qui voudroit lui préjudicier, & enfin pour diriger toujours cet important Ouvrage, moyennant des forces communes & des conſeils ſalutaires, afin qu'il puiſſe toujours être puiſſamment conſervé comme il eſt établi, & que par ce moyen il ſoit duëment pourvû, & une ſureté réelle procurée, tant au bien public qu'à celui de toutes les Provinces, qui y ont raport.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

[§. VI.]

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

[§. VI.]

Deductio Juridica, quod in famosa causa Guarantiæ Majores Status dissentientes non obligent.

EQuidem quod maximè dolendum, palam est inter Proceres Germaniæ, non exigendum esse numerum illorum, qui post habito Patriæ honore, ejusque vera utilitate proprii commodi studio, & allectationibus Austriacis fascinati, castra libertati Germaniæ adversantia sequuntur, & in Sanctionem Carolinam consensuri, ejusque Garantiam suscepturi, novam in dignitate Imperatoria successionem novæ cuidam familiæ asserere velle videntur; sed cordati pro Patriis legibus zelotæ, etiamsi numero essent paucissimi, animum non ita despondeant, multo magis intrepida pectora objiciant confisi, quod si res hæc ad Comitia feratur, non sufficiat eam per majorem suffragiorum partem approbari, sed unanimitatem votorum per naturam negotii, nisi hac quoque in parte legibus vis inferri velit, necessario requiri.

Operæ pretium est momentosissimam quæstionem an in Comitiis majoribus votis in omnibus negotiis standum sit, hac occasione intimiùs discutere & examinare, an & in quantum affirmativa?

Pleri-

Plerique rerum Imperialium Consulti in ea sunt sententia in Comitiis majorem suffragiorum partem minorem post se trahere & per pluralitatem votorum Decretum Comitiale, quod omnes, etiam dissentientes, obliget, confici. Adducunt rationem, quia ut omnes consentiant, arduum maxime & impossibile sit, & quia propter naturalem hominum ad dissentiendum facilitatem res sine exitu futura esset, quia denique jus Canonicum statuat, ut in Ecclesiasticis Electionibus, aliisque congressibus plurium suffragia attendantur; provocant praeterea ad Auream Bullam, & ad omnis aevi observantiam in Imperio.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION,

Generalitatem hujus regulae tamen ita restringunt ut propter dispositionem Pacis Westphaliae Art. V. vers. 52. res religiosas omnes & in Politicis illa negotia ubi status tanquam unum Corpus considerari nequeunt, praetereaque materiam Collectarum excipiant.

Sed hoc Publicistarum assertum cum grano salis accipiendum, quadantenus enim bene quidem se habet, quadantenus nimis crude & sine attentione ad novam legem profertur.

Nos rem ex Historia & recens subsecuta lege quam tutissimè elucidabimus.

Nullam prostare Constitutionem Imperialem, quâ sancitum sit, an negotia Comitialia

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

lia per pluralitatem votorum decernantur, & quod major pars minorem involvere debeat, sed quod hoc unicè per observantiam inferatur certissimum est.

Aurea Bulla tamen, quæ in contrarium allegatur, nihil definit, nisi quod de sola Regis Romanorum Electione sanciat, quod per pluralitatem votorum fieri debeat, aliorum negociorum ne ullam mentionem facit.

Nec satis congruè ad ipsam Imperii observantiam provocatur, nam ex Historia Comitiorum constat, jam ab anno 1477. usque ad annum 1521. frequentissimas à Statibus Comitialibus congregatis factas esse protestationes contra jus majoris partis, istis præcipue in casibus, quando jura singulorum in litem protrahebantur (a).

Ex orto dissidio Religioso nulla Comitia hanc controversiam non sanabant, Catholicis pro jure majoris partis stantibus, Augustanæ confessioni addictis, id in rebus Religiosis, ne multitudini succumbant, haudquaquam admittantibus, materiæ vero Politicæ, quæ jura singulorum afficiebant, sententiis pluralitatis communi consensu eximebantur.

Primo cum in Comitiis de anno 1582. Jura Civitatum Imperialium; & in anno 1594. jus sessionis & voti Magdeburgium, quæ causæ merè politicæ erant, in medium, profer-

(a) *Vide Muller Theatr. Comit. & Goldast. de rebus Imperii passim.*

proferrentur, per pluralitatem votorum discutienda, multi status utriusque Religionis recesserunt ac per protestationes suas deliberationes finem imposuerunt. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Gliscebant abinde hæ lites ad maximam partem Religionis causa, nonnunquam tamen etiam materiæ politicæ intermiscebantur, hinc continui in Comitiis clamores, & nemini non persuasum erat hasce turbas non aliter nisi per ordinationem quandam regulativam, quæ causas majori parti non subjectas definiat sedari posse.

Cum Bellum Turcicum Cæsarem Mathiam premeret, & hinc auxilii causa Ratisbonnæ anno 1613. *Comitia celebraret, Status Protestantes se ad ejus petita surdas aures habituros esse declarabant nisi ante omnia Gravamina sua tollerentur. Horum Gravaminum cardo erat causarum, quæ per legem perpetuam pluralitati votorum eximendæ essent.*

In isto Catalogo primum locum tenebant negocia circa Religionem & res sacras, deinde ex materiis politicis illæ, quæ communem Imperii politici salutem concernunt. Item causæ Judiciales, quarum cognitio Dicasteriis relinquenda, item causæ Impositionum & Privilegiorum, item unionum Hæreditariarum, Confraternitatum aliorumque Pactorum Familiarum illustrium circa successiones & jura sublimia, inter-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

interpretationes, extensiones & restrictiones. Denique subnectebantur res quæ Constitutionum Imperialium, Ordinationum Executorialium, Aureæ Bullæ, aliarumque legum mutationem, derogationem, vel interpretationem involvere possent. Hæc & talia omnia negotia ne imposterum per pluralitatem votorum, sed per unanimitatem vel per amicabilem compositionem ut dirimentur, omni nisu contendebant status (a).

Sed hæc contestatio in illis Comitiis non poterat ad finem perduci, parumque abfuit, quin eadem infructuose respectu Cæsaris separarentur. Augescebat interea diffidentia inter Cæsarem & Status quærulos, & apertum est, hanc ipsam rixam inter primarios Belli Germanici causas referendum esse.

Tandem per Pacis Westphalicæ Articulum V. lis hæc aliquo modo sopita est, in tantum nempe ut res Religiosæ & Negocia, in quibus Status tanquam unum Corpus considerari nequeunt, id est quæ jura singulorum afficiunt, ac præterea materiæ impositionum publicarum pluralitati votorum eximerentur, ac amicabili semper compositioni reservarentur.

Sed longe aberat, ut hæc suffecissent, nova enim in dies suscitabantur Gravamina, novæque emergebant materiæ, quarum decisionem pluralitati votorum submittere detrectabant status, faciunt hanc in rem Acta

(a) *Vide Acta Horum Comitiorum & Catalogum memoratum causarum apud Londorp. Tom. I. p. 130. & seqq.*

Acta Comitiorum de anno 1681. ubi recensentur disceptationes circa materiam Declarationis in Bannum & conficiendam Capitulationem perpetuam obortæ. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Cum interea Cæsareani in omnibus contra prædictum Articulum V. Pacis Westphalicæ non exceptis, iisque tamen maximi momenti rebus semper per pluralitatem votorum procederent, nec tantum suffragia variis actibus corrumperent, sed & per introductionem novorum statuum sibi subinde nova vota conciliarent tandem Collegium Electorale, ut moliminibus pessulum obderet, in Capitulatione Josephina, ejusque Articulis X. XII. XIII. XVI. XX. XXVII. XXIX. & XXXIII. novem casus determinavit in quibus Rex recens electus nihil nisi cum unanimo Electorum consensu vel statuere vel decernere deberet.

Verum enim vero per hanc restrictionem non multum derogabatur potestati Cæsaris Comitiali, ut pote qui, quandocumque lucebat, totum Collegium Electorale in suas partes protrahere poterat. Intelligebant etiam duo inferiora Collegia Electores per illas restrictiones non tam publico Imperii bono quàm promovendæ propriæ autoritati prospicere voluisse

Extincto demum Josepho, cum de Carolo eligendo ageretur, Principes inferioresque statu, ut ad sua monita at-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

tenderetur, ac ut nova Capitulatio ad normam Projecti perpetui conficeretur, tantopere institerunt, ut tandem cedendum, recensque Electus coactus fuerit promittere, se in illis negotiis, qui in Art. I. X. XII. & XVII. Capitulationis Carolinæ continerentur, sine consensu omnium Statuum ne quidquam acturum esse.

Non piget singulos hosce recenseri Articulos juxta traductionem Sponianam.

In Art. II. promittit Rex, se in Constitutionibus fundamentalibus nihil innovaturum esse : à moins que d'avoir de ce préalablement obtenu le consentement des Electeurs, Princes & Etats assemblez dans une Diete. *Et plus infra* ; Qu'il y procedera avec l'accord de tous les Etats.

In Articulo II. dicitur, que l'Electorat de Brunswick-Lunebourg a été érigé du consentement de tous les Electeurs, Princes & Etats, *quo innuitur nullum novum Electoratum erigi posse, nisi cum unanimi omnium Statuum consensu.*

In Art. X. se obligat Rex de ne point engager ni aliener ou changer en d'autres manieres ce qui apartient à l'Empire & ses dépendances, ni octroyer des Privileges & des Immunitez exorbitantes

bitantes sans le consentement & permission des Electeurs, Princes & Etats généralement tous.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Per Art. XII. Rex obligatur de ne rien changer à l'égard de l'ordre d'exécution, à moins que cela ne se fasse en pleine Diete & par tous les Etats, *& plus infra, &c.* Conserver la Députation de l'Empire en son entier sans y rien changer, à moins que cela ne se fasse en pleine Diete, par tous les Electeurs, Princes & Etats. *Denique per Art. XVII. prohibetur Rex*, de ne point rehausser la Taxe de la Chancellerie sans le consentement de tous les Etats. *Sic enim loquitur Textus Capitulationis.*

Hi sunt illi casus, de quibus in notissima Capitulatione sancitum esse videtur ne quid circa eos decidatur, vel mutetur, nisi cum unanimi omnium Statuum consensu, apparet inter hosce casus esse quosdam non adeo ponderosi momenti, quorum decisio nihilominus unanimi omnium Statuum consensui reservata deprehenditur, quanto magis negotium Sanctionis Carolinæ ponderositate nulli omnium, quæ in dicta Capitulatione continentur secundum unanimem omnium Statuum consensum requirat.

Per Art. II. innitur nullum novum

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Electoratum nisi per unanimia Statuum vota erigi posse : sane si negotium sanctionis Carolinæ, ac per illum stabilitum novum successorium ordinem cum erectione novi Electoratûs comparemus nemo non agnoscet illius negotii ponderositatem novi Electoratus momentum multis parasangis antevertere : nam per novum aliquem Electoratum nihil detrahitur nihilque præjudicatur Imperio, sed per Sanctionem Carolinam aliquot insignia Imperii feuda, per leges Imperii incorporanda retinentur, mutantur, virgini cuidam tanquam feuda nova, inaudito exemplo conferuntur, omni consolidationi spei eximuntur; taceo per eandem jura tertiis quibusdam quæsita offerri, & ex sic condita massa quasi regnum erigi cum Imperio paucas habiturum rationes, nisi quas privatum commodum exigat & per quas bonos constitit, Hactenus allegati Capitulationis Articuli tantum inductivè vel per comparationem probant, Sanctionis Carolinæ negotium talis esse naturæ ut ad ejus consistentiam unanimus Comitiorum consensus requiratur. Sed si Art. II. & X. ejusdem Capitulationis rite expendamus, evidenter patescet Caroli Cæsaris institutum per eos non tantum inductive sed positive, & in terminis terminantibus prohiberi nec aliter locum habere posse, nisi unanimo universi Imperii consensu muniatur. Si

Si enim Cæsari per Art. II. omnis innovatio, , quæ tendit contra Constitutiones, & Leges Imperii fundamentales, interdicitur ; si per Art. XVI. prohibetur ne Dominia Imperii alienet, oneret, mutet, & ne privilegia exorbitantia largiatur, nisi ubique prævio unanimo omnium Electorum, *Principum & Statuum consensu, quis non argumentabitur ad Sanctionis Carolinæ validitatem omnium Statuum unanimum consensum requirit, tanquam ad negotium, quo observantia & leges Imperii aperte innovanda; ejus Dominia in aliam qualitatem transformanda; exorbitantia Privilegia in principio masculis tantum concessa, non tantum confirmanda, sed etiam novæ quædam Imperiales ditiones cum eorumdem exorbitantium Privilegiorum extensione & applicatione fœminæ alicui conferendæ veniunt? Hæc omnia cum ampliori probatione opus non habeant, utpote supra luce Meridiana clarius ita demonstrata, ut nullus dubitandi locus supersit, quin Sanctionis Carolinæ Negotium ex illorum sit genere quæ non aliter nisi unanimis votis validari possunt, hinc Status Imperii serio commonendi sunt, ne jura sua parvi faciant, & ne ex mera complacentia erga Domum Austriacam in talem legem consentiant, quæ non tantum Imperio irreparabilia*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

rabilia damna gignere, sed & Germaniæ libertatis fatalem Periodum accelerare potest.

Coronidis loco super addendum est per Art. XXX. Capitulationis Josephinæ qui per decimum Carolinæ confirmatus est, obligari Cæsares ad conservanda Imperii feuda, ita ut nihil facere possint per quod illa Imperii feuda deteriora reddantur, subjungitur ibidem ad tale quid faciendum universi Imperii consensum requiri. Porro quod in Art. XII. Capitulationis Carolinæ sanciatur, Cæsarem nullo modo jura & qualitatem istorum feudorum quæ Imperio aperta sibi servare velit, sive Collegii ad quod ista feuda pertinent, consensu mutare, vel alterare vel eximere posse; ratio legis in aprico est; cum enim Imperator nudus tantum Imperii Administrator sit, necessario requiritur, illi non licere substantiam, & jura ipsius Imperii in deterius mutare; potissimum quippe Imperatoris officium in eo consistit, ut Imperii bona in eadem qualitate quam tempore suscepti Regiminis habuere, conservet, ab damnum datum in bonis suis Patrimonialibus resarciat: hinc etiam cum per pacem Westphalicam Coronæ Sueciæ illius tria quædam Imperii feuda cum insignibus privilegiis cedenda essent, non nisi omnium Statuum consensu id fieri poterat.

Puto me hactenus rationibus non contemnendis

temnendis ex Capitulatione Carolina & aliunde deceptis demonstratum dedisse, Negotium Sanctionis Carolinæ taliter esse qualificatum, ut ad ejus statuminationem vel definitionem major suffragiorum pars non sufficiat, sed unanimitas votorum requiratur. Fluit inde hoc ipsum negotium (sicut & reliqua quæ ex Capitulationibus recensui) istis accenseri, quæ per Art, V. & LII. Pacis Westphalicæ excluso jure majoris Partis non aliter quàm per amicabilem compositionem terminari possunt.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Nec minus per necessariam inducitur consequentiam, majorem partem consentientium minori dissentientium non posse præjudicare, multo magis per dissensum aliquorum saltem Statuum impediri confectionem Decreti Comitialis, omnemque adeo vigorem Sanctionis Carolinæ suspensum iri, si enim propter defectum unanimium Decretum fieri nequit Sanctio, neque in vim legis generalis transire, neque validitatem executivam consequi poterit.

Paucis denique notari meretur in Imperio contra Status propter peccata dissensus, seu omissionis non tam facile executorialia, decerni, quàm contra peccata commissionis, quæ circa infractionem Pacis publicæ, vel alia facta versantur. Exemplo sunt illi

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Status qui cum de nupero Bello Franciæ inferendo in Comitiis deliberaretur, abesse maluerunt, quàm vel dissensum suum declarare, quamvis iidem postea sua contingentia præstare dedignarentur, non tamen legitur eos per executorialia compulsos fuisse. Cum itaque manifestum sit per Sanctionem Carolinam plurium eorumque maxime insignium Imperialium Feudorum naturam alterari, juxta aliorum quæsita interverti, quod hujusce modi innovationes vero commodo, tranquillitati, & juribus Imperii aperte adversentur, nec à nudo Cæsaris placito, sed à consensu libero Statuum dependeant, hinc eo fortius exhortandi sunt Status, ne confirmationem, seu consensum præbeant, qui ab eis extorqueri nequeunt in re, quæ electionem illegitimam alicujus Regis Romanorum, ne dicam, hæreditariam in Imperio Successionem contra leges fundamentales pro scopo habet, & quanto minus jus majoris partis ipsis extimescendum est in negotio, quod non nisi unanimi omnium consensu absolvi, vimque legis consequi potest.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

[§. VII.]

Demonstration solide, que dans les affaires de Garantie la pluralité des voix suffit pour former à la Diète un Conclusum *general de l'Empire.* 1722.

C'Est une chose connuë, que lorsque Sa Majesté Imperiale fit déclarer depuis peu à la Diére de l'Empire l'ordre de succession qu'elle avoit établi dans son auguste Maison Archiducale, la Garantie qu'elle en demandoit en même tems, fut acceptée par la plûpart des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire; mais comme il y en avoit quelqu'autres qui étoient d'une opinion differente, ou qui ne vouloient se déclarer positivement sur cette proposition, il en nait la question, si en matiere de Garanties, la pluralité des voix peut constituer un *Conclusum* ferme & valable, & qui oblige pour le present & pour l'avenir *existente casu in vim Constitutionis publicæ*, ceux mêmes des Etats qui y ont été contraires? Après avoir penetré dans le pour & le contre de cette question très-importante, les

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

raisons suivantes l'ont emporté pour l'affimative.

I Il est conforme au droit de Nature & des Gens, & la véritable Politique, ou raison d'Etat, fondée sur ces principes, demande, qu'en de pareilles Assemblées où des Etats d'un Royaume, ou des Nations délibérent sur des affaires qui regardent le public, & qui apartiennent par conséquent *ad negotia publica status*, on n'exige pas toujours l'unanimité, mais qu'on se contente de la pluralité des voix pour prendre une resolution.

Sur ce fondement les anciens Romains: très exactes à se conformer au Droit des Gens, n'en ont jamais agi autrement dans leurs Assemblées (a). Et la Bulle d'Or de l'Empereur Charles IV. n'établit & n'apuye la validité de l'élection d'un Roi des Romains, ou d'un Empereur, que sur la pluralité des suffrages des Electeurs: comme on peut voir par les paroles du *tit. II.* §. 4. *Nisi major pars ipsorum*, &c. Maxime qui ne peut avoir d'autre principe que de prévenir par là que de pareilles négociations de la derniere importance ne soient empêchées par le refus que l'un ou l'autre pouroit faire d'y consentir, ce qui exposeroit le repos & le bien public

(a) *Prison de Formul. L. II. pag.* 184.

blic à des grands dangers & à des troubles perpetuels.

De la Pragmatique Sanction.

C'est cette consideration qui a déterminé *Abbas* au jugement qu'il fait sur cette matiere dans le Chap. IX. *de his quæ fiunt à majori parte*, où il dit très solidement : *Nequidem statutis aut consuetudine fieri posse, ut unanimus consensus requiratur, ideo, ne commodum publicum intervertatur.* (a)

II. Les Constitutions de l'Empire prouvent la même chose, & font voir clairement que dans des affaires de l'Empire, & dans les déliberations qui y ont raport, on doit toûjours faire attention à la pluralité des voix.

(a) Conf. *Daniel Otto de Jure publ.* Chap. XIII. pag. 480. & seqq.

Plusieurs Actes publics en font foi, en particulier le Recès de l'Empire dressé à Spire dans l'année 1542. au §. qui commence : Et ce Capitaine General, &c. *Verbis*; » ce qui seroit résolu una» nimement ou par la pluralité des » voix». Pareillement *in Recessu Imp. Ratisb.* de l'année 1576. au §. Comme donc les affaires &c. *Verbis* : » On » s'en est tenu à la pluralité des voix». Il paroit par-là suffisamment qu'*in thesi & regulè*, on a égalé parfaitement la pluralité à l'unanimité. Ce qui s'est passé à la Diete de Ratisbonne dans l'année 1641. à l'occasion de la ques-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

tion fort serieusement debatuë entre les Parties : Si dans les affaires de Religion la pluralité des voix pourroit avoir lieu ou non, est aussi très-remarquable, car les Etats Catholiques de l'Empire faisoient la reflexion suivante : » Que cette pluralité avoit toûjours été regardée dans l'Empire, » aussi bien que dans toutes les autres » Consultations, comme l'unique moïen » de terminer les affaires, & qu'elle » étoit fondée sur le droit de Nature » & des Gens, de même que sur le Recès de l'Empire des années 1512. §. » Il doit, &c. 1521. §. En cas que, » &c. 1542. §. &c. 1559. 66. 70. » 71. Afin que, &c. 1576. §. Comme » donc l'affaire, &c. & 1594. §. Car » l'affaire, &c. Par consequent cette » pluralité étoit si bien établie, que » vouloir nier sa validité, seroit priver » toutes les Consultations de leur effet, » & arrêter la conclusion des affaires » les plus importantes, d'où dépend » souvent le bonheur & le malheur de » tout l'Empire. *Item*, que la pluralité des voix doit avoir lieu, puisqu'elle tire son origine du droit de la Nature & des Gens, du Droit Coûtumier, de la Bulle d'Or, & des Constitutions de l'Empire (a).

(a) Conf. Londorp. Act. publ. Tom. V. L. II §. 101. pag. 323, 5, 6. & 329.

Voilà

Voilà donc la necessité de la pluralité des voix, pour former à la Diete un *Conclusum* valable, établie par les Loix de l'Empire, & par l'observance, témoins les Actes publics. La même verité se découvre.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

III. Dans l'instrument de la Paix de Westphalie, où cette regle a été laissée dans toute sa force & vigueur; car par la même que dans l'Art. V. §. 52. on en a excepté expressément quelques cas, on l'a confirmée *in casibus non exceptis.* Or il faut remarquer que l'exception de cette regle ne regarde proprement que trois cas, où la pluralité des voix ne sauroit avoir lieu; savoir, *A.* dans les affaires de Religion. *B.* dans des Négociations où les Etats de l'Empire ne peuvent pas être regardez comme un Corps; & *C.* quand les Etats Catholiques & Protestans se divisent dans leurs suffrages, & que chaque partie persiste dans ses principes, sans vouloir ceder l'une à l'autre; mais pour ce qui regarde *punctum collectarum*, on a renvoyé à la prochaine Diete la question fortement agitée à celle de Ratisbonne dans l'année 1641. *utrum in hac materia majora vota valeant*; cependant cette affaire est encore jusqu'ici indécise (*a*).

(*a*) Struv. Syntagm. Jur. publ. C. XXII. §. 34.

Quant

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Quant aux affaires de Religion, il est bien vrai que la veritable raison pourquoi la pluralité des voix n'y sauroit avoir lieu, consiste en ce que les Etats d'une même confession sont regardez comme un Corps; mais vouloir étendre cette raison particuliere generalement à tous les cas où cette *confideratio unius corporis* n'existe pas, cela est un point qui merite plus de reflexion, vû qu'on ne sauroit dire positivement ce qu'il faut entendre par les paroles du texte: *Omnibusque aliis negotiis*. Nous ne nions pas que la plûpart des Interpretes de l'instrument de la Paix, ne soient de l'opinion qu'il s'agit dans ce passage *de juribus singulorum, de casu, ubi status ut singuli considerari debent*, points qui ne se portent pas à la déliberation & décision de la Diete, tant parce que ce n'est pas la coûtume, que puisque la pluralité des voix pourroit souvent être très-préjudiciable aux droits de l'un ou de l'autre; mais nous répondons: 1. Que cette opinion est encore fort problematique; Et 2. qu'on ne sauroit alleguer aucune raison pourquoi les Etats de l'Empire ne sauroient être regardez comme un Corps, quand il s'agit de déliberer dans les Colleges sur les droits d'un troisiéme. *Hennin-*

ges

ges (*a*) a très-bien compris la chose, quand il dit : *Communiter aiunt, legem de Negotiis intelligi, ubi jura singulorum versantur, de quibus cognoscere status in Comitiis & decernere non sit Patrii instituti, sed praterquam quod hac opinio fortassis dubitationi adhuc subjecta sit, cum videamus Cæsarem de jure singulorum judicare, quidni igitur Status cum Cæsare, præsertim in rebus majoris momenti, &c. Mihi causa etiam non apparet, cur Status tanquam unum Corpus, nequeant considerari quoties de jure tertii consultatio inter Collegia instituitur.*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION

(*a*) *Henninges in meditatione ad Instrumentum Pacis, Artic. V. §. 52. Lit. B.*

Ce même Auteur explique aussi fort solidement les paroles : *Liberoque omnium Imperii Statuum suffragio & consensu*, contenuës dans l'Article IX. §. *Gaudeant*, &c. en disant que generalement parlant toutes les Négociations de l'Empire y specifiées pourroient être décidées par la pluralité des voix ; mais que selon les circonstances, & en vertu de l'Art. V. §. on ne s'en contentoit pas toûjours.

IV. Comme donc la regle souvent mentionnée *de majoritate votorum in Comitiis Imperii observanda*, se trouve suffisamment confirmée par les exceptions contenuës dans l'instrument de la Paix de Westphalie, & qu'aucunes autres

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

tres exceptions ne puissent être admises, que celles qui se trouvent dans les Constitutions & Loix de l'Empire ; il est aisé à comprendre que toutes les autres Negociations & Déliberations, qui ne sont pas comprises sous les trois cas mentionnez, ou qui n'y ont pas un grand raport, doivent être décidées selon cette regle établie, & que celui des Etats qui voudroit soutenir encore quelqu autre exception à cette maxime generale, seroit tenu de le prouver. Or ces sortes de preuves seroient fort inutiles dans le cas dont il s'agit ; car à bien considerer la Negociation, *garantiæ successionis in Augustissima domo Austriaca stabilitæ*, c'est une affaire où l'Empire, *in corpore & universo suo complexu*, s'oblige par un *Conclusum* formel entre Sa Majesté Imperiale, comme le chef de l'auguste Maison Archiducale d'Autriche, de vouloir garantir & maintenir l'ordre de Succession qui y a été établi & formellement déclaré. Par cette definition il est clair que comme la Negociation de la garantie n'a aucune connexion avec le premier & le troisieme cas exprimez dans l'instrument de la Paix, lesquels regardent la Religion & la division des Etats Catholiques & Protestans en deux parties,

parties, elle ne peut non plus être regardée sous le second cas, qui est que la pluralité des voix ne doit avoir lieu dans des affaires où les Etats de l'Empire ne sauroient être regardez comme un Corps; car quand même il seroit hors de doute, & conforme aux Actes publics surquoi St. uvius ( ) se fonde, en alleguant plusieurs exemples, que les paroles de l'instrument de la Paix ci-dessus raportées, *omnibusque aliis negotiis*, doivent être entenduës *de juribus singulorum Statuum vel de casu ubi iidem ut singuli considerari debent*, il est sûr pourtant que cette *consideratio particularis & singularis*, ne peut pas avoir lieu ici, puisque dans le cas present, il n'est pas question de quelque droit ou prétention particuliere d'un ou de plusieurs Etats de l'Empire, & que par consequent il n'y a aucun préjudice à apprehender de la pluralité des voix, mais l'affaire de la garantie consiste dans un engagement general de tout l'Empire, à maintenir & à défendre la Succession Autrichienne, qui étant établie en vertu & conformité des Testamens & Pactes de Famille qui se trouvent dans l'auguste Maison Archiducale, & étant fondée sur des Privileges de Sa Majesté Imperiale, suivie depuis de Dispositions

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

(a) De Syntagm. Jur. publ. c. XXII. §. 32.

tions

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

tions, Declarations, Renonciations & Occupations les plus ſolemnelles, eſt une affaire tout-à-fait reglée, qui bien loin de cauſer le moindre préjudice à aucun Etat de l'Empire, ni en general ni en particulier, aſſure plûtôt leurs droits contre toutes les machinations & dangereuſes vûës dont ils pourroient être menacez, puiſque la conſervation de l'équilibre de l'Europe, eſt étroitement liée avec le maintien indiviſible de tous les Royaumes & Païs Autrichiens; par conſequent une ſeparation imaginaire du Corps Germanique, par où l'on tâche d'exclure la validité & l'effet de la pluralité des voix, ne ſauroit être admiſe dans le cas preſent de la garantie, d'autant moins qu'elle ſeroit non-ſeulement directement contraire à l'ancien ſiſtême de l'Empire, ſuivant lequel il a toûjours été regardé dans toutes les Negociations comme un corps compoſé & uni, tel qu'il eſt encore cenſé aujourd'hui, mais elle donneroit auſſi lieu à des diſſentions & colluſions entre ces Membres, dont il ne pourroit ſuivre que leur ruine totale. De ſorte que ſi l'on vouloit expliquer les paroles ſouvent alleguées de l'inſtrument de la Paix, d'une maniere exacte & convenable, il faudroit neceſſai-

ceſſairement ſupoſer de telles Negociations qui puiſſent, par leur nature, cauſer la diſſolution du Corps & les liens communs des Colleges, comme *Henninges* en juge très-bien dans le paſſage que nous avons raporté ci-deſſus. Or tant s'en faut que cela pût avoir lieu dans la Negociation preſente de la garantie, que plûtot la plûpart des Electeurs & Etats de l'Empire, dès que Sa Majeſté Imperiale a propoſé ſa demande à toute la Diete, par un Decret de Commiſſion porté à la Dictature dans toutes les formes, après avoir peſé mûrement les motifs ſolides & preſſans qu'il contient, auſſi bien que la déclaration très-gracieuſe qui y eſt ajoutée, tant à l'égard de tous les trois Colleges de l'Empire en general, que par raport à chaque College en particulier, n'ont pas balancé d'y déferer, préferant avec autant de ſageſſe que de juſtice le bien & la tranquilité de tout l'Empire, comme la ſource du bonheur & de la ſûreté de chaque Etat en particulier, à toutes les autres conſiderations vaines & peu ſolides. Ces circonſtances notoires, où non ſeulement tous les trois Colleges de l'Empire ſe ſont unis, mais où même, dans les deux principaux, la Negociation de la garantie a paſſé à la plura-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

pluralité des voix, ne laissent plus aucun doute qu'on ne puisse former, suivant les Constitutions de l'Empire, un *Conclusum* valable & obligatoire pour tous les Etats en general, vû que selon l'usage ordinaire des Dietes, le consensentement de tous les trois Colleges n'est pas précisément necessaire dans des affaires où Sa Majesté Imperiale concourt avec les Etats de l'Empire, mais il suffit que la plûpart des Colleges se conforme à l intention & aux sentimens de Sa Majesté Imperiale, comme cela a été amplement déduit par *Webner*, (a) & en particulier par l'Auteur des Loix fondamentales de l'Empire (b). Par-là il s'ensuit naturellement que le même principe doit avoir lieu dans des affaires où Sa Majesté Imperiale concourt avec les Etats, non-seulement en qualité de chef de l'Empire, mais aussi comme chef de son Auguste Maison Archiducale, & où il ne s'agit que de la déclaration & résolution des Etats, regardez comme un Corps, sur un point qui, pour plusieurs raisons, se trouve inséparablement lié à leurs propres interêts, & que par consequent ce Corps peut former par la pluralité des voix un *Conclusum* valide & obligatoire; car en de pareils cas & circonstances qu'il

(a) *Obser var. pract. voc. Diete pag.* 416. *par Muller de Statibus Imperii, cap. XV. §.* 36.

(b) *Reichs Grund Veste, Part. II. C.* 8. *in fine.*

se

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

ſe rencontre dans la Negociation preſente de la garantie, les *Concluſa Imperii reſpectu omnium Statuum*, doivent être cenſez auſſi valides & efficaces, que dans toutes les autres affaires ſur leſquelles Sa Majeſté Imperiale traite avec les Etats aſſemblez à la Diete, & qui ſe reglent ordinairement de cette maniere.

V. Une objection qu'on pourroit nous faire, eſt que les réſolutions qui ſe prennent aux Dietes, tirent leur principe d'un Contrat & Convention : Or il eſt de l'eſſence d'un Contrat que toutes les Parties y conſentent; mais quand même cette theſe aſſez problematique pourroit être ſoutenuë, elle n'eſt nullement opoſée à la pluralité des voix, vû que la regle établie par les Loix de l'Empire, eſt confirmée par l'uſage preſcrit, à quoi il s'en faut tenir, & n'admet aucune opinion qui ne ſoit conforme aux Conſtitutions de l'Empire.

A quoi l'on peut apliquer en quelque maniere les paroles de *Coccejus in Jure publ. Prudent, c. XX. §. 38. Quicquid enim conſenſu fit, per modum contractus fieri neceſſe eſt, & tamen in publicis major pars obtinet, uti in omnibus Curiis & Collegiis publicis conſenſu majoris partis deciditur, unde ipſi inter ſe per modum legis*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

legis obligantur, quod utrumque à lege naturæ est.

VI. De là on peut juger aisément que tout ce qui se pratique dans les Dietes & en d'autres Négociations publiques de l'Empire, doit aussi avoir lieu à l'égard de celle de la Garantie, & qu'ainsi on ne sauroit alleguer la libre volonté des Etats, & une Convention solemnelle pour en tirer un argument solide contre la validité & efficacité de la pluralité des voix; car quoiqu'il soit vrai que la Garantie en elle même doit être regardée comme une espece de Ligue, & que toutes les Ligues ou Alliances sont comprises, selon le Droit des Gens, sous le nombre des Conventions publiques. (a)

(a) *Hugo Grot. de Jure Bell. & Pac. Lib. II. Cap. XV. §. 1. & 2.*

Il y a pourtant à remarquer, que quand un Royaume ou une Nation fait de pareilles Alliances avec d'autres, il n'est pas d'une nécessité absoluë que tous ceux qui ont droit d'y donner leur voix consentent unanimement, mais le consentement de la plus grande partie suffit pour regler & conclure cette affaire, à moins que les Loix fondamentales ne demandassent l'unanimité. Or comme dans l'Empire on ne sauroit montrer aucune Constitution qui ordonne l'unanimité des voix en matiere

tiere de Ligues, ou qui excluë la pluralité dans ce cas, comme excepté de la regle générale, & que dans toutes les autres Negociations publiques de l'Empire, qui ont du raport avec la Conclusion d'Alliances, telles que sont toutes les affaires de Paix & de Guerre, la pluralité des voix a indubitablement lieu, on ne sauroit comprendre pourquoi on ne pourroit pas s'en tenir à cette pluralité, en s'engageant à une Garantie, & pourquoi le refus que tel ou tel Etat pourroit faire de son consentement doit délivrer & exempter de la maxime généralement établie. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

VII. Cette these si bien fondée & si conforme aux Constitutions de l'Empire, paroîtra encore plus claire si l on considere sans partialité, que la Garantie de l'ordre de Succession établi dans l'Auguste Maison d'Autriche, sert non-seulement à affermir cet important ouvrage, d'où dépend le bien & le repos de tant de grands Roïaumes & Païs, mais aussi à resserrer les nœuds qui depuis plusieurs siecles attachent reciproquement l'Empire & la Maison Archiducale, tant parce que plusieurs Provinces apartenantes à cette derniere relevent du premier, que par d'autres raisons très-considerables & notoires qui

De la Pragmatique Sanction.

qui forment une Amitié, Protection ou Union tout-à-fait semblable à une Ligue perpetuelle & indissoluble; desorte qu'en cimentant cette Amitié on pourvoit en même tems à la conservation du repos de l'Empire, & de tous les avantages qu'une constante Paix peut produire, aussi-bien qu'au maintien de l'autorité & des prerogatives du Corps Germanique; car comme cette liaison d'interêts entre les deux partis est le fondement le plus solide de leur veritable bonheur, & le meilleur moien, non seulement pour maintenir l'équilibre de l'Europe, qui est la base de la tranquillité universelle, mais aussi pour prévénir & arrêter tous les desseins & projets qui pourroient être formez pour la troubler, il est clair comme le jour, que la Garantie ou *Promissio evictionis*, demandée de l'Empire, & passée à la pluralité des voix, ne regarde pas uniquement la défense de tous les Païs héréditaires de la Maison d'Autriche, & le maintien de la Succession sur le pied qu'elle y est reglée, mais que par l'interêt mutuel & reciproque aussi-bien que par la nature de cette Negociation, la défense de l'Empire, même tant en général, *respectu universi Corporis* qu'en particulier par raport à la sûreté de chaque

chaque Etat & Païs, s'y trouve manifestement comprise. Or il n'est pas moins inconteſtable, témoins les Actes publics de l'Empire, que dans toutes les autres Négociations, où il s'agit de la défenſe de l'Empire, lorſque deux Colleges de la Diete ſont d'accord, la pluralité des voix a toujours lieu, comme il a été démontré par l'Inſtrument de la Paix & par une pratique conſtante (*a*).

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Par conſéquent il s'enſuit naturellement, qu'en toutes les affaires qui ont pour but la ſûreté generale de l'Empire, tant pour le preſent que pour l'avenir, ſoit directement, indirectement ou d'une maniere implicite, on ne ſauroit nier la validité de la pluralité des voix.

(*a*) *Lond. Act. publ. Tom. V. Libr. II. c.*118. *ſ. VII. pag.* 1051.

VIII. Une autre objection qu'on pourroit nous faire eſt, que le cas n'exiſte pas où la défenſe ſoit ſi neceſſaire, l'Empire ne ſe trouvant actuellement troublé ni attaqué d'aucun côté; outre que cet engagement à la Garantie de la Succeſſion n'eſt pas une neceſſité, mais une libre volonté de la part de l'Empire, qui exige le conſentement unanime de tous les Etats & que par conſéquent cette affaire ne peut pas être terminée ni concluë par la pluralité des voix; mais il ſuffit pour le preſent que dans

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

cette conjoncture équivoque un tel cas pourroit exister facilement, & qu'il est de la prudence de prévenir de bonne heure le danger; desorte que ces circonstances critiques & très-importantes, rendent nécessaire ce qui est libre en soi-même, & n'admettent pas une distinction contraire au but salutaire qu'on se propose, & au zèle pour la Patrie, car ce seroit restraindre dans de trop étroites bornes des affaires de cette nature si l'on vouloit en exclure la validité de la pluralité des voix.

IX. On dira peut être encore: Que soit qu'ils s'agisse dans cette Negociation de la défense de l'Empire & des Païs y apartenans, ou de la Garantie qu'on doit prêter à d'autres, cela revient toujours *ad punctum collectarum, tanquam ad nervum rerum gerendarum*; or qu'il est notoire par les Actes publics de l'Empire que lorsque cette question, si en matiere de Contributions de l'Empire, la pluralité des voix devoit avoir lieu ou non, fut agitée au Congrès de Westphalie, & depuis à la Diete de Ratisbonne en 1653 & 1654. une partie des Etats firent la distinction entre des Contributions nécessaires & volontaires, declarant que les premieres pourroient se regler par la pluralité des voix, mais

mais qu'on ne sauroit rien conclure à l'égard des dernieres, sans un consentement unanime (*a*).

Nous répondons : qu'outre que la principale question n'a pas encore été décidée par aucune Constitution de l'Empire comme on l'a dit ci-dessus; ces Actes de la Diete de Ratisbonne qui nous apprennent que le College des Electeurs, conjointement avec les Etats Catholiques dans le College des Princes, ont été pour la pluralité des voix en de pareilles contributions de l'Empire, & que de l'autre côté les Etats Protestans ont fait la distinction *inter collectas necessarias & voluntarias*, font voir en même tems que ces deux sentimens reviennent à peu près au même, & que le differend n'est que très-leger, parce qu'on y lit, que depuis plusieurs siécles on ne sauroit se ressouvenir d'aucune collecte volontaire, à moins qu'on ne les veuille appeller toutes ainsi, à l'égard de la maniere dont elles se font, & du consentement qui y est nécessaire; car à les considerer en elles-mêmes, & selon leur principe, elles sont toutes nécessaires, puisqu'il ne s'en indique jamais que *pour juste & legitime cause de la nécessité ou utilité de l'Empire, laquelle doit auparavant conster & être connuë.*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

(*a*) *Londorp. Act. publ. T. VII. L. 6. §. 290. vol. 3. p. 265. Auctor der Reichs-Grund Veste part. 3. c. 7. p. 552. Conring. de Repub. Exerc. 9. Thesi 56. pag. 619.*

DE L'A PRAGMATIQUE SANCTION.

C'est à quoi se rapporte aussi la résolution que sa Majesté Imperiale fit expedier le 13. Octobre 1653. sur la très-humble relation qu'on avoit trouvé bon de lui faire de ces differens sentimens dans les Colleges des Electeurs & Princes aussi bien que dans celui des Villes, de quoi il est pareillement fait mention chez *Londorp. cit. loc.* §. 308. *pag.* 291. *& seqq.* & à laquelle Résolution Imperiale la plus grande partie du College des Princes conforma le 25 du même mois, declarant qu'en matiere de Collectes la pluralité des voix devoit avoir lieu. Il y a encore à remarquer ici que l'Electeur de Saxe Jean George II. soutient la même opinion dans une Lettre qu'il a écrite à l'Electeur de Brandebourg, en date de Dresde le trentieme Novembre 1653. où nous trouvons ce beau passage.

» Mais c'est une chose à nous inconnuë, qu'en matiere de Collectes le peu » de voix de quelques Villes doit l'em- » porter sur la plus grande partie, pour » en suprimer ou empêcher l'opinion, » & que cela doit être une ancienne pra- » tique ; le contraire paroît clairement » par les Actes imprimez, & par toutes » les Constitutions & conclusions de » l'Empire, depuis cent ans, qui disent

» una-

» unanimement que tous les Etats doivent DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.
» admettre & *N B.* éxécuter ſans contra-
» diction ni oppoſition ce qui ſera réſolu
» & conclu par ceux qui ſont préſens à
» la Diete, ou par la plus grande partie
» d'entre eux; témoin la concluſion de
» la Diete de Cologne en 1512. §. Les
» Electeurs doivent auſſi, &c. Item,
» de l'année 1544. §. Après avoir enten-
» du la propoſition Imperiale, *on s'en*
» *tiendra à la pluralité des voix*; ce qui a
» été repeté en propres termes dans la
» concluſion de la Diete de 1594. Opi-
» nion que nos Ancêtres, auſſi-bien que
» toutes les Nations, ont toûjours tenuë
» pour juſte & équitable," &c.

C'eſt donc une verité conſtante, que dans le conſentement pour les contibutions de l'Empire, ſoit ordinaires ou extraordinaires, auſſi-bien que pour la concluſion d'Alliances & obligations de Garantie, on s'en tient toûjours à la regle généralement établie en faveur de la pluralité des voix; & la diſtinction entre des Collectes néceſſaires & volontaires trouve d'autant moins lieu ici, qu'il eſt inconteſtable que dans cette affaire très-importante, il s'agit en même tems de la défenſe & de la ſureté de l'Empire & des Païs y appartenans, & que par conſéquent on ſe trouve dans les circonſ-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

tances d'une néceſſité évidente, ou de l'utilité publique. Il n'eſt pas moins certain que la queſtion, s'il y a de la néceſſité ou de l'utilité dans une affaire, leſquelles puiſſent faire regarder les contributions néceſſaires, doit être décidée indubitablement par la pluralité des voix; car ſi l'on vouloit attendre juſqu'à ce qu'on en fut convenu unanimement, ou ſi l'on vouloit reſtraindre le conſentement pour les contributions au ſeul cas où l'Empire ſe trouveroit menacé d'être attaqué par un ennemi général, ſans vouloir l'étendre au danger d'une pareille attaque de quelque ennemi particulier d'un Etat de l'Empire, ou ſi peut-être on vouloit même pouſſer cette reſtriction *ad neceſſitatem inevitabilem & notoriam Imperii ejuſque utilitatem publicam*, il eſt ſûr, que le bien public, qui doit toûjours être préferé à toutes autres conſiderations & ſpeculations inutiles en elles mêmes, en ſouffriroit conſiderablement, & preſque irreparablement, vû que ce ſentiment de l'unanimité néceſſaire ne peut que cauſer des diſſentions interieures, & des colliſions pernicieuſes tant entre le Chef & les Membres, qu'entre les Membres mêmes, par où le ſyſtême Germanique ſe trouveroit ébranlé, & l'Empire expoſé à toutes les invaſions de l'ennemi.

X.

X. Pour éclaircir & prouver encore plus nôtre these, que dans toutes les négociations & déliberations publiques de l'Empire on doit toûjours s'en tenir à la pluralité des voix, à moins que ce ne soit dans des cas qui ont été expressément exceptez, nous continuons à nous servir des Actes publics, qui étant fondez sur les loix & les coûtumes de l'Empire, peuvent le mieux décider sur la question, & fournir les réponses les plus solides à toutes les objections qu'on pourroit nous faire. Pour cet effet, on n'a qu'à se souvenir de ce qui s'est passé à la Diete de Ratisbonne en 1702. au sujet de la déclaration de Guerre, faite contre la France ; car quoique les deux Electeurs de Cologne & de Baviere, bien loin d'y consentir, s'opposerent hautement aux conclusions de l'Empire pour la sûreté publique & cause commune, comme on peut voir entre autres par la Protestation solemnelle du Ministre de Baviere, raportée dans *Fabri Staats-Cantzeley Tom. VII. p g. 173. & seqq.* cette Déclaration se fit pourtant, & dans la Résolution des trois Colleges, prise le 28. Septembre de ladite année, en conséquence de la Déclaration de Guerre de l'Empereur, & du Décret de Commission qui la suivit, on allegua même

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

expressement comme une cause de la Guerre, que la France avoit attaqué hostilement le Cercle de Bourgogne, & les Duchez de Milan, & de Mantouë, de même que d'autres fiefs de l'Empire.

Cet exemple prouve évidemment deux choses : Premierement, que le consentement des trois Colleges a été regardé comme le seul fondement de la conclusion de l'Empire pour cette Guerre, sans qu'on ait fait la moindre attention au manque des voix des Electeurs de Cologne & de Baviere dans le College Electoral; & en second lieu, que l'affaire de la Succession d'Espagne, & le maintien des prétentions de l'auguste Maison Archiducale d'Autriche, a été reconnuë en toute maniere pour une affaire de l'Empire. Quel doute resteroit donc si la pluralité des voix doit aussi avoir lieu dans le cas dont il s'agit, où l'Empire se charge d'une garantie par des raisons très-importantes, qui regardant ses propres interêts, sa tranquilité, sûreté & conservation contre toutes les machinations & attaques du dehors, sont par consequent fondées incontestablement sur la necessité & utilité publique. Pourquoi la pluralité des voix ne doit-elle pas être à present aussi valide que ci-devant,

devant, & qu'eſt-ce qui empêcheroit qu'elle ne produiſe un *Concluſum* qui oblige tous les Etats en general ? Certes on ne ſauroit trouver aucune difference entre des Negociations pour déclarer la Guerre pour faire des Alliances, pour accorder des Contributions, & entre celle de la garantie ; & ſi toutes ces affaires ne different pas, pourquoi exclure ſeulement de la derniere la pluralité des voix ? Ne devroit-on pas plûtôt reconnoître qu'elle ſe fonde ſur les principes reçûs dans l'Empire, en particulier à l'égard des Contributions ? Et qu'y a-t'il de plus fort pour ſoutenir notre theſe, que la Guerre faite par l'Empire pour le Cercle de Bourgogne & les Païs-Bas Autrichiens qui y appartiennent, & qui ſont notoirement ſous la protection & dépendance de l'Empereur & de l'Empire, de même que pour les Païs que l'auguſte Maiſon d'Autriche poſſede en Italie, & nommément pour les Duchez de Milan & de Mantouë, comme des Fiefs de l'Empire ?

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

XI. Ces circonſtances notoires & inconteſtables, ne peuvent faire conclure d'un côté qu'on ne ſauroit ſoutenir ſur aucun fondement, que la garantie de l'Empire pour l'ordre de Succeſſion

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

établi dans l'auguste Maison Archiducale, n'est non-seulement pas necessaire à Sa Majesté Imperiale, mais aussi très-onereuse à l'Empire; car toutes les raisons qu'on a alleguées à ce sujet, sont si contraires au veritable interêt du Corps Germanique, & renferment des vûës si cachées, qu'elles meritent à peine une refutation; de l'autre côté ces mêmes circonstances font aussi voir que le *Conclusum Comitiale*, fait par la pluralité des voix, ne sauroit être attaqué ni énervé sous prétexte de l'unanimité necessaire. La premiere de ces deux objections regarde la question préalable *An*, qui sans doute devoit être agitée avant toute chose; mais comme après de mûres déliberations on a reconnu la necessité de cette garantie, & les raisons qui ont porté Sa Majesté Imperiale à la demander, & qu'après avoir contre-pesé l'utilité & l'avantage qui en reviendroit, avec ce qu'on prétend y entrevoir d'onereux & de dangereux, l'affirmative a passé à la pluralité des voix; il paroît desormais inutile & tout à fait contraire aux coûtumes de la Diete, de faire encore reflexion aux objections qui regardent la question déja décidée *An*, ou de vouloir sous prétexte de la question

Quomodo,

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Quomodo, mettre obstacle à l'affaire principale ; car dès que la question préalable *An* est décidée, la seconde le peut être aussi fort facilement & promtement d'une maniere conforme aux Coûtumes & Constitutions de l'Empire.

XII. Enfin le *Conclusum* fait par la pluralité des voix dans cette affaire de la garantie ne sauroit être attaqué par-là, que quelques-uns des plus puissans Etats de l'Empire, ont en partie témoigné par leur suffrage y être tout à fait contraires, ou ne se sont pas expliquez positivement là-dessus ; car les Constitutions & l'ancien usage de l'Empire, ne met aucune difference entr'eux, & il ne s'agit pas ici des plus grandes prérogatives ni des plus vastes Païs que l'un ou l'autre Etat possede, mais de leur suffrage à la Diete, à quoi ils ont tous generalement le même droit, & de la regle établie à cet égard en faveur de la pluralité des voix. Cette objection peut d'autant moins avoir lieu, qu'il y a encore d'autres raisons plus importantes & notoires, qui auroient dû persuader de se joindre à cette pluralité des voix, & de se désister de toute opposition.

On verra donc manifestement par

De la Pragmatique Sanction.

ces preuves tirées des Constitutions de l'Empire & des Actes publics, d'un côté comment, après la décision de la question *An*, la question *Quomodo* doit être pareillement décidée d'une maniere conforme à la nature de la garantie demandée, & aux Constitutions de l'Empire; & de l'autre côté, que ces argumens alleguez en faveur de la pluralité des voix, rendent inutile toute autre déliberation de l'Empire sur la validité de la pluralité des voix à l'égard de la garantie Imperiale, & qu'il faut entierement s'en abstenir.

Au reste, on laisse ce *Conclusum* des trois Colleges à la Ratification Imperiale, & tous les fidelles & bien intentionnez Allemans souhaitent du fond de leur cœur, que les salutaires vûës de Sa Majesté Imperiale, pour le bien general de toute la Chretienté, obtiennent leur but, afin que la séparation de ses Royaumes & Païs héreditaires soit à jamais empêchée, & que la Succession dans son auguste Maison Archiducale, soit par l'assistance Divine de tous côtez appuyée & maintenuë.

[§. VIII.]

De la Pragmatique Sanction.

[§. VIII.]

REMARQUE DES ANGLOIS.

Sur l'ordre de Succession établi dans les Païs hereditaires de la Maison d'Autriche, par la Loy dite Pragmatique Sanction.

C'Est presentement à nous à faire nos Remarques sur les Interêts des Puissances étrangeres : c'est le tems ou jamais de faire nos recherches, & de les communiquer au Public, sur l'affaire la plus importante qu'il y ait en Europe.

Nous avons la satisfaction de voir, pour ainsi dire, tout l'Univers en Paix, les Princes de l'Europe satisfaits, leurs interêts conciliez, & leurs pouvoirs dans un juste équilibre. C'est au Ministere Britannique seul que l'on est redevable de ces avantages ; c'est le fruit de ses travaux, (& ce qu'il y a encore de plus glorieux pour ces Ministres) malgré l'acharnement du Parti opposé à la Cour, qui est obligée de confesser aujourd'hui son injustice, & d'avoüer que les affaires presentes sont à l'heure qu'il est dans le meilleur chemin qu'elles puissent être.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Nôtre liberté & nôtre bonheur dépendent du partage & d'un juste équilibre entre les Puissances, puisque nôtre Isle de la Grande Bretagne ne peut être un Etat libre, qu'autant que le continent de l'Europe sera partagé en divers Etats dépendans l'un de l'autre. Les Anglois doivent donc pour leur propre interêt, soutenir & même resserrer les Puissances dans les bornes où elles se trouvent aujourd'hui, & ils doivent s'allier avec les Princes qui ont interêt d'empêcher que d'autres ne s'agrandissent exprès pour attaquer ensuite la Grande Bretagne. Car si quelque Prince surpasse ses Voisins en pouvoir, d'une maniere que ceux-ci ne soient pas en état de lui resister, il est sûr qu'ils tomberont tôt ou tard entre ses mains; il est sûr aussi que chaque Voisin qui devient sa Conquête augmente son pouvoir pour détruire les autres, & qu'en même tems la force de ceux qui lui étoient opposez, se trouve diminuée. Il s'ensuit delà que si quelque Prince de l'Europe excedoit les limites d'un pouvoir égal, chaque Etat voisin deviendroit sa victime, la moindre acquisition qu'il feroit, affoibliroit l'Alliance de ceux qui sont contre lui, & ses mains acquereroient tous les jours

de

de nouvelles forces pour achever de subjuguer & de soumettre tout ce qui lui resisteroit. Ainsi le progrès de ces armes ne finiroit que par une Conquête universelle, & le monde entier seroit étonné de se voir englouti & soumis à cet Empire universel.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

C'a été sur ces principes que la grande Alliance a été concluë; par ce moïen la France & l'Espagne ont été resserrées dans leurs limites naturelles; ces deux Couronnes en ayant été separées pour toûjours, l'Empire par consequent est en sûreté, & tous ses Etats & dépendances demeurent sous la protection de la Maison d'Autriche; outre cela, l'union des Royaumes de Boheme & de Hongrie, étant affermie & assurée à cette auguste Famille, on assure aussi le fondement & la grandeur d'une Puissance, qui, depuis plusieurs Siécles, a servi de rempart à la Liberté de l'Europe.

La Republique de Hollande, les Cantons Suisses & les Etats d'Italie, suivant ce juste partage, & par une consequence naturelle conservent leur précieuse Liberté. La Grande Bretagne devient par-là une des plus considerables Puissances du Monde, en maintenant son Empire sur les Mers & son Com-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Commerce dans toutes les parties de l'Univers. Avantages dont nous n'eussions pas joüi long-tems, si la superiorité, déja trop formidable de certain Prince, eut encore augmenté par de nouvelles acquisitions, ou par la Conquête de quelques Etats indépendans de lui.

C'est sur cet équilibre que sont fondées les maximes politiques qu'on a toûjours suivies dans notre Isle Britannique, depuis que le peuple a recouvré le droit qu'il a dans le Gouvernement de son Païs. C'étoit le Plan du pouvoir que notre Roi Guillaume, de glorieuse memoire, avoit établi dans toute l'Europe; action qui lui a merité des Monumens éternels dans le Royaume entier, & dans tous les Etats libres, & qui l'a fait regarder comme le Restaurateur & le Conservateur de l'Europe entiere.

C'étoit aussi sur ce principe & par ce motif, que le Grand & Invincible Duc de Marlborough a fait tant d'éclatantes Conquêtes; c'est en gagnant cette fameuse Bataille de Blenheim, qu'il a rendu à l'Empire sa Liberté opprimée par l'exorbitant pouvoir de la France. Or si la Puissance de la Maison d'Autriche venoit à tomber, si l'on divi-

divisoit ses Etats, qui jusqu'ici l'ont mise en état de soutenir avec éclat la dignité Imperiale, & l'ont renduë la seule Puissance capable de maintenir l'Empire en Paix & en sureté, à quoi auroit donc servi que le Roi Guillaume eut employé si genereusement ses soins; que le Duc de Marlborough eut porté ses armes victorieuses jusqu'aux bords du Danube, & que la Nation eut tiré tant de millions de ses trésors, & même contracté tant de dettes pour réduire les Monarchies de France & d'Espagne dans leurs justes bornes, & pour rendre à l'Allemagne la Liberté dont elle étoit sur le point d'être dépoüillée.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

S'il arrivoit donc que par quelqu'accident, les Païs hereditaires sur lesquels le pouvoir de la Maison d'Autriche est établi vinssent à être divisez; si par un défaut d'Heritiers, & principalement d'Hoirs mâles, ces Etats venoient à être démembrez, il y auroit tout à craindre pour la Liberté de l'Europe entiere, & chaque Etat particulier seroit exposé à une infinité de dangers. Je crois donc qu'il est de l'interêt commun de l'Europe, de supléer de bonne heure à ce défaut d'Heritiers mâles, par les moyens les plus propres & les plus

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

plus convenables : Il eſt preſque autant de ſon interêt de prévenir le partage & la diviſion des Païs hereditaires, que d'en empêcher la Conquête ; car ſi ces Etats ne peuvent ſervir à l'Empire, c'eſt de même que s'ils étoient conquis.

La France n'auroit envie d'affoiblir & déſunir ces Païs que pour priver l'Empire du ſecours qu'il en a toujours tiré. La grande Alliance & la Guerre des Confederez contre la France n'ayant été fondées que ſur ces maximes ; & ces mêmes principes ſubſiſtant encore aujourd'hui, il s'enſuit que nous devons abſolument garantir la Pragmatique Sanction, ſans permettre en quelque façon que ce ſoit le démembrement ou le partage des Etats héréditaires de l'Empereur : C'eſt une puiſſance que nous devons conſerver dans tout ſon entier, puiſque après une Guerre de dix ans, & par une alliance le plus formidable qui ait jamais paru, nous avons trouvé le moyen de rendre au Chef de l'Empire le pouvoir dont il jouit aujourd'hui.

Il eſt de l'interêt de toutes les Nations, & principalement de celles qui veulent devenir riches & opulentes, de prévenir ſur tout les hazards de la Guerre

Guerre, car tous Projets & les Traitez qui tendent à les exposer à des dangers, des troubles & des dépenses, doivent être regardez comme pernicieux : Mais si les Alliances & les Garanties ont pour but de prévenir une infinité de dangers & une Guerre generale; alors elles sont incontestablement bonnes. C'est dans ce dernier cas que se trouve aujourd'hui la Grande-Bretagne, car en prêtant de bonne heure à l'Empereur une assistance réelle, nous prévenons heureusement toutes les disputes qui pouroient un jour arriver par raport à l'héritage des Païs d'Autriche, & par raport à l'élection future d'un Empereur. Nous prevenons par ce moyen les dangers d'une Guerre, & les disputes qui naîtroient de la succession & de la Famille de l'Empereur.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Nos affaires au commencement de ce siécle étoient dans une situation fort triste & dans un Etat presque desesperé; notre unique ressource contre le pouvoir exhorbitant de la France, étoit dans la Grande Alliance. Louis XIV. dans ce tems-là étoit à la tête de ses puissantes Armées qui ne savoient que vaincre. Ses Troupes furent en possession de l'Espagne, de la Flandre & d'une partie de l'Allemagne : les Trésors

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

des deux Indes furent même en son pouvoir. Il eut de grandes Flotes sur Mer, & mit le pié en Italie. Mais nonobstant toutes ces circonstances favorables à la France & qui sembloient lui promettre un heureux succès pour parvenir à la Monarchie universelle, nous nous engageâmes dans la grande Alliance qui fit évanouïr toutes les flateuses idées du Monarque François, & rendit à l'Univers la Paix tant desirée.

Il s'en faut bien que nous soyons à present dans une situation aussi malheureuse. Nous voyons la France réduite dans ses anciennes limites. Les François ne sont pas en état de les outrepasser, ni d'offenser ou de troubler leurs Voisins, d'étendre leur domination.

Le Prince qui est sur le Trone n'est point d'un génie entreprenant. Le Ministre qui est à la tête de ses Conseils a donné une infinité de preuves de son esprit pacifique : il est de l'interêt de ce Ministre de continuer la Paix, d'autant plus qu'il n'est pas absolument capable de conserver son autorité dans une autre situation. Nous voyons l'Espagne & les Indes séparées pour toujours de la Couronne de France: Les Hollandois ont une bonne barriere contre

contre les François, & l'Italie eſt aſſez en ſureté à preſent par la Paix & par ſa Neutralité.

De la Pragmatique Sanction.

Les circonſtances étant telles nous ne nous voyons menacés d'aucun danger, nous n'avons aucun dommage à aprehender de la part de ſes Princes ou Etats dont le pouvoir eſt réduit dans de juſtes bornes, dans la ſituation où nous venons de les voir. Nous avons donc la plus grande raiſon, & en même tems la meilleure occaſion de pourvoir réellement à la continuation de notre bonheur preſent. Nous n'y rencontrerons aucune difficulté autant que l'Empereur vivra. Ses propres forces cooperent avec les notres; & l'état d'inaction où la France doit abſolument demeurer durant le preſent Miniſtere (qui ſelon toutes les aparences ſeront auſſi long que la vie du Cardinal Miniſtre) toutes ces circonſtances jointes enſemble nous fourniſſent les moyens d'exécuter tranquillement l'important deſſein de regler la ſucceſſion Imperiale; au lieu que ſi nous négligeons l'occaſion juſqu'à la mort de l'Empereur. Que ce Prince ne laiſſe point d'enfans mâles, que par conſequent ſes Païs héréditaires reſtent, auſſi bien que l'Empire, ſans héritiers directs & ſans qu'un Prince en

ſoit

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

soit déclaré Successeur, dans quelle confusion se trouveroit alors l'Europe! Quelle puissance seroit capable de prévenir les entreprises que la France, en ce cas, seroit en état d'exécuter? Peut-être dans ce tems critique auroit-elle à la tête du Ministere un genie plus actif & plus entreprenant que le Cardinal de Fleury. Pour lors les François ne manqueroient pas de tourner leurs vuës & leurs forces du côté de l'Allemagne dans un tems où les Etats Autrichiens se trouveroient sans héritiers, & l'Empire sans Chef, & les uns & les autres exposez à la brigue, à la cabale & aux attentats des Prétendans. Quels desordres! Quels évenemens funestes n'auroit-on pas à craindre! Donc on ne peut prendre trop de soins & de précautions pour prévenir des inconvéniens qui sans cela seroient inévitables.

Pendant tout le tems que la mesintelligence a duré entre les Corps de Londres & de Vienne, il étoit impossible d'agir de concert pour la succession dans la Famille Imperiale; mais lorsque l'on croyoit ces broüilleries au plus haut point, & prêtes à éclater, les réflexions que l'on a faites sur la nécessité de régler cette succession a heureusement précipité le racommodement

ment entre ces deux couronnes: L'interêt naturel de la grande Bretagne l'a emporté sur tous les sujets de plaintes qu'elle avoit contre les Imperiaux. On a vû la tranquillité & la bonne harmonie succeder à la discorde, & par consequent l'Europe s'est trouvée dans son premier état. Il ne s'agit donc plus à present que d'établir cette harmonie & bonne intelligence sur le fondement le plus solide & le plus durable; c'est là-dessus que doivent tendre tous nos soins. Il auroit été à souhaiter que nous n'eussions point éprouvé toutes ces broüilleries, il nous eut été plus avantageux qu'elles eussent du moins cessé plûtôt, mais il est presque impossible de prévenir certaines mesintelligences parmi les plus fideles Alliez & les Amis les plus intimes; & si c'etoit un malheur pour nous d'être broüillez avec l'Empereur, c'est notre bonheur de voir ces broüilleries à present finies: Et puisque nos interêts les plus naturels sont rétablis, pourquoi n'employerions nous pas tous nos soins, afin de les perpétuer autant qu'il seroit en nous?

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Quelques motifs secrets que puisse avoir la France pour troubler cet ordre de succession, cette Couronne ne peut avoir aucunes justes prétentions à y oposer.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

opoſer. Elle a promis par les Traitez de Radſtadt & de Bade dans les Art. XIX. & XXXI. *de ne moleſter jamais les Etats poſſedez par l'Empereur d'aujourd'hui*; mais *qu'au contraire la paiſible poſſeſſion en ſeroit aſſurée à ceux qui devroient en joüir, ſuivant la Succeſſion établie dans ſa Famille*. Ces Traitez ont encore été renouvellez par la France dans celui de la Quatruple Alliance; & ſi elle ne veut pas garantir la Pragmatique Sanction elle ne s'eſt pas moins ôté elle-même la liberté de s'y opoſer. Si les François font des chicannes ſur la force & ſur le ſens de ces Traitez, du moins ils n'ont pas plus de ſujet d'exclure la Succeſſion de la ligne Feminine, (en cas que les hoirs mâles viennent à manquer) que de diſputer cette ſucceſſion à la Branche mâle, ſi elle venoit à exiſter.

Les Branches Collaterales de la Maiſon d'Autriche ont fait les renonciations les plus ſolemnelles & les ont confirmées par ſerment, en vertu deſquels ces Princes ſe ſont deſiſtez de leurs droits & Prétentions ſur tous les Païs & Etats Autrichiens ſans aucune exception. Le Roi d'Eſpagne garanti de la maniere la plus ſolemnelle cette Pragmatique Sanction dans le II. Article du premier

premier Traité de Vienne. Les Hollandois ont un interêt naturel dans cet ordre de ſucceſſion ; ſi bien qu'ils ne peuvent s'y opoſer ni directement ni indirectement ſans hazarder la ruïne de leur République ; nonobſtant tout ce qu'ils opoſent, & quoiqu'ils portent ſi haut eurs demandes envers l'Empereur, dont ils veulent extorquer des conceſſions avant que de ſe prêter à cette Garantie générale. Cependant quelques factions qui diviſent leurs Conſeils ; quelques délais que puiſſe apporter à cette acceſſion la forme du Gouvernement, il eſt abſolument impoſſible, ſuivant la nature même des choſes, qu'ils penſent ſérieuſement à s'opoſer, ou même à agir contre ce Réglement de ſucceſſion qu'ils n'oſeroient troubler en aucune maniere.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

C'eſt donc par raport à notre ſituation preſente, & pour exécuter notre ſyſtême que nous nous ſervons des anciennes maximes des Whigs, en prévenant tous les événements qui pouroient jetter l'Europe dans une Guerre générale: Guerre qui expoſeroit la Grande Bretagne à une infinité de dangers & de dommages. Par ce ſyſtême nous ne déſobligeons pas nos Amis puiſſans ; nous ne provoquons pas des Ennemis formidables;

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION

formidables; nous ne nous engageons point dans de grandes dépenses, nous ne favorisons aucun particulier. C'est un systême qui peut être effectué sans aggraver le fardeau du Peuple; & la seule chose qui nous reste à souhaiter, c'est d'avoir pensé plûtôt à le mettre à exécution; mais quelles instigations, quelles plaintes, quelles apprehensions l'ont retardé si long-tems! Il n'est pas besoin de les repeter ici; il seroit même dangereux d'en rafraichir la mémoire depuis que tout est effacé & entierement oublié.

Disons plus, la France même retirera des avantages de l'établissement de cette succession Imperiale, en cas qu'elle soit confirmée un jour. Les François seront moins tentés de troubler la Paix de l'Europe, ou d'étendre leurs Conquêtes contre la Foi des Traitez. Le parti des Torys parmi nous sera obligé d'aprouver ces mesures, car ce fut un Ministre Torys qui mit l'Empereur d'aujourd'hui sur le Trone Imperiale. La Chambre des Communes, composée pour la plus grande partie des Torys, s'adressa pour cet effet à la Reine Anne. Donc si alors on avoit raison de placer le Chef de la Maison d'Autriche sur le Trone Imperiale, n'avons nous pas la même

même raison encore aujourd'hui d'unir tous les Etats Autrichiens sous un seul Chef, afin que l'Empire ne manque jamais d'avoir un Prince formidable à ceux qui voudroient broüiller dans l'europe, mais cependant dont le pouvoir pût être compatible avec la liberté des autres. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Il faut encore remarquer ici (& je me fais un sensible plaisir de le raporter) que ce projet ne peut rencontrer aucune oposition de la part de quelques-uns de ces Gens qui se font un principe de n'aprouver aucune des mesures de notre Ministere present; c'est le propre systême de ceux qui se décorent du beau nom de Patriotes; ce sont leurs mesures favorites; ils voudroient même nous persuader que c'est un pur effet de leurs propres efforts. Ils ne peuvent voir qu'avec une extrême plaisir ce grand projet heureusement effectué. Si cela n'étoit pas, comment pourrions-nous nous fier aux assurances les plus solemnelles de ce digne *Personnage*, qui a dit hautement cette année : *Que si les Ministres entroient, à la fin dans ces mesures qu'il leur avoit dicté lui-même, il y a long-tems, lui & tous ses Amis s'offroient de les soutenir & de les aider de tout leur pouvoir.*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

[§. IX.]

REFLEXIONS
D'UN COSMOPOLITE.

Sur la Pragmatique Sanction Caroline.

HAbitant du Monde entier, & versé un peu dans la connoissance des affaires du monde, je suis, autant que l'homme le peut être, exempt de ces préventions qui influent tiranniquement sur les Jugements; libre de tous engagemens, isolé de toutes sortes d'attachements, je ne me passionne ni pour ni contre aucune Puissance du Monde: je respecte la personne des Princes, & crois pouvoir librement loüer ou blâmer les operations de leurs Ministres selon qu'elles me paroissent aller au bien public, ou s'en écarter; d'ailleurs j'ai assez lu & vecu pour entreprendre de parler de Liens des événements divers qui m'ont accoutumé à reflechir sur les questions de Politique. J'avoue que ces matieres étant souvent de pure speculation, elles peuvent avec plausibilité donner lieu de disputer *in utramque partem*; cependant il me semble qu'il est en ce genre comme

comme en tout autre, certaines veritez presque inconteſtables auxquelles on ne peut pas ſe refuſer, & ſelon leſquelles il faut rediger ſes idées pour ne point tomber dans la fauſſeté, l'erreur ou la viſion.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Par éxemple j'ai toûjours raiſonné ſur les grandes affaires dans le principe qu'il falloit regarder l'Europe comme une balance dont celui des deux côtez qui eſt le plus chargé enleve l'autre, & qu'afin que l'Europe fût dans une aſſiette ſolide & tranquile, il devoit y avoir entre toutes ſes parties principales ce point d'équillibre, qui mettant les deux côtez de la balance dans un exact niveau, fait la preuve qu'ils ſont dans une parfaite égalité.

Mais, dira-t-'on, la comparaiſon n'eſt pas exacte. L'égalité ou l'inégalité des poids dans la balance eſt une de ces véritez ſenſibles auxquelles on ne peut ſe tromper, au lieu que ce qu'on croit qui fait ou qui rompt l'équilibre de l'Europe eſt une choſe de pure opinion qui varie ſouvent, & dont il eſt difficile de juger ſainement, parce que l'homme a peine à ſe dépoüiller de lui-même pour juger des choſes en elles-mêmes.

Il y auroit de l'injuſtice à traiter cette objection de frivole en tous ſes points;

De la Pragmatique Sanction.

cependant elle ne doit pas embarasser quelqu'un qui fait profession de ne tenir à rien, ni à personne, & qui n'imagine pas qu'on puisse se méprendre à certaines choses d'éclat, sur lesquelles à la verité l'on peut prévoir plus de suites qu'il n'en arrive, mais qui sont susceptibles de cette prévoyance. Regardant la chose sous un autre coup d'œil, il est vrai que la Providence qui dispose souverainement des événemens, trompe souvent ce qu'on nomme la prudence humaine, & c'est aussi une raison de s'étonner que les hommes se tourmentent eux-mêmes pour assurer par des dispositions préventives ce qu'ils imaginent être de leur gloire, ou de leur interêt. De là sont nées tant de Guerres qui ont inondé de sang la face de la Terre, & de là vient que l'interêt particulier ou la passion ont souvent emprunté le manteau de l'interêt public. Je ne dis pourtant pas que quelques fois ce dernier n'ait été allegué avec raison relativement à l'équilibre de l'Europe. Remontons aux preuves.

Charles V. réünit en sa personne les anciens Royaumes qui avoient formé toute la Monarchie Espagnole. Il y joint les Droits de l'héritiere de Bourgogne. Dès lors il paroit à François premier un rival à craindre. On pouvoit encore jusques-

jusques-là balancer à donner au Roi François tort ou raison ; mais Charles V. devient Empereur : de ce moment il devient redoutable à toute l'Europe, dont l'équilibre avec raison semble être rompu. Il abuse de sa puissance ; il veut devenir le Souverain des Souverains, il trouve des Ennemis à combattre au dedans & au dehors. Il est souvent vainqueur ; & la France inferieure cede trop souvent pour le bonheur de l'Europe à la fortune de Charles. Les mêmes raisons auroient fait voir à l'Europe, avec douleur que les poursuites de François premier pour obtenir la Couronne Imriale, eussent réüssi.

De la Pragmatique Sanction.

Arrive par un trait de politique forcée le partage de cette Puissance préponderante entre Ferdinand & Philippe second. Mais l'union de ces deux branches d'une même Maison ne permet pas de regarder encore l'équilibre comme suffisamment assûré. La liberté de l'Europe trouve un deffenseur dans Henry IV., & véritablement si le Cabinet misterieux de Philippe second avoit prévalu, la Maison de Bourbon reduite pour ainsi dire aux abois, celle d'Autriche auroit mis toute l Europe aux fers, mais *posuit Deus fines Terræ*, & le grand Henri devenu tranquille possesseur d'un Trône

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

qui lui appartenoit, se prépare à abaisser une Puissance, dont il sentoit la trop grande superiorité. Louïs XIII. marche sur les mêmes principes, & éxécute en partie les desseins dont la mort avoit oté la conduite à son Pere.

Louïs XIV. fait des conquestes, une partie de l'Europe le voit avec peine; elle est cependant obligée d'y souscrire: mais lorsque par la mort de Charles II. le Trône d'Espagne est vacant, ce même Prince qui avoit toûjours, pour ainsi dire, partagé l'Europe entre lui & ses Ennemis, la trouve réünie toute entiere contre lui dès qu'il se dispose à placer son petit fils sur le Trône Espagnol. Il a beau alleguer un droit du sang reconnu par une disposition testamentaire; l'Europe veut que ce titre, que d'ailleurs elle conteste quant au fond, ne balance pas ce qui est de sa sûreté. On continuë la Guerre jusqu'à ce qu'on croye avoir pris des précautions suffisantes contre l'union de deux grandes Monarchies: alors l'Europe refuse de contiuer une Guerre dont les causes lui semblent cessées, & Charles VI. cedant à un dernier effort de la France, & abandonné par les Alliez, que l'interest général de l'Europe lui avoit donné, fait la Paix.

Dans cet intervale un Conquerant

sort

sort des mêmes rivages d'où Ferdinand avoit veu Gustave Adolphe venir inonder toute l'Allemagne. On craint qu'il ne veuille, en donnant la loi à tout le Nord, en renverser l équilibre, tout se réünit contre lui; il meurt grand, mais malheureux, & ses Ennemis victorieux croient retrouver l'équilibre dans de nouveaux arrangements.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Ce n'est pas à moi à juger si dans tous ces differents cas les politiques ont bien ou mal raisonné: mais au moins je demande qu'on avouë que la crainte de l'équilibre renversé a donné naissance aux plus grandes Guerres, & que l'idée d'en avoir assuré le maintien les a presque toutes terminées. Cet interest général a-t-il toûjours été le seul mobile? C'est une question étrangere ici: mais les Princes les plus habiles ont été ceux qui ont sçû faire paroître leur interest celui de tout le monde; & quoiqu'il en soit au fond, ma proposition n'en est pas moins vraye, puis qu'une verité démontrée, ou une illusion vraisemblable ont operé les mêmes effets dans l'ordre des grands événements.

Delà concluons que les grandes Monarchies, & plus encore celles pour ainsi dire du second ordre, ayant un interest immediat à la Paix de l'Europe, doivent

De la Pragmatique Sanction.

une attention principale à ce qui peut en affermir ou en ébranler l'équilibre, & ceux qui les gouvernent peuvent aisément apporter cette attention, lorsque des préjugez, des predilections mal entenduës, des vûës particulieres ou des projets ambitieux ne mettent point de trouble dans leurs esprits, ou de diversion dans leur conduite.

Or l'état de l Europe est bien changé. On l'a vuë partagée en un bien plus grand nombre de Souverainetés, qu'il n'y en a présentement. Comme elles étoient chacune en elle-même bien moins considerables, leurs mouvements ou leurs déterminations ne portoient pas de si grands coups, mais aujourd'hui il est un assez grand nombre d'Etats Souverains dont aucunes resolutions pour ainsi dire ne sont indifferentes relativement à général, ou pour lesquels, à le bien prendre, rien de ce qui se passe dans l'Europe n'est indifferent. Il faut en effet convenir que les deux seules Maisons d'Autriche & de Bourbon decident du sort des autres selon que chacune les engage dans leurs interêts differents: & si les Etats moins puissants étoient gouvernez sagement, ils entretiendroient soigneusement cette balance dont je viens de parler, pour n'être pas obligez de ser-

vir

vir, ou de se sacrifier à une Puissance preponderante, qui quelque nom qu'elle ait, tôt ou tard les accable ou les paye d'ingratitude. La progression de ces deux Maisons, & sur tout de celle de la Maison d'Autriche fait voir bien clairement que les plus foibles commencemens sont susceptibles de prodigieux accroissemens. Je dis sur tout l'éxemple de la Maison d'Autriche, parce que depuis que les Francs ont eu achevé la conquête des Gaules, leurs progrès au dehors n'ont pas approché de ceux des Comtes d'Hapsbourg, qu'il faut regarder comme les premiers Auteurs de la Maison connuë aujourd'hui sous ce nom d'Autriche. Tant qu'ils ont été foibles, l'on n'a point vû l'Empire prendre une forme certaine, parce qu'on ne pouvoit pas lire dans l'avenir; & ce n'est que depuis que la Maison d'Autriche déja devenuë puissante par Mariages *, Alliances, & mille autres moyens a commencé à avoir une suite d'Empereurs, que la considération de l'équilibre particulier de l'Allemagne a conseillé des précautions & des mesures dont le besoin n'avoit pas jusqu'alors été reconnu. On se rappelloit, mais inutilement, que selon les an-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

* *Tu Fælix Austria nube.*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

ciennes regles il ne pouvoit pas y avoir plus de trois Empereurs de ſuite d'une même Maiſon. La puiſſance de la Maiſon d'Autriche étoit déja trop grande pour faire valoir la ſage prévoyance des Ancêtres, & il fallut ſe contenter du frivole ſecours des Capitulations Imperiales ; je dis frivole, parce qu'on n'étoit plus au tems que les Empereurs quand ils manquoient à leurs engagemens étoient dépoſez de droit par les mêmes Princes qui les avoient mis ſur le Trône. Auſſi a-t'on vû quand les Capitulations Imperiales n'ont pas été exactement obſervées, qu'on s'eſt contenté de ſe plaindre, mais que l'on n'a pas été plus loin.

Or cette Maiſon même d'Autriche malgré les bornes que l'Empire a eſſayé de donner à ſa puiſſance ne l'a pas peu augmentée au dedans & au dehors. Ses vuës mêmes n'ont pas été ignorées, & ce Teſtament politique remis en 1687. à l'Empereur Leopold, & qui enfin a vû le jour, contient toutes les maximes de gouvernement & de politique que l'on a vû éclore depuis. Il faut l'avouër, il étoit fait de bonne main, & ſi nos petits Fils voyent achever le plan qui y eſt tracé & qui s'avance, l'on peut affirmer qu'ils verront dans la Maiſon d'Autri-

che

che cette Monarchie Universelle, dont la crainte avoit avec raison armé l'Europe contre Loüis XIV. En effet suivons ces maximes. L'Empereur Leopold a commencé par representer la France comme la seule puissance qui devoit être redoutable ; sous ce voile il l'a renduë suspecte à l'Empire en particulier, & sous l'apparence de défendre ce même Empire contre des desseins dangereux, il l a engagé presque toujours à la défense de ses propres interêts, & a trouvé moyen de faire regarder comme criminel dans l'aplication ce qu'on nomme *Jus fœderis*, c'est-à-dire, un des plus beaux & des plus anciens droits des Princes Allemans, qu'il a travaillé à rendre ses Sujets; premier principe de ce Testament politique. L'ouverture de la Succession d'Espagne a conduit à faire réüssir un second principe qui étoit de se rendre absolu en Italie. La Maison d'Autriche vouloit même plus, puisqu'elle vouloit faire valoir ses Droits sur toute la Monarchie Espagnole sans exception. Cela n'a pas réüssi à la verité, car l'Europe n'auroit pas mieux aimé l'Empire, que la France unie avec la Couronne d'Espagne, & depuis l'exemple de Charles V. ses allarmes en eussent encore été plus grandes. La preuve en

DE LA PRAGMATIQUE. SANCTION

resulte

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

resulte des Traitez de Partage qui sur la fin du siecle passé ne firent que rendre plus indubitable la Guerre de 1701. L'on s'étoit fait trop de confidences pour se fier les uns aux autres, mais au moins la Maison d'Autriche a gagné les plus puissans Etats d'Italie. Il manquoit encore pour remplir les Conseils du Testateur politique, le Royaume de Sicile; une bizare position de l'Europe a achevé l'ouvrage. La Maison d'Autriche n'avoit point de droits sur les Etats de Toscane & de Parme: La chose pouvoit paroître embarassante, on en fait des Fiefs de l'Empire, c'est à peu près la même chose.

Il ne lui reste donc plus qu'à faire de l'Empire un Etat despotique, & à abaisser les Princes Allemans de maniere que non seulement ils n'osent pas s'oposer à ses vuës, mais que même ils les servent malgré eux; alors le Testament politique attribué au Duc de Lorraine sera rempli; or il est assez singulier que depuis 1700. toute l'Europe ait travaillé comme à l'envi, à son entier accomplissement.

L'habitude, ou la necessité où l'on étoit de redouter Loüis XIV. a procuré beaucoup d'Amis à la Maison d'Autriche, & il faut rendre justice aux Ministres des Empereurs Leopold, Joseph & Charles,

Charles, ils en ont ſçu profiter habilement. Encore ſi les choſes en reſtoient où elles en ſont, pourroit-on, en veillant attentivement à ce qu il n'y eut point d'accroiſſement, être en quelque ſorte de repos ſur l'équilibre de l'Europe. La France eſt en état de faire une balance, & l'on peut dire que ſi ſes Voiſins ont interêt à ne la pas laiſſer accroître, comme cela eſt certain, ils en ont un égal à ne pas ſouffrir qu'elle ſoit abaiſſée & affoiblie, & qu'une autre, quelque nom qu'elle ait, aquiere une ſuperiorité trop grande.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Ce n'eſt pas, à parler ſelon les principes de la ſaine raiſon, qu'on dût redouter un Prince quelque puiſſant qu'il fût, s'il y avoit des certitudes phiſiques qu'il n'en abusât pas, & que, content de rendre ſes Peuples heureux, il ne portât pas ſes vuës plus loin, mais les Princes ſont hommes, & ſouvent gouvernez par d'autres hommes L'ambition ou une fauſſe idée de la vraye gloire fait les Conquerans, le Conquerant eſt ordinairement injuſte, & toujours un fleau public; enſorte qu il n'eſt pas moins ſage de prendre des meſures qui le contiennent qu'il eſt neceſſaire de fixer par de fortes Digues le caprice d'une Riviere impetueuſe.

J'avouë

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

J'avouë que sur ce principe j'ai été vivement affecté de ce qui s'est passé dans l'Europe à l'occasion de la Pragmatique Imperiale, & qu'à suposer qu'on ne prenne point des mesures certaines, autant que l'homme le peut, je la regarde comme le flambeau des Guerres les plus cruelles, & comme l'époque du malheur public.

Non que dans tous les Etats de la vie il ne soit loüable à un Pere de Famille de chercher à assurer l'état de sa Maison, mais il faut que ce soit solidement, sans quoi il y auroit encore moins d'inconveniens à s'abandonner à l'incertitude des hazards. Cette reflexion est encore plus forte pour l'ordre des Princes & des Souverains: Les procès qui naissent de leurs arrangemens sont plus difficiles à terminer que ceux qui arrivent dans l'ordre de la Societé particuliere. Les Princes lorsqu'ils veulent faire des dispositions de quelque espece que ce soit, doivent par préference consulter l'interêt de leurs Voisins ou de leurs Rivaux: Car celles qui leur paroissent les plus brillantes à eux-mêmes, à les regarder avec des yeux de Pere, ou d'homme jaloux de la grandeur, sont ordinairement celles qui trouvent ensuite le plus de contradictions. Or c'est ce qui fait que l'on

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

l'on est si souvent trompé dans ce qui fait le caractere de la vraie solidité ; & en effet est-il quelque exemple qu'aucune disposition anticipée ait eu lieu, au moins sans être une occasion de troubles ou de mouvemens qui y pouvoient conduire : Témoin la disposition que sur la fin du dernier siécle l'on essaia de faire de la Monarchie d'Espagne : Le Traité mal entendu que la France fit à l'ordre de Succession de Russie : Les tentatives que l'on a faites par raport à la Courlande, & tant d'autres traits qu'on pourroit encore raporter, & qui feroient voir combien il en coûte, ou peut couter pour quelque chose de nouveau, ou d'extraordinaire. Et en effet ce qui convient aux uns ne convient pas aux autres & c'est une raison qui devroit engager les Princes à se reposer sur les évenemens qui sont conduits par une main superieure.

La disposition que l'Empereur a faite dès 1713. m'a paru considerable plus qu'aucune autre, & en même tems que dès le commencement elle a attiré toute mon attention, j'ai toujours cru de bonne foi que l'Empereur ne songeroit jamais à faire, d'un Pacte particulier de Famille, une Loi de l'Europe ; ou je pensois du moins que quelque garantie

De la Pragmatique Sanction.

tie qui pût en être donnée par d'autres Puiſſances, elle n'auroit d'autre ſort que celui que dicteroit l'état de l'Europe, lorſque le cas arriveroit. Mais j'avouë que je me ſuis trompé ſur le premier point, & que ſur le ſecond je vois avec douleur que l'on veut forcer le ſiſtême de l'Europe, & que pluſieurs de ceux qui pour des interêts momentanez flattent par leur adhéſion les eſperances de l'Empereur, ſeront peut-être les premiers à ne ſe pas tenir pour liez par leurs engagemens.

Je n'examine pas ici ſi cette Pragmatique eſt conforme aux Loix de l'Empire, ſi elle ne repugne pas à la nature des differens fiefs que l'on veut à perpetuité comprendre ſous un lien commun de vincolation, s'il eſt dans l'Empire quelque Maiſon qui ait des droits contraires bien fondez, enfin ſi les Archiducheſſes Joſephines pourroient ou non reclamer en leur faveur les droits du Sang. D'autres ont déja ébauché cette matiere, & plus d'une plume travaillera à developer ces differentes queſtions. Je dirai ſeulement que je ne ſuis point étonné que la Diete de Ratisbonne ait été témoin de pluſieurs proteſtations vives & raiſonnées. Car après tout il y a deux manieres, à ce que je crois, de traiter politi-

que-

quement cette grande affaire; c'est-à-dire relativement à l'Empire en particulier, & relativement à l'Europe en général : Deux points de vûë qui se réüniront en un seul.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Or pour ne parler d'abord que de l'Empire, je conçois que l'on peut être effrayé de l'établissement d'une Primogeniture feminine pour d'aussi grands Etats, dont plusieurs jusqu'ici en ont presque même ignoré le nom, & que, pour parler le langage du droit des Fiefs, on deshonore en leur ôtant cette supreme & noble Prérogative de la Masculinité. Mais on peut & l'on doit aller plus loin. A suposer même que cette Famille Autrichienne pût par un impossible renoncer à tout accroissement, je ne vois point dans toute l'Allemagne de Maison qui puisse par elle-même balancer son pouvoir. Ainsi je dois conclure que quiconque à perpétuité épousera l'Héritiere de cette Maison, acquérera en même tems un droit forcé à la Couronne Imperiale : car qui osera la lui disputer ? Qui ne sera pas obligé de ceder à la force majeure ? Dès lors je vois l'Empire héréditaire au mépris des Loix les plus anciennes & fondamentales du Corps Germanique : La Dignité Electorale avilie : Leur Prérogative Elective

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Elective qui les éleve au-dessus des Familles des Princes, entierement anéantie : La Couronne Imperiale non plus le partage pour ainsi dire, & la recompense des Princes les meilleurs & les plus distinguez de l'Allemagne, mais au defaut de Hoirie mâle, errante entre ceux que successivement le hazard pourra destiner pour Epoux aux ainées Héritieres de la Maison d'Autridhe : Les Capitulations, ce foible rempart des Libertez Germaniques, ou abolies, ou redigées au gré des Princes qui seront placés sur le Trône Imperial. Les Diétes générales de l'Empire, image défigurée de cet ancien Corps Germanique, suprimées ou réduites au même pied que le Conseil Aulique, c'est-à-dire d'être l'Esclave des interêts, & l'Interprete des volontez de la Cour de Vienne. Les Princes de l'Empire réduits à l'état de simples Gouverneurs de Provinces, ne conservant de la Souveraineté qu'une ombre méconnoissable. En effet, imaginons-nous un Prince quel qu'il soit réunissant par un mariage tous les Etats de la Maison d'Autriche ; il n'aura qu'à vouloir la Couronne Imperiale, il l'aura indubitablement. Ce ne sera plus un affaire de choix, mais une chose de droit : Le nom

nom d'élection ne sera plus qu'une formalité : Qu'elle sera l'Electeur qui osera refuser sa voix ? Intimidé par des menaces souvent trop réelles, ou flaté par des esperances ordinairement frivoles, il ne balancera pas ; il ne sera plus question d'examiner si le Prince aura à tous égards l'idonéïté requise, il n'en sera pas moins Empereur. Voudra-t-on lui imposer une Capitulation trop severe ? Il voudra être Empereur sans condition ; ou s'il se soumet à quelques-unes, elles ne seront plus des Loix pour lui. Comme il n'y aura plus aucunes des Constitutions Imperiales en vigueur, les Diétes générales qui sont établies pour leur défense, deviendront inutiles, ou ne seront occupées qu'à recevoir les volontés Imperiales & à les promulguer. Déja nous voyons la Dictature de l'Empire entierement subordonnée aux desirs ou aux ordres de la commission, ne dictant que ce qui convient à la Maison d'Autriche; adoptant ou même imposant silence sur tout ce qui peut porter ombrage à ses vuës. Les Princes Allemans n'ayant plus aucune occasion de se faire valoir, seront traitez avec rigueur quand ils ne plairont point, ou recevront comme graces des choses qu'autrefois on

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

De la Pragmatique Sanction.

ne pouvoit ni n'oſoit leur refuſer. N'y ayant plus alors deux interêts differens, ſçavoir celui du Chef & celui des Membres, le Prince qui ſera poſſeſſeur d'auſſi grands Etats & de la Couronne Imperiale ne trouvera plus d'obſtacle à entrainer l'Empire dans toutes ſes querelles particulieres. Chacun même courera à l'envie à l'extinction du reſte des libertez du Corps Germanique: Et ſans qu'il ſoit queſtion d'examiner ſi ce Chef entreprend des Guerres juſtes ou néceſſaires, le ſang Alleman coulera au gré de la Maiſon d'Autriche, & ce qui à cet égard a peut-être été juſqu'à preſent un effet de complaiſance, de foibleſſe ou d'aveuglement: deviendra une choſe de néceſſité. L Empire ſeroit donc totalement aux fers, ſon ancienne Conſtitution anéantie, & ſon état ſyſtematique détruit: Et ſupoſé que quelque Prince Alleman, ou conduit uniquement par ces grandes conſiderations, ou les prenant pour pretexte, voulût dés à preſent, ou au moment de la mort de l'Empereur ſecouër le joug & lever l'Etandart, que de malheurs n'inonderoient pas l'Allemagne! Trop foible par lui-même, il apelleroit néceſſairement à lui des ſecours étrangers. L'on verroit des Drapeaux de tou-

tes

tes les Nations paroître sur ce Théatre infortuné & l'Allemagne devenuë un objet d'apetit pour ses ennemis naturels, essuyer une funeste & sanglante Guerre Civile. Combien n'a-t-il pas couté d'hommes & de Trésors avant que la Paix de westphalie eut donné une forme à l'Empire? En couteroit-il moins cher avant que cet ouvrage précieux fut détruit? Je suis donc obligé de le dire, & je ne crois pas me tromper, l'Empereur n'a pas, en faisant sa Pragmatique, consulté l'interêt de l'Empire, ainsi il a mal pourvu à celui de sa propre famille. En effet peut-on imaginer que cette garantie que chacun a, pour ainsi dire, accordée sans en connoître l'étendue, trouve une bien fidéle exécution? Les interêts changent, les motifs momentanés qui ont déterminé s'évanoüissent, & font place à d'autres contraires. A des Princes qui ne songent qu'à remplir tranquillement la courte carriere que la Providence leur a fixé, succedent d'autres qui sont animés par de plus grandes vuës. Plusieurs ouvrent les yeux & ne se croyent point obligez par un engagement accordé sans reflexion. Il suffit qu'il en soit resté quelqu'un inébranlable, on respecte sa resistance, on se réunit sous ses

DE LA FRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

ses Drapeaux. N'eut-il donc pas mieux valu pour le repos de l'Empire, ou de ne point faire de Pragmatique, ou de n'en point forcer la reconnoissance ? Cela eut été moins flateur pour l'empereur, mais au moins il auroit eu la consolation de finir son regne glorieux sans connoître tous les malheurs que sa Famille & sa Patrie essuyeront après lui. L'on peut dire de ces prévoyances outrées, excessives, & surabondantes, ce qu'un ancien a dit sur les inconveniens d'une trop rigoureuse justice ; *Summum jus, summa injuria.*

Mais, me dira-t'on, il faut pour le bien de l'Empire, que quiconque sera Empereur soit en état par ses forces de soutenir la dignité & l'éclat de la Couronne Imperiale, sans quoi elle cesseroit d'être respectée par ses Ennemis, & les Membres d'un Corps dont le chef est méprisé, participent à la même dégradation. Je conviens de ce principe; mais autre chose est pour l'Empire, d'avoir un Chef assez puissant pour faire respecter ses Membres, ou d'être gouverné par un Prince formidable, qui de Défenseur devient ou peut devenir Oppresseur. C'est une difference que l'on ne se represente pas toûjours à soi-même, & qui cependant ne devroit

devroit jamais ſortir de devant les yeux d'un Citoyen de l'Allemagne ou de l'Europe. Mais à ſupoſer ſur cela tout ce qu'on voudra, croit-on que la Pragmatique aſſure ce bien que l'on vante avec tant d'oſtentation? Poſons une eſpece qui peut avoir lieu. L'Archiducheſſe aînée eſt mariée; pour ne point effrayer ceux qui veulent un équilibre, on la marie même à un Prince ſans Etats. Ce Prince eſt Empereur, il meurt, & ne laiſſe que des enfans en bas âge : Il faut cependant un Empereur. Or je crois que perſonne ne voudroit faire revivre les abus & les malheurs d'un long interregne : Que devient donc la Couronne Imperiale? Elle ſe trouve ſéparée de cette Puiſſance réünie par la Pragmatique; non-ſeulement elle n'eſt plus accompagnée de ce qu'on prétend qui eſt neceſſaire pour ſoutenir ſon éclat, mais elle trouve même un Rival & un Ennemi trop puiſſant dans le Prince, qui réüniroit les Etats poſſedez aujourd'hui par la Maiſon d'Autriche : Autre face qui ne preſente pas pour l'avenir un tableau moins noir & moins funeſte. Eh! pourquoi vouloir accrediter un Acte qui peut produire d'auſſi grands maux, & ne remedie pas même aux inconveniens que ſes Auteurs

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

reclament pour en montrer l'utilité?

D'autres ajoutent que les plus grands malheurs dont l'Histoire nous fasse foi, ont été produits par la division des Empires. J'ai même vû un Ecrit qui alleguoit pour preuve de ce principe, l'époque de la mort d'Alexandre, & en general les Histoires Grecques & Romaines : Mais il est bien difficile d'établir sur pareille matiere une juste comparaison, & ces differens témoignages dans leur application ne me font pas la même impression que les considerations que je viens de rapporter. Cet Empire d'Alexandre s'étoit formé par une suite rapide de Conquêtes, dont le seul soutien étoit la terreur qu'avoit inspirée le Conquerant. Le Conquerant mort, tous avoient pour ainsi dire le même droit de Conquête, & chacun en usoit, ne connoissant d'autre titre que celui de *res derelicta primo occupanti.*

La Republique Romaine avoit déja assez de peine à soutenir son propre poids. Quand elle eut commencé à obéïr à des Empereurs, on vit bientôt naître les principes de sa destruction, & l'Univers asservi depuis l'Orient jusqu'à l'Occident, reconnut qu'il pouvoit secoüer un joug que lui imposoient

ſoient de trop loin les Habitans d'une petite enceinte.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Aujourd'hui il s'agit d'une Puiſſance grande à la verité, mais bien differente de l'Empire Romain. Elle eſt reglée ou doit, & peut l'être par un fond & des principes de droit, qui ſuffiſent à regler la deſtinée de ſes differentes parties. Perſonne ne conteſte à l'Empereur ſes principales poſſeſſions : Si elles ont été le fruit de Guerres heureuſes, au moins une bonne partie de l'Europe les a avoüées.

Après la mort de l'Empereur, il n'eſt pas queſtion de Conquerant qui ait interêt de déchirer les entrailles de ſa propre Patrie, ainſi que les Capitaines qui avoient ſervi ſous Alexandre. Il peut y avoir des Prétendans : Si leur titre eſt valable, pourquoi les armer & les offenſer par des diſpoſitions qui leur préjudicient ? Si leur droit eſt chimerique, pourquoi ne pas laiſſer à l'Empire, qui autrefois a décidé d'auſſi grandes queſtions, le ſoin de prononcer ? Car enfin l'Empire n'a point prononcé quand il y a diviſion & partage dans les ſentimens, quand d'un côté l'on ne preſente pour tout droit que la volonté de l'Empereur, & que de l'autre on raporte des raiſons, ſinon déci-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

ſives, au moins plauſibles pour moi, jusqu'à ce que l'on me les faſſe voir détruites par d'autres plus fortes.

Paſſons aux reflexions du reſte de l'Europe, ou du moins à celles que font ou peuvent faire les Politiques ſenſez.

Les vrais ennemis de la Maiſon d'Autriche diront que c'eſt une Puiſſance exorbitante, qu'elle eſt ſoutenuë par artifice, conduite avec hauteur & fierté: Qu'elle veut décider ſouverainement de ce qui même lui eſt étranger: Qu'aujourd'hui, moins encore que ſous Leopold, on reſpecte l'Empire & ſes Prérogatives: Que la Juſtice n'eſt adminiſtrée que ſelon ce qui convient aux vûës de la Maiſon d'Autriche: Que l'Italie eſt aſſervie, quelques-uns de ſes Princes dépoüillez en tout ou en partie, & qu'il faut s'unir & ſe croiſer pour abattre une tête devenuë trop formidable. Pour moi je fais abſtraction de tout cela, je ne juge point d'une Puiſſance par l'abus qu'un Miniſtere paſſager en peut faire: Même ſans entrer dans un détail où il peut y avoir du vrai, & qui auſſi peut être exageré en quelque choſe, je dis qu'il ne convient pas pour l'Europe que l'Empire ſoit réduit en pure Anarchie, & qu'il

ait

n'y ait pas un Empereur en état de ſoutenir ſa dignité. Peu importe à la verité quel nom porte la Maiſon qui regnera en Allemagne, & il eſt égal que ce ſoit celle d'Autriche, contenuë dans de juſtes bornes, ou une nouvelle à peu près pareille, & qui commençant ſeroit peut-être plus meſurée & plus circonſpecte dans ſa conduite & ſes projets. De quelque façon que ce ſoit, il faut de ce côté-là un centre de puiſſance qui puiſſe faire la balance. Auſſi n'eſt-ce pas contre cela que les Politiques ſenſez doivent s'élever, mais ils ont pour l'avenir d'autres ſujets d'inquietude qui attirent toute leur attention.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Que de reflexions l'Europe ne doit-elle pas faire ſur l'effet d'un ordre de Succeſſion à perpetuité de Filles en Filles ! Il eſt tel que ce qui, dans toute autre Maiſon en feroit l'affoibliſſement, fera indubitablement l'accroiſſement de celle d'Autriche, & l'on peut dire réellement que cette Maiſon a deſormais plus d'avantage à avoir des Filles que des Heritiers mâles.

Les Etats où les ſeuls mâles ſont admis à l'heredité, ſont ſuſceptibles de peu d'augmentation : La voye des Conquêtes eſt preſque la ſeule. Or combien ne trouve-t'elle pas d'obſtacles de la

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

part des Princes voiſins ? Combien faut-il de tems avant que les Conquêtes ſoient conſolidées par des Garanties qui convertiſſent l'uſurpation en un titre de Droit ? Qu'on voye combien l'on diſpute encore ſur l'étenduë de la ceſſion de l'Alſace, cedée au Roi de France depuis plus de 80. ans.

Bien different en cela de ce que peut produire une garantie abſoluë dès aujourd'hui, & qui n'étant accompagnée d'aucune reſtriction, fait pour la Maiſon d'Autriche un titre irrevocable, à l'abri duquel elle ſera ſuſceptible des plus grandes acquiſitions. Car enfin les Filles de Filles de l'Empereur, ou celles qui à perpetuité ſe trouveront aux mêmes droits ſeront mariées. Par ces Mariages, de nouveaux Etats ſe trouveront joints à ceux que poſſede aujourd'hui la Maiſon d'Autriche, & ce ne ſera pas ſeulement par l'aînée que l'accroiſſement pourra avoir lieu, les Etats qu'auront porté en mariage ceux qui auront épouſé des Archiducheſſes cadettes, peuvent un jour ſe trouver réünis ſur une ſeule & même tête. Eſt-il un chemin plus marqué vers la Monarchie univerſelle ? Déja nous voyons l'Empereur maître de la plus grande partie de l'Italie, prêt à acquerir encore

re le Mantoüan, déja entre ses mains, traitant les Princes d'Italie, non comme des Vassaux, mais comme de vrais & immediats Sujets; affectant sur tout ce Païs l'autorité despotique, ayant par des Pactes particuliers des droits éventuels de reversion de plusieurs Fiefs de l'Empire. Que ne doit pas présager l'Europe de tant de circonstances, qui peuvent porter la Maison d'Autriche à ce degré de puissance qui faisoit regner Rome sur l'Univers entier? On verra donc revivre ces tems où les Rois de la Terre fléchissoient le genoüil devant un General Romain, ou tenoient à faveur de reprendre des mains du Sénat une Couronne, sans cet Hommage, mal assurée sur leurs Têtes. Que peuvent penser d'avance ceux des Souverains d'aujourd'hui, qui ne reconnoissent leur Couronne que de Dieu seul?

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Puis-je donc m'étonner que les Politiques sensez de l'Europe, soient attentifs à ce qui se passe actuellement, & que plusieurs regardent comme le plus grand malheur une garantie qu'on demande absoluë, simple & sans clause. Le dévelopement encore obscur des établissemens des deux Archiduchesses Carolines, va être, pour ainsi dire, l'essai de ce que l'on devra à perpetui-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

té attendre de la Maiſon d'Autriche. Ce choix ignoré juſqu'à ce jour, tombera-t'il ſur un Prince d'Allemagne ? On ne le préſume pas. L'Empereur ne deſtine pas la Couronne Imperiale à reſter ſur la tête d'un Prince Allemand. S'il tombe ſur un Prince Lorrain, quelle ſemence de défiance entre la Maiſon d'Autriche & celle de Bourbon ? Celle-ci ſouffrira-t'elle, vû la poſition de la Lorraine, que la Maiſon d'Autriche mette par-là un pied au centre de la France ? Quelle précaution prendra-t'on qui puiſſe ſuffiſamment tranquiliſer cette Puiſſance ? Quelle occaſion pour elle de rallumer le feu d'une Guerre, qu'elle croira & pourra faire croire juſte & neceſſaire, dès qu'elle aura pour objet l'interêt public uni à celui de ſa propre conſervation, auſſi importante à l'Europe que ſon accroiſſement lui ſeroit nuiſible ?

Sera-ce l'Infant Don Carlos qui épouſera l'aînée des Archiducheſſes ? Quel ſujet d'effroi pour toute l'Europe ! Qu'on ſe rapelle ce que l'Angleterre & la Hollande firent connoître de leurs ſentimens, lorſque l'idée ſeule en 1725. en parut vrai-ſemblable. Nous verrons, diſoit-on, les Couronnes Imperiales & d'Eſpagne réünies ſur un même

me Prince ; encore y avoit-il alors en Eſpagne une tête de plus qu'aujourd'hui. L'Europe conſentira-t'elle à voir revivre toute la puiſſance de Charles V. ? Ne ſe rapelleroit-elle pas à cette occaſion que ce grand Empereur fut forcé, pour calmer les allarmes publiques, de faire un partage entre ſon Frere & ſon Fils ? Et ne penſeroit-elle pas que bien loin de ſuivre cet exemple, la Maiſon d'Autriche au contraire raſſemble tous les moyens qui peuvent porter au plus haut faîte ſa grandeur & ſa puiſſance.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Quel malheur ! qu'après tant d'années que l'on a travaillé à mettre les affaires de l'Europe dans une aſſiette ferme & ſtable, non-ſeulement on y aît auſſi mal réüſſi, mais que même on s'éloigne de cet objet plus aujourd'hui que jamais. Mais, me dira-t'on, vos craintes ſont vaines & affectées. La plus grande partie de l'Europe donne les mains à la Pragmatique Imperiale. Rien ne l'y a forcé : La ſeule France, & quelques Princes foibles de l'Empire s'y oppoſent, & l'Europe par conſequent n'adopte pas vos reflexions. Je ſuppoſe pour un moment que cette oppoſition de la France ne doive être comptée pour rien, & que ſon agrément ne ſoit

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

pas assez essentiel pour devoir être acheté, sans cependant lui donner un trop grand accroissement ; mais je vais plus loin. De ce que le mal que je prévois n'est pas encore bien sensible, & que par consequent il ne suscite pas encore contre lui-même les grands obstacles, faut-il conclure que lorsque dans un nombre d'années il commencera à se faire sentir, on ne se réünira pas pour y remedier. Je le dis, plus le mal sera dévelopé & estimé grand, plus il se réünira de moyens pour y remedier, & plus on fera des efforts pour détruire un inconvenient qu'on auroit pû, à moins de frais, arrêter dans son commencement. Ainsi il sera toûjours vrai que tôt ou tard ce sera la source des plus grandes Guerres, parce que, comme je l'ai dit précedemment, elles sont la suite indubitable de tout ce qui attaque l'équilibre naturel de l'Europe. Loüis XIV. tout craint qu'il étoit, n'a-t'il pas dans le siécle précedent, interessé successivement dans sa cause & l'Angleterre & la Hollande ? Ce n'étoit point par confiance en lui, ni par inclination pour les François : Ce sont de ces cas où les dispositions personnelles cedent toujours aux grands interêts. Si mes prédictions s'accomplis-

sent

ſent, la Maiſon d'Autriche les trouvera un jour neceſſairement tous réünis contre elle. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Cependant l'Europe, au milieu de toutes ſes allarmes, ſembloit avoir encore conſervé quelques eſperances; en même tems qu'elle prévoyoit tous les maux auſquels la garantie de la Pragmatique pouvoit donner naiſſance, elle vouloit fonder l'eſpoir du remede ſur l'inſolidité des meſures priſes pour parvenir à cette garantie, & ſur la nature des premieres opoſitions qui s'y étoient rencontrées. Elle pouvoit croire que le tems & les circonſtances acheveroient d'ouvrir les yeux à ceux que des préjugez ou des interêts mal entendus avoient entrainez ou conduits trop loin, & que l'Empereur lui-même mieux conſeillé, & reconnoiſſant tout ce que, malgré ſes ſoins, ſon ouvrage avoit de défectueux pour la tranquilité de ſa Famille, & la conſolation du reſte de ſes jours, ſongeroit à rectifier de quelque maniere que ce fût une choſe auſſi intereſſante pour l'Europe. Enfin qu'il ſe trouveroit des moyens de conſerver en Allemagne une Puiſſance qui pût toûjours entretenir la balance, ſans annoncer la ruïne ou l'aviliſſement de ſes autres Membres; & l'Europe regardant

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

avec des yeux de Mere tous les Princes qui la partagent, pouvoit se flâter encore de ne pas voir son sein déchiré necessairement par ses propres Enfans.

Mais chaque jour acheve d'éteindre ces esperances, & les mesures de la Cour de Vienne démontrent de plus en plus qu'il ne restera bien-tôt plus de voye de salut, & que cette Cour veut employer son pouvoir uniquement à forcer à perpetuité le systême de l'Europe, & à rendre ses maux sans remede. En effet, à peine la Pragmatique est-elle revetuë d'une garantie informe & peu légale & par la forme, & peut-être par le fond, que l'on porte ses vûës à l'élection actuelle d'un Roi des Romains. Tel qu'un coup de vent violent fait succeder un tourbillon à l'autre, on veut profiter d'une premiere impulsion, & donner comme ouvrage de la sagesse & de la reflexion le fruit d'un aveuglement, dont on reconnoîtra trop tard les funestes effets.

On veut un Roi des Romains: Non pour le gouvernement de l'Empire il n'en a pas besoin, sous un Prince aussi jeune que l'Empereur. Non par necessité; l'Empereur ne sort point du Territoire Germanique. Non pour l'honneur des Princes Allemans, puisqu'on va

au dehors leur chercher un Maître étranger. Non pour le bonheur de l'Empire qui a assez de Princes, & n'en a pas besoin de nouveaux : Mais pour consolider entierement & sans retour un ouvrage forcé dans son établissement, & redoutable par ses consequences. Par là se déveloре entierement la politique de la Maison d'Autriche, de rendre la Couronne Imperiale hereditaire, malgré les plus anciennes Constitutions de l'Empire, puisque ne pouvant plus joüir de la tolerance de voir cette Couronne passer hereditairement de mâles en mâles, on la veut rendre à leur défaut le patrimoine des Filles de cette même Maison, nouvelle façon de faire indirectement tomber en quenoüille une Couronne qui devoit toûjours reposer sur la tête d'un Prince. Ce ne sera plus le choix ou la libre élection de ceux qui se donnoient & ne recevoient point un Maître, ce sera la suite du choix que chaque Princesse aînée voudra faire pour se donner un époux, qui décidera de la Couronne Imperiale. Elle passera ou à des Princes d'un ordre & d'un rang peu assorti à la dignité, ou à des Princes d'une puissance qui renversera à chaque moment, & de mille façons differentes, l'équilibre de l'Eu-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

rope. Les Princes du Nord qui tiroient autrefois tant de lustre de leur confederation avec l'Empire, que deviendront-ils eux mêmes, sinon des esclaves de la Maison d'Autriche? Et si l'on a vû cette Maison donner, pour ainsi dire, la Loi au Nord en 1625. nonobstant tout ce qui combattoit contre elle, que ne devra-t'on pas en attendre lorsqu'elle sera consolidée & affermie dans ce degré de puissance & de superiorité qui menace l'Europe?

L'Angleterre elle-même gouvernée par une Famille qui possede de grands Etats en Allemagne, au moyen de cette union de deux qualitez sur un même Prince, ne partagera-t'elle pas cet esclavage avec les Princes du Nord, & la Cour de Vienne sçaura-t'elle toûjours, ou voudra-t'elle distinguer le Roi de l'Electeur?

Mais comme si l'on avoit entrepris de blesser & d'allarmer tout le monde, qui choisit-on pour Roi des Romains? Un Duc de Lorraine, Vassal de la France, dont les Etats sont enclavez dans ce Royaume. L'Europe aura donc pour Maître un Prince qui ploye le genoüil devant la Maison de Bourbon? Mais non, la France peut-être sera moins flâtée de ce vain honneur, qu'inquie-

tée & allarmée de voir à ses Portes le Possesseur d'aussi grands & formidables Etats. Peut-on croire qu'elle le voye patiemment, & que si elle ne réüssit pas à prévenir ce mal, elle y veüille rester long-tems exposée? Quelle étrange politique aux yeux de l'Europe!

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Si l'on a vû s'élever des contradicteurs aux élections de Leopold & de Joseph, que ne doit-on pas attendre en cette occasion? Quoi! il faudra ou que l'Empire se voye dégradée, & l'Europe menacée d'un esclavage certain, ou que l'ambition d'une Maison coûte l'éfusion du Sang Chretien! Jamais l'élevation d'aucun Prince ne coûta si cher: Mais pourquoi porter plus loin mes Reflexions? Le Roi des Rois lit seul dans la révolution des Siécles, sa profonde sagesse méprise nos vains projets. Demandons-lui seulement de ne nous pas prendre dans sa colere, & d'éloigner de dessus nos têtes le fleau de la Guerre, instrument sensible de sa justice severe.

[§. X.]

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

[§. X.]

REPONSE *de Sincerus Eubulus Irenus*, *aux* REFLEXIONS DU COSMOPOLITE, *touchant la Pragmatique Sanction.* 1733. *Traduit de l'Allemand.*

MONSIEUR,

REnfermant mon peu de ſavoir dans des bornes fort étroites, & mon nom dans celles de l'Allemagne, ma chere Patrie, vous devez être ſurpris, de ma hardieſſe, lorſque j'entreprens de critiquer la Production d'un grand Philoſophe, qui donnant à ſon grand ſavoir toute l'étenduë du monde, apprehende de deroger à ſon merite en bornant ſon nom dans les limites d'un Royaume; j'entens, Monſieur, Vos Reflexions ſur la Pragmatique Sanction, que j'ai la hardieſſe d'examiner avec cette ſincerité dont un Allemand peut ſe piquer. D'abord vous me pardonnerez, Monſieur, ſi je n'ai pas la complaiſance de vous croire éloigné de partialité, des vûës d'Interêts & de ces Prejugez, qui nous

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

nous attachent ſans diſcretion pour l'une ou pour l'autre Puiſſance, comme vous ſemblez vouloir prétendre. La langue Françoiſe dans laquelle vous écrivez, trahit également votre partialité, l'inclination qui vous emporte & le lieu de votre naiſſance. Il n'eſt pas difficile de reconnoitre la ſoumiſſion & la déference que vous avez pour la Couronne de France, au travers des blames legers que vous affectez de lui attribuer lors qu'on les met à côté des Expreſſions dont vous vous ſervez en parlant de l'Auguſte Maiſon d'Autriche. L'independance où nous ſommes à l'égard de l'une ou l'autre Puiſſance de l'Europe, ne nous autoriſe point à parler ſans modeſtie & ſans le reſpect dû aux têtes Couronnées, des affaires qui intereſſent leurs perſonnes. Si les Loix font regarder ceux qui parlent indecemment du Souverain dont ils dependent, comme criminels de leze Majeſté ; nous ne nous rendons pas moins criminels ſelon les Loix divines & humaines en manquant au reſpect, que l'honneteté & l'humanité exigent que nous rendions à nos égaux, & à plus forte raiſon, à ceux qui ſont revêtus de la Majeſté ; titre dont la Veneration eſt univerſelle. Cependant les Loix ne portent point la rigueur juſqu'à

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

jusqu'à nous inculquer de dissimuler nos sentimens sur les affaires d'une puissance étrangere, lorsqu'on ne passe point les bornes du respect que nous devons à leur Caractere.

Leur Ministres qui ont le maniement des affaires ne me paroissent pas moins respectables, & nous ne sommes pas moins blamables lorsque nous nous émancipons de critiquer leurs Actions sans moderation, & de violer le respect que nous leur devons en consideration de leur rang & de leur qualité qui tiennent du Souverain, par des invectives grossieres. La Moderation que vous affectez, Monsieur, en parlant de la personne du Souverain, ne justifie point la hardiesse avec laquelle vous parlez dans des termes peu respectueux du Ministere, sous ce voile la personne du Souverain est également offensée, soit qu'on ait le dessein de le representer dans la personne de ses Ministres, soit qu'on tire la conséquence de son inattention pour les affaires du gouvernement des actions qu'on blame dans le Ministere. Au reste, Monsieur, bien loin de déroger à votre capacité, dans les affaires d'Etat, je rends justice à votre merite & à l'experience que vous faites paroître dans vos Reflexions qui ne manqueroit

pas

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

pas de donner à vos conjectures des évenemens futurs, assez de credit, si vous en usiez avec moins de partialité. Ce merite est d'autant plus grand, qu'il est certain, que les politiques écrivent souvent avec la même probabilité, d'un même sujet & tiennent fort souvent le jugement du Lecteur en équilibre, puisque dans ces affaires la possibilité qu'il ne puisse arriver autrement, ne se perd point tout-à-fait. Parmi ces veritez politiques il est constant, que ce que nous appellons la balance de l'Europe en est une des plus importantes. C'est l'objet continuel des secretes déliberations des Cabinets d'Etat des Cours de l'Europe, pour maintenir l'équilibre entre les Puissances, dans l'apprehension où l'on est que le plus grand poids n'enleve la partie la plus legere. Vous êtes du sentiment, Monsieur, que l'égalité ou l'inégalité de la Balance est de ces probabilitez politiques sensibles ausquelles on ne peut pas se tromper, au lieu que ce qu'on croit qui fait ou qui rompt l'équilibre de l'Europe est une chose qui varie souvent & dont il est difficile de juger sainement & de porter toujours un jugement tout-à-fait infaillible. Je suis, Monsieur, d'accord avec vous, que le premier est moins sujet à l'incertitude

que

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

que ce dernier. Cependant il me ſemble que vous vous êtes formé une autre idée de la balance de l'Europe que je n'en ai. La Balance de l'Europe eſt ſelon vos ſentimens cet équilibre qui mettant les deux côtez de la balance dans un exact niveau fait la preuve, qu'ils ſont dans une parfaite égalité & vous croïez cette définition fondée, en ce que tous les Princes comme hommes étant ſujets à la paſſion qui ne ſe borne point à un certain Etat, tendent de plus en plus à l'agrandiſſement & mettent par conſéquent les autres puiſſances dans la neceſſité d'empêcher l'accroiſſement d'un pouvoir qui leur devient ſuſpect, quelque perſuadez qu'ils ſoient d'ailleurs de la juſtice & de l'équité d'un Prince voiſin ſuperieur en force. Ainſi vous concluez que la ſeule crainte future autoriſe de s'oppoſer par la force des armes aux entrepriſes les plus juſtes d'un Prince dès qu'elles peuvent apprehender de devenir tôt ou tard la conquête d'un pouvoir trop grand. Je tombe d'accord, que l'agrandiſſement des forces d'une Puiſſance de l'Europe, donne un juſte ſujet aux autres Puiſſances d'être ſur leurs gardes, & d'empêcher autant qu'elles peuvent, qu'elle ne s'accroiſſent au point de lui devenir redoutables. Mais

je

je voudrois que les moiens, qu'on prend fussent moins violens que n'est une guerre sanglante, moien que vous croiez juste en ce cas.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

La Condition d'un Monarque seroit infiniment au dessous d'un particulier, qui a la liberté de rendre sa condition de plus en plus florissante, pourvu qu'il ne déroge à celle de ses Egaux. Peut-être ne preniez vous pas garde à ce que dit Grotius à cette occasion. Le savant homme dit; * *Qu'il ne faut point du tout recevoir ce que disent quelques-uns, qu'il est permis par le Droit des gens de prendre les armes pour diminuer une puissance, dont l'aggrandissement nous pourroit nuire. Je demeure d'accord, que lorsqu'on consulte si l'on fera la guerre, on peut mettre aussi cette trop grande puissance en consideration, non comme une raison de justice, mais comme une raison d'Interêt; ensorte que si l'on a déja un juste sujet de faire la guerre, cette seconde raison fait voir qu'outre la Justice, il y a aussi de la prudence de l'entreprendre; mais que nous aions droit, de faire du mal à quelqu'un, parce qu'il pourroit nous en faire, c'est une chose éloignée de toute équité; la vie de l'homme est de cette nature, que jamais nous*

* *De Jure Belli & Pacis L. II. c. 1. §. 17.*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

nous ne pouvons nous promettre une ſureté parfaite, il faut contre ces craintes incertaines avoir recours à la providence divine, & à des précautions innocentes, mais nullement à la force.

Suivant ce Principe irréfutable nous devons regarder comme Regle Fondamentale en matiere de l'équilibre de l'Europe, que l'agrandiſſement d'une Puiſſance, ne fournit point un juſte ſujet de prendre les Armes ſous prétexte de conſerver l'égalité dans la Balance de l'Europe, à moins que cette Puiſſance ne s'accroiſſe par une voie injuſte aux dépens d'une autre Puiſſance, & lui prête un juſte ſujet, fondé dans le Droit des Gens, à s'oppoſer par des moiens violens aux entrepriſes injuſtes de cette premiere. Cette verité Fondamentale, a paru de tout tems ſi évidente à toutes les Puiſſances de l'Europe, que la jalouſie même en s'armant contre l'agrandiſſement d'une Puiſſance, a emprunté plûtôt quelque cauſe de Guerre juſte ſelon le Droit de Gens en apparence, que de ſe juſtifier par le Pretexte de vouloir maintenir l'équilibre de la Balance de l'Europe. J'oſerois preſque vous defier de trouver un ſeul Manifeſte de Guerre, de tous ceux qui ont paru pendant deux ſiécles, depuis Charles-

Charles-Quint, dans les Guerres qui ont été faites entre la France & l'Auguste Maison d'Autriche, dans lesquelles on ait allegué l'équilibre de l'Europe pour juste cause de la Guerre. Il paroit assez évidemment, qu'on a regardé l'équilibre de l'Europe, chose en elle-même imaginaire, comme une cause de Guerre repugnante à l'humanité & à la Justice.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Au reste, Monsieur, je souscris entierement à votre sentiment, qu'il est difficile de juger sainement de ce qu'on croit qui fait ou qui rompt l'équilibre de l'Europe, aussi-bien que de trouver des moiens justes pour le conserver lorsqu'il est menacé d'être rompu. Souvent une Puissance peut faire acquisition d'un Etat fort éloigné des siens, dont la Conservation lui coûte davantage, qu'il n'en retire de profit, & de cette maniere, cette Puissance s'affoiblit plûtôt qu'elle ne s'accroit : souvent un Prince en augmentant ses Troupes, au-delà de son pouvoir, diminuë ses forces, en se plongeant dans des dettes beaucoup plus considerables que sa Puissance empruntée ne lui donne de profit. Comme nous regardons aussi peu dans les caisses des Princes, que dans celles des particuliers, & que nous ignorons par conséquent

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

séquent leurs Richesses ; il est très difficile de connoître comme une verité démontrée, si un tel Prince est devenu plus ou moins Puissant ; or quelle injustice ne seroit-ce point d'attaquer une Puissance, & de tâcher de l'abimer sur le seul soupçon, ou sur la seule apparence, d'un pouvour exterieurement aggrandi. Je vas plus loin & suppose le cas qu'on pût juger avec une certitude infaillible de l'amelioriation d'une Puissance Voisine, il y auroit néanmoins à considerer, qu'une Puissance peut s'accroître jusqu'à un certain degré, sans qu'elle se rende redoutable & sans qu'on puisse avec raison concevoir de la jalousie. Car sans cela les Guerres seroient continuelles en Europe & la Paix en seroit bannie pour jamais. Mais quel est donc le degré qui borne cette Puissance aggrandissante, & auquel les justes sujets de Guerre se rencontrent, pour s'oposer à cette force redoutable & demesurée préponderante ? Comme personne n'oseroit sans témerité hazarder de déterminer ce degré, quels seront les fondemens de la Paix de l'Europe, si on le fixe arbitrairement, & sur les simples apparances, & la Chimere de la Balance de l'Europe ? Ne sera-t'elle pas la source d'une Guerre éternelle, bien loin de servir à conserver la Paix ? Avec

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Avec des principes si incertains & si éloignez de la Paix que vous mettez, Monsieur, pour fondement de vos reflexions, il n'est pas surprenant si vous regardez dans votre application, la Pragmatique Sanction *comme le Flambeau des Guerres les plus cruelles, & comme l'Epoque du malheur public, à suposer qu'on ne prenne point des mesures certaines autant que l'homme le peut, pour s'y oposer de bonne heure.* Comme on doit s'attendre d'un bon Politique, après avoir connu évidemment la source dangereuse du malheur public, a des remédes pour les prévenir, je ne me promettois pas moins des refléxions sçavantes d'un Cosmopolite, que de trouver à la 17me page, quelques avis importans qui puissent prévenir cette malheureuse Epoque, & pour étouffer cette Guerre cruelle dans sa naissance: mais je me suis tout d'un coup apperçu avec surprise, que vous n'en parlez pas plus que s'il n'en fut point question.

Vous me permettrez donc; Monsieur, de croire que le danger si pressant que vous tâchez d'insinuer au Public, n'est qu'une terreur panique, & que votre intention n'a été que de soufler la premiere étincelle pour mettre l'Europe

DE LA PRGAMATIQUE SANCTION.

en combuſtion, quelque éloigné que vous prétendiez être de toute impartialité. Mais ſans m'arrêter à des digreſſions plus longues, je ne m'éloignerai pas d'avantage de la choſe même, & examinerai de plus près vos reflexions ſur la Pragmatique Sanction.

Vous rendez juſtice à la Pragmatique Sanction, ou du moins vous affectez de la lui rendre, en trouvant *loüable à un Pere de Famille de tous les états de la vie de chercher à aſſurer l'état de ſa Maiſon.* Vous avez encore raiſon de ſoutenir, qu'il faut que des pareilles diſpoſitions d'un Pere ſe *faſſent ſolidement, & avec cette prévoïance qui évite les inconveniens à s'abandonner à l'incertitude des hazards.* Il eſt vrai auſſi *que cette Reflexion eſt d'autaut plus forte pour l'ordre des Princes ou des Souverains, que les ſuites qui réſultent des fautes qu'ils commettent dans les affaires d'Etat, font naître de grandes difficultez.* Mais de là il ne s'enſuit point que les diſpoſitions anticipées des grands Princes dans les ſucceſſions futures n'ont point lieu dans la ſuite. J'avoue qu'il y a quantité de diſpoſitions des ſucceſſions futures, qui n'ont point de ſuccès, & que fort ſouvent elles ont cela de commun avec les autres affaires humaines, que la plûpart

plûpart n'arrivent point à leur perfection, & au but qu'elles avoient en vuë. Il est aussi constant qu'on trouve plus d'exemples de pareilles dispositions qui ont échoüé, qu'on n'en trouvera qui ont réussi. Cependant le siécle dans lequel nous vivons, nous fournit deux illustres exemples qui prouvent que les dispositions anticipées dans les successions d'une nouvelle Ligne, ne sont pas toûjours sans succès.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

L'un de ces deux exemples est la Succession de la Maison d'Hannovre destinée à la Couronne d'Angleterre par des dispositions du Parlement avant l'évacuation du Trône Britannique. L'autre est tout recent, & nous voions aujourd'hui l'Infant *Don Carlos* en possession du Duché de Parme, dont il est redevable aux dispositions de la Quadruple Alliance, par lesquelles le Chapeau de Duc fut assuré à ce Prince, lorsqu'il étoit encore dans le berceau. Puisque donc cette derniere négociation graces à la Providence divine & à la sage direction de *Charles VI.* est arrivée à son but, sans qu'elle ait laissé les traces d'une guerre sanglante; pourquoi la Pragmatique Sanction ne pouroit-elle pas avoir une aussi heureuse issuë, lorsque le cas arrivera?

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Je ne sçaurois me contraindre de ne vous point faire remarquer les termes peu décens & plus que peu ménagés dans lesquels vous parlez de la Disposition Imperiale de 1713. vous dites, *que vous n'auriez point crû que l'Empereur songeroit jamais à faire d'un Pacte particulier de famille une Loi de l'Europe; & que vous pensiez que, quelque garantie qui pût en être donnée par d'autres Puissances, elle n'auroit d'autre sort, que celui que dicteroit l'Etat de l'Europe lorsque le cas arriveroit.*

Pouviez-vous ignorer que, quoique les Pactes de succession des Souverains soient de la nature des négociations particulieres, & ressemblent plutôt à un droit qui n'est que domestique, ces mêmes pactes néanmoins ont la force d'une Loi à l'égard des sujets qui sont dans la dépendance de la famille contractante. L'Empereur commet-il une injustice en jouissant d'un de ses droits de Souverain, en réglant la succession de sa Maison; d'autant plus que les Sujets de la Maison d'Autriche ni trouvent aucun sujet de plainte? D'ailleurs la Pragmatique Sanction s'arroge aussi peu le nom d'une Loi de l'Europe, que les dispositions de Succession dans les autres Etats de l'Europe ne le portent.

C'est

C'eſt le droit du Souverain de pouvoir librement diſpoſer de la ſucceſſion dans ſes Etats, ſans qu'un Etat voiſin lui puiſſe faire la Loi, & limiter ou reſtraindre ce Droit, & ce ſeroit bleſſer le Droit des gens, que de déroger à un des principaux Droits d'un Souverain dans ſes Etats. J'avouë que je ne ſçaurois comprendre en quoi conſiſte l'injuſtice ou le crime d'Etat, lorſqu'on demande la garantie d'une diſpoſition de ſucceſſion juſte dans tous ſes points, promiſe d'avance par pluſieurs Puiſſances. Lorſque je vois faire des efforts pour s'y opoſer je ne ſçaurois trouver d'autres raiſons que celles que les uns ſe portent à cette contrariété, parceque cette garantie couperoit cours aux prétentions mal fondées qu'ils ont projettées de faire valoir avec le tems, & d'autres par la jalouſie innée, & ennemie de la Maiſon d'Autriche dont ils ſouhaitent la deſtruction. Les Régles de la prudence veulent qu'on viſe plûtôt à ce qui peut arriver dans la ſuite, qu'aux aparences des conjectures que nous voions preſentes. Comme nous n'avons pas le même pouvoir de diſpoſer de l'avenir que du preſent, & que les événemens futures ſont les ſuites des diſpoſitions preſentes, il s'enſuit

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

néceſſairement qu'on ne peut point blâmer ni comme imprudentes ni comme injuſtes celles par leſquelles nous anticipons de régler les événemens à l'avenir, dont le bon ou le mauvais ſuccès, à cauſe de la relation la plus étroite qu'ils ont avec le preſent, ne dépendent que de notre prévoiance. Au reſte, quand même des interêts particuliers auroient à l'avenir la force de porter l'une ou l'autre puiſſance à ſe dédire des engagemens par leſquelles elles ſe ſont liées d'avance; elles ne ſeroient point en état d'ôter la vigueur à cette négociation & la force de la Maiſon d'Autriche, qu'elle pourra tirer de ſes Etats juſtement unis, jointe à la bonne foi des Puiſſances qui lui demeureront affectionnées & fideles, ſeront à l'aide de la Direction ſuperieure, aſſez puiſſantes pour rendre vaines toutes les entrepriſes de celles qui lui ſont contaires; d'autant plus que la Pragmatique Sanction eſt défenduë par tout ce que la juſtice a de plus fort. Vous me permettrez, Monſieur, de vous temoigner ce qui m'a paſſé & ce qui m'a ſurpris au dernier point, c'eſt de voir que vous ſoutenez vos ſentimens au mépris de la juſtice, & que vous paſſez un point ſi important avec

ſi

si peu d'égard, comme s'il n'en étoit point question. Vous dites; *Que vous n'examiniez point si cette Pragmatique est conforme aux Loix de l'Empire, si elle ne repugne pas à la nature des differens fiefs que l'on veut à perpétuité comprendre sous un lien commun de vincolation? S'il est dans l'Empire quelque Maison qui ait des droits contraires bien fondés, enfin si les Archiduchesses Josephines pourroient, ou non, reclamer en leur faveur les Droits du Sang?* Vous soutenez encore *que la Pragmatique Sanction a perdu déja sa vigueur par les protestations vives de quelques Princes de l'Empire.* Mais, comme en tout cela vous tablez toûjours sur le même principe, qui met la chimerique balance de l'Europe pour fondement de toutes les négociations politiques, sans aucun égard à la Justice, fondement qui a déja été renversé par l'endroit que j'ai rapporté de *Grotius*, je puis me dispenser de prouver la fausseté de cette conclusion, par un plus grand nombre de raisons. Aussi, comme ce n'est point dans cet endroit, que vous faites le plus souffrir à la justice, je pourrois le passer sans m'y arrêter. Cependant, pour faire voir, que le prémier Decret Commissorial ne contient que des veritez irrefusables, savoir, (ce sont les

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

De la Pragmatique Sanction.

propres termes de Sa Majesté Imperiale) *que la garantie, qu'on demande, ne tend au préjudice de personne & quelle n'a autre chose en vûe, que la conservation de ce qui appartient à Sa Majesté Imperiale sans qu'elle tende à faire tort à personne*; je réponds seulement en trois mots, que tout l'Empire a déja levé à la pluralité des voix les deux premieres questions, qui concernent leur Interêt, & ont confirmé d'un consentement unanime, que la Sanction ne repugne ni aux loix de l'Empire, ni à la nature des fiefs dependans de l'Empire. Mais lorsqu'il est question si les Etats de la Maison d'Autriche ont la qualité de fiefs feminins, & si après l'extinction des descendans mâles, ils doivent être regardez comme fiefs ouverts, & échûs à l'Empire, c'est une question, dont les Etats de l'Empire seuls peuvent avoir connoissance, & dont Mr. le Cosinopolite s'emancipe trop en voulant donner sa décision. A supposer même, que les Etats d'Autriche, n'eussent pas été qualifiez comme fiefs feminins, ne dépend-il pas du pouvoir des Etats de l'Empire, sans qu'ils soient dans l'obligation de consulter les Puissances étrangeres, de les declarer pour tels, d'autant plus, que cette Declaration ne porteroit point préjudice à aucune

aucune branche mâle, & que le zêle & les égards que l'Empire témoigneroit en cela pour son auguste Chef & son illustre posterité, ne peut point être condamnée en dépit de la jalousie des ennemis de la Maison d'Autriche? A supposer que l'Empire n'eut accordé la qualité de fiefs feminins aux Etats Autrichiens, que tout nouvellement, quoique cette qualité ait déja subsisté depuis quelques siécles, peut-il se récrier de quelque injustice, (*puisque volenti non fit injuria*) y a-t-il quelque Maison des Princes d'Allemagne, qui ait pu se plaindre avec justice que ses Droits en souffrent? Au contraire les Princes d'Allemagne ont toûjours reconnu la justice de la Pragmatique Sanction, & ceux qui lui ont été contraire, n'ont pû couvrir leur opiniatreté que par cette raison frivole, que la crainte des guerres, ausquelles cette Pragmatique pourroit donner naissance en revoltant les Puissances étrangeres, sans qu'ils aient osé lui opposer un droit particulier de Maison. Même les Maisons Electorales, qui tâchent sous main de faire valoir les Prétentions des Archiducheſſes Josephines, semblent se fier si peu à la justice de ces Prétentions, qu'ils n'ont point osé les nommer dans le temps qu'ils devoient être obligez par

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

I 5 nécef-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

néceſſité de les objecter, en ſe voiant menacez de l'excluſion, qui fut une des principales vûës de la Garantie, lorſque l'Empereur la demanda. Or comme ils ont laiſſé paſſer le temps, dans lequel ils devoient produire leurs Prétentions en elles mêmes mal fondées, s'ils en euſſent eu, il ſemble également injuſte & inutile de faire ſoubçonner la validité de la Pragmatique Sanction par des doutes mal fondez, & dans des termes piquans & offenſans, après que la choſe eſt faite, & qu'on en a reconnu la juſtice & la validité.

Mais comme la principale objection dans vos Réflexions rouloit principalement ſur la queſtion, ſi la Pragmatique Sanction eſt, tant par rapport à l'Empire qu'à toute l'Europe, un juſte ſujet d'apprehender le joug de la Maiſon d'Autriche; je paſſe à l'examen de cet article & répondrai à la réfléxion qui fait douter de la liberté de l'une & de l'autre. Or pour ne parler d'abord que de l'Empire, je ne vois point pourquoi il ſeroit deshonoré en établiſſant la Primogeniture feminine dans les Etats de la Maiſon d'Autriche.

Le Trône de la Grande Bretagne a-t-il été deshonoré par les Princeſſes qui l'ont occupé lorſque les deſcendans mâles

les sont venus à manquer & n'a-t-on pas introduit en Angleterre le Droit de Primogeniture feminine ? La Suede a-t-elle dérogé à sa dignité lorsque par une conclusion generale des Etats du Royaume elle mit la Couronne sur la tête d'Ulrice ? Les loix fondamentales de ce Roiaume ne disposent-elles pas expressement, que l'aînée des Princesses doit être préferée à la cadete ? La Moscovie est-elle moins respectée, puisqu'elle reçoit la loi d'une Imperatrice ? Vous dites, Monsieur, que cette qualité feminine a encore des suites beaucoup plus à craindre, & qu'elle seroit le moien de faire accroitre la grandeur de la Maison d'Autriche jusque-là, qu'il n'y auroit dans toute l'Allemagne de Maison qui pût par elle même balancer son Pouvoir. Vous concluez, que quiconque épousera à perpetuité l'héritiere de cette Maison, acquerera en même temps un droit forcé à la Couronne Imperiale, que personne ne lui osera disputer, & qu'ainsi l'Empire sera héréditaire, au mépris des loix les plus anciennes & fondamentales du corps Germanique. Après avoir fait ces changemens dans l'Etat politique de l'Allemagne, vous debitez par une longue Liste des suites les plus affreuses de Tyrannie dont l'Allemagne

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

doit être menacé, qui, si elles pouvoient avoir réellement de l'influence sur la Pragmatique Sanction la feroit soubçonner comme la source des malheurs les plus affreux qu'on puisse redouter. Mais ce danger, forgé par les Ennemis de la Maison d'Autriche comme le plus manifeste, n'est heureusement qu'une pure chimére. D'abord c'est une verité constante que présentement la Maison d'Autriche ne gagne pas un pouce de terre de plus par la Pragmatique Sanction, & par conséquent il n'y faut point chercher la source de cet aggrandissement demesuré que vous faites tant apprehender. Au contraire, il est évident, que cette même Sanction ne déroge en rien à personne, & que les choses restent entierement *in statu quo*. Quant à ce qui peut arriver dans la suite, les histoires des siécles passez nous font voir, que l'Etat de l'Empire Germanique n'a jamais eu des Epoques plus heureuses, que lorsque les Empereurs ont eu assez de pouvoir & de forces, pour maintenir la dignité & la grandeur de leurs Etats contre leurs Ennemis.

C'est, Monsieur, une verité si démontrée, que vous ne pouvez que convenir de ce Principe. Vous y objectez, qu'un Prince formidable par sa Puissance, de défen-

défenſeur devient ordinairement, ou peut devenir l'oppreſſeur, & que d'ailleurs la Pragmatique Sanction n'eſt point le moien d'aſſurer pour toûjours un Succeſſeur à la Couronne Imperiale. Qu'il peut arriver qu un futur Empereur, Epoux de l'aînée Princeſſe d'Autriche meurt, & ne laiſſe que des enfans en bas âge, qu'en ce cas perſonne ne voudroit faire revivre les abus & les malheurs d'un long interregne, & que cependant tout bon Patriote ſouhaitera de voir le Trône Imperial remplacé le plûtôt qu'il ſera poſſible qu'alors il ſera néceſſaire de faire tomber la Couronne Imperiale dans une nouvelle Maiſon. Que de cette maniere cette Couronne ſe verra ſéparée de la Puiſſance réünie dans les Etats de la Maiſon d'Autriche par la Pragmatique Sanction; qu'elle trouvera dans cette Maiſon, une Rivale & Ennemie trop Puiſſante, de maniere que cette ſéparation ſera infailliblement la cauſe des Guerres les plus funeſtes, & des plus grands m ux qui jamais ont déſolez l'Empire. J'avoue volontiers, que le cas n'eſt point impoſſible, & que la Providence pourroit diſpoſer les choſes de cette maniere. Mais toute la Prudence humaine peut-elle prevenir par les précautions les mieux concertées, les deſſeins

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

ſeins de la Providence ? Vous avoüez, vous même, Monſieur, dans vos réfléxions, que la Providence, qui diſpoſe ſouverainement des événemens, trompe ſouvent ce qu'on nomme la Prudence humaine. Pourquoi, n'attendoit-on pas avec patience & avec humilité ce que la providence a déterminé par rapport à la Pragmatique Sanction, ſans qu'on neglige d'emploier toute la prudence humaine pour prévenir les malheurs, qui peuvent menacer l'Empire ? Lorſque Sa Majeſté Imperiale aujourd'hui glorieuſement regnante monta ſur le Trône Imperial, n'avoit-on pas ſujet de craindre autant que jamais que Sa Majeſté ne décédât en laiſſant ſeulement des Enfans en bas âge, & que pour éviter les maux d'un long interregne, on feroit obligé de faire tomber l'Election d'un Empereur dans une nouvelle Maiſon ? Malgré cette apprehenſion, a-t-on reçu ce tems là la nouvelle, que le Grand *Charles VI* àvoit été revêtu de la pourpre Imperiale, avec une joie & un deſir moins vif, & ne s'eſt-on pas abandonné à la ſage Direction de la providence divine, avec une confiance reſpectueuſe ? Le même cas peut encore arriver. Si, comme vous ſemblez le ſouhaiter, les Etats d'Autriche, tomboient aux Princeſſes

Joſe-

Josephines, ou à tout autre Possesseur, quelle Puissance pourra nous garantir, que nous ne voions un jour le Trône Imperial tôt ou tard occupé par un enfant ? Et la crainte que nous tâcherions de prévenir avec tant de précautions, en évitant la Succession des Princesses Carolines, ne peut-elle pas renaître avec autant de possibilité dans tout autre Successeur. Ne convient-t-il pas mieux qu'en implorant la grace du Ciel pour donner ses benedictions à la Pragmatique Sanction, nous nous reposions sur les sages Directions de la Providence, & que nous fassions dans la suite, lorsque nous serons dans cette nécessité, tout ce que la Prudence humaine nous dictera être convenable pour prévenir le mal qui se présente ?

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Une bizarre vicissitude d'extrêmitez dans vos Reflexions, est qu'après y avoir établi une Prudence, par laquelle vous voudriez prévoir & regler d'avance tous les inconveniens & tous les cas qui, par le possible, peuvent arriver à l'infini, & jusqu'à la fin du monde, vous vous déchaînez avec tant de vivacité contre les précautions qu'on prend pour pourvoir à la succession future; après le décès de l'Empereur *Charles VI.* vous dites, Monsieur, qu'on

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

qu'on n'a pas besoin de garantie, & que le savant Auteur de la Défense de la Pragmatique Sanction, en établissant que la garantie qu'on donneroit pour la succession de la Maison d'Autriche, seroit le moyen d'assurer le repos & la tranquilité de l'Empire Germanique, a allegué en vain l'époque de la mort d'Alexandre, & en general les Histoires Grecques & Romaines, pour representer la necessité qu'il y a de regler de bonne heure la succession à la Couronne Imperiale. Vous dites encore que les Monarchies Grecques & Romaines, ayant été formées par une infinité de conquêtes, qui ne cherchant qu'à se délivrer du joug sous lequel elles soupiroient, trouvoient l'occasion dans la division de ces Monarchies; mais qu'aujourd'hui la disposition de l'Empire Romain est toute differente de celle de ces anciennes Monarchies; qu'elle est regie par un fond & des principes de Droit, qui suffisent à regler la destinée de ses differentes parties. Qu'après la mort de l'Empereur, il n'est pas question de Conquerant qui ait interêt de déchirer les entrailles de sa propre Patrie, ainsi que les Capitaines qui avoient servi sous Alexandre. Qu'il peut y avoir des Prétendans, qu'on

qu'on n'a pas besoin d'armer & d'offenser par des dispositions qui leur préjudicient, si leur titre est valable; & que si leur droit est chimerique, on peut laisser à l'Empire, qui autrefois a décidé d'aussi grandes questions, le soin de prononcer, & qu'enfin on ne peut point pretendre encore la garantie comme un droit, puisqu'elle n'a pas encore été accordée par tout le Corps Germanique.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Je réponds à ceci en peu de mots. Quelle assurance avons-nous d'abord, que les Prétendans n'entreprendront point à faire valoir leur prétendu droit par la force des armes? Quels moyens trouver sans employer la force pour tenir les Prétendans tellement en respect, qu'ils ne tâchent de maintenir leur pretendu droit par la force d'armes, s'ils ne veulent point se laisser convaincre de l'injustice de leurs prétentions? Quelle esperance que ces Prétendans se laisseront si aisement gagner pour se désister de leurs pretentions, si elles sont justes; après qu'ils ont hautement protesté à la Diete de l'Empire, qu'ils ne s'arrêteront point à une Conclusion décisive, & que la pluralité des voix sera sans effet, & que n'écoutant que leur propre interêt, ils prétendent uni-

quement

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

quement par leur opposition annullent toutes les résolutions qu'on pourroit prendre en faveur de la Pragmatique Sanction ? Or ne point se munir d'avance, & ne se pas mettre en garde contre des pareils Prétendans, seroit d'un côté une aussi grande simplicité; que ce seroit une Politique extravagante de vouloir prévenir à l'occasion de cette garantie, par prévoyance les suites qui, après plusieurs Siécles, pourroient arriver.

[§. XI.]

REFLEXIONS.

D'un Patriote Allemand & impartial, sur la demande de la garantie de la Pragmatique Imperiale.

L'Etablissement de l'indivisibilité & primogeniture, en faveur de l'aînée des Archiduchesses, filles de l'Empereur, & la demande que l'on a fait à l'Empire d'en accorder la garantie *contra quoscumque*, forment un des événemens le plus interessant de ce Siécle, pour l'Etat de l'Empire & pour son repos dans les tems à venir. Il est naturel que dans un Païs qui a produit tant de

de celebres Juriſconſultes, & dans lequel le droit public fait encore une des principales études de ceux qui ſe deſtinent aux affaires, cette diſpoſition donne lieu aux plus profondes reflexions, & aux recherches les plus exactes des autoritez anciennes, qui doivent tant influer ſur le parti que le Corps Germanique doit prendre dans une occaſion qui peut être l'époque, ou de ſon bonheur ou de ſon malheur. Ce ſeroit même manquer à ce qu'on doit à ſa Patrie, que de laiſſer dans les tenebres du Cabinet les reflexions que l'on peut avoir faites ſur une auſſi grande matiere, lorſque leur publicité peut, en éclairciſſant les doutes, mettre les Membres de cet illuſtre Corps Germanique en état de juger eux-mêmes, ſur des principes clairs & certains, de l'étenduë & des ſuites de ce qu'on leur demande. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION

La diſpoſition ſucceſſoriale que l'Empereur veut faire revêtir de la garantie de tout l'Empire, ne peut ſouffrir que trop de contradictions, & il ſeroit à ſouhaiter pour ce Prince qu'au lieu de ne preſenter aujourd'hui ſa Pragmatique que comme une Loi faite *proprio motu*, & à laquelle l'Empire n'a plus qu'à ſouſcrire, il eut reflechi que ce

même

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

même Empire, selon toutes les Loix & toutes les Constitutions, devoit être consulté avant qu'il fut rien reglé, puisqu'il s'agissoit de grands Etats, ou de fiefs du premier ordre, dont il n'est pas permis, selon les plus illustres Jurisconsultes, de changer la nature & la qualité sans le consentement de toutes les Parties interessées, directement ou indirectement. Cette conduite auroit été plus conforme aux Loix ou aux Usages reçûs en Allemagne, & ce ménagement sembloit même être un devoir de la part d'un Prince, Membre de l'Empire, par les possessions qu'il y a, en même tems qu'il en est le Chef par la dignité à laquelle il a été élevé.

Pour mieux déveloper cette question, il est necessaire d'établir des principes que l'on démontrera successivement, & desquels on tirera plusieurs inductions très-interessantes pour tout l'Empire.

Premierement donc on établit que la disposition successoriale que l'Empereur a faite, est toute nouvelle & contre les usages de l'Empire.

Secondement, on fera voir que cette espece de vincolation, sous une Loi commune, est contraire à la nature & à la constitution de la plûpart des differens

ferens Etats qui forment aujourd'hui la puissance Autrichienne. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Troisiémement, on démontrera sur ces deux principes toutes les consequences qu'on demande à l'Empire *contra quoscumque*, & de là naîtra naturellement la reflexion; savoir, s'il convient au Corps Germanique de s'engager dans la garantie que demande l'Empereur : Entrons dans le détail des preuves.

Quand les autoritez anciennes que l'on va raporter, ne prouveroient pas la premiere these que l'on a établie, la conduite de la Cour de Vienne feroit assez soupçonner qu'elle en a redouté la force & le poids. L'âge de l'Empereur, qui, selon l'ordre de la nature, lui promet un long Regne, étoit naturellement un motif pour ne point précipiter & forcer un arrangement aussi grand, s'il n'eut eu rien de contraire aux Usages & aux Loix : Cependant ce Prince a commencé par en faire la Loi lui-même, il n'a rien negligé, & a tourné toutes ses pensées à la faire accepter par toutes les Puissances de l'Europe. La crainte qu'il a eüë des opositions de l'Empire, est aparemment ce qui l'a déterminé à rester dans le silence avec le Corps Germanique, quoique

Partie

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Partie principalement interessée, prévoyant sagement que ces oppositions étant une fois dévelopées, les Puissances du dehors en seroient plus difficiles. Aussi ce Prince s'est-il proposé d'employer pour principale raison de détermination pour l'Empire, le consentement d'une grande partie de l'Europe. Il n'y a que cette raison de prudence qui semble pouvoir excuser la Cour de Vienne d'avoir attendu jusqu'à present à consulter l'Empire, si l'on peut même apeller consultation, la déclaration d'une Loi faite, & que l'on donne comme une émanation legitime de l'autorité Imperiale. Ce n'est pas à la verité le premier exemple d'une conduite pareille & aussi peu attentive pour un Corps respectable; & si l'on ne rapelle que celui-ci, c'est qu'il est d'une telle importance & consideration, qu'il éloigne les autres objets, & les rend moins sensibles, & que d'ailleurs il s'en conserve des vestiges autentiques dans les listes de griefs, dont il est bien-tôt, pour ainsi dire, un aussi grand nombre qu'il y a d'articles de la Paix de Westphalie, & de la Capitulation Caroline.

L'ancienne Allemagne connoissoit peu l'usage de l'indivisibilité des grands fiefs,

fiefs, & les Possesseurs formoient, ou de leur vivant, ou par Testament, des partages entre leurs enfans; c'est ce que nous voyons arrêté par *Engelbrechtus*, *Andr. Knichen*, *Paul Langius*, *Conringius*, & beaucoup d'autres. L'Histoire en fournit des exemples continuels, & l'Etat de l'Allemagne le prouve encore, puisqu'au lieu de quatre Duchez qui en ont formé la totalité, nous la voyons divisée en une infinité de petits Etats, dont la plûpart doivent leur consistance aux fameux Traitez de Westphalie.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Même lorsque l'Empereur Charles IV. voulut par la Bulle d'Or, donner ou préparer un nouveau relief au Corps Germanique, il n'établit la primogeniture & l'indivisibilité que dans les Electorats, & laissa subsister l'ordre de succession tel qu'il étoit de toute ancienneté dans les autres Principautez ou Etats.

Cet arrangement de Charles IV. n'empêcha cependant pas qu'encore depuis, le Palatinat, la Saxe, le Brandebourg, & la Baviere, n'essuyassent des partages de familles. En effet, nos Ancêtres se sont accoûtumez difficilement à un privilege qu'ils s'imaginoient être incompatible avec cette égalité de tendresse, que la Religion demande aux

De la Pragmatique Sanction.

Peres pour tous leurs enfans, & ce que *Didacus Savedra*, & *Forstnerus* ont dit de l'utilité de l'indivisibilité, n'a pas facilement trouvé des sectateurs, ou des aprobateurs.

Ce n'est pas d'aujourd'hui à la verité que les Princes de la Maison d'Autriche, ont pretendu avoir des privileges & des prérogatives dont aucune Maison ne joüissoit; mais pour vouloir consolider leurs prétentions contre toutes atteintes, ils ont donné des armes contre eux-mêmes. Combien est-il de ces privileges multipliez à l'infini, & alleguez par la Maison d'Autriche, qui ne doivent leur naissance qu'à la feconde partialité de ses Jurisconsultes, & leur accreditement qu'à la foiblesse ou à l'ignorance des Auteurs contraires? Telle est par exemple cette Constitution pretenduë faite en 1156. à Ratisbonne par Frederic I. & par laquelle les Autrichiens ont crû pouvoir prouver le droit d'indivisibilité & même de primogeniture féminine dans leur Maison. En voici les paroles.

Inter Duces Austriæ qui senior fuerit Dominium habeat dictæ Terræ, ad cujus etiam seniorem filium jure hereditario deducatur, &c.

Nec

Nec Ducatus Austriæ ullo unquam tempore divisionis alicujus suscipiat sectionem, &c. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Et si Dux Austriæ sine hærede filio decesserit, idem Ducatus ad Seniorem filiam quam reliquerit devolvatur.

Mais cette Piece n'a jamais été raportée que par peu d'Auteurs, encore par simple extrait. D'ailleurs, mille faits & circonstances de l'Histoire de ce temslà, que l'on peut reserver pour des écrits plus étendus que ne sera celuici, donnent presque des certitudes physiques contre la verité de cet Acte, & font juger qu'il a été supofé & imaginé long-tems après, lorsque les vûës de la Maison d'Autriche s'étendant davantage, ont eu besoin du secours de quelques autoritez revêtuës du masque de la vrai-semblance.

En suposant même pour un moment cette Piece veritable, quelle induction en pourroit-on tirer en faveur de la Pragmatique ? Prenons cet Acte de 1156. dans sa plus grande étenduë, il ne pourra porter que sur l'Autriche proprement dite, & pas même sur aucun des Etats voisins qui depuis y ont été joints. Cet Acte ne peut pas être suposé avoir d'effet pour des réünions,

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

qui à la verité pouvoient arriver, mais qu'on ne pouvoit alors ni préjuger ni prévoir. Ce que l on vient de dire acquiert un nouveau degré d'autenticité, par ce qui s'est passé jusqu'à nos jours par raport à l'ordre de succeder dans la Maison d'Autriche.

En effet, cet Acte de 1156. ne fut d'aucune consideration à l'extinction des mâles de la famille de Babenberg, puisque Rodolphe, Comte de Hapsbourg, exclut violemment les filles qui restoient de cette Maison, & que delà jusqu'au tems de Frederic III. il n'y a pas le moindre doute que le droit de primogeniture n'a point eu lieu.

L'Empereur Maximilien I. & le Roi Ferdinand le Catholique, avoient projetté le partage de leurs Etats entre Charles & Ferdinand freres. Charles V. ceda à son frere tous les Etats Autrichiens en Allemagne, & ce ne fut que successivement que les Couronnes de Boheme & de Hongrie furent réunies sur sa tête.

Les trois fils de Ferdinand I. partagerent entr'eux sa succession.

Lorsque Maximilien II. maria en 1571. sa fille Anne au Roi d'Espagne Philippe II. elle fit des renonciations en faveur de ses trois freres Rodolphe,

Mathias

Mathias & Albert, sans aucune clause de primogeniture entr'eux.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Le pacte de famille fait entre Philippe III. Roi d'Espagne & Ferdinand Archiduc de Stirie, enfin le partage fait depuis entre celui-ci & son frere Leopold, sont autant de preuves récentes que les Etats de la Maison d'Autriche n'ont point joüi de l'avantage ni du droit de l'indivisibilité, & qu'en cette partie les Auteurs passionnez pour cette Maison, n'ont aucun titre par lequel ils puissent contredire la premiere these que l'on a établie au commencement de cette dissertation. Ajoutons encore une autre preuve, à laquelle il n'y a pas de replique.

Si ces prétendus privileges avoient été bien fondés, de quelle néceſſité auroient été les renonciations faites, entr'autres par les Archiduchesses filles de l'Empereur Joseph? Une renonciation supose toûjours un titre selon les termes du droit : *Renunciatio habet tacitam juris succedendi agnitionem.* Tant de précaution eut été superfluë, & l'affectation avec laquelle ont été dressées les renonciations des deux Archiduchesses que l'on vient de citer, n'est-elle pas au contraire un aveu tacite qu'on alloit contre toutes les régles de

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

succession établies même dans la Maison d'Autriche, c'est-à-dire la divisibilité ?

Quand même on voudroit par quelque subtilité attaquer cette verité, pouroit-on resister au témoignage même des Traitez de Rastadt & de Bade ? par ces Traitez on a cedé les Païs-Bas à l'Empereur pour etre possedez *selon l'ordre de succession établie dans la Maison d'Autriche* *, & les Etats de Naples & de Milan *pour être possedez comme au tems de Charles II. Roy d'Espagne*, Cette distinction & cette difference ne font-elles pas une preuve complette qu'il n'y avoit point encore dans la Maison d'Autriche un ordre de succession uniforme & commun à toutes les parties de sa Domination ? Et l'Empereur ne semble-t-il pas l'avoir reconnu tacitement lui-même, en admettant ces cessions avec cette difference de conditions totalement oposée à la disposition domestique qu'il lui avoit plû de faire ? Mais ces mêmes Traités seront examinez plus au long dans la suite de ce Mémoire, & l'on a voulu seulement donner ici par un Acte public de notre tems une nouvelle demonstra-

* *L'on developera ailleurs le véritable sens de ces mots.*

tion

tion de ce que l'on a avancé. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Les Partisans de la Maison d'Autriche demanderont sans doute si la nouveauté de cette disposition est une raison pour la faire condamner ou la rejetter, & ils se plaindront de ce que l'on semble vouloir ôter à la Serenissime Maison Archiducale le droit d'établir une primogeniture qui existe déja dans presque toutes les familles un peu illustres d'Allemagne. Cette plainte assurement porteroit à faux, puisque l'on a point cette intention. Nous sçavons que les Princes de l'Empire ont cette faculté avec le consentement de l'Empereur & de l'Empire. Nous voulons même adopter l'opinion des Jurisconsultes *, qui attribuent aux femelles l'aptitude à exercer la superiorité territoriale. Et par consequent nous conviendrons que sur ce fondement la primogeniture peut à la rigueur être établie en faveur des femelles. Mais qu'on reconnoisse au moins qu'il n'y a point dans l'Empire d'exemple de pareille primogeniture; & de cet aveu, auquel on ne peut se refuser, nous passerons à une seconde reflexion: C'est qu'au moins une pareille disposition, plus elle est nouvelle, & même con-

* *Tiraquellus, Bestius, Milerus.*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

traire à l'opinion des Jurisconsultes qui estiment la divisibilité nécessaire & convenable *quand les Etats sont fort distans les uns des autres*, plus elle doit être meurement examinée & pesée dans la balance de l'équité avec les interêts réels & personnels, qu'on la doit juger avec d'autant plus de rigueur; & qu'on le peut sans offenser la Majesté Imperiale, qui doit elle-même être le bouclier de la justice.

C'est donc sur ce fondement, & sans vouloir attaquer la dignité Imperiale, ni la renfermer dans des bornes trop étroites, que l'on va passer à l'examen de la seconde These.

Pour valider un réglement pareil à celui dont il s'agit, il faut 1. Que nulle Loy n'y soit contraire. 2. Que ce soit avec le consentement de tous ceux qui peuvent y avoir quelque interêt. 3. Que les Sujets & les Ordres Provinciaux le confirment par serment. 4. Enfin que le Chef de l'Empire y joigne le Sceau de sa confirmation.

Il n'est pas douteux que les Loix, Droit & Privileges de plusieurs des Etats de la Maison d'Autriche combattent l'etablissement de la Pragmatique, & que par consequent elle péche en ce premier & principal point: Ce qui l'ébranle

l'ébranle par les fondements. Parcourons les differens Etats possedez par la Maison d'Autriche.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

AUTRICHE. L'on ne parlera point du Cercle d'Autriche proprement dit, ou du moins l'on conviendra que l'Empereur pouvant le regarder comme le patrimoine de ses Peres, est le Maître d'en disposer à son gré : Mais par les raisons que l'on a raportées à l'occasion de l'Acte de 1156. on ne peut pas porter le même jugement sur la Carinthie, le Tirol & la partie de la Suabe, qui n'ont été réunis sur la tête du possesseur de l'Autriche, qu'à differents titres & conditions, comme on est en état de le prouver par une déduction historique sur chacun de ces Etats.

BOHEME. A l'égard de la Boheme, la discution, ou l'examen n'en peut assurément pas être favorable aux vuës de l'Empereur. A ne la regarder que comme Electorat, elle ne peut jamais être assujettie à la primogeniture feminine, mais seulement masculine, comme tous les autres Electorats, en vertu de la Bulle d'Or; par consequent au cas de mort de l'Empereur sans enfans mâles, elle deviendroit un fief ouvert à l'Empire, & dont il ne pouroit être disposé que du consentement & du sçû de tous les

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

membres du Corps Germanique. Si on la considere comme un Royaume, nous retrouverons que c'est un Etat qui de tout tems a eu le droit de s'élire des Maîtres, qui en a plusieurs aveux de la part des Empereurs, entr'autres une très-autentique dans la Bulle d'Or *Chap.* 7. §. 8. quoique les Auteurs Partisans de la Maison d'Autriche aient essayé de donner à ce chapitre un sens oposé, mais forcé; & qui a exercé ce même droit souvent contre le gré & les intentions des Princes de la Maison d'Autriche, que les siécles précédents ont vû ne parler que par prieres & recommandations aux Etats de Boheme assemblez.

Il est vrai que la Maison d'Autriche, depuis la révolution terminée par la malheureuse affaire de Prague, a prétendu que les peuples de Boheme étoient déchus de tous privileges: Mais de bonne foi peut-on suposer qu'un évenement purement accidentel, arrivé dans un tems où toute l'Allemagne étoit en combustion, & occasionné même, on le peut dire, par la conduite de ceux qui exerçoient l'autorité des Princes de la Maison d'Autriche, ait pû abolir & effacer des droits aussi anciens que le Royaume de Boheme, & confir-

confirmés par un uſage conſtant & jamais varié? Peut-on ſupoſer avec quelqu'aparence d'équité que de-là la Boheme ſoit devenuë juridiquement un patrimoine de la Maiſon d'Autriche, & qu'à l'extinction des mâles de cette Maiſon, les Etats de Bohême ne doivent pas *jure poſtliminii* rentrer dans la jouiſſance du privilege qu'ils ont de mettre ſur leur Trone telle Princeſſe Autrichienne qu'ils jugeront à propos? Rien ne ſeroit ſi violent que de vouloir fixer leur choix, & rien ne ſeroit ſi illégitime que de regarder comme ſuffiſant un conſentement que l'autorité des Empereurs arracheroit ou auroit arraché aux Etats de Boheme.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

En effet comment peut-on croire que ces Etats oſaſſent faire la moindre reſiſtance à ce que l'Empereur voudra exiger d'eux? Cependant ont-ils par aucun Acte libre que ce ſoit, adopté la qualité d'Etat Patrimonial de la Maiſon d'Autriche? Ce ſeroit cependant la ſeule choſe qui pouroit ſupoſer que le fief ſeroit changée de nature, & ce n'en ſeroit pas une preuve complette & ſuffiſante. Il faut donc conclure que rien n'eſt plus contraire que la Pragmatique à la nature réelle & fondamentale du Royaume de Boheme.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

MILANEZ. L'on a toujours vû observer dans le Duché de Milan la succession lineale cognatique, & quoique les Autrichiens soutiennent que la cessation des droits de Marie Therese, ausquels l'*Art. 30 du Traité de Bade* peut être regardé comme une renonciation, a fait revivre ceux de Marie Ayeule de Charles VI. ce qui seroit une grande question de droit: il n'est pas moins vrai que le Duché de Milan est un grand fief de l'Empire, qu'il est dans le cas de l'engagement que l'Empereur a pris dans sa Capitulation *Article* 11. *de réunir semblables fiefs au Corps de l'Empire pour l'entretien de la dignité Imperiale &c.* Or peut-on suposer que la cession faite par la France ait pu préjudicier aux droits de l'Empire, ou que l'Empire en ratifiant ce Traité en général ait compté prescrire contre lui-même, & que cela puisse, sans une clause formelle, faire évanoüir l'engagement précis de la Capitulation Imperiale? D'ailleurs il faut convenir que l'on est dans une étrange & monstrueuse obscurité sur l'état actuel du fief de Milan. L'on ignore si l'Empereur s'en est investi lui-même ou sa fille: suposé le dernier cas, ce seroit encore une autre monstruosité, puisqu'il n'est aucun

cun exemple dans l'Empire que pareil fief ait été donné ou aſſuré à un Mineure ; que même cela ſeroit contraire aux uſages du Duché de Milan, qui n'admettent point de Souverain étranger, & que cet Etat ſeroit en droit de demander à l'Empereur, qui il ſe propoſe de prendre pour Gendre, afin que l'on ſoit en état de juger, *Num Maritus ſit feudi capax*? Combien y a-t-il même de Juriſconſultes qui établiſſent & prouvent par des exemples, qu'une Princeſſe ne peut & ne doit pas ſe déterminer ſur le choix d'un Mari, ſans conſulter les Etats Provinciaux de ſon Païs. Tels ſont *Betſius*, *Milerus*, *Arniſeus*, *Beſoldus*, &c. Ainſi par raport au Duché de Milan la Pragmatique eſt auſſi un acte de violence, dont l'irrégularité n'eſt point couverte par la démarche que l'on fait pour avoir le conſentement de l'Empire, puiſque la Loi a été faite d'abord *proprio motu Imperator's*, ce qui n'a pû avoir pour objet que de contraindre & de forcer le Corps Germanique, dont l'acquieſcement même ne corrigeroit qu'imparfaitement ce defaut primordial de la Pragmatique. Dans la régle donc, & ſelon la Capitulation Caroline, le Duché de Milan devroit paſſer à celui, qui après

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

la mort de l'Empereur sans enfans mâles porteroit la Couronne Imperiale. L'Empereur voudroit-il indiquer par cette disposition que le Mari de sa fille auroit un droit à cette Couronne ? Non, on ne peut pas croire que ce Prince voulût montrer d'avance à l'Empire les chaînes qu'il lui prépareroit. Il faut encore rapeller ici un trait raporté par *Goldastus*. C'est la réponse que Maximilien fit à Louis XII. qui vouloit faire valoir ses droits par sa femme sur le Milanez. *Louis ne peut selon les Loix & Coutumes de l'Empire être heritier du Milanez, car jamais les fiefs de l'Empire ne passent aux femmes.*

NAPLES & SICILE. Il y auroit aussi plus d'une objection à faire par raport aux deux Siciles. Il n'est pas douteux que l'Empereur a manqué envers le Pape essentiellement, & d'une maniere qui rendroit nulle selon les régles la disposition Imperiale, puisqu'elle est offensante pour la Cour de Rome, qui avoit droit d'exiger qu'on la consultât avant que de disposer d'un fief qui releve d'elle : Ainsi ce n'est pas directement au Corps Germanique à s'en plaindre, mais c'est assurément pour lui une forte raison de ne pas se charger par sa garantie *contra quoscumque*, d'un

démérite

démerite qui peut un jour être relevé avec tant de fondement par le Saint Siége Apostolique. Cela ne seroit pas même encore vraisemblablement à faire, si la Puissance Imperiale en Italie comme ailleurs, n'étouffoit par toutes les voix qui pourroient s'élever contre les irrégularités qui en font le soutien, mais non pas la justice.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

HONGRIE. Il seroit aisé de faire voir plus clair que le jour, que les Hongrois ont toujours eu le droit d'élire leurs Rois, & qu'il n'y a point d'artifices qui n'aient été employés successivement pour effacer jusqu'aux moindres traces de ce privilege : Mais que ces efforts ont été vains ! L'Histoire est remplie de faits qui rapellent une vérité toujours également affligeante pour la Maison d'Autriche.

Un des titres le plus authentique des Droits des Etats de Hongrie, est le Réglement que fit en 1222. le Roi André, qui déclara que les Etats auroient à jamais le privilege de la libre Election : il y ajouta seulement une clause qu'il est important de raporter ici : *Quod si vero nos vel aliquis Successorum nostrorum aliquo unquam dispositioni nostræ contraire voluerit, liberam habeant harum autoritatem, sine nota alicujus*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

alicujus infidelitatis, tam Episcopi quàm alii Jobagiones ac nobiles universi & singuli præsentes & futuri posterique, resistendi & contradicendi nobis & nostris successoribus, in perpetuam facultatem. Si cet Acte est le plus solide des privileges des Hongrois, les Autrichiens rapportent pour soutenir ou colorer leurs prétentions, le decret des Etats de Presbourg de 1687. La maniere tumultuaire & peu légale avec laquelle ce decret fut fait, pouroit donner des armes suffisantes pour combattre sa validité : Mais sans vouloir entreprendre une discution plus étenduë, il suffit de faire voir que les Autrichiens sont mal fondez à prétendre que le decret de 1687. détruit entierement ce que portoit celui de 1222. sur la libre élection. En effet le decret 1687. ne détruit réellement que la cause *quod si vero nos &* qui pouvoit paroître contraire à la dignité du Souverain, & sujette à des inconveniens. L Empereur Leopold Art. 3. de son Decret promet en son nom, & au nom du Roi d'Espagne & de tous les héritiers mâles de la Maison d'Autriche, *que l'ordre de succession au terme de l'Art. 15. du Decret de 1222. sera observé en cas d'extinction de tous les Mâles.*

L'empe-

L'Empereur Joseph lui-même lorsqu'il prêta serment comme Roi de Hongrie, promit formellement d'observer le Decret du Roi André, excepté seulement la clause du 31. Art. qui commence *quod si vero nos & jusqu'aux* mots *in perpetuam facultatem.*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Cette partie du serment de L'Empereur Joseph n'est-elle pas une suite de la Déclaration de Leopold que l'on vient de raporter, & peut-on mieux caracteriser la veritable étenduë des engagements que les Rois de Hongrie vouloient, & devoient remplir? Ainsi rien en tout cela qui soit contraire au droit de libre Election, au moins en cas d'extinction des mâles de la Maison d'Autriche.

Cette verité trouve une entiere démonstration dans la Déclaration que les Etats de Presbourg en 1687. Art. 2. & 3. voici les termes de l'un & de l'autre.

Se in recolendam memoriam beneficiorum quod sua Cesarea Majestas immanem Christiani nominis hostem à dulcissimá Patriá propulsaverit, illos & non alios pro Regibus suis hæreditariis in perpetuum habituros esse quam eos, qui ex propriis alta memorata sua Cesareæ & Regia

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Regiæ Majestatis lumbis descendent Masculos primogenitos & hæredes jure primogenituræ & sanguinis sibi in infinitum succedentes.

Quod si vero ejusdem Majestatis Cæsareæ semen masculinum deficere contingeret, ex tunc succedat in Regnum Hungariæ & partes eidem annexas Serenissimi Hispaniarum Regis Domini Caroli II. ordine primogenituræ mascula progenies &c.

Mais ce n'est pas tout, on prévit ensuite ce qui arriveroit au cas qu'il n'y eut point de mâles d'aucune des deux branches: Et pour ce cas il est dit:

Tunc avita & vetus approbata consuetudo in Electione Regum suum locum habeat, & ad mentem Art. 31. de Anno 1222. observetur.

Quoi de plus clair que cette disposition, qui porte successivement sur tous les cas que la prudence humaine peut prévoir. pouvoit-on penser qu'aucun des Successeurs entreprendroit de faire quelque réglement contraire? Si cela avoit été possible, les Etats de Presbourg de 1687. auroient

roient-ils jamais consenti à la supression de la clause *quod si vero nos, &c.* Ils ont pû compter sur la bonne foi dont les Autrichiens leur donnerent alors tant d'assurances réiterées.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Que l'on ne dise point que par les révoltes & les mouvemens interieurs arrivés en Hongrie, ces Peuples sont déchus de tous privileges. On veut suposer pour un moment que ces mecontents ont été coupables. Les regles du Droit public, ni aucune autorité de Jurisconsultes peuvent elles donner lieu de soutenir que toute une nation doive être châtiée d'une crime d'un petit nombre ? Ce seroit une jurisprudence monstrueuse. D'ailleurs l'Empereur Leopold lui-même ne remit-il pas en 1687. toute peine afflictive à Teckeli & ses partisans ? L'Empereur regnant n'a-t-il pas, après les troubles de Hongrie arrivésdans ce siécle-ci, accordé une entiere amnistie aux mécontents le 27. Mai 1711. & confirmé en même tems les privileges de la Nation en ces termes :

Regni Hungariæ & Transilvaniæ juribus, libertatibus, & immunitatibus inviolatè & sanctè confirmatis.

Ce ne fut qu'au moyen de cette condition

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

dition *sine qua non*, que ces Mécontens firent leur serment de fidelité, dont il faut raporter les termes :

Postquam sacratissima sua Majestas Regni Hungariæ & Transilvaniæ jura, leges & libertates, tam in politicis quam in Ecclesiasticis per se, suosque Successores sanctè conservanda promiserit : Ego juro per Deum vivum, &c.

Il ne reste pas même aujourd'hui le prétexte illegitime, que des Conseillers peu scrupuleux pourroient suggerer à leur Maître, qu'un Prince n'a pas pû être engagé par ses Prédecesseurs. C'est l'Empereur regnant qui a adopté tous les engagemens de ses Prédecesseurs. Quelque raison d'interêt personnel que l'Empereur puisse avoir de faire une disposition aussi nouvelle, peut-il y en avoir aucune pour les Etats de Hongrie, de se priver d'un droit aussi ancien & aussi autentique ? Et l'Empereur, s'il est bien conseillé, peut-il esperer qu'en quelque tems que ce soit, la voix de ces anciens privileges ne s'éleve avec force contre l'execution d'une Pragmatique, qui réduit ce grand Royaume en simple Province de la domination Autrichienne.

Cette

Cette matiere seroit inépuisable, mais l'on s'est proposé de renfermer ces premieres reflexions dans des bornes peu étenduës Il suffit de montrer par un simple crayon la verité pure.

De la Pragmatique Sanction.

PAIS-BAS. L'on n'entrera même pas dans aucun détail sur ce qui regarde les Païs-Bas. L'on remarquera seulement combien il est singulier que l'ordre de succession établi par Charles V. observé pendant tant d'années, ainsi que l'Empereur regnant l'a reconnu lui-même, & selon lequel les Traitez de Rastadt & de Bade ont cedé les Païs-Bas à l'Empereur, se trouve tout d'un coup changé en un nouveau. Car on ne peut pas supofer que les termes de ces Traitez, par raport à cette cession, soient une reconnoissance tacite de la Pragmatique, parce qu'elle en a précedé de quelques mois la conclusion. C'étoit une Loi domestique encore, & pour ainsi dire ignorée, dont jamais on n'avoit seulement osé parler; & l'on ne peut pas bien concevoir comment l'Empereur a pretendu ou esperé concilier deux choses aussi contradictoires l'une avec l'autre.

Cette courte déduction ne démontre-t'elle pas suffisamment qu'il n'y a presqu'aucun des Etats possedez par l'Em-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

l'Empereur, aux Loix, Coûtumes, Usages ou Privileges desquels, la nouvelle Pragmatique ne fasse violence & ne donne atteinte ?

Une des conditions necessaires à l'autenticité de la Pragmatique, est le consentement de toutes les Parties interessées. L'on ne se propose pas de traiter de la validité des renonciations connuës, telles que celles des deux Archiduchesses Josephines. Il faut même, pour ne point attaquer l'état sistematique de l'Europe, respecter cette matiere.

Mais pareilles renonciations peuvent-elles rien contre le droit des tiers ? Et leur plus exacte observation n'assûre point encore l'execution des vûës de l'Empereur.

Le consentement de quelques-unes des Parties ne suffit pas, il faut celui de toutes. Celui de la fille cadette de l'Empereur regnant même est necessaire. Or cette Princesse est mineure, & il y a une infinité d'exemples que le Conseil Aulique, sous l'autorité des Empereurs, a refusé de confirmer des établissemens de primogeniture, lorsqu'il y avoit des Mineurs hors d'état de donner leur consentement, & il y a même peu ou point d'exemples qu'aucun

cun établissement de primogeniture ait eu lieu quand il y a eu des enfans mineurs ; ou du moins en pareil cas, il faudroit selon les regles nommer des Curateurs qui stipulassent pour les Mineurs, & promissent par serment l'acte de confirmation en tems de majorité. Cependant il ne paroit pas que l'on ait observé aucune de ces formalitez. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Toute renonciation que la Reine de Portugal, mariée avant l'établissement de la Pragmatique, auroit fait, ne suffiroit pas pour remplir de sa part ce qui seroit necessaire pour valider la Pragmatique, puisque pareille renonciation ne peut pas être interpretée comme un consentement direct à une chose qui n'existoit pas. Tous les enfans sortis de ce Mariage sont dans le cas que leur consentement est aussi indispensable, & l'on peut dire que l'Empire ne pourroit pas sans un grand danger, & sans autoriser l'abandon de toute sa jurisprudence, garantir cette Pragmatique tant qu'il manque aucune des choses necessaires pour la rendre légitime.

Après le consentement des Parties principales interessées, il faut celui des Sujets & Etats Provinciaux de chacune des parties de la domination Autrichienne,

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

chienne, & c'est la troisiéme clause que nous avons établie comme necessaire & indispensable

Les exemples entr'autres de Rodolphe I. & de Mathias démontrent cette verité : Celui-ci sur tout, lorsqu'il ceda l'Autriche à son oncle Ferdinand, auroit-il recherché & demandé le consentement des Etats Provinciaux de l'Autriche, s'il n'y avoit pas eu une veritable obligation ?

Cela est encore, pour ainsi dire, plus de regle dans les Païs où il y a un fond d'Etats, dans lesquels a résidé une autorité de Gouvernement & un pouvoir legislatif. Tels sont la Boheme & la Hongrie.

Il faut avoüer cependant que c'est ici un des endroits du Memoire, sur lequel les Autrichiens ont le plus d'avantage en aparence, parce qu'ils soutiendront comme libre un consentement qui n'aura que les dehors de la liberté, & qui dans le fond sera l'effet d'une autorité absoluë, à laquelle on craint de resister ouvertement. Mais peut-on croire, après tout ce qu'on vient d'exposer sur le fond du droit, que les Parties interessées ayent negligé la seule ressource que l'équité a laissée contre l'opression & la contrainte ?

L'on

L'on veut dire celle des protestations. L'on sçait qu'en Hongrie il y en a eu plusieurs faites, & l'on ne peut pas douter que le même usage & le même remede n'ait été employé d'ailleurs. Si la preuve n'en existe pas aujourd'hui, elle se manifestera en son tems, mais un peu tard malheureusement pour ceux qui auront eu la foiblesse & la complaisance de s'engager dans un chemin obscur & inconnu.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Mais l'Empereur est-il en état de produire à la Diete de ces sortes de consentemens, quels qu'ils soient, de toutes les differentes parties de sa domination ? La Diete peut-elle se dispenser de les demander & de les examiner ? Et ce qu'elle negligeroit à cet égard, ne seroit-il pas une nouvelle preuve de ce que peut l'autorité superieure, & en même tems un vice que pourroient alleguer dans la suite ceux qui, rigides observateurs du Droit, prétendoient qu'en pareille matiere tout a été de rigueur ?

Enfin la solemnité des Lettres de confirmation de l'Empereur & de l'Empire est necessaire. Ce principe naît de l'usage assez constant de l'Empire. Deux des plus illustres sont ceux des Maisons de Hesse & de Brunswick : Mais il peut

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

ici s'élever une question, savoir si l'Empereur a besoin de cette confirmation, puisque lui-même est avec l'Empire le dispensateur de ces graces envers les autres. Il faut en revenir au principe que nous avons établi précedemment, qu'en ceci l'Empereur doit être regardé comme membre de l'Empire, dépendant de sa décision, & cela disjonctivement & abstraction faite de sa qualité de Chef. Frederic III. Empereur, ne fut-il pas obligé de demander à l'Empire la confirmation de quelques Privileges en faveur des differens Princes de sa propre Maison? On peut même demander ici si l'Empereur peut être Juge dans sa propre cause, & si ses suffrages doivent dans une affaire de cette nature avoir quelque activité? Il a été des tems où l'on auroit bien osé mettre ce point en doute, & même il y a des exemples que le suffrage de Boheme entr'autres a été recusé, lorsqu'il s'agissoit d'affaires personnelles aux Empereurs. Aujourd'hui il ne faut pas esperer de voir triompher à cet égard les vrais & solides principes. Mais avant que l'Empire décide & donne son Acte de confirmation, il faut encore lui rapeller une espece de droit que Ludolphe, un des plus fameux Juriscon-

risconsultes Allemands se propose à lui même dans son Traité de la primogeniture. *De deux freres, dit-il, possesseurs d'Etats differens, il en meurt un sans Enfans : ses Etats passent à l'autre. Ces Etats doivent-ils apres la mort de ce dernier frere passer à l'aîné de ses Enfans, ou bien être partagés?*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Cet illustre Jurisconsulte décide, que *si ces Etats réünis pour un moment ont été separés precedemment, & que l'union ne soit pas accompagnée de tout ce qui la rend rigoureusement legitime, il faut qu'ils soient divisés de nouveau sur autant de testes qui ont des droits pareils, & que l'aîné ne pourroit pas sans injustice exclure les Cadets.* En effet une vincolation accidentelle ne doit point alterer la nature des fiefs, & ce seroit les déteriorer, parce que ce seroit les mettre dans une espece de servitude reciproque, qui attaqueroit l'independance de chacun. Grotius est du même sentiment dans son Traité du droit de la Paix & de la Guerre, *Livre 2. Chap. 9. §. 9.*

Venons à l'aplication. Les Etats de la Maison d'Autriche ont été de tout tems, comme on l'a fait voir, sujets à la divisibilité, & de nos jours même nous avons vû former le partage de la plûpart des Etats qui sont aujourd'hui

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

réunis sur la tête de Charles VI. C'est donc le cas exactement de la decision que nous venons de raporter.

S'il restoit encore beaucoup de ces grands hommes comme les *Ludolphe*, les *Grotius*, ils ne balanceroient pas à decider pour le retour du partage, comme plus conforme à la pureté du droit & aux lumieres de l'équité.

Enfin il sera toujours vrai que l'Empire auquel on demande un engagement si redoutable, ignore quel sera le Gendre que l'Empereur choisira pour l'ainée des Archiduchesses ses filles ? & par conséquent si ce Gendre sera capable de posseder des fiefs de l'Empire ? *Num sit fœudorum capax*, ainsi qu'on l'a dit précedemment. La Loi donc n'est pas égale, & c'est vouloir abuser de sa superiorité que d'exiger une garantie dont les suites dépendent tant du choix du Prince pour qui il s'agit de prononcer au préjudice des usages, des Loix & des Coutumes Germaniques.

En effet la demande de l'Empereur éxige la plus serieuse attention. La Garantie *contra quoscunque*, porte une prodigieuse étenduë. C'est demander à l'Empire de prononcer contre les droits des tiers, chose contraire à la jurisprudence même que l'Empereur a tant de

soin

soin d'observer dans tous les Actes qui émanent de son autorité seule, ou de la sienne & de celle de l'Empire conjonctivement, puisque l'on pourvoit toujours par une clause formelle au droit des tiers : Clause qu'aujourd'hui cependant l'Empereur ne souffriroit pas dans le Resultat de l'Empire, *gleichs Gutachten*, parce que quoiqu'elle soit souvent comminatoire, elle contiendroit une espece de reservè à la verité très-légitime, mais peu conforme aux vuës de la Cour de Vienne. C'est vouloir armer les sujets contre les sujets mêmes, & asseurer à l'Empire les malheurs d'une Guerre sanglante, chose contraire à une des clauses de l'*Article* 4. de la Capitulation Caroline.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

De quel droit par exemple, l'Empire peut-il prononcer contre les privileges d'Etats, qui, s'ils apartiennent aujourd'hui à un Prince Allemand, & au Chef de l'Empire, peuvent un jour par un effet de leur liberté naturelle, n'avoir plus aucun lien avec l'Allemagne ? Et ces mêmes Etats ne se pourroient-ils pas plaindre de voir le Corps Germanique s'arroger un droit chimerique, & s'ériger en Juge sur des matieres qui ne sont pas de sa competence ?

La Pragmatique en quelques-uns de

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

ses effets n'est pas moins contraire au 2. qu'au 11. Article de la Capitulation Caroline.

Les Traitez que l'Empereur a fait avec des Puissances étrangeres portant la Garantie de sa Pragmatique, sont contraires à la clause du 6. Article de la même Capitulation Caroline : *Que l'Empereur ne fera point de Traité au prejudice de l'Empire.* Quoi de plus préjudiciable à l'Empire que de voir poursuivre une ordre de succession, sur lequel lui-même n'a point été consulté, & sur lequel il n'a point encore prononcé.

Cette même Garantie peut commettre l'Empire avec de grandes Puissances de l'Europe : Sa tranquilité est fondée sur le maintien du Traité de Bade. L'exactitude de l'observation des Traitez se juge en grande partie, & en bien des cas par la maniere dont on se conforme à l'esprit qui en a été la base. Or il est certain que celui de Bade n'a pas été fait dans l'esprit d'un ordre général de succession tel qu'on le veut établir aujourd'hui, puisqu'il en suppose deux. C'est donc vouloir changer le sistême de l'Europe relativement auquel ce Traité a été negocié & conclu. Nous y avons été parties contractantes par notre rati-

fica-

fication. Comment pourrions-nous donner les mains à une alteration aussi considerable & aussi évidente du Traité de Bade, sans nous exposer aux marques de ressentiment d'une Puissance aussi grande que la France, qui pourroit avec fondement nous en demander raison ? Ne seroit-ce pas la même chose de notre part, que si la France ou l'Espagne par quelque arrangement que ce fût, changeoit le sistême des Successions tel qu'il a été estimé necessaire, & qu'il a servi de baze au retablissement de la Paix, & à la cessation d'une trop sanglante & trop funeste Guerre ?

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

L'Empereur ne manqueroit pas dans un cas pareil de nous representer le sistême de l Europe ébranlé, & de nous exciter contre l'alteration de l'esprit des Traitez. Nous convient-il de donner un aussi dangereux exemple? Loin de nous y prêter, ne devrions-nous pas au contraire faire nos plus humbles representations à sa Majesté Imperiale & pourroit-elle se dispenser de prêter l'oreille à nos justes allarmes ?

Les exemples passés ne doivent-ils pas nous rendre sages sur nos propres interêts ? N'avons-nous pas vû l'Empereur Charles V. preparer à Ferdinand le chemin à la Couronne de Roi des Ro-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

mains par la cession des Etats Allemands de la Maison d'Autriche. Les mesures & la resistance de nos Ancêtres purent-elles empêcher le succès des vûës de Charles V. ? Ne devons-nous pas craindre que notre Garantie n'ouvre le chemin à un second exemple pareil, & pourrions-nous esperer d'être écoutés lorsque nous reclamerions l'Article de la Capitulation Caroline, par lequel il est dit : *Que l'on ne fera pas sans peine un Roi des Romains ?* Encore Charles V. avoit un pretexte que n'a point l'Empereur regnant, c'est-à-dire les occupations du Gouvernement de l'Espagne qui pouvoient faire diversion à ceux qu'il devoit au Gouvernement de l'Empire.

Ignorons-nous le sort des Testamens ou des dispositions qui portent sur d'aussi grands objets ? L'épuisement de presque tout les Etats de l'Europe, nous en rapelle encore tous les jours de tristes preuves. Notre concours de plus ou de moins arrêtera-t-il ceux, qui, le cas arrivant, voudroient faire valoir des prétentions qu'ils suposeront bien fondées ? Pourquoi nous rendre partie dans une affaire dont nous ne connoissons point les suites, ou qui pour mieux dire ne nous en laisse entrevoir que de trop grandes ? Faisons les vœux les plus sinceres

pour

pour la conservation de l'Empereur regnant, mais laissons à la Providence le soin d'aussi grands événemens. Toute notre prévoyance est inutile auprès de l'immuabilité de ses desseins, & reservons-nous à décider, lorsque les conjonctures nous permettront de le faire, avec certitude que nous travaillerons pour le bien, la tranquilité, le bonheur & la gloire de notre chere Patrie.

DE LA PRAGMATIQUE. SANCTION

[§. XII.]

EXAMEN DES REFLEXIONS

D'un Patriote Allemand Impartial, sur la demande de la Garantie de la Pragmatique Imperiale.

IL a paru sur la fin de l'année passée, à Ratisbonne, un Ecrit imprimé sous le titre de *Reflexions d'un Patriote Allemand Impartial sur la demande de la Garantie de la Pragmatique Imperiale.* Le but qu'on se propose dans cette Dissertation est de semer des doutes dans l'esprit des Illustres Membres du Corps Germanique au sujet de l'ordre de succession, établi dans les Etats de la Mai-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

son d'Autriche, & d'empêcher, s'il étoit possible, les sages mesures, que l'Empereur a prises, pour asseurer le bonheur & la tranquilité de la Patrie. L'Auteur a beau se déguiser sous un Caractere emprunté. Le faux zéle dont il est rempli pour les interêts de l'Empire, la haine indiscrete qu'il porte à son Auguste Chef, & la violente inclination qu'il témoigne pour une Puissance voisine, l'exposent trop à la vûë & le font connoître à travers le masque, sous lequel il essaïe en vain de se cacher. Il est vrai cependant, qu'il écrit d'une maniere assez specieuse pour imposer à des personnes peu instruites des justes vuës de sa Majesté Imperiale & de leurs propres interêts: Et c'est-là précisément une des raisons, qui m'ont fait prendre le dessein d'examiner ces Reflexions de plus près, & de lever les difficultés, formées contre l'Authenticité & les avantages de la Pragmatique Sanction. D'ailleurs cette matiere est devenuë si interessante pour toute l'Europe, qu'on ne sauroit assez l'aprofondir, & que c'est rendre service au Public, que de la mettre dans tout le jour possible.

L'important est de savoir, si l'Empereur a été en droit de disposer de la succession éventuelle dans ses Païs héréditaires

taires de la maniere qu'il l'a fait par sa Déclaration du 19 Avril 1713. & si, en établissant cette Loi successoriale, il s'est exactement conformé aux Constitutions & aux usages de l'Empire? DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

L'Auteur trouve infiniment à redire à la conduite de sa Majesté Imperiale à l'égard de ces deux grands points. Pour en faire voir l'irregularité, il tâche d'établir, *que la loi de succession, que l'Empereur a faite, est toute nouvelle & contre les usages de l'Empire.*

Il prétend faire voir de plus, *que cette espece de Vincolation sous une loi commune est contraire à la Nature & à la Constitution des differens Etats qui forment aujourd'hui la Puissance Autrichienne.*

Sur ces deux principes il se propose de démontrer *toutes les conséquences de l'engagement contra quoscunque*; & de là il fera naître la reflexion, savoir, *s'il convient au Corps Germanique de s'engager dans la Garantie que demande l'Empereur?*

Pour combattre ces principes dans les formes & pour en établir de plus solides & de plus équitables, je reduirai mes considerations à autant de chefs. Animé d'un pur zêle pour la verité & pour

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

les interêts de la Patrie, je n'avancerai rien qui n'y soit très-convenable; mais j'aurai soin en même tems de conformer mes expressions au respect infini, dû au premier Monarque du Monde: devoir que le Patriote prétendu a négligé d'une maniere également imprudente & contraire aux Constitutions expresses de l'Empire. Venons au fait.

L'Auteur prévoiant qu'un Esprit libre & pénétrant ne peut manquer de s'appercevoir du foible de ses raisonnemens, songe dès le commencement à éblouïr le lecteur par un sophisme des plus grossiers.

L'Age de l'Empereur, dit-il, *qui selon l'ordre de la nature, lui promet encore un long regne, étoit naturellement un motif pour ne point précipiter & forcer un arrangement aussi grand, s'il n'eût eu rien de contraire aux usages & aux loix.*

Se feroit-on imaginé, que les sages précautions, que Sa Majesté Imperiale a prises, pour préparer un bonheur solide à ses Etats, eussent pû un jour servir de prétexte, pour soupçonner la droiture de ses intentions? Tout Prince qui a véritablement à cœur la prosperité des Etats soumis à sa domination, non con-

tent

tent d'y conserver le calme pendant sa vie, doit songer de plus à l'y faire durer au de-là de ce terme & de pourvoir d'avance à tout ce qui pourroit l'alterer après son decès. L'Empereur se voiant sans enfans mâles après plusieurs années de mariage & prévoiant sagement les inconveniens qui s'ensuivroient immancablement, au cas que la mort vint à le surprendre dans cette circonstance, pouvoit-il de trop bonne heure concerter les mesures convenables pour prévenir ces pernicieuses suites ? Une vie toûjours également éloignée de sa fin ne pouvoit rassurer ses Sujets sur un événement si funeste. Il n'y avoit que l'établissement sûr & inébranlable d'une loi de succession dans ses Païs héréditaires, qui fût capable d'y maintenir le repos & d'en empêcher une ruine infaillible. Bien loin donc de tirer d'une demarche si nécessaire & si mûrement concertée des consequences odieuses, on est forcé d'y reconnoître les soins sinceres & efficaces, que Sa Majesté Imperiale a pris du bien de ses Etats, dont les interêts sont si étroitement liés à ceux de toute l'Allemagne : & jusques-là l'induction fausse de l'Auteur se reduit à une Petition de principe absurde & indigne d'un homme raisonnable.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Il en est de même de celle qu'il tire de ce que l'Empereur a travaillé à faire accepter la Garantie de la Pragmatique par les Puissances étrangeres, avant que de la demander aux Etats d'Allemagne. Pour peu qu'on soit imbû des maximes d'une saine Politique, on se convaincra aisément, qu'il a été fondé & même obligé d'en user ainsi. La Garantie de l'Empire ne suffisoit pas, pour assurer d'une maniere assés efficace l'éxécution des vûës salutaires de Sa Majesté Imperiale & pour empêcher les malheurs d'une sanglante guerre. L'apui des Puissances étrangeres étoit sur tout nécessaire pour cet effet. On prévoïoit même qu'une grande partie des Etats d'Allemagne se regleroient sur la conduite que ces Puissances tiendroient dans cette occasion. Par consequent, sans s'arrêter à des formalités vaines & périlleuses, l'Empereur devoit saisir l'occasion, dès qu'elle parût favorable, pour les engager à éxécuter ses volontés, qui d'ailleurs tendoient évidemment à leur avantage particulier : & comme l'introduction de l'Infant DON CARLOS en Italie lui en fournissoit une, doit-on être surpris, qu'il s'en soit prévalu d'une maniere, qui ne porte aucun préjudice ni aux Droits & Privileges de l'Empire, ni

à

à ceux des differens Etats qui lui appartiennent. Du reste je laisse au Lecteur à décider, si c'est l'imprudence, ou la témerité de l'Auteur, qui a le plus de part aux épithetes flétrissantes & injurieuses, dont il ose qualifier les desseins de Sa Majesté Imperiale & de son Auguste Maison. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Après ces coups en l'air, l'Auteur en vient à la bonne guerre. *L'ancienne Allemagne*, dit-il, *connoissoit peu l'usage de l'indivisibilité des grands fiefs, & les Possesseurs formoient, ou de leur vivant, ou par testament, des partages entre leurs enfans.* Il prétend le démontrer par l'autorité de quelques Savans, par des exemples tirés de l'Histoire, & par l'Etat présent de l'Empire.

Quand même ce seroit par le nombre d'Auteurs, & non pas par le poids des raisons, que l'on devroit juger de cette controverse, le Patriote se flatteroit en vain de la voir décidée en sa faveur. Après les MARIANA, les SAVEDRA, les SCHILTERUS, les FORSTERUS, les LUDOLPHUS, on pourroit nommer une infinité d'autres, qui sont pour l'indivisibilité des fiefs. Il seroit même aisé de faire voir, que les Auteurs, que le Patriote a allegués, ne sont pas en effet d'un sentiment contraire, & qu'il ne les

a

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

a pas bien compris, faute de distinguer les Periodes & les Epoques differentes de l'Histoire d'Allemagne. Mais il y auroit trop peu de sûreté à se reposer sur d'autres, à l'égard d'une matiere si importante. Faisons usage de nos propres lumieres. Mettons-nous devant les yeux l'état de l'ancienne Allemagne, & tâchons de nous éclaircir par-là, si l'indivisibilité a eu lieu dans les siécles passés, dans les grands fiefs de l'Empire, ou non.

Il n'est pas besoin pour cet effet de pénétrer dans les tenebres d'une Antiquité trop reculée. Ni TACITE, ni aucun Historien ancien, ne nous aprend rien de positif à ce sujet. Passons d'abord au tems des Carlovingiens. On y doit raporter à la verité l'origine des principaux fiefs de l'Empire. Mais comme dans le commencement les Possesseurs de ces fiefs n'étoient qu'autant de Vicerois & de Gouverneurs, on conçoit aisément qu'il ne leur étoit pas permis d'en disposer à leur gré & de les faire passer à leurs héritiers; de sorte qu'on ne sauroit tirer parti de-là pour l'ordre de succession dont il s'agit.

Ce n'a été que dans les siécles suivans, que le Droit de succession s'introduisit insensiblement dans les fiefs, par une coû-

coûtume qui devoit son origine à la connivence des Empereurs, & qui se fortifia par les troubles & les guerres intestines, qui survinrent dans la suite & qui mirent tout sans dessus dessous en Allemagne. Les Possesseurs commencerent dans ce tems-là à transmettre leurs terres à l'un de leurs fils, qui en étoit d'ordinaire l'aîné, en quoi ils avoient encore quelque égard à la nature des Fiefs, qui suivant leur institution originaire devoient être le partage d'un seul. Voilà comment le Droit d'indivisibilité & de Primogeniture a pris naissance chés les Allemans. Il auroit été à souhaiter que les Etats de l'Empire eussent toûjours suivi un usage si salutaire, & qu'après s'être acquis un pouvoir plus étendu sur les fiefs, il ne leur eût jamais pris fantaisie de former ces partages funestes, qui eurent la vogue alors, & qui mirent la Patrie à deux doigts de sa ruïne. Cependant ces mêmes Princes ne furent gueres longtems sans ressentir les tristes effets de ces démembremens, & s'apercevant de leur faute passée, ils songerent aussi tôt à y remedier, en ramenant de nouveau l'union indivisible dans leurs Etats, & en l'y établissant d'une maniere plus fixe, par le moien des Privileges Imperiaux & des conventions de famil-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

le,

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

le, dont ils se munirent pour cet effet: d'où vient qu'il y a actuellement fort peu de familles illustres en Allemagne, qui ne jouïssent du Droit d'indivisibilité & de Primogeniture.

Je conviens que les partages, dont on vient de parler, paroissent encore dans le grand nombre de petits fiefs, qui se trouvent dans l'Empire. Mais de-là on ne peut pas inferer, que la divisibilité y ait été d'un usage perpetuel.

J'en viens à la Maison d'Autriche en particulier. Ce Païs a eû de tout tems le bonheur d'être gouverné par des Princes très-sages & qui ont pris un soin partilier de sa conservation. HENRI Duc d'Autriche obtint de FREDERIC I. un Privilege, par lequel, entre autres prérogatives, le Droit d'indivisibilité & de Primogeniture y fut établi en faveur de tous les deux Sexes. C'est ce Privilege dont l'Auteur ose attaquer l'authenticité. Mais, quoique cet Acte se trouve dans des Auteurs Contemporains & impartiaux, (*) on pourroit le lui accorder pour un moment. Il est soutenu par tant d'autres d'une pareille force, que quand même il viendroit à manquer, l'ordre de succession, fixé par là, ne laisseroit

(*) Par exemple, dans la *Chronique d'Augsbourg*.

seroit pas de subsister invariablement. L'Empereur FREDERIC II. après l'avoir confirmé en 1246. l'étend jusques aux Etats & Terres annexées à l'Autriche, tant pour lors, que pour le tems à venir. RODOLPHE I. CHARLES IV. SIGISMOND & CHARLES V. l'ont fortifié par de nouvelles confirmations. Dernierement il a été renouvellé sous FERDINAND III. par son Testament de 1621, & sous LEOPOLD, par le partage fait en 1703. entre les deux Rois ses fils. Il faut être fort ignorant, ou fort temeraire, pour oser revoquer en doute l'éxistence d'un droit apuïé sur des fondemens si fermes & si solides.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Les doutes, que l'Auteur forme contre l'étenduë de ce Privilege, ne sont pas de grand poids. On lui accorde de grand cœur, que l'Acte de FREDERIC I. se borne à l'Autriche proprement dite. Qu'il le retranche tout à fait s'il veut. Celui de FREDERIC II. & generalement tous ceux, qui dans la suite ont été faits à ce sujet, ne laissent pas de demeurer dans leur entier. On y trouve l'étenduë de ces Privileges déterminée en termes formels.

Les exemples que le Patriote allegue, pour prouver que ces Réglemens n'ont pas été scrupuleusement observés, ne

font

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

font rien au sujet. Il faut soigneusement distinguer ici *inter factum & jus*. D'autre côté, il est permis à un chacun de ne pas profiter d'un benefice accordé en sa faveur. Un Prince peut justement renoncer à la Succession totale des Terres, dont il hérite, ou en céder une partie à ceux qui y ont droit immediatement après lui. Il n'y en a que trop d'exemples dans les fiefs même, où l'indivisibilité est reçuë de notorieté publique. Mais cela ne donne aucune atteinte aux Loix & Conventions successoriales, & n'empêche pas, que ceux des successeurs, qui aiment mieux posseder leurs Etats en indivis, ne le puissent faire, à l'exclusion de leurs Coheritiers.

Les Renonciations des Archiduchesses, filles de l'Empereur Joseph, suggerent à l'Auteur une nouvelle instance: Comme les Renonciations suposent toûjours un titre, il déduit de-là, que ces Princesses en ont eu effectivement sur les Etats de Sa Majesté Imperiale Mais il est aisé de lui faire entendre raison là-dessus. Ce n'est souvent qu'un titre faux & présomptif, qui donne lieu aux renonciations, & ce n est que par précaution, par coûtume, qu'on les emploïe en ce cas-là. Celles dont il s'agit, sont d'un certain sens superfluës puisqu'elles n'ont pour objet

objet aucun droit réel & fondé. Elles ne sont nécessaires, qu'entant qu'elles servent à ôter tout sujet de contestation, qui pourroit un jour naître à cette occasion.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Passons à la derniere objection que l'Auteur fait contre l'étenduë de la Loi successoriale. Il soutient que l'Empereur a reconnu en quelque façon lui-même, que les Païs qu'il possede jouïssent à cet égard de differents droits, & il allegue, pour le prouver, les *Articles* XVIII. & XXX. du Traité de Rastadt. Dans le *premier* le Roi de France consent, *que l'Empereur entre en possession des Païs-Bas Espagnols pour en jouïr, selon l'ordre de succession établi dans la Maison d'Autriche.* Dans le *dernier*, il lui cede le Royaume de Naples & le Duché de Milan, *ensemble de tous les droits attachez auxdits Etats d'Italie, ainsi que les Rois d'Espagne les ont exercés depuis Philippe II. jusqu'au Roi dernier décédé.* Mais à examiner ces droits de près, on n'y découvre rien moins que ce que l'Auteur prédend y voir. Il est vrai qu'on y emploïe les termes usités dans les formules de cessions, On y fait mention encore de la maniere de succeder dans les Païs-Bas. Mais on n'en fait point de

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

de celle qui est reçuë dans les Etats d'Italie. On en demeure là-dessus en des termes généraux qui n'emportent ni l'uniformité, ni la difference de l'ordre de succeder dans ces Païs-là. D'ailleurs il paroît assez clairement par l'*Article* XVIII. qu'il n'y a point d'oposition *entre posseder ces Etats à la maniere des Rois d'Espagne, & y succeder à la maniere des Archiducs d'Autriche*, puisqu'on y trouve ces deux façons de parler combinées, par raport aux Païs Bas, & que le Roi Très-Chrétien ne consent à l'ordre de succession reçû dans la Maison d'Autriche, qu'après en avoir accordé la possession telle que les Rois d'Espagne l'ont euë.

Concluons de tout ceci, que l'usage de l'indivisibilité est tres-ancien en Allemagne, que la Primogeniture, tant feminine que masculine, a été introduite depuis plusieurs siécles dans les Etats héréditaires de S. M. I. & que par consequent la Pragmatique, loin d'établir rien de nouveau à cet égard, n'est qu'une récapitulation, explication & confirmation de tant d'autres, qui l'ont précédée, suivant qu'il y a été marqué exprès. Il seroit aisé de montrer de plus que la primogeniture feminine n'est pas si rare en Allemagne, ni particuliere

ticuliere à la Maiſon d'Autriche, comme l'Auteur prétend l'inſinuer. Les Duchez de *Lorraine*, de *Juliers*, de *Cleves*, de *Bergue*, de *Brunsvvic*, & pluſieurs autres Fiefs de l'Empire en pourroient faire foi. Mais une pareille diſcuſſion m'éloigneroit trop de mon ſujet, & me feroit ſortir des bornes que je me ſuis preſcrites.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

L'Auteur, pour établir ſa ſeconde thèſe, que pour valider un engagement pareil à celui dont il s'agit, il faut 1o. *Que nulle Loi n'y ſoit contraire.* 2°. *Que ce ſoit avec le conſentement de tous ceux qui y ont quelque interêt.* 3o. *Que les Sujets & Ordres Provinciaux le confirment par ſerment* : 4o. Enfin *que le Chef de l'Empire y joigne le ſceau de ſa confirmation.* Après avoir poſé ces principes, il ſoutient que la Pragmatique Sanction péche dans le premier & principal point. Voions ce qui en eſt, & parcourons avec lui les differens Etats poſſédés par S. M. I.

AUTRICHE. L'Auteur ne parle par de l'Autriche proprement dite. Il convient que l'Empereur en peut diſpoſer à ſon gré. *Mais on ne peut pas*, dit-il, *par les raiſons qu'on a raportées à l'occaſion de l'Acte de* 1156. *porter le meme jugement ſur la Carinthie, le Tirol &*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

& la partie da la Suabe, qui n'ont été réünis sur la téte du possesseur de l'Autriche qu'à differens titres & conditions, comme on est en état de le prouver par une déduction historique sur chacun de ces Etats. Il paroît par ce que l'on a dit précédemment, touchant le privilege de *Frederic I.* que quand même on le retrancheroit entierement, on auroit de quoi se consoler. Ceux de *Frederic II.* & de *Charles V.* ont suffisamment suppléé à ce defaut. Voici l'endroit du premier dont il est question.

» *Volumus etiam, ut si Districtus & » Ditiones dicti Ducatus* (Austriæ) *ampliati fuerint exhereditatibus, donationibus, vel quibuscunque aliis devolutionum successibus, præfata jura, privilegia & indulta ad augmentum dicti Dominii Austriæ plenariè deferantur.*

On trouve la même clause dans l'Acte de Charles V. Du reste l'Auteur auroit rendu service au Public, en indiquant les differens Titres & Conditions sous lesquelles la Carinthie, le Tirol, &c. ont été incorporés à l'Autriche, & qui y empêchent selon lui, l'établissement d'une Loi de succession pareille à celle dont il s'agit. On avouë franchement qu'on s'est donné des peines inutiles pour les trouver.

BOHEME

BOHEME. L'Auteur aporte deux raiſons pour demontrer que la Pragmatique eſt tout à fait incompatible avec les Droits & Privileges de ce Royaume. *A ne le regarder*, dit-il, *que comme Electorat, il ne peut jamais être aſſujetti à la Primogeniture feminine, mais ſeulement maſculine, comme tous les autres Electorats, en vertu de la Bulle d'Or.*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Le Patriote auroit dû faire attention que la Boheme, pour avoir été érigée en Electorat par l'Empereur *Charles IV*, ne laiſſe pas d'avoir ſes Droits & Privileges à part & differens de ceux des autres Electorats. Il n'eſt pas beſoin d'entrer dans le détail de toutes ces prérogatives & ſingularitez. Il ſuffit de prouver par le texte même de la Bulle d'Or, que *Charles IV.* n'a pas voulu changer par cet Acte l'Ordre de ſucceſſion établi dans ce Royaume, ni en diſpoſer comme des autres grands Fiefs de l'Empire.

» *Si vero aliquem ex hujuſmodi Prin-* » *cipatibus ipſorum Imperio ſacro vacare* » *contigerit, tum Imperator, ſeu Rex* » *Romanorum, qui pro tempore fuerit, de* » *ipſo providere debebit & poterit, tan-* » *quam de re ad ſe & Imperium legitimè* » *devolutâ: ſalvis ſemper Privilegiis &* » *Conſuetu-*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

» *Consuetudinibus Regni nostri Bohemiæ su-*
» *per Electione Regis, in casu vacationis,*
» *per Regnicolas faciendâ, juxta continen-*
» *tiam eorumdem Privilegiorum & obser-*
» *vatam consuetudinem diuturnam à Di-*
» *vis Romanorum Imperatoribus, seu Re-*
» *gibus obtentorum.*

De-là il paroît clairement que la premiere raison que l'Auteur allegue n'est fondée que sur son ignorance extrême des Droits des differens Etats de l'Empire. Il en est autant de la seconde. Il est surprenant que l'Auteur cite en sa faveur l'endroit de la Bulle d'Or que je viens de raporter, où il est marqué exprès, que les Bohemiens n'ont droit d'élire leurs Rois, qu'au cas de vacance, selon les Privileges, Usages & Coutumes accordés par les Empereurs, ou Rois des Romains. Ces paroles sont autant d'armes qu'il me met lui-même en main pour le combattre. Il n'y a point de Privilege Imperial ou Royal dans la Boheme, qui cadre ici, que celui de *Frederic II.* que *Charles IV.* avoit confirmé peu de tems avant la publication de la Bulle d'Or. En voici l'endroit qui confirme l'Election du Roi de Boheme.

» *Electionem Regis Bohemiæ in casu*
» *duntaxat & eventu quibus de genealo-*

giâ

» *giâ, de progenie, vel semine aut pro-* DE LA
» *sapiâ masculus vel femella superstes le-* PRAGMATIQUE
» *gitimus, quod Deus avertat, nullus fue-* SANC-
» *rit oriundus, vel per quemcunque alium* TION.
» *modum vacare contigerit, ad Prælatos,*
» *Duces, Principes, Barones, Nobiles*
» *& Communitatem regni & pertinentia-*
» *rum ejusdem pertinere.*

L'Empereur fondé sur des Droits & Privileges si autentiques, n'a que faire de se prévaloir du *Droit de Conquête*, pour maintenir dans cet Etat un ordre de succession, qui y a été en usage durant tant de siécles, & les Bohemiens se flâteroient en vain de rentrer, *jure postliminii*, dans la joüissance de l'élection libre, tant qu'il y a des enfans mâles ou femelles, de la Maison d'Autriche, capables de succeder dans ce Royaume.

MILANEZ. Il y a eu dans les siécles passez de vives disputes au sujet de l'ordre de succeder reçû dans ce Duché. Il est vrai que la posterité masculine de *Mathias Visconti*, lequel après s'être emparé du Gouvernement de cet Etat, y fut confirmé par *Henri* VII. s'y est conservée pendant l'espace d'un siécle entier. *Wenceslas* l'érigea en Duché en faveur de *Jean Galeas* & de ses descendans mâles, comme il paroît par ses

De la Pragmatique Sanction.

Lettres d'investiture. Mais les mâles ayant manqué ensuite dans la personne de *Philippe Marie*, *Charles*, Duc d'Orleans, & *François Sforce*, prétendirent y succeder; le premier du chef de *Valentine* sa mere, & fille de *Jean Galeas*, & le dernier du chef de *Marie Blanche* sa femme, & fille naturelle du dernier Possesseur. Quoique l'Empereur *Frederic* III. soutint en même tems que ce Fief étoit dévolu à l'Empire, il en demeura à des protestations pendant que ses Competiteurs en vinrent aux armes. Le sort favorisa tantôt les uns, tantôt les autres, jusqu'à ce que *Charles V.* en ayant dépoüillé les François, pour cause de felonie, & la famille des Sforce ayant fini peu de tems après avec *François Sforce*, en investit *Philippe* II. son fils, & mit fin aux contestations qui avoient été agitées jusques-là avec tant d'animosité & d'éffusion de sang, par la clause suivante qu'il insera dans sa Lettre d investiture de 1549.

» *Deficiente verò lineâ masculina, succedat & succedere debeat in dicto Mediolanensi Dominio & Comitatibus Papiæ & Angleriæ, cum eorum pertinentiis, filia primogenita, ejusdemque primogenitæ primogenitus masculus, idemque ordo successionis intelligatur & servetur*

» *vetur in secundo, tertio & quarto gradu, genitis filiabus, ita ut alii filii, aut filiæ, nullum jus pratendere possint ad Ducatus & Comitatus.* DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Cet acte a été confirmé par *Ferdinand* I. *Ferdinand* II. & *Leopold.*

Voilà une courte déduction historique sur la maniere de succeder dans le Milanez, par où il paroit qu'il est faux, generalement parlant, qu'on y ait toujours vû observer la succession lineale cognatique, On convient cependant, qu'en vertu de la Constitution de *Charles* V. les descendans de *Marie Therese* auroient eu droit à ce Duché, après que la posterité masculine de la Branche Espagnole d'Autriche eut défailli en *Charles* II. Mais la Cour d'Espagne, de peur que ce Royaume & les Païs annexez ne fussent un jour incorporez à la France, a toûjours employé les moyens possibles pour empêcher cette fatale union. C'a été la raison, qu'après avoir assuré cette grande succession à la Branche Allemande, par plusieurs conventions de famille, on obligea par surabondance *Marie Therese* à y renoncer pour jamais, pour elle & pour ses descendans. Par consequent, ni elle ni sa posterité, n'a jamais eu un droit réel à la succession dans le Milanez, mais

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

elle a été uniquement reſervée à celle de *Marie*, Ayeule de S. M. I.

On accorde que l'endroit du Traité de Bade n'emporte pas une ceſſion ou renonciation, ce n'eſt, à dire vrai, qu'une reſtitution d'un Païs injuſtement uſurpé. Mais quand même on le prendroit pour une ceſſion tacite, comme on le pourroit faire, en tout cas il eſt certain qu'elle ſeroit plus que ſuffiſante pour anéantir un droit, qui ſans cela n'a aucune réalité, & qui ne ſubſiſte qu'en idée.

L'Auteur ſe figure mal à propos que le Duché de Milan étant un grand Fief de l'Empire, eſt encore dans le cas de l'engagement que l'Empereur a pris dans ſa Capitulation, *Article* II. *de réünir ſemblables Fiefs au Corps de l'Empire pour l'entretien de la Dignité Imperiale.* Cet Article ne ſupoſe-t'il pas le cas de vacance? Et ce Duché étant un Fief féminin, comme on vient de le démontrer, peut-on préſumer que le cas arrivera après le décès de S. M. I.?

L'Empereur a acquis cet Etat à très-juſte titre, & le peut faire paſſer de même à ſes deſcendans, ſans faire tort aux droits de l'Empire. La ceſſion que la France en a faite, eſt fondée ſur le bon droit de S. M. I. Par conſequent l'Auteur demande ſans raiſon, *ſi l'on peut*

peut suposer que cette cession ait pû préjudicier aux droits de l'Empire, ou que l'Empire en ratifiant ce Traité en general, ait compté prescrire contre lui-même, & que cela puisse, sans une clause formelle, faire évanoüir l'engagement précis de la Capitulation Imperiale. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

D'ailleurs, pourquoi suppoſer que l'Empereur ait investi l'Archiducheſſe ſa fille de ce Duché? La ceſſion faite par la France à S. M. I. la ratification de l'Empire en faveur de ce Monarque, la poſſeſſion actuelle de cet Etat, & le peu de vrai-ſemblance qu'il y a que l'Empereur voulut de ſon vivant, & tant qu'il peut eſperer d'avoir des heritiers mâles, diſpoſer de ce Fief en faveur d'une de ſes filles, qui dans l'écheance du cas eſt fondée ſans cela à y ſucceder; tout cela parle pour l'Empereur, rien, pas même les apparences, ne ſont pour l'Archiducheſſe ſa fille.

Les craintes prématurées, dont l'Auteur paroit ſaiſi, au ſujet du futur Gendre de S. M. I. marquent aſſez de quel eſprit il eſt animé, & à qui il en veut. Du reſte, réduit à ces extrêmitez, il fait de tout bois fléche, & ſe ſert de la réponſe que *Maximilien* I. fit à Loüis XII. qui vouloit faire valoir ſes droits

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

par sa femme sur le Milanez. *Louis ne peut, selon les Loix & Coûtumes de l'Empire, être heritier du Milanez, car jamais les fiefs de l'Empire ne passent aux femmes.* Dans le tems où *Maximilien* se servit de cette défaite, l'ordre de succession n'étoit pas encore fixé dans ce Duché, & l'on convient avec *Goldast* & autres habiles Jurisconsultes, que tant que l'on manque de certitude sur ce sujet, on doit prononcer pour les mâles. Mais est-il permis d'en douter après la déclaration formelle de Charles V.?

NAPLES ET SICILE. Les femmes ont toujours eu part à la succession dans ces Etats. Les Regnes de *Constance*, de *Jeanne* I. de *Jeanne* II. Reines de Naples, & de *Marie*, Reine de Sicile, en rendent témoignage. Ce qu'il y a de plus, c'est que les Possesseurs des deux Siciles ont toûjours librement disposé de la succession dans ces Royaumes; ce qui paroit par le Testament de *Robert*, en faveur de sa petite fille, par l'adoption faite par *Jeanne*, en faveur de *Loüis*, Duc d'Anjou, & plusieurs autres dispositions semblables faites par les Rois de Naples & de Sicile, *nemine contradicente.* Par ces raisons, l'Empereur est très-fondé à exercer un droit dont

dont les Rois ses Prédecesseurs ont joüi de tout tems ; & posé que ces Royaumes relevassent effectivement du Saint Siége, ce qui est pourtant fort douteux, le Pape ne sauroit se plaindre d'aucune irregularité ou innovation faite par la Pragmatique Sanction. La digression que l'Auteur fait ici à la garantie contre le Siége de Rome, est très-mal placée, de même que la reflexion sur le gouvernement de S. M. I. en Italie.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

HONGRIE. On convient que les Hongrois joüissent du Privilege de la libre élection, à l'extinction des mâles dans la famille Royale, en vertu du Reglement du Roi *André*, lequel a été confirmé par les Empereurs *Leopold* & *Joseph*, & par l'amnistie accordée par S. M. I. en 1711. Mais on doit tomber d'accord en même tems, que cette Nation y a renoncé aussi souvent que ces mâles ont manqué. Oseroit-on douter qu'il ne fut de ses interêts d'en faire autant dans la conjoncture presente, en faveur d'une Princesse de la Maison d'Autriche, & que le consentement qu'elle a donné effectivement là-dessus, ne mit l'Empereur en droit de nommer son successeur ?

PAIS-BAS. Ces Etats ayant été de

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

tout tems patrimoniaux & hereditaires, les Possesseurs ont eu droit d'y faire telles dispositions successoriales en faveur de leurs heritiers, qu'ils ont jugé conformes au bien public, & à leurs propres interêts. *Charles V.* s'apuye sur ce droit dans sa Constitution de 1549. *Nos per Pragmaticam Sanctionem, super jure successionis universalis harum Provinciarum inferioris Germaniæ, patrimoniali ac hæreditario jure ad nos pertinentium, providere velle, &c.*

Refuseroit-on à S. M. I. en qualité de chef de famille, la faculté d'en faire autant, & de disposer de cette succession en faveur de sa Posterité, de même que Charles V. l'a fait en faveur de la sienne, l'avantage de ces Païs & les interêts de sa Maison le requerant ainsi ? Cela est d'autant plus vrai, que la difference qu'il y a entre ces deux Loix de succession n'est pas fort importante, puisque les deux grands points de l'indivisibilité & de la succession des deux Sexes, se trouvent établis dans l'une & dans l'autre. Le celebre *Ludolphe* est de même sentiment. *Solent illustrium familiarum pacta rarò unius tantum articuli gratiâ fieri. Sunt inter eos alii principales, alii accessorii. Illi mutationem facilè non recipiunt, hi faciliori negotio.*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

negotio. Du reste qu'importe-t'il de savoir si la cession des Païs-Bas, faite par les Traitez de Bade & de Rastadt, emporte une reconnoissance tacite de la Pragmatique ou non ? La France n'a jamais été chargée de la garantie de l'ordre de succession établi dans ces Etats, & elle présumeroit en vain de l'être devenuë par les Traitez mentionnez.

En voilà assez, ce me semble, pour faire voir que la Pragmatique Sanction n'est pas contraire à la nature & à la Constitution de la plûpart des Etats possedez par S. M. I. D'ailleurs, s'il est vrai qu'il s'en trouve quelques-uns dont elle paroisse alterer en quelque façon les Loix & Coûtumes, on peut dire que, selon la diversité de la forme du Gouvernement, c'est dans les uns le consentement de la Partie veritablement interessée, & dans les autres celui des Sujets & Ordres Provinciaux qui suplée à ce défaut, & fait disparoître toute irregularité ou defectuosité prétenduë. Cette consideration nous méne naturellement à l'examen de la seconde clause, savoir au *consentement des Parties interessées*.

L'Auteur ne touche pas à la validité des Renonciations des deux Archi-

duchesses Josephines. *Mais*, dit-il, *le consentement de quelques-unes des Parties interessées ne suffit pas, il faut celui de toutes*. Exigeant sur ce fondement, outre les Renonciations connuës, celle de la fille cadette de S. M. I. de la Reine de Portugal & de ses enfans, il soutient *que ces Renonciations omises, l'Empire ne pourroit pas, sans un grand danger & sans autoriser l'abandon de toute sa Jurisprudence, garantir cette Pragmatique*. Au lieu de supposer la necessité de ces Renonciations, il falloit prouver si les Archiduchesses mentionnées & leurs descendans, peuvent legitimement prétendre à la succession dans les Païs Autrichiens, & si par cette raison elles y ont un veritable interêt? Lorsque l'indivisibilité & la Primogeniture se trouvent établies dans un Etat, par des Loix expresses qui admettent encore à la succession les femmes à l'extinction des mâles; sans neanmoins exprimer clairement l'ordre de succession par raport à celles-là, il est très-croyable que le même ordre qui s'observe en pareil cas à l'égard des mâles, soit encore observé à l'égard des femmes, les premiers venant à défaillir. L'illustre *Grotius* est de même sentiment: *Que s'il y a un Reglement*, dit-il, *qui porte*

que

que la Couronne sera indivisible, & que neanmoins on n'ait pas nommé le successeur, l'ainé mâle ou femelle, doit succeder. Faisons aplication de ce principe au cas present. L'indivisibilité & la primogeniture sont établies de notorieté publique dans tous les Etats de S. M. I. & les femmes sont de plus apellées à la succession au défaut des mâles, dans chacun de ces Etats, si l'on excepte la Hongrie. Mais les Auteurs de ces dispositions ont oublié, supose-t'on, de s'exprimer d'une maniere assez distincte sur l'ordre de succession, à l'égard de leur posterité feminine. Cela mis en avant, ne doit-on pas assigner à l'Archiduchesse, fille aînée de S. M. I. le même rang qui conviendroit à un Archiduc dans une succession éventuelle dans les Etats d'Autriche, & toute autre Princesse de cette Maison auroit-elle, pour le present, aucun droit & interêt veritable à l'heredité? Il est même de très-sçavans Auteurs (*) qui sont d'opinion que le consentement des heritiers n'est pas fort necessaire pour l'introduction de la primogeniture dans un Fief, & que le Pere a plein droit d'en disposer après sa

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

(*) LUDOLPHUS, BESTIUS, &c.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

mort, pourvû que le Seigneur y joigne sa confirmation. Delà il s'ensuit que ni les Renonciations des Archiduchesses Josephines, ni celles des autres Princesses de la Maison d'Autriche, ne sont pas d'une necessité absoluë, & que celles qui ont été faites par les premieres, n'ont eu d'autre motif qu'un excès de précaution ou une coûtume, qui ne peut jamais passer en loi. On peut dire ici avec le fameux Ludolphe, *solent fieri illustrium filiarum renuntiationes non modo ad exclusionem filiarum à paternâ hæreditate obtinendam, sed etiam solemnitatis gratiâ & consuetudinis. Nam etsi non renunciarent filiæ, tamen forent exclusæ à successione non territorii modo, sed & reliquæ si quæ sit hæreditatis paternæ fraternæque.* Pour ce qui concerne la Hongrie en particulier, comme la succession des femmes y dépend du libre consentement de la nation, celle en faveur de laquelle elle a consenti, peut toute seule y former une prétention legitime, les autres n'y sont nullement interessées, & il seroit ridicule d'exiger leur renonciation à cet égard.

Après avoir démontré que le consentement des Archiduchesses, dont l'Auteur prend le parti, n'est pas necessaire pour valider la Pragmatique, il

il est inutile de toucher aux difficultez qu'il fait naître au sujet de leurs renonciations à faire selon lui, quelque facilité qu'il y ait à les lever entierement.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

On passe au *consentement des Sujets & Ordres Provinciaux*. L'Auteur ne se souvient plus à l'heure qu'il est, qu'en posant cette clause il a exigé le serment des Sujets. On lui pardonne cependant ce défaut de mémoire d'autant plus volontiers, que par-là on peut s'épargner la peine de combattre une erreur de plus.

On a fait voir ci-dessus que la Pragmatique est exactement conforme à l'ordre de succession, reçû de tout tems dans l'*Autriche*. Il est constant d'ailleurs que le consentement des Sujets n'est pas d'usage dans un Etat patrimonial & hereditaire, par raport à un reglement successorial. L'Empereur peut donc justement se passer à cette occasion, du consentement des Ordres Provinciaux de cet Etat, & des Provinces annexées. Par la même raison, on ne veut pas s'engager dans l'examen des exemples alleguez par l'Auteur, qui d'ailleurs ne prouvent rien quand ils n'ont pas le Droit pour fondement. Il est souvent de la politi-

que

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

que des Souverains, de faire des choses ausquelles ils ne sont nullement tenus dans un sens rigoureux; la demande du consentement des Etats d'Autriche, faite par *Rodolphe* & *Mathias*, peut sans contredit être mise de ce nombre, tant qu'on n'aura pas prouvé le contraire.

L'Auteur juge encore le consentement des Sujets & Ordres Provinciaux necessaire dans la *Boheme* & dans la *Hongrie*. Mais il paroit par ce que j'ai dit sur la *Boheme*, que la Pragmatique ne répugne pas à ses Droits & Privileges; & de là il est aisé de conclure que le consentement des Sujets n'y est d'aucune necessité, s'agissant d'un établissement qui tire toute sa force des Loix & Constitutions Imperiales, & non pas de la volonté libre des Bohemiens.

Il n'y a donc, à dire vrai, que la Hongrie où un pareil consentement soit indispensablement requis. Aussi n'a-t'on pas negligé de l'exiger, & le Cardinal *Czacki* a été député par les Etats de ce Royaume en 1722. pour le porter à la Cour de Vienne. C'est un fait public sur lequel on n'osera contester. L'Auteur insinuë à la verité *que ce consentement n'a que les dehors de*

la

la liberté, & que dans le fonds il est l'effet d'une Autorité absolue, à laquelle on craint de resister ouvertement. Mais au lieu de le suposer gratuitement, il falloit démontrer par de bonnes raisons que l'Empereur a porté les Etats de ce Royaume à le donner, par ruse, par violence, ou par une crainte injuste, ce qu'il n'est pas en état de faire, tout le monde étant convaincu du contraire. D'autre côté, ne pourroit-on pas dire avec l'illustre Puffendorff, *que les Conventions faites par la crainte ou le respect d'une Autorité legitime, ou par déference pour quelque personne à qui l'on a de grandes obligations, subsistent dans toute leur force.* Les protestations que pourroient faire à ce sujet un petit nombre de mal-intentionnez, ne sauroit annuller ou rendre vicieux le consentement de toute la Nation; de sorte qu'on n'a pas un juste sujet de craindre les suites que pourroient produire ces vains efforts.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Comme tout ce qui s'est passé dans les Etats Autrichiens, à l'occasion de la Pragmatique, s'est fait sous les yeux du Public, & que les preuves en sont entre les mains d'un chacun, on ne conçoit pas comment on pourroit justement exiger, que l'Empereur produise

à la

De la Pragmatique Sanction,

à la Diete, ces ſortes de conſentements. Cette même publicité n'a-t-elle pas été ſuffiſante pour les Puiſſances étrangeres, chargées de la Garantie de cette loi Imperiale, & ſans en avoir d'autres preuves, ne ſupoſent-elles pas dans le 2. *Article* du Traité de Vienne, ce conſentement comme très-juſte & valide ?

Nous voilà enfin à la *confirmation de l'Empereur & de l'Empire*, que l'Auteur croit néceſſaire pour la validité d'une loi ſucceſſoriale. On accorde d'abord, que pour introduire une pareille Loi dans un Etat, qui releve de l'Empire, par une Convention de famille, les Lettres de confirmation de l'Empereur ſont d'une néceſſité indiſpenſable. Mais il n'eſt pas queſtion ici d'un établiſſement nouveau & fait d'autorité privée, la Pragmatique ne changeant pas l'ordre de ſucceſſion établi dans l'Autriche depuis pluſieurs ſiécles. Il s'agit de ſavoir, ſi l'Empereur, en qualité de Prince de l'Empire, a beſoin de ces Lettres, pour renouveller & confirmer des Loix & Privileges très-anciens & émanés même de l'autorité Imperiale ; ce que perſonne, je m'imagine, ne voudra affirmer. D'ailleurs on ne ſauroit raiſonnablement douter, que la Pragmatique ne renferme elle-même cette confirmation. Pour valider

lider ces sortes d'établissemens dans un fief, c'est assés que le Seigneur en soit content, & que le Vassal ne fasse rien *qui tende à le mépriser*. Lorsque l'un & l'autre se trouvent confondus dans la même personne, peut-on se figurer de la contrarieté dans les arrangemens, que celle-ci juge à propos de prendre. Du reste le consentement de l'Empire est superflu dans un cas pareil à celui dont il s'agit. Il n'y a aucune Loi, ou Constitution en Allemagne, qui en statuë la nécessité. Les éxemples que l'Auteur allegue, n'ont pas la force de preuves. Un effet peut avoir plusieurs causes : & l'on trouve même, que dans la plûpart des grands fiefs, on n'a pas consulté l'Empire sur l'établissement de la Primogeniture. J'ajoute ici une remarque, opposée à celle que l'Auteur fait à cette occasion. C'est que les Empereurs de la Maison d'Autriche ne sont pas Auteurs eux-mêmes des bénefices & prérogatives, dont les Possesseurs de cet Etat sont enrichis ; mais que ceux-ci en sont redevables aux Empereurs de la Maison de Suabe, qui les leur ont accordés en consideration des grands & importans services qu'ils ont rendus à la Patrie. Par consequent, on ne peut dire raisonnablement, qu'en se munissant de ces Privileges, ils aïent *jugé dans leur propre cause*. L'Au-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

L'Auteur revient encore une fois à la charge. Après avoir usé ses propres armes, il en emprunte de deux fameux Jurisconsultes, dont on respecte infiniment les lumieres. Voïons si elles lui conviennent. LUDOLPHE se propose à lui-même, dans son Traité de la Primogeniture, la question suivante. *De deux freres, dit-il, Possesseurs d'Etats differens, il en meurt un sans enfans, ses Etats passent à l'autre. Ces Etats doivent-ils après la mort de ce dernier frere passer à l'ainé des enfans, ou bien être partagés?* Il décide que *si ces Etats, réünis pour un moment, ont été séparés précedemment, & que l'union ne soit pas accompagnée de tout ce qui la rend rigoureusement legitime, il faut qu'ils soient divisés de nouveau sur autant de têtes, qui ont des droits pareils, & que l'ainé ne pourroit pas sans injustice exclure les cadets.* Mais ni le cas que ce Jurisconsulte suppose, ni sa décision, ne quadrent point à la question dont il s'agit. Ce savant homme a en vuë un Etat, où la division est reçuë, ce qu'on ne sauroit dire des Etats Autrichiens, où l'union indivisible est établie depuis un tems immemorial sur des fondemens inebranlables, comme on l'a démontré précédemment. Il en est de même de l'endroit de GROTIUS L. II. ch.

ch. 9. §. 9. que l'Auteur allegue en sa faveur. Pour en juger avec plus de justesse, je le rapporterai dans son entier. *Il arrive quelquefois*, dit-il, *que deux Peuples se reünissent en un. Et alors ils ne perdent pas leurs droits, mais ils joüissent en commun de ceux que chacun avoit. Il faut dire la même chose de deux ou plusieurs Roïaumes reünis, non par une simple confederation, ni parcequ'ils viennent à avoir un même Roi, mais d'une maniere, qui les confond veritablement & n'en fait qu'un seul Roïaume.* Cet illustre Auteur ne traite pas ici du retour de la division de plusieurs Etats, réünis sur la tête d'un seul. Il est manifeste par ce qui précede immediatement, que son discours roûle sur la forme du gouvernement, reçûë dans chacun de ces differens Etats. On tombe d'accord, que le Possesseur de ces Etats n'est pas fondé à y faire le moindre changement. Mais ces Droits ne peuvent-ils pas tout de même subsister sous le Gouvernement d'un seul, que sous celui de plusieurs ? Et après ce que j'ai avancé sur ce sujet, peut-on dire raisonnablement, que l'Empereur ait enfraint, ou forcé les Droits & Privileges d'aucun de ses Etats ?

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Enfin nous touchons à la grande question, savoir, *s'il convient au Corps Germani-*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

manique de s'engager dans la Garantie de la Pragmatique Imperiale ? La premiere raiſon, que l'Auteur apporte, pour établir la négative, eſt, *que l'Empire, auquel on demande cet engagement, ignore quel ſera le Gendre, que l'Empereur choiſira pour l'ainée des Archiducheſſes ſes filles & par conſequent, ſi ce Gendre eſt capable de poſſeder des fiefs de l'Empire ?* A cela on répond, que pour ſe charger d'une pareille Garantie, il ſuffit d'être aſſuré, qu'elle eſt juſte & avantageuſe en elle-même. On peut ſûrement ignorer certaines ſuites accidentelles, pourvû qu'elles n'empêchent point la fin principale, ce qui eſt abſolument vrai dans le cas dont il s'agit. D'autre côté, convaincu de la haute ſageſſe & des intentions ſinceres de Sa Majeſté Imperiale par tant de marques éclatantes, qu'elle en a données pendant le cours de ſa Régence, on ne peut pas douter, qu'elle ne ſe choiſiſſe un Gendre digne d'elle & d'une fortune ſi vaſte qui lui eſt deſtinée.

Aſſuré par des preuves invincibles, que la Pragmatique eſt exactement conforme aux Regales d'une Juriſprudence rigoureuſe, & ne porte préjudice à perſonne, on ne conçoit pas de quel front l'Auteur peut dire, que l'Empe-

reur,

reur, en garantiſſant ce Reglement, s'ingere à *prononcer des Droits des tiers.* C'eſt en vain qu'il preſſe tant ici une maxime de droit, qui demeurera toûjours vraie en general, quoiqu'elle n'ait pas lieu dans le cas préſent. Du reſte la Réfléxion que l'Auteur ajoûte, *que l'Empereur expoſeroit par-là l'Allemagne aux malheurs d'une guerre ſanglante*, n'a aucun fondement, ſi l'on ſuppoſe, comme on le doit faire, qu'il n'y donne aucun ſujet par ſa conduite. Mais s'il arrivoit malheureuſement, que quelque Puiſſance étrangere uſât de ce prétexte vain & frivole, pour rompre avec Sa Majeſté Imperiale elle n'y contribueroit de rien, & comme toute violence, qu'on lui feroit à ce ſujet, ne tendroit à rien moins qu'à cauſer la ruïne de l'Empire & à renverſer le ſyſtême de l'Europe, les Etats d'Allemagne ne ſeroient-ils pas forcés de prendre parti, quand même ils ne ſe ſeroient engagés à rien à cet égard. Une guerre auſſi juſte & néceſſaire ſeroit-elle contraire à la Capitulation Imperiale? Dans ce point de vûë l'Empereur paroît très-fondé à tâcher de diſpoſer par ſes repreſentations les Membres du Corps Germanique à n'inſerer dans le le Reſultat de l'Empire ſur l'acception de la Garantie en queſtion, aucune clauſe com-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

comminatoire, comme celle dont on vient de parler, parce qu'une telle clause, y étant absolument inutile, ne serviroit qu'à donner un jour occasion à des chicanes & à de sinistres interpretations, ce qui est contre l'esprit d'un tel engagement.

L'Auteur juge à propos de s'expliquer plus clairement sur les *droits des tiers. De quel droit*, dit-il, *l'Empereur peut-il prononcer contre les Privileges d'Etats, qui, s'ils appartiennent aujourd'hui à un Prince Allemand & au Chef de l'Empire, peuvent un jour, par un effet de leur liberté naturelle, n'avoir plus aucun lieu avec l'Allemagne? Et ces mêmes Etats ne se pourroient-ils pas plaindre de voir le le Corps Germanique s'arroger un droit chimerique & s'ériger en Juge sur des matieres, qui ne sont pas de sa competence?* Mais nous n'avons que faire de cette explication. On a refuté suffisamment les faux principes, que ces exemples supposent. Tout ce que l'Auteur établit sur un fondement si mal soûtenu tombe de lui-même. Peut-on dire que l'Empire s'érige en Juge sur les droits des tiers, lorsqu'il s'engage précisément à les maintenir & à les defendre contre quiconque osera les violer, ou en empêcher l'éxécution. La France a-t-elle décidé des droits

droits que la Maison de Brunswic a sur les terres qu'elle possede en Allemagne, lorsqu'elle les lui a garantis par le Traité de Hannovre ?

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

La Pragmatique est très-conforme en tous ses effets tant à l'*Article* 11. de la Capitulation Caroline qu'au 2. l'Empereur n'établit point de Loix nouvelles, ni n'investit personne des fiefs vacans.

Cette Loi convient encore parfaitement avec la clause du 6. *Article.* Les Traités faits avec les Puissances étrangeres, loin d'être contraires aux interêts de l'Empire, tendent évidemment à empêcher une guerre, qui ne pourroit manquer d'y mettre tout en combustion. Il importe extrémement aux Etats d'Allemagne, que la Puissance Autrichienne ne soit pas trop affoiblie & mise hors d'état de les proteger contre les insultes de leurs ennemis, tant au dedans de l'Empire qu'au dehors. Il paroît assez que la Maison de SAXE a été autrefois pénétrée de cette verité, par la réponse, que JEAN GEORGE IV. fit donner à Mr. de KUCK, Plénipotentiaire de l'Electeur de Brandebourg au Congrès de Corbus. * *Certò statuendum hac tempestate*

à

* Voiez *la Vie de Frideric Guillaume*, par Mr. de PUFFENDORF L. 18. Art. 79.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

à conservatione Austriacæ Domus Imperii quoque salutem pendere, ac utriusque rationes inseparabiles esse nec Electorum ac Ordinum statum absque eâ Domo consistere posse. Nam Gallum non prius cessaturum, quam Diadema Cæsareum in se traxerit, quo obtento Germaniæ Ordinibus idem jugum subeundum quo Galli gemunt. . . In eâdem sententiâ Bavarum quoque esse. Les Puissances étrangeres étoient de même sentiment lors de la conclusion de la Paix d'Utrecht, & jugeoient que l'équilibre ne pouvoit mieux être conservé en Europe, qu'en dilatant la Puissance de la Maison d'Autriche, par la reünion de la Monarchie Espagnole avec cet Etat. On n'a vû que trop les tristes suites, que la foiblesse de cette Maison a produites dans le siécle passé. Plus d'une fois l'Allemagne a pensé servir de proïe aux Turcs & aux François, & peu s'en est fallu que le Systême de l'Europe n'ait essuïé alors une catastrophe des plus funestes. Il est vrai que l'Empereur n'a pas consulté l'Empire sur la Loi successoriale en question; mais de-là il ne s'ensuit pas que cette Loi soit préjudiciable à la Patrie. Oseroit-on douter, que Sa Majesté Imperiale ne pût de son chef prendre des arrangemens conformes au bien & à la sureté publique?

Il

Il n'y a pas à craindre, que cette Garantie commette l'Empire avec de grandes Puissances d'Europe. On accorde, *que sa tranquillité est fondée sur le maintien du Traité de Bade, & que l'exactitude de l'observation des Traités se juge en grande partie & en bien des cas par la maniere dont on se conforme à l'Esprit qui en est la base.* Mais on nie que celui dont on vient de faire mention n'ait été fait dans l'Esprit d'un ordre général de succession tel qu'on le veut établir aujourd'hui. On ne sauroit alleguer aucune bonne raison, pour prouver que les parties contractantes aient eû d'autres vûës: & posé que la France s'en soit formé une idée particuliere, elle auroit dû s'exprimer d'une maniere plus claire & moins ambiguë sur un point si interessant. Les endroits de ce Traité, qu'on a éxaminés ci-dessus, ne contiennent rien d'où l'on puisse recueillir en bonne Logique l'établissement, ou la reconnoissance de deux differens ordres de succession dans les Etats Autrichiens. L'Empereur & ses Hauts Alliés ont emploïé plus de circonspection, par rapport à la succession établie en France & en Espagne. Ils ont empêché l'union de ces deux Monarchies en des termes très-clairs & positifs; par conséquent on ne peut tirer une

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

consequence valable de la division de la France & de l'Espagne, à celle des Etats Autrichiens. Il est même très-croïable, que le Traité de Bade suppose l'union de ces Etats, telle qu'elle a été du tems de sa conclusion, parce que ce systême a paru alors le plus convenable à la tranquillité publique. On présume trop de la haute sagesse & de la bonne foi du Ministere de France, pour croire qu'il voulût jamais se servir d'un prétexte si peu fondé, pour inquieter la posterité de Sa Majesté Imperiale.

Il est cependant certain, que si la France venoit à manquer aux engagement pris à cette occasion, l'Empereur auroit un légitime sujet de s'en plaindre & d'exhorter les Etats d'Allemagne de ne pas permettre que cette Puissance se joüât impunément d'une clause de l'exacte observation de laquelle dépend l'équilibre & la tranquilité de l'Europe. Mais peut on dire avec autant de raison, que les membres du Corps Germanique soiènt obligés de faire des Remontrances à S. M. I. sur un arrangement qui, juste & valable en lui-même, tend visiblement au bien & à la conservation de l'Empire.

A quel degré de puissance que puisse arriver

arriver le futur Gendre de l'Empereur, il ne faut pas craindre que par-là il soit en état de se fraïer un chemin sur à la Couronne de Roi des Romains. Il se pourroit que *Charles V.* eût facilité à *Ferdinand* les Moiens d'y parvenir par la cession d'une partie de ses Etats, & que la foiblesse de nos Ancêtres les ait empêchés de s'y oposer avec succès. Mais aussi doit-on convenir que depuis ce tems-là l'Empire a extrêmement changé de face. Ses illustres Membres ne se laisseroient pas intimider si facilement à l'heure qu'il est. Du reste s'il arrivoit effectivement qu'ils jugeassent à propos d'élever le futur Gendre de S. M. I. à la dignité de Roi des Romains, l'*Article* de la Capitulation Caroline, *que l'on ne fera pas sans peine un Roi des Romains*, seroit ponctuellement exécuté. Selon toutes les aparences, on sera réduit, le cas arrivé, à de plus grandes extrémités, que celles qui obligerent *Charles V.* à s'associer son frere au gouvernement de l'Empire.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

On n'ignore pas le sort des testaments, ou dispositions qui portent sur d'aussi grands objets; mais on s'est convaincu encore par l'experience qu'il y a eû autant & même de plus san-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

glantes disputes sur des successions *ab intestat*. Les dispositions successoriales n'y donnent pas sujet en elles-mêmes. Une avidité insatiable est la grande source de ces violentes extremités. Dès que cette passion s'empare du cœur, on ne consulte plus l'interêt, on franchit sans peine les obstacles les plus rebutans, & l'on ne s'embarasse plus des mots de justice ou d'injustice.

Le Ciel veüille éloigner de notre chere Patrie des événemens si funestes. Puissent les jours de S. M. I. si précieux à tout veritable Patriote, passer les bornes ordinaires de la vie humaine, afin que par ses soins sinceres, Elle soit en état d'achever heureusement les arrangemens avantageux qu'elle a commencé de prendre, pour établir & assurer le bonheur & la tranquillité commune. Mais ne negligeons pas en même tems de contribuer de notre possible à faire réussir ses justes desseins. L'Immutabilité de la Providence ne favorise point la *Raison paresseuse*, & une fin nécessaire n'exclut pas, en bonne Philosophie, l'aplication des moïens qui y conduisent.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

[§. XIII.]

LETTRE DU PATRIOTE ALLEMAND IMPARTIAL.

En réponse à l'Auteur de l'Examen des Réflexions sur la demande de la Garantie de la Pragmatique.

MONSIEUR.

S'Il eſt vrai que j'aye pris un maſque, & qu'il m'ait trahi, vous avés cet avantage ſur moi, que vous vous êtes montré ſans fard tel que vous êtes, effectivement vous n'êtes pas difficile à reconnoître. Ce n'eſt pas que je blâme ces ſentimens de reſpect & d'attachement que vous faites profeſſion d'avoir pour l'Auguſte Chef qui gouverne l'Empire. Nous ne differerons pas l'un de l'autre ſur ce point. Je ſçais mieux que perſonne reſpecter les Têtes couronnées, & le Sacré Caractere dont ils ſont revêtus ſur la Terre : Mais autre choſe eſt reſpecter leurs perſonnes, ou s'ériger en Panegyriſte de toutes leurs reſolutions. Les Princes mêmes dont les

croyez pas que ce soit aucun retour d'amour propre qui excite une seconde fois ma plume. J'aurois seulement souhaité que vous m'eussiez fait grace de certaines épithétes qui conviennent peu entre gens qui ne doivent jamais rien mêler de personnel à de plus grands interêts, sur lesquels ceux mêmes qui sont dans l'erreur, peuvent être de bonne foi: aussi vous aurois-je pardonné de me prouver par les faits mon ignorance & le peu d'étenduë de mes lumieres: j'aurois fait volontiers ce sacrifice au Triomphe de la Vérité. il faut que ce n'ait point été votre intention, puisque vous ne l'avez pas même essayé, & que vous ne me combattez que par une continuelle petition de principes, que je ne releverai pas même par tout, esquivant avec art (il en faut convenir) les argumens pressans qui auroient pû vous embarasser, si vous aviez entrepris de les refuter. Aprez tout, il peut être (car je ne veux point tremper ma plume dans le fiel) que faisant peu de cas de mes talens, vous n'ayez pas daigné faire usage de tous les votres. Que n'avez-vous dit au Public que c'étoit-là la cause de la foiblesse de votre reponse à ma Brochure? Vous m'auriés pû te-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

De la Pragmatique Sanction.

nir en respect, au lieu que, persuadé que vous avez fait de votre mieux, j'entre aujourd'hui en lice avec vous sans craindre la défaite.

Je veux bien admettre pour un moment, Monsieur, que la santé & la jeunesse de l'Empereur ne soient pas pous ses Sujets un motif suffisant de tranquilité & d'assurance, sur les événemens à venir. Mais dans cette supposition, si cet ordre de succession établi par la Pragmatique n'étoit que le même qui a été, dites-vous, de tems immemorial dans l'Auguste Maison d'Autriche, qu'étoit-il besoin pour la tranquilité de l'Allemagne, de le renouveller avec tant de soins, tant de peines, tant d'affections? Pourquoi les Ministres Imperiaux n'ont-ils pas eux-mêmes d'abord tenu ce langage, & dit simplement qu'il ne s'agissoit de rien de nouveau? Vous tombez en contradiction avec ceux mêmes dont vous prenez le parti. Il ne falloir pas tant se presser pour renouveller un ordre de succession qui, s'il existoit par pactes de famille, n'avoit pas besoin de confirmation, & que la famille Autrichienne auroit sçû réclamer dans tous les tems. Loüez, si vous voulez, la sage prévoyance de l'Empereur, son

amour

amour pour la Patrie, ses vuës pour la grandeur de sa Maison : mais, vous ne pouvez pas l'ignorer, l'établissement n'est ni ancien ni fondé en exemples, & vous auriez fait sagement de ne pas dire plus que son Ministre n'a osé dire lui-même à la face de tout l'Empire. Vous voulez trop prouver, & vous ne prouvez rien.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Vous ne vous contentez pas de justifier le fond, vous voulez encore deffendre la forme que l'on a suivie, & vous entreprenez de faire voir que l'Empereur a bien fait de commencer par s'assurer des Puissances Etrangeres. Ce que j'appelle consultation nécessaire selon les Loix de l'Empire, conforme aux usages, bienséante quand il s'agit de l'interêt de tout le Corps Germanique ; vous lci qualifiez *de formalités vaines & perilleuses*. Comment selon vos principes seroient elles perilleuses, puisque vous croyez le droit de Pragmatique si indubitable ? Il faut que vous suposiez tous les Princes Allemands, ou bien injustes, ou de bien mauvaise humeur, pour aprehender leurs réponses à une consultation que je maintiens toujours qui auroit dû précéder la recherche de toute Garantie étrangere. Assurément vous êtes mauvais Patriote, quand vous

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

donnez à l'Empire pour raison de se déterminer, ce que d'autres Puissances ont jugé à propos de statuer par des principes qui selon les aparences, sont au moins étrangers à l'interêt du Corps Germanique. Du reste, Monsieur, vous aves tort de me reprocher ce que j'ai dit en cet endroit du peu d'exécution des respectables Traitez de Westphalie. Vous ignorez aparamment ce que contiennent les Protocoles de la Diette, ou vous les regardez comme des monumens de nulle consideration. Vous nommez ce que j'ai dit à cette occasion des épithétes flétrissantes & injurieuses. Cependant vous sçavez que des choses qu'un Auteur donne comme des faits, ne se détruisent que par l'allégation démontrée des faits contraires; & c'est ce que vous n'avez ni fait, ni pû faire sur ce que contiennent les Protocoles de la Diette; & en même tems je vous crois trop instruit du prix & de l'importance des Traitez de Westphalie, pour presenter à notre Patrie, comme bagatelles, ce qui tend à en renverser le sistème, & à en effacer les clauses.

J'ai mieux entendu que vous ne croiez les Auteurs que vous citez pages 21. & 22. *Tome I.* & vous tromperiez le Public,

si

DE LA PRAGMATIQUE. SANCTION

si l'on ne le mettoit pas en garde contre l'artifice du raisonnement que vous faites, lorsque vous dites qu'une infinité d'Auteurs sont *pour l'indivisibilité des fiefs*. Je n'ai jamais nié que beaucoup n'aient été d'avis que l'indivisibilité est le moyen de soutenir les grandes familles, ou plûtôt de les accroître à l'infini. Mais comment pouvez-vous offrir comme une décision de fait, ce qui n'est qu'une simple reflexion ? On peut être d'avis d'une chose, sans donner lieu de conclure, sur-tout quand on ne le dit point, qu'elle ait existé ; & c'est ce qu'ont fait les Auteurs que vous citez, & dont vous seul faites une fausse application.

Que prouve, contre tous les faits que je vous ai raportés, ce long détail que vous faites sur les differens âges de l'Empire ? Il falloit me montrer que ces faits étoient faux, mais vous ne le pouviez pas, parcequ'on respecte malgré soi la vérité de l'Histoire, sur-tout quand elle est attestée par les Auteurs Contemporains les plus respectables. Qu'importe quelle variation il y ait eu dans l'Empire ? Pouvez-vous nier ce que j'ai avancé sur les partages qui ont suivi même le tems de la Bulle d'Or ? Il est donc toujours vrai con-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

tre ce que vous avancez, que l'usage de la Primogeniture n'est ni bien ancien, ni n'a été général.

Ce que vour raportez de ce Privilege de Fredéric II. & les inductions que vous en tirez, me font souvenir que je n'en ai point dit assez sur cette matiere dans mon premier Ecrit. J'aurois dû franchir la proposition que ce Privilege est faux, & n'a jamais existé. Les termes dans lesquels il est conçû, les mots d'*Archiducatus*, *D. catus*, qui y sont employez, par la méprise de l'Ouvrier qui s'est trahi lui-même, quel qu'il soit, en le composant après coup; enfin la nature des circonstances dans lesquelles on supose que ce Privilege a été dressé, tout forme autant de preuves contre son existence. Ainsi quand en vous faisant voir la fausseté de cet Acte, je prouve en même tems, comme je l'ai fait dans mon premier Ecrit, que dans la Maison d'Autriche même les partages ont eu lieu jusques à nos jours; c'est vouloir prouver qu'il fait nuit en plein midi que d'avancer que la primogeniture a toujours eu lieu dans cette Maison. Au moins sur ce point je vous dispense de la replique, ou si vous ne voulez pas vous en éviter la peine, je

vous

vous demande pour ma propre inſ- truction de vouloir bien me marquer méthodiquement & diſtinctement ceux des faits que vous niez dans le nombre de ceux que j'ai raportés pour prouver l'uſage des partages, même dans la Maiſon d'Autriche. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Si les prétentions des Archiducheſſes filles de l'Empereur Joſeph ne ſont, comme vous le dites, fondées ſur aucun droit réel, il faut convenir qu'on s'eſt donné bien de la peine pour dreſſer ces renonciations, que vous nommez ſuperfluës. Car il eſt public qu'on y a travaillé avec plus de ſoin & de précaution, pour ainſi dire, qu'à celles qui ſont inſerées dans les Traités d'Utrecht, & que toute l'Europe demandoit comme ſceau de ſa tranquilité. Mais ſur quoi pouvez-vous décider, comme vous le faites, la queſtion quant au fonds; ce ne peut être que dans la ſupoſition que la Pragmatique ne contient rien de nouveau? Or dés que je vous ai prouvé des partages faits juſques à nos jours mêmes dans la Maiſon d'Autriche, je n'admeterai point votre deciſion, & je crois que ſi vous voulez être de bonne foi, vous l'abandonnerez vous-même.

Il faut que vous n'ayez pas bien compris;

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

compris le raisonnement que j'ai fait sur les termes des Cessions faites à l'Empereur par les Traités de Rastadt & de Bade, car je ne vois pas où existe cette combinaison que vous su-posez *in eodem subjecto*, des deux façons de posseder les Etats qu'on a cedés à l'Empereur. Vous auriez raison si on avoit mis dans le Traité *que l'on cédoit les Pays-Bas & les Etats de Naples & de Milan pour être possedés selon l'ordre de succession établi dans la Maison d'Autriche, & comme au tems de Charles II.* Vous pourriez dire que la premiere Clause porte sur l'ordre de succession, & que la seconde n'a raport qu'à l'étenduë de la possession: Mais ici, & de la maniere dont ces cessions sont faites, je ne vois pas que vous puissiez contester un moment ce que j'ai avancé sur la distinction qu'indiquent & établissent les termes dans lesquels ces cessions ont été faites; j'ai suivi la lettre même du Traité, & pour me prouver que j'ai tort, montrez-moi, en suivant fidelement la gradation qui est observée dans le Traité, quelque sens précis & litteral autre que celui que j'ai expliqué. Vous direz peut-être que ç'a été une inadvertance dans la rédaction de l'Article, mais que l'esprit

l'esprit du Traité n'est pas tel que je le prétends : sur quoi je vous repondrai d'avance qu'en matiere de Traitez, j'ai apris des meilleurs Jurisconsultes que l'on n'a recours à l'esprit que quand la Lettre est équivoque. Elle ne l'est en vérité pas ici. Je conclus donc le contraire de ce que vous dites page 40. *Tome I.* Car s'il est vrai que la primogeniture n'est point rare aujourd'hui dans l'Empire : je nie qu'elle ait existé dans la Maison d'Autriche.

De la Pragmatique Sanction.

Ce n'est point la peine, au milieu de tant de choses que j'ai à relever, de vous faire remarquer que par méprise, vous comprenez la Lorraine au nombre des Fiefs de l'Empire. Vous aurez oublié sans doute ce qu'étoit dés son origine le Royaume d'Austrasie. Je ne crois pas que personne s'y trompe. Il est un genre d'erreurs qui ne sont jamais à craindre.

Entrons maintenant dans la discussion de votre propre examen sur les differens Etats possedés par la Maison d'Autriche.

Commençons par l'Autriche.

AUTRICHE. Je n'ai pas besoin de rapeller encore ce que je viens de dire sur les Privileges de l'Empereur Frederic : Vous en croyez l'existence, pour moi je l'ai nié par bonnes raisons; mais

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

mais pour vous donner une juste idée de ce qu'on nomme dans l'Empire *Asserta Austriaca*, & de l'opinion qu'on en doit avoir, permettez que je vous fasse ressouvenir de ce qui se passa en 1665. losque la Diette en Corps demanda à la Maison d'Autriche de produire ces Privileges autentiques & anciens que ses Ministres vantoient tant. L'on affirma qu'ils existoient ; on prétendit être en droit de n'en produire que des copies. On fut cependant obligé de produire les Originaux ; leur fausseté fut facilement reconnuë, & nonobstant le soin que l'on a pris de laisser oublier cette époque, elle s'est conservée dans les Auteurs même que vous respectez le plus.

Vous me demandez quels sont les differens titres & conditions sous lesquels la Carinthie, le Tirol, la Carniole, la Stirie, &c. ont été incorporés à l'Autriche proprement dite. J'y satisferai plûtôt & plus aisément que vous ne pensez. Mais en attendant pour y suppléer & vous en donner une idée par une chose de fait, je n'ai qu'à vous ouvrir les livres & à vous faire voir, que tandis que l'Autriche proprement dite suivoit l'ordre de Primogéniture, toutes ces Provinces se partageoient

geoient en autant de parts qu'il y avoit d'héritiers. En particulier il ſeroit aiſé de prouver que ces Provinces n'étoient pas ſuſceptibles de la Primogéniture feminine. Vous n'ignorez pas que la Carinthie, dont originairement la Stirie faiſoit partie, ne paſſa en 1331. à la Maiſon d'Autriche, que parce que Henry V. qui la poſſedoit mourut ſans enfans mâles. Les Princeſſes de la Maiſon d'Autriche y ont-elles plus de droit que n'en avoit Marguerite fille de Henry V. qui fut excluë de cette ſucceſſion ?

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

La maniere dont la Carniole paſſa en 1333. à la Maiſon d'Autriche lui fait de même porter tous les caracteres d'un fief maſculin.

Par raport au Tirol, il faut au moins convenir que les differentes manœuvres qui furent faites du tems de Marguerite Maultaſche & depuis, laiſſent plus que des doutes ſur la matiere du fief, & ſur les droits que d'autres peuvent y exerçer à l'excluſion de la Maiſon d'Autriche ; ainſi ne vous flatez point que le détail plus long que je vous ferai, & que vous ſçavez aſſurement mieux que moi, (car les Gens aviſez ne diſent pas toujours tout ce qu'ils ſçavent) puiſſe favoriſer la thèſe que vous voulez ſoutenir.

BOHEME

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

BOHEME. Vous me faites une mauvaise querelle sur le Dilemme que j'ai avancé par raport à la Boheme ; mais je ne vous le reprocherai pas, car vous me traitez trop bien d'ailleurs, & me donnez trop beau jeu, lorsque vous avoüez que la Boheme a ses Privileges particuliers ; mais quels sont-ils ? Croyez-vous qu'ils ne consistent que dans ce que l'Empereur Charles IV. a statué ? Lisez l'Histoire de Boheme, & vous trouverez deux choses prouvées : l'une que les Bohemiens n'ont pas toûjours pris pour Rois, les Princes de la Famille Imperiale d'Autriche ; l'autre, que quand ils l'ont fait, ils ne se sont pas toûjours fixez à ceux que les Empereurs les sollicitoient d'élire. De bonne foy peut-on rien objecter à des monumens si autentiques, que l'Histoire nous a conservez ? La Cour de Vienne semble avoüer elle-même, & reconnoître tacitement cette verité, lorsque dans les Renonciations des Archiducheſſes Josephines qu'elle a dressées, elle prévoit & insere au nombre des objets de Renonciations, les cas où l'on voudroit faire élection d'elles, ou de leurs descendances. Direz-vous que cela étoit inutile, & n'étoit qu'une surabondance de précaution ? Je ne crois pas qu'on

en

en doive juger ainsi; on ne prévoit pas les choses qui sont hors de toute vraisemblance, sans existence, & sans exemples anterieurs. Je n'ai donc point eu si grand tort, quand j'ai dit qu'il n'y avoit que le Droit de conquête à alleguer contre les Bohemiens. Il y a même plus, c'est que je n'ai parlé qu'après les Ministres Imperiaux mêmes, dont le langage sur cela a été uniforme depuis l'affaire de Prague. N'abandonnez donc pas les seules armes qui vous restent, & trouvez bon que je persiste dans tout ce que j'ai conclu sur ce Chapitre dans mon premier Ecrit.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

MILANEZ. Il faut convenir que vous nous dévelopez ici une étrange suite de Jurisprudence.

Premierement, pour suivre l'ordre des tems, vous traitez de défaite la réponse de Maximilien I. sur les prétentions de Loüis XII. Est-il permis de supposer l'usage de la subtilité dans la conduite des Princes, en matiere aussi grave que celle des fiefs?

Secondement, vous nous expliquez sans voile la maniere dont Charles-Quint, pour mettre tout le monde d'accord, dépoüilla les Prétendans pour enrichir sa famille; & vous nous donnez comme Loi d'équité, contre laquelle

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

quelle il est ridicule de reclamer, la disposition que Charles-Quint fit en consequence. De bonne foi si j'avois avancé de pareilles propositions, me les auriez-vous pardonnées, & n'auriez vous pas crié à l'injustice? Mais, Monsieur, je trouve les descendans de Charles-Quint plus équitables que vous ne voulez, car l'Empereur Leopold fit si peu de fonds sur la representation des Droits de Marie Therese sa Mere, que lui-même ne déclara point le Milanez un bien qui lui apartint du chef de sa Mere, mais un fief ouvert à l'Empire. Lors même que Leopold fit un partage entre ses enfans Joseph & Charles, aujourd'hui Empereur, il n'y comprit point le Milanez. Leopold, & après lui Joseph, ont tenu le Milanez à titre d'administration & d'usufruit, mais jamais à titre de bien de famille. C'est ainsi qu'on avoit fait par rapport au Mantoüan, avant que de se l'aproprier au préjudice de ses propres Alliez. Les Loix sacrées du dépôt sont-elles observées aujourd'hui? Comment accorderez-vous ces faits certains avec le nom que vous donnez à la réponse de Maximilien, & avec cette disposition de Charles-Quint que vous donnez comme un titre inattaquable? Ai-je donc

tort

tort de conclure comme j'ai fait, & vous ſemblai-je encore être réduit à ce point de détreſſe, où l'on fait, comme vous le dites, de tous bois fléche? Je tiens que la foi des Traitez eſt trop reſpectable pour imaginer qu'après la ceſſion faite du Milanez, les deſcendans de Marie Thereſe ayent aucun droit à exercer; auſſi n'eſt-ce pas leur cauſe, mais l'interêt de l'Empire que j'ai prétendu défendre? Mais ſera-t'il vrai pour cela que la repreſentation des droits prétendus de Marie, Ayeule de l'Empereur regnant, puiſſe avoir lieu, ſur tout quand l'Empereur Leopold, que Charles VI. repreſente, n'en a pas crû lui-même devoir faire uſage, comme je vous l'ai démontré ci-deſſus; mais c'eſt un uſage dans la Maiſon d'Autriche, de vouloir faire regarder comme hereditaire tout bien ou droit qu'elle poſſede. Nos arriere-petits-fils, ſi même cette époque eſt ſi tardive, en verront arriver autant de la Couronne Imperiale.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

NAPLES & SICILE. Je dois réparation ſur cet Article, & vous voyez qu'au moins je ſuis équitable. Mais à propos, j'ai mis en doute que l'Empereur eut demandé au Pape l'inveſtiture de ces deux Royaumes, mais y

auroit-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

auroit-il du mystere à l'attention que vous avez eûë, de ne pas relever cette faute que j'ai faite? Est-ce que vous n'auriez pas voulu avoüer, que nonobstant tout ce qui avoit précedé lorsque l Empereur a demandé cette investiture en 1722. il l'a demandée *pro tota domo Austriaca, pro se, suis, Josephinis & Leopoldinis Principissis*; ou auriez-vous craint de nous aprendre que cette Investiture accordée le 9. Juin 1722. n'a pas été conçûë *ad normam* du nouvel ordre de succession établi en 1713.? Que voulez-vous que le Public pense de l'obscurité répanduë sur cet endroit de vôtre Réponse, & du doute où vous paroissez être que ces deux Royaumes relevent du Saint Siége, lorsque l'Empereur lui-même en a reconnu la mouvance? Je vous l'avoüe, un peu plus de lumiere en cet endroit auroit fait connoître plus de bonne foi.

HONGRIE. La maniere dont vous traitez cet Article, vaut un aveu & une aprobation de ce que j'ai dit dans mon premier Ecrit par raport à la Hongrie. Il ne seroit pas raisonnable d'exiger que vous le dissiez formellement, mais il faut vous sçavoir gré d'avoir laissé au Public la liberté de penser comme moi. Vous vous rejettez sur les interêts des Hon-

Hongrois. C'eſt toûjours une matiere problematique, ſur laquelle je crois peu utile de m'étendre. J'ai oüi dire à un Grand Miniſtre en Allemagne, qu'il faloit peu parler ſur les interêts d'autrui, & que chacun eſt *optimus judex in propria cauſa.*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Après avoir ainſi répondu avec préciſion, quoi qu'en peu de mots, à chaque Article de vôtre réfutation, il faut neceſſairement vous ſuivre dans tout le cours des reflexions qui forment le reſte de vôtre Ecrit. La queſtion que vous ſupoſez que j'ai traitée, ſavoir ſi la ceſſion des Païs-Bas emporte ou non une reconnoiſſance tacite de la Pragmatique, n'étoit point auſſi indifferente à décider que vous le croyez : Auſſi l'ai-je fait dans mon premier Ecrit. Certainement les Parties qui ont été contractantes aux Traitez de Raſtadt & de Bade, n'ont point été garantes par-là de l'ordre de ſucceſſion dans les Païs-Bas ni ailleurs; mais permettez que je vous raméne à ma conſequence que vous eſquivez, c'eſt que ces Traitez n'étant rien moins que faits dans l'eſprit de la Pragmatique, quoique déja établie dans le ſecret, les Puiſſances qui y ont eu part peuvent regarder comme une ſubverſion des principes ſur leſ-

quels

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

quels repose le pivot de l'Empire, toute disposition successoriale qui change la nature des Etats, dont ces Traitez portent la Cession. Telle a été ma proposition qui n'étoit pas si indifferente, & que vous avez défigurée sans doute pour n'en pas entreprendre l'examen. Il étoit necessaire que je ne laissasse pas dérouter les Lecteurs de mon premier Ouvrage & de vôtre Réponse.

La maniere dont vous combattez ce que j'ai dit sur la necessité des renonciations de toutes les parties, est un pur Sophisme. Qu'ai-je fait autre chose que ce que vous dites que j'aurois dû faire? En combattant la validité de la Pragmatique, n'ai-je pas prévenu ce que vous demandez? Car si cette Pragmatique n'est point légale, est-ce que les prétentions de toutes les Parties ne reviennent pas, ou plûtôt ne restent pas dans toute leur force? Vous même tombez ici en contradiction avec ce que vous avez dit plus haut, que pour autoriser les renonciations, & les rendre plus necessaires; une seule aparence de prétention suffisoit. Ensuite vous argumentez sur le prétendu fondement que l'indivisibilité & la primogeniture, sont de droit dans la Maison d'Autriche, & ce n'est que relativement à ce prin-

principe que je vous ai toûjours nié, que vous allez emprunter le témoignage de *Grotius* : faites plus d'honneur à un si grand Maître en matiere de Droit public, que de le faire parler sur une fausse hypothese. La proposition de *Grotius* prise en elle-même, est fondée sur l'équité ; mais où est ce reglement que *Grotius* lui-même demande ? Est-ce la Pragmatique ? C'est précisement ce titre que j'estime vicieux dans son principe, & que j'ai établi dans mon premier Ecrit, qui ne peut pas être aisément rectifié par les choses de forme, que même on a negligées. Quand j'ai nié vôtre Majeure, les regles de la Logique m'aprennent que la Mineure & la consequence tombent d'elles-mêmes ; ainsi je me dispenserai de reprendre toutes les parties du Sillogisme qui remplit toute vôtre 33. pag. L'opinion que vous attribuez sans restriction à Ludolphus & à Betsius, n'est point un principe absolu qui ne supose pas un cas de necessité forcée : Et quand ils disent que le consentement des Héritiers n'est pas fort necessaire, cela ne conclut pas qu'il ne soit pas de l'équité de le demander. Or je mets au nombre des choses necessaires, les choses équitables. Le sens que vous donnez à ce

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

passage de deux grands Jurisconsultes, supose que vous ne penseriez pas de même ; mais la crainte de ne pas obtenir une chose que l'équité conseille de demander, ne peut pas justifier. Dites plûtot qu'il n'étoit pas juste de la demander, parce qu'on ne l'a pas fait : vous déveloperez mieux vôtre veritable pensée. Puisque vous faites si grand cas, & vous avez raison, de *Grotius* & de *Puffendorff*, vous auriez bien dû respecter leurs sentimens que vous attaquez, lorsque vous supofez que le consentement des Sujets n'est pas necessaire dans un Etat patrimonial & hereditaire, par raport à un Reglement successorial ; car sans vouloir vous relever sur le nom que vous donnez d'Etats patrimoniaux, indistinctement à tous ceux que possede la Maison d'Autriche, il ne seroit pas difficile de vous faire voir que ces deux fameux Jurisconsultes ne balancent pas à demander, même dans les Etats Monarchiques, le consentement des Sujets, pour valider les arrangemens qui interessent l'ordre de succeder. Quelle autre matiere peut être plus importante pour des peuples qui vivent sous de certaines Loix, ou écrites, ou tacites ? Vous avez contre vous la Jurisprudence de tous les Etats

C'est

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

C'eſt vous faire trop d'ennemis à la fois. Il eſt aiſé d'anéantir toutes les obligations que nous impoſent les exemples anciens, quand on veut interpreter comme vous faites ceux que j'ai raportez de Rudolphe & de Mathias. Pourquoi voulez-vous que je regarde la démarche qu'ils ont faite, de demander le conſentement des Etats Provinciaux, comme une choſe de pure bonne volonté? Eſt-il d'uſage que les Princes faſſent en pareille matiere, des choſes expletoires & de ſurerogation? Cette reflexion peut aſſurément valoir la preuve que vous demandez. Si d'ailleurs ces Princes ont jugé à propos d'en uſer ainſi pour une ceſſion particuliere, n'en dois-je pas conclure une plus grande obligation, quand il s'agit de la totalité d'une immenſe ſucceſſion? Je n'admettrai donc pas même vôtre raiſonnement par raport à la Bohême, puiſque ne convenant pas que la Pragmatique ſoit conforme à ſes droits, privileges & uſages, comme je l'ai déja démontré, ce que vous nommez Loix & Conſtitutions Imperiales n'eſt pas ce qui doit faire loi dans le Royaume de Bohême; mais par raport à la Hongrie, je n'ai point ſupoſé gratuitement que le conſentement accordé par

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

ce Royaume en 1722. ait été forcé. S'il est public que le Cardinal Czacki raporta un consentement des Hongrois, il ne l'est pas moins que ce Prélat exposa naturellement qu'il avoit trouvé un grand nombre d'oposans au nouvel ordre de succession. Vous n'auriez pas dû separer ces deux faits qui sont inseparables. On peut (quoique ce ne soit qu'une opinion) dire avec Puffendorff, *que les Conventions faites par la crainte subsistent dans toute leur force*, c'est-à-dire, qu'elles peuvent subsister, mais non pas qu'elles sont légitimes; & vous sçavez mieux que moi que si jamais de pareilles conventions peuvent devenir obligatoires pour toute une Nation, c'est lorsque, le cas arrivant, il y a une reconnoissance libre & non contredite, du sujet en faveur duquel telles Conventions ont été faites. Ainsi vous faites encore ici une fausse aplication d'un passage, auquel vous donnez en même tems une interpretation, que certainement *Puffendorff* ne voudroit pas avoüer. C'est avec la même justesse que vous nous donnez le consentement des Puissances étrangeres, comme un titre suffisant pour décider le Corps Germanique, qui desormais aparemment ne devra plus se conduire par ses propres lumie-

lumieres, mais par les impulsions qui lui viendront du dehors. Quel etrange joug imposez-vous à nôtre Patrie, & à quelles inductions ne donnez-vous pas lieu vous-même, vous qui craignez tant, & avec raison, que des Etrangers se mêlent de nos interêts domestiques?

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

La suite necessaire de ce que vous dites contre la necessité de la confirmation de l'Empire, est que l'on peut être Juge & Partie. Vous convenez cependant que pour des arrangemens de famille, un Prince particulier a besoin de Lettres de confirmation; mais de grace, quelque grande étenduë d'Etats que possede l'Empereur, n'est-il pas, eu égard à l'Empire, un Prince particulier, & un Membre de tout ce Corps? Par consequent n'est-il pas tenu à ces mêmes Loix, dont comme chef il doit donner l'exemple d'observation? Je veux croire que la Pragmatique ne fasse que confirmer des Privileges anciens & émanez de l'Autorité Imperiale, ne faut-il pas que vous conveniez qu'il y a une grande partie de ces Privileges accordée par des Empereurs Autrichiens à des Princes de leur même famille? Comment voulez-vous nous les donner pour des Titres, dont le prétendu

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

renouvellement n'ait pas besoin de la confirmation de l'Empire, sur tout quand il s'agit d'une Loi qui doit faire passer à un seul Prince d'une autre Maison d'aussi vastes Etats? A plus forte raison mon raisonnement est-il vrai, quand je démontre que la Pragmatique est une Loi nouvelle. Nous reviendrions naturellement au grand principe, que l'on ne donne pas à des Peuples, sans leur consentement, une nouvelle race de Maîtres. Après cela je ne sçai point pourquoi vous vous élevez tant contre la necessité des Lettres de confirmation de l'Empereur & de l'Empire. Elles ne doivent pas être plus difficiles à avoir, que ne l'ont été à obtenir ceux des Privileges tant vantez, qui se sont donnez en famille depuis que l'élection a mis sur le Trône Imperial, tant de Princes de suite de la même Maison.

Il s'en faut donc beaucoup que le passage de Ludolphe que j'ai raporté, & que vous rapellez, page 41. porte à faux.

L'aplication en est juste, parce que les principes par lesquels vous la suposez fausse le sont eux-mêmes, & que (comme je l'ai déja dit peut-être trop souvent) vous concluez toûjours sur une fausse hipothese.

Après

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Après le principe que vous avez voulu établir, que le consentement des Peuples n'est pas necessaire, ou qu'il est même superflu, il ne faut pas s'étonner que vous blâmiez ce que j'ai dit sur l'incertitude du Gendre que l'Empereur choisira. Or vous sçavez bien que je n'ai point admis vôtre principe, & que même je l'ai refuté; mais vous n'avez pas suivi la division de mon premier Ecrit. D'abord j'ai traité la question quant au fonds, ensuite j'ai passé aux considerations de prudence & de sagesse. Si vous aviez suivi cette gradation, vous auriez senti que vous ne répondez pas à ma proposition, & que vous ne resolvez pas mes doutes, lorsque vous dites qu'il suffit d'être assuré que la garantie de la Pragmatique est juste & équitable par elle-même. Vous devez sçavoir qu'indépendamment de l'examen du fonds, un arrangement est estimé bon, ou devient mauvais, souvent par la connoissance des qualitez de ceux qu'il interesse, & ce ne peut jamais être une consideration indifferente. Cela est aussi absurde en matiere de Droit public, comme le seroit en matiere de Droit particulier la proposition qu'on me feroit, de faire une Donation à quelqu'un qu'on ne

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

voudroit pas me nommer. Pour me mettre en état de connoître la raison de la demande que l'on me feroit, il faudroit au moins me dire le Donataire. Je ne sçai donc pas comment vous pouvez nommer cela des suites accidentelles, c'est-à-dire, que pourvû que l'Empereur donne à quelqu'un toute sa puissance, il n'importe à l'Empire qui sera un jour son Maître. Est-ce là le langage convenable à quelqu'un qui seroit occupé de l'amour de la Patrie ? Assurément l'Empereur ne l'adopteroit ni ne l'avoüeroit. Vous voiez donc bien que je sçai rendre justice aux intentions de Sa Majesté Imperiale, lorsque je vous fais vôtre procès sur des principes hazardez, que je crois bien contraires à ceux de ce Prince.

Permettez que je ne sois pas encore tranquille sur cette crainte de troubles qui a excité mon zéle pour nôtre Patrie. Il paroit même par d'autres Ecrits qui ont été lûs dans le Public, que je ne suis pas le seul qui ait pensé de cette façon.

Mais s'il est vrai que cette Pragmatique donne aux Archiduchesses, filles de l'Empereur, une étenduë de Droits qu'elle n'avoit pas, il faudra bien que malgré vous ce soit au préjudice des tiers,

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

tiers, dont j'ai dit dans mon premier Ecrit que les Droits étoient lezés. Ce n'eſt pas que vous euſſiez raiſon de traiter d'abſurde toutes les conſequences que j'ai tirées de mon premier principe, ſi ce principe n'étoit pas vrai; mais c'eſt au Public impartial & non prévenu à nous juger : Je ne ſuis pas plus que vous perſuadé que la France ne ſoit pas rivale de la Puiſſance Imperiale, mais vous auriez pû vous diſpenſer de raporter dans un tems de Paix generale, ce paſſage de Jean Georges IV. qui étoit excuſable alors ſeulement, parce que l'animoſité qui accompagne la fureur des armes fait pardonner bien des choſes. Ce que vous raportez de l'opinion de l'Europe, pour la dilatation de la Puiſſance Autrichienne, par la réünion de la Monarchie Eſpagnole, ne doit être regardé que comme une vapeur paſſagere. En effet, lorſqu'en 1701. tout ne reſpiroit que la Guerre, on penſoit bien des choſes que l'on ne penſoit plus en 1713. & il n'eſt pas raiſonnable de nous donner comme des oracles, ce que les meilleurs politiques ont eux-mêmes regardé comme une erreur, lorſqu'il a été queſtion de convenir des fondemens de la Paix; mais il n'eſt pas beſoin d'étendre plus

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

loin ces Reflexions : il faut esperer que la Bonté Divine préviendra les cas malheureux, que tout Patriote éclairé doit craindre avec moi, & lorsque la Succession de l'Empereur, une fois bien assurée par une suite de mâles, permettra au Public de raisonner de sang froid sur la matiere que nous traitons vous & moi, je gagnerai peut-être davantage à l'équité du Lecteur, que vous ne gagneriez aujourd'hui à la prévention dans laquelle il pourroit être. Je suis,

MONSIEUR, &c.

[§. XIV.]

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

[§. XIV.]

MEDITATIO *

Ad Auguſtiſſimi Imperatoris Romanorum Caroli VI. Sanctionem Pragmaticam de Ordine ſuccedendi in Regna Provincias ac Ditiones, ad Sereniſſimam Domum Auſtriacam Jure Hæteditario ſpectantes, ejuſque Guarantiam Generalem, ab Imperio Decreto Comitiali majoribus numero ſuffragiis confecto, ſuſceptam & contra quoſcunque præſtandam.

SI *qua res magno in motu hoc quidem eſt tempore : eſt certè illa* Sanctio Pragmatica, *quam* IMPERATOR ROMANORUM HODIE GLORIOSISSIME REGNANS *CAROLUS VI. de ſuccedendi* in Sereniſſima Domo Auſtriaca *ordine, in forma perpetui indiviſibilis fidei-commiſſi*, O 6 pri-

* NB. Comme nous avons cité quelquefois des Auteurs, ou Traitez Allemans, nous en avons mis l'explication en François, au bas des pages, en faveur de ceux qui n'entendent pas cette Langue.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

primogenitura affecti, pro universis utriusque sexus hæredibus, instrumento solemni anno MDCCXIII. declaravit ac stabilivit. Illi, qui novos motus conversionesque Imperii Germanici quærunt, vehementer omni studio atque opera elaborant, ut in eam sententiam status Europæ ac præcipuè Imperii traducant, quod Sua Majestas Cæsarea, qua princeps terrarum, quas in sua potestate tenet, non habeat ejus generis Sanctionem *proprio motu dandi facultatem, quodque, ob eam causam, hujus* Sanctionis *sponsio ac evictio, seu, uti vulgo vocant,* Guarantia *suscipi ab Imperio, quamvis plurimi Status suffragati fuerint, nullo jure, multo minus contra quoscunque præstari queat.*

Quo majoris negotium hoc ducendum momenti, eo magis operæ pretium est, ut docti homines atque in primis eruditi in arcem hujus causæ invadant ac perquirant, quid tandem habeat argumenti aut rationis res, quamobrem potestati civili Imperatoris vindicanda facultas sit sanciendi de ejus generis ordine succedendi, qui in Sanctione *continetur? & quamobrem* Sanctionis Guarantia *ab Imperio jure suscepta sit, inque eamque præstandam obligati Status omnes, quamvis tantum plurima pars ipsorum in* Guarantiam *consenserit? Ac quoniam ad hujus materiæ disquisitionem interest, adesse*

arg:-

argumenta, ex fontibus juris gentium, publici universalis, nec non Germanici ac præcipuè domestici terrarum Austriacarum hæreditariarum hausta; ea quoque expendere illum oportet, qui commentari cogitat de jure Augustissimi Imperatoris disponendi de ordine succedendi in terras hæreditario jure ad ipsum spectantes. Quo ex deinde, quid de hujus successionis ordinis Guarantia *deque concluso Imperii, pluralitate suffragiorum in hac causa confecto, sentiendum, sponte sua consequetur.*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Quantum ego quidem, auxiliantibus modo dictis principiis, meditando assequi possim in hac, omnium sermone celebrata, causa, periculum faciam. Ante vero, quam rem ipsam aggrediar, generatim, quidam Sanctio Pragmatica *sit, ac quisnam jus sanciendi de ordine succedendi in rectionem terrarum hæreditariarum habeat indagandum mihi sumo.*

Sanctio Pragmatica *in jure publico nihil aliud fere significare solet, quam speciem legis publicæ, in qua potissimum præcipua quædam jura Imperantis continentur. Quo cum significatu congruit præter hanc, de qua jam differimus,* Sanctionem Pragmaticam, *etiam illa Caroli V. de jure & ordine succedendi in Belgium; nec non illa Gallica de jure creandi Episcopos; ac aliæ plures. Quandoquidem* Sanctiones *pro-*

eo

eo, ac eas definivi, in numero legum publicarum collocandæ sunt: facili negotio concipi potest, quod ille, qui habet leges publicas ferendi facultatem, habeat etiam jus Sanctiones Pragmaticas *ponendi. Nunc Imperantes omnes, ob jus, quod penes ipsos est, gubernandi rempublicam, statum reipublicæ publicum præceptis, hoc est dicere, legibus publicis, ordinare queunt; quapropter nihil impedit, quo minus illis jus,* Sanctiones Pragmaticas *perferendi, asseramus. Ac cum Imperator Romanorum Caput Imperii, in ipsis legibus Imperii publicis, nuncupatur; Caput reipubl. vero Imperantem, cujus potestas civilis terminis cicumdata est, figurat: Imperator quoque respectu Imperii Imperans, non merus Administrator, habendus, ob eamque causam, etiam* Sanctiones Pragmaticas, *Imperium respicientes, dare, sed, ob artic. 8. §. 2. Instr. P. comitiali consensu, potest; ratione terrarum hæreditariarum vero quod penes Imperatorem solum ea potestas* Sanctiones *stabiliendi sit, ex eo, quod earum non habendus Caput solum, sed Imperans, cujus potestas civilis non, ut in Imperio, circumscripta est, patescit. Adhuc incertum aliquis habere posset: quibusnam de rebus, ad jura summa spectantibus, Principi liceat per* Sanctiones Pragmaticas *disponere? Ac quidem: num ejus generis* Sanctio,

ut

ut CAROLINA, lex immutabilis & perpetua esse haberique possit aut debeat? Porro, in principisne potestate sit instituere Sanctione Pragmatica *immutabilem succedendi ordinem?* DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Quod Princeps de omnibus iis rebus, quæ ad conservationem & salutem reipubl. spectant, decernere legibus, aut alio quovis modo, queat, id ex Principis jure gubernandi rempubl. sat planum traditur. Reipubl. enim gubernatio non potest esse sine illius conservatione, quæ, quando cum statu felici reipubl. conjuncta, non potest non etiam cum salute publica connexa esse. Proinde nec quisquam in dubium vocabit, quod quilibet Princeps, ob jus regendi rempublicam, etiam jure Sanctionem Pragmaticam *constituendi eam, quæ conservationi salutique reipubl. conducit, polleat. Atque vero cum ob id, quod salus publica, itaque multo magis conservatio reipubl. suprema, id est, semper observanda lex sit: manifestum est, quod etiam lex publica omnis & ex consequenti quoque ea* Sanctio Pragmatica, *quæ conservationem & salutem publicam respicit, perpetuo & immutabiliter conservanda sit. Atque hoc quidem causæ est, cur* Sanctio Carolina, *ut lex perpetua & immutabilis, in Serenissima Domo Austriaca haberi possit & debeat; quippe quæ nihil nisi conservationem individuam*

' LA AGMA QUE NC- ON.

viduam terrarum hæreditariarum vult.

Sed quæret tamen aliquis : an Sanctio Pragmatica *de modo successionis secundum ordinem primogenituræ ad talem publicam legem referenda, quæ reipubl. salutaris sit? & an itaque Imperatori Romanorum liceat, ratione ordinis succedendi in terras hæreditarias, quidquam introducere?*

Non nego esse respubl. nonnullas, in quibus Princeps in ordine succedendi, invitis iis, quorum interest nec quidquam disponere possit; propterea quod injuria tali dispositione fieret, si invitis jus quæsitum habentibus, successio ordinaretur.

Verum, si ejus generis ordo succedendi introducatur, ope cujus tantum Primogenitus aut Primogenita succedat, terræque individuæ permaneant & nemini tamen contra ipsius voluntatem quidquam accidat, aut jus auferatur : tunc omnino verissima fronte dici potest, quod ejus generis dispositio salutaris sit, quippe qua terræ in statu suo individuo integræ conservantur. Ac si etiam probare non possem, quod Sanctio, *jus individuitatis & primogenituræ instituens, in emolumentum reipubl. redundaret : nihilominus ex consuetudine Gentium Europæarum planum facere me posse puto, quod Principes Europæ potentiores in domibus suis terras individuas & primogenituram servent, etiam fœmineam. Præci-*

pue

pue in Principatibus Germanorum ordinem succedendi secundum consuetudinem ita fuisse olim, ut proximi agnati succederent; quibus nec exstantibus, fœminæ admitterentur, ipsi Gallici Jurisconsulti & historiarum scriptores auctores sunt; inter quos est Stephanus Paschasius Jurisconsultus & Consiliarius Regius (a) & Andreas Fauynus, Advocatus Regius Parisiensis (b). Si desideras exempla, fœminas in feuda Imperii succedendi jus habere, exemplo tibi Ducatus Luneburgicus potest esse. In tabulis enim instituti Ducatus Brunsvico-Luneburgici anno 1253. *quæ sunt apud Meibomium in opusculis, Imperator profitetur:* concedere se Ducatum in feudum ad hæredes filios & filias hæreditariè devolvendum. *Ab eodem Friderico Imperatore inter alia privilegia anno* 1245. *Friderico Duci Austriæ, data, hoc reperio:* Quod si Dux Austriæ sine hærede filio decesserit, idem Ducatus ad seniorem filiam, quam reliquerit, devolvatur. *Eadem privilegia successionis fœmineæ, ex jure primogenituræ, ratione Ducatus Lotharingiæ & Brabantiæ, a Philippo Cæsare anno* 1204. *Henrico concessa esse, refert Petrus Divæus (c). Alia exempla hujusmodi successionis fœmineæ individualis habet* Mylerus de Pricipibus Imperii. *Ex quibus exemplis colligere licet, quod jus individuitatis*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

(a) Lib. 2. cap. 16. *Recherches de la France.*

(b) Lib. 7. *Histor. Navarr.* fol. 329.

(c) *Lib. Rerum Brabant.* cap. 9. & 13.

duitatis & primogenituræ in terris Germanicis ex moribus obtinere quoque soleat. Rationem, cur terræ Principum potius habendæ individuæ, quam dividuæ, exponit Grotius de J. B. & P. lib. 2. cap. 7. § 14. ubi ait : Præsumitur populus id voluisse, quod maxime expedit. Hinc primum illud nascitur, ut, ni aliud lex aut mos ferat, individum sit regnum, quia id ad tuendum regnum (*i. e. ex mea sententia, conservandum*) plurimum valet. *Jam, ope principii mei juris publici universalis, quilibet Princeps, etiam Imperii, habet jus conservandi terras suas, per Instrum. P. W.* §*pho* Gaudeant, *in quo*, pro sua cujusque conservatione, *Principi licet exercere jura ad potestatem civilem spectantia. Ergo, & Principes Imperii, & quilibet alius Imperans habent jus terras suas individuas conservandi, ac quidem illi non solum ex more gentico & jure publico universali, sed etiam ex peculiari dispositione Pacis Westphalicæ, loco allegato. Ex hoc more gentico Rex Galliæ multas terras, ut individuas, possidet, quæ prioribus temporibus dividuæ fuerunt. Iniquum adeo est divisionem postulare earum terrarum Austriacarum, in quibus olim interdum partitio, ex libera voluntate, sine ulla obligatione facta fuit.*

Nec vero quisquam falsam sibi persuasionem

sionem inducat, hocce principium jus conservandi terras suas individuas unum & idem esse, atque jus unionis, quo Galliam uti scribit Grotius Append. Epist. 738. *quod quidem ita describit :* Galli sibi fingunt jura, quibus aliarum Gentium nulla assentiuntur, quale est jus, quod vocant, unionis, ex quo cuncta à Regibus Galliæ semel possessa, etiamsi aliunde eis obvenerint, apud Regem manere debeant, exclusis iis, ad quos alioquin venire debeat hæreditas. *Secundùm quam descriptionem hoc est discrimen inter jus individuitatis, quam SANCTIO CAROLINA vult, & unionis, quod in illo nemo excludatur, ad quem alioqui venire debeat hæreditas. Hocce jus individuitatis locum habere debere in omnibus Imperii Feudis, ex eo argumentari licet, quod Feuda Imperii sint Feuda Regalia; in hujus generis Feudis vero, ut ei rei verba sunt indicio, Vasallus regalia exercenda habet, quæ regalia individua esse plurimi juris & publici & feudalis periti statuunt; & ego cur, idem affirmem, argumenta habeo, ex essentia Majestatis juriumque Majestaticorum desumta; quæ nunc prætereo ac relinquo, quia hujus sententiæ, quod feuda Imperii ordinario jure individua sint, maxima documenta hæc habeo : nempe constitutiones Imperatorum,*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

torum, observantiam antiquam, testimonia historiæ scriptorum atque Jurisconsultorum. Inter constitutiones antiquiores numero 2. feud. 35. & 55. in quibus modo præceptivo disponitur, ne Ducatus, Marchiæ & Comitatus de cætero, id est, in posterum, dividantur : *quam constitutionem esse universalem & Germanos obligantem, probavit Ill. D. de Ludolph.* (*a*) *Obsarvantiam indicat. Artic.* 20. §. 1. *lib.* 1. des Schwaben. Spiegels & *tit.* 25. §. 1. *Aureæ Bullæ, cujus verba hæc sunt* : Si cæteros Principatus congruit in sua integritate servari -- *multo magis magnifici Principatus, Dominia & jura Electorum principum debent illæsa servari. Si altiùs repetere observantiam ex testimoniis Scriptorum rerum Germanicarum volumus ; præ aliis, quod à tempore Conradi Primi usque ad Fridericum Primum & ultrà uni tantum ex Liberis & Cognatis Feuda Imperii cessa individuè fuerint, adsunt* Radevicus lib. 2. cap. 7. ad annum 1158. Otto Frisingensis lib. 2. Cap. 29. ad annum 1156. Gunterus in rebus Friderici lib. 8. sub fine. Ac P. de Vineis lib. 6. epist. 25. *nobis est testimonio, quod etiam ætate Friderici secundi Feuda ab IMPERATORE jure Francorum*, hoc est dicere, Germanorum, Italis concessa, talia

(*a*) §. 11 *part. gen. de introductione juris primogenituræ.*

talia Feuda significaverint, in quibus jure primogenituræ successum, *& adeo jus individuitatis observatum fuit. Certè, inter alios Principatus, in terris Austriacis jus primogenituræ & individuitatis sæculo decimo-quarto fuisse, ex vetere consuetudine Principum Imperii, testatur* Germanicum Austriæ Chronicon, *quod inter* Pezii Scriptores Rerum Austriacarum *repetitur, cujus verba sic se habent* *: Da Hertzog Rudolph starb zu Mailand, waren noch da zwey Brüder Hertzog Albrecht und Hertzog Lewpolt. Hertzog Albrecht, nach der Alten Gewohnheit der Fursten, dass der Alter Hertzog solt herrschen, hub an zu reichen in Oesterreich nach Christi geburt 1365. und richtet alle Land loblich aus Oesterreich, Steyr, Chernten, Kraïn, die Windischenmarct, Tyrol und Etsch, Schwaben und Elsass. *Ex quo loco probari potest, quòd jus individuitatis & primogenituræ non solum in Ducatu*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

* Lorsque le Duc Rodolfe mourut à Milan, il laissa deux Freres, le Duc d'Albrecht & le Duc Leopold. Le Duc d'Albrecht, suivant l'ancien usage des Princes, qui veût que le plus âgé succede, gouverna l'Autriche en 1365. & gouverna glorieusement l'Autriche, la Stirie, la Carinthie, la Carniole, Winditzmark, le Tirol, le Trentin, la Suabe & l'Alsace.

E LA AGMA QUE NC- ON.

tu Austriæ olim obtinuerit, (*non tam ex dispositione* FRIDERICI, *qui voluit, ut* Ducatus Austriæ nullo unquam tempore divisionis alicujus recipiat sectionem, *quam ex vetere consuetudine Principum*) *sed etiam in omnibus terris, quæ hodie Circulo Austriaco continentur : & quod nobis præcipuè hic observando notandum est, etiam in partibus Sueviæ ad* PRINCIPES AUSTRIÆ *pertinentibus. Proinde eadem natura fundamentalis enumeratarum terrarum, quod ad ordinem succedendi fuit. Ac cum idem ordo succedendi Privilegio* CAROLI V. *confirmatus est : ex eo colligi puto, quod Privilegium* CAROLI V. *jus & ordinem successionis respiciens, non duntaxat ad Archiducatum Austriæ pertineat, sed extendendum sit ad omnes reliquas terras Austriacas, Circulo Austriaco & Suevico inclusas ; hoc est dicere, quod jus individuitatis & primogenituræ locum habeat in Austriâ, Styriâ, Carinthiâ, Marchiâ, Vinidorum, Tyroli, Sueviâ, &c. Itaque* AUGUSTISSIMUS IMPERATOR CAROLUS VI. *jure, more, exemplo, legem* SUAM *de jure individuitatis & primogenituræ tulit, quod ad dictas terras, ad Imperii coherentiam tulit.*

Equidem Jurisconsulti Engelbrecht, Andreas

Andreas Knichenius, Paulus Langius, Conringius, aliique Feuda Imperii dividua esse, ob plura exempla divisionum factarum, *opinantur; verum si auctoritatibus Jurisconsultorum pugnare volumus, in auxilium quod* Feuda Imperii individua sint, *advocare ego possum* Goldastrum de Majoratu lib. 2. cap. 17. n. 21. Cothmannum Vol. 5. conf. 1. n. 139. Moritium, Borcholtum, Ludwellum Klochium *& plures alios, quorum nomina adferre longum est. Ex hodie viventibus Jurisconsultis plurimi huic favent sententiæ, ex quibus unum nominare mihi liceat* Ill. Dominum de Ludolph *libro & loco modo laudato. Quod quoque hodie in Principatibus Imperii, si non in omnibus lineis, certè in potioribus, jus individuitatis & primogenituræ usu obtineat, observat* Mylerus ab Ehrenbach part. 3. diss. 5. §. 5. *pluraque exempla refert* Pfeffingerus in Vitriario illustrato lib. 3. tit. 20. §. 40. lit. (a) porro §. 41, 42, 43, 44. usque ad §. 55. *Ac quoties non videmus, quod in Domibus Statuum Imperii jus individuitatis & primogenituræ Confirmatione Imperatoriâ stabiliatur? Quod si Status non aliquam facultatem ordinandi primogenituram haberent, quis Confirmationem Imperatorum legitimam pronunciaret? Quippe Confirmatio*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

ratio primum ponit negotium non prohibitum, adeoque permissum.

Quod permissum, istud facere aliquis aut intermittere legitimè potest. Hinc Status Imperii primogenituram stabilire, aut non stabilire possunt. Quo ex ad Serenissimam Domum Austriacam argumentando concludo hanc conclusionem : Si aliquæ divisiones terrarum Austriacarum factæ fuerunt, illas factas esse, nec ex necessitate juris, nec ex Observantia Imperii, nec ex Consuetudine Domus, sed ex rationibus politicis, ex liberis pactis, sine ulla Posterorum obligatione aut alteratione juris primogenituræ & individuitatis terrarum. Quod terrarum Austriacarum divisiones ex liberis pactis & ex humanitate magis, quàm ex necessitate juris, factæ sint, adest mihi modo citatus locus Germanici Austriæ Chronici *paulo infra :* * Hertzog Albrecht und Hertzog Lewpolt kommen mit einander überein, dafs sie deilen die Lande alſo: dafs Hertzog

* Le Duc d'Albrecht & le Duc Leopold convinrent de partager ainsi leurs Etats, que le fils unique du Duc Albrecht auroit l'Autriche ; & que les Enfans du Duc Leopold, qui étoient plusieurs, auroient les autres Etats, c'est-à-dire, la Stirie, la Carinthie, la Carniole, le Winditzmark, le Tirol, & tout le Trentin, l'Alsace & la Seigneurie de Suabe.

Hertzog Albrecht, der allein het einen Sun, Oesterreich solt besitzen, und Hertzog Lewpolt, der mere chinder het, solt die andere land all inne haben, das ist: Steyr, Chernten, Chrain, die Windischmarct, Tyrol mit gantscher Etsch, Elsassen und all Herrschaft in Schwaben.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Ratio itaque, cur hæc divisio, ac quidem inæqualis, terrarum pactione fieret, erat, quod alter Frater unum Filium, alter plures habebat; quæ, si verum fateri velis, non est ratio juris, quæ obligationis vim habet ad divisionem terrarum inæqualiter instituendam, & ex consequenti hæc divisio, non ex necessitate juris instituta fuit, sed ex libera voluntate, sine mutatione juris individuitatis & primogenituræ apud Posteros obtinendi. Et hoc modo conciliari posse dissentientes auctores mihi quidem videtur in quæstione: an Feuda Imperii dividua, an individua sint; scilicet dividua & individua haberi possunt permissivè, ita ut licitum sit Principi Imperii stabilire primogenituram terrasque individuas conservare, ex natura Feudorum regalium, ex vetere Consuetudine Principum & ex Tit. 25. §. 1. A. B. *Nonnulla Feuda Imperii divisa interdum fuisse prudenti indulgentiâ & permissione Imperatores passi sunt. Argumentum in*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

contrarium adduci non ignoro, tam invaluisse in Feudis & Principatibus Germaniæ divisiones, ut etiam contra prohibitionem CAROLI V. Electores Palatini, Saxonici, Brandenburgenses & Bavarici Provincias inter plures partiverint. Hoc quidem verum est profectò, quod CAROLUS V. (a) *sanciat*, horum Electorum terras, districtus, homagia, vasallagia & alia quævis ad ipsos spectantia scindi, dividi, seu quavis conditione dismembrari non debere, sed potiùs in sua perfecta integritate perpetuò manere. *Verum A. B. celeb. Interpres*, Joh. Petrus Ludewigius ad modo allegatum §phum lit. (e. e.) *demonstravit*, quòd hæc prohibitio Imperatoris tradenda solum ad Electorales Principatus, *non ad alia territoria Principum Electorum. Ad argumenta Jurisconsulti hujus celeberrimi liceat mihi addere hoc argumentum. In fine laudati capitis A. B. interdicitur Electoribus dismembratio Principatûs & pertinentiarum ejus. Cùm verò Electores seculares plures Principatus eo tempore, uti hodie, possederint: colligendum est, quòd unus tantùm Principatus, scil. ille, quem, ut Electores, possederint illo tempore, dividi non debeat. Terras Electorales divisas unquam fuisse, est verò probandum. Proinde non*

(a) *In A. B. cap. 25. §. 2.*

non liquet, Electores contra A. B. divisiones terrarum, quas fecisse, non inficiari possumus, instituisse. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Quanquam itaque, nec consuetudines Gentium, nec jus Feudale publicum Imperii, terrarum Austriacarum individuitati, SANCTIONE CAROLINA stabilitæ, obsint: sigillatim in unamquamque terram, quam SUA MAJESTAS CÆSAREA *in ditione* SUA *tenet, considerationem intendamus & ostendamus, quòd penès IMPERATOREM eas terras omnes individuas conservandi facultas sit. Quod ut commonstrem ad digitum, ut fieri debet, ad fontes intendam, expediet formulam ut vocant, seu naturam fundamentalem terrarum hæreditariarum* SERENISSIMÆ DOMUS AUSTRIACÆ *perscrutari penitùs & exinde jus IMPEratoris eum ordinem succedendi, qui in* Sanctione *declaratus, stabiliendi, derivare; quo eò magis convincamur,* Sanctionem Pragmaticam *ex potestate IMPERATORIS civili natam legitimè & profectam esse.*

Ordiamur à terris intra fines Germaniæ & Circulos sitis de quibus nemini obscurum opinor, quodita sint comparatæ, ut deficientibus masculis, ad Fœminam devolvi primogenitam queant, atque etiam alienari & individuæ conservari; prouti Monzam-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

bano de statu Imperii *in numero privilegiorum, à CAROLO V. confirmatorum ponit. Auctoris laudati verba hæc sunt cap.* 2. Ne obscurum sit ipsum (*scil. Archiducem Austriæ*) nihil juris Imperio in suas ditiones concedere, deficientibus masculis ad fœminas devolvi easdem cautum est, aut si ne fœminæ quidem supersint, licebit easdem ultimo possessori transferre aut alienare, quocunque placuerit. *Quod nihil juris ARCHIDUX AUSTRIÆ Imperio in suas ditiones omnes concedendum habeat in iis, quæ ratione terrarum hæreditariarum ordinat, indicat Imp. Caroli V. Constitutio de juribus Austriacæ Domus, Comitiis Wormatiensibus anno* 1522. *data quæ confirmat. n.* 15. * Was der Hertzhog zu Oesterreich in seinen Lunden und. Gepieten thut oder aufhsetzt, das soll. weder Keyser noch ander gewalt herrach nit verandern. *Quod primogenitura & masculina & fœminina in successione observanda sit, non solum in Archiducatu Austriæ, sed etiam reliquis terris jure hæreditario ad Austriacos Principes spectantibus, quodque alienari queant,* cadem

* Que le Duc d'Autriche, dans ses Etats & Provinces, fait & ordonne seul, sans que l'Empereur ou aucune autre Puissance puisse y rien changer.

eadem Constitutio n. 20, 21, 22, 23. *confirmat.* §. Der al tist unter den Hertzogen soll die Herrschafft des Landes haben, und nach ihm sein altister Sun, erblich. Doch also, dass er vom dem Stammen des Bluts nit kam, und dass diss hertzogthum nimmermehr getheilt soll werden. Wo aber bemelte Fursten unerbsam abgiengen, so soll des Hertzogthum und die Landt an seine altiste verlasne Tochter fallen. Der Erzthertzog hat macht sein Land zu vergeben und zu verschaffen, werm er will, so er (das Gott verhüt) ohn Erbkinder abgieng; und soll daran durch das Reich nit verhincert werden. *Quod hæc Privilegiorum Confirmatio Carolina ad omnes terras Austriacas, certè quod ad primogeniturum fœmineam & terrarum individuitatem, extendenda, facili negotio colligere quilibet ex eo potest, quod non solum* Hertzogthum, *sed etiam* die Land (*quæ nullæ*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

§ Le plus vieux des Ducs aura la Souveraineté desdits Païs, & le plus âgé de ses fils lui succedera; mais s'il ne restoit plus d'hértier de cette branche, le Duché ne sera pourtant point partagé, car n'y ayant point d'Héritier mâle, lesdits Etats passeront à l'aînée des filles. Le Duc a le pouvoir de donner ses Etats à qui il veut, s'il venoit à mourir sans enfans, ce qu'à Dieu ne plaise, sans que l'Empire puisse s'y oposer.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

nulla alia nisi reliquæ terræ hæreditariæ esse possunt scil. Styria, Carinthia, Carniola, Marchia Vinidotum, Tyrolis, terraque in Suevia sita &c.) * an die altiste verlassene Tochter fallen sollen *IMPERATOR ipse quoque planè dicit num.* 46. wir meinen, ordnen, setzen und wollen auch, dass der vorgemelt unser lieber Bruder, wie obgemelt ist, und all unser beyder Erben und Nachkommen der vorgemeldten Furstenthumb, Landt, Herrschafften und Gebiet, so wir jetzt habent oder in kunfftigen zeiten gewinnen mochten, mit der hulff des Allmachtigen Gottes, aller sollicher Freyheit, Recht und Gnaden zu ewigen zeiten gebrauchen und geniesen sollen. *Et in principio Constitutionis itidem distinguntur terræ, dum dicitur* dats H. *Don* Ferdi nand gebeten, dass dem

* Doivent échoir à la fille ainée survivante. *Imperator* -- 46. notre intention est ordonnons, posons, & voulons aussi, que ledit notre cher frere, comme il est dit ci-dessus, & tous nos heritiers desdits Duchez, Etats, Seigneuries & Jurisdictions que nous possedons, ou que nous possederons encore à l'aide de Dieu Tout puissant, joüiront à jamais de toutes ses libertez, droits & Privileges. *Et in -- dum dicitur*, que le Seigneur Ferdinand a prié que toutes les libertez, droits & privileges dans toutes les Principautés & Etats que la Maison d'Autriche a reçus des Empereurs & Rois, lui soient confirmez, conservez & renouvellez.

dem loblichen HaussOesterreich all und jeglich Freyheiten. Gnad und *privilegia* uber was Furstenthum, Land oder Stuch die lautend, die das Haussuon Oesterreich von allen Kaysern und Kunigen treffentlich herbracht hat, confirmirt, bestetiget und erneuret wurden. *Omnia quoque priora privilegia, ad quasvis terras spectantia, confirmata esse n.* 44. *Constitutionis indigitur. Privilegia verò Austriaca anteriora omnia consensu Statuum Imperii munita, adeoque legitimè condita & acquisita ab Imperatoribus Romanis esse, formulis exemplisque probavit* Keifferus in tract. de Domo Habsburgo-Austriaca *quæst.* 466. *pag.* 227, *Quod verò quoque CAROLI V. Constitutio, qua Privilegia Austriaca confirmantur, voluntate & deliberato animo Statuum Imperii in Comitiis condita sit, (quamvis confirmationes Privilegiorum à solo Imperatore proficisci possint) ipsa verba Constitutionis indicant, quæ ita se habent :* * Darum haben wir mit

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

* C'est pourquoi qu'après de meures Délibérations & après avoir demandé de bonne heure le consentement des Electeurs, Princes, Comtes & Seigneurs & en presence d'une nombreuse Assemblée de Conseillers entendus, nous avons conservé, confirmé & renouvellé audit notre cher frere l'Archiduc Ferdinand ces Privileges, Immunités, Droits, Us & Coutumes.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

mit wohlbedachten muth, guten zeitigen Rath unser und des heiligen Reichs-Churfursten, Fursten und Graffen, Herrn und ander unser treffentliche Rath, so darzumahl in guter anzahl bey einander gewesen sein, und rechten wissen den gemelten unsern lieben Bruder den Ertz-Hertzogen Ferdinanden -- sollich *Privilegien*, Gnaden, Freyheiten Gerechtigkeit und gut alten gewohnheiten, *confirmirt*, bestatt, vernewert und befestet. *Quam Constitutionem reperire licet in* Goldasti Reichssatzungen, *parte secundâ pag. m.* 193. *cùm itaque Privilegia Austriaca eorumque Confirmatio, in quibus jus primogenituræ fœmineæ & individuitatis terrarum, ad Archiduces jure hæreditario spectantium, continetur, justè ac legitimè obtenta: etiam SANCTIO PRAGMATICA, quod ad dictas terras hæreditarias, quæ itidem disponit de jure primogenituræ fœmineæ & individuitatis terrarum*, justè & legitimè condita sit, motu *IMPERATORIS* proprio, consequens est.

Quibus in ambiguo est, num IMPERATORES AUSTRIACI potuerint privilegia ejusmodi Domui suæ dare, illud dubium ex eo solvi potest, quod nullibi in Constitutionibus Imperii ulla interdic-

tia

tio reperiatur, quod domum suam ornare Privilegiis Imperatores non debeant, adeoque ea Privilegia, quæ consensu Statuum munita *sunt*, justè & legitimè *DOMUI AUSTRIACÆ* acquisita *esse*, quamvis ab *IMPERATORIBUS AUSTRIACIS* profecta, *nec quisquam dubitare poterit; quippe tali ratione omnes alii Principes Imperii Privilegia juste adipiscuntur, cum quibus æquo & pari jure AUSTRIÆ ARCHIDUCES vivunt. Atque vero cum noviora Privilegia SERENISSIMÆ DOMUS AUSTRIACÆ, in quibus jus primogenituræ fœmineæ & individuitatis terrarum continetur, pro eo, ac ostendimus, voluntate statuum Imperii condita, atque ita firmissima sint: non necesse foret, ut ex annalium vetustate erueremus jam diu gesta & à memoria nostra remota, utque Constitutionem FRIDERICI I. de anno* 1156. *examinaremus, qua Austria HENRICO concessa est in Comitiis Ratisbonensibus ita ut fœminæ primogenitæ quoque succedant. Sed tamen, quoniam scriptores rerum Austriacarum referunt hanc Constitutionem non solùm, verùm etiam alii boni auctores, quibus facilis, ut opinor, fides habenda est: ad liquidum veritatem Constitutionis exploratam esse censeo. Ut aliquos tantum afferam, qui hoc diploma*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

FRIDERICI I. HENRICO datum habent, præ aliis nomino Viti Arenpeckii Chronicon Austriacum & Chronicon Augustanum ad annum 1156. & Andreæ Presbyteris Chronicon Bavaricum, pag. 27. & 28. *Exstant adhuc alii scriptores, quibus satis certis auctoribus stetur, hanc Constitutionem FRIDERICI I. non fictam esse; quos mitto, dum satis esse autumo, diplomata consequentia Privilegiorum Austriacorum, ac ante omnia illud FRIDERICI II. datum Veronæ* 1245. *inspectare, in quo expressa mentio Privilegii FRIDERICI I. fit, his verbis:* Excellentissimus Princeps FRIDERICUS, Dux Austriæ & Styriæ -- quoddam Privilegium D. Augusti Imperatoris quondam FRIDERIC, Avi nostri, HENRICO quondam Duci Austriæ Proavo suo sudum indultum nostro culmini præsentavit &c. *quod habet* Pfeffinger in Vit. Illustr. Lib. 1. tit. 16. §. 9. pag. 19. *quem videsis scriptoresque ibi allegatos. Hæc mihi obloqui videtur* quidam, qui non cum Imperio *&* Augusta Domo Austriaca facit: *hic te teneo, ipsa tibi veritas manum injicit, quod, si jam FRIDERICI I. & II. tempore successio fœminea in Austria obtinuerit, injuria filiabus familiæ Babenbergensis fuerit facta; cum RUDOLPHUS* Austriam

Austriam ad filium suum ALBERTUM transtulerit, adeoque, auctoritate RUDOLPHI, ALBERTUS necessario vi in possessionem Austriæ missus sit. Verum hæc ita se non habere quod ALBERTUS vi in possessionem terrarum Austriacarum pedem posuerit, plures Auctores nominare possem, sed unum citare Auctorem sufficiet Arenpeckium in Chronico Austriaco, *qui* ad annum 1276. ita *de RUDOLPHO disserit:* nec tamen per violentiam cepit [*scil. terras Austriacas,*] sed intervenientibus amicis, ea lege reconciliati sunt, ut Austria Cæsari cederet, exin datis acceptisque filiabus affinitas utrinque jungeretur, provinciæ, de quibus lis esset, dotales fierent. *Proinde consensu eorum ex* Familia Babenbergensi, *quorum interfuit, factum est, ut* Familia Habsburgica *in possessionem terrarum Austriacarum mitteretur.* Neque ita Filiæ Familiæ Babenbergensis injuriam passæ sunt, *quæ ob hanc quoque rationem, quia justum titulum Habsburgicorum eundi in possessionem terrarum Austriacarum agnoverunt, publicè questæ non sunt; nec etiam ullibi dissensus Ordinum Provincialium exstat, potius summa voluntate, postquam RUDOLPHUS cum cognatis eam, quam ex* Arenpeckii Chronico Austriaco *citavi, pactionem fecerat, ALBERTUM, ut legitimum*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

successorem, recognoverunt. Itaque cum nec vi, nec ingratiis cognatorum Familiæ Babenbergensis *ALBERTUS Austriam acceperit, consensusque Statuum Imperii accesserit* : omni jure Austria & reliquæ terræ in circulo Austriaco contentæ ad Familiam Habsburgicam pervenerunt. *In comitiis Augustanis anno* 1282. *Austriam, Styriam, Carniolam & Marchiam Vinidorum, consensu statuum Imperii, ALBERTUM gubernandum accepisse & anno* 1286. *jure beneficiario, ut Feuda Imperii aperta, accepisse, sunt testes* Trithemius, Nauclerus, Chronicon Salisburgense, Historia Australis plenior, *aliique scriptores rerum Austriacarum, præcipuæ illi, qui sunt* in Collectione Pezzii scriptorum rerum Austriacarum. *Loca præcipua, quæ huc faciunt, sunt* pag. 243. 382. 467. 857. 1095. 1229. *ac quoniam nominatas terras Imperium ALBERTO, ut Feuda Imperii aperta, conferre præ se tulit : exinde colligi posse reor, quod hæ terræ Austriacæ talia Feuda Imperii fuerint, quæ fuerunt promiscuæ successionis, non jure perfecto & certo, sed quæ eam ob causam, cognatis collata sunt, ne turbæ à cognatis, qui æquum esse censebant in successione, deficiente prole mascula, se aliis plane extraneis præferri, coorirentur.*

Quod si jure perfecto successio cognatica

certa

certa fuisset, quid opus fuisset Decreto Comitiali cognatis Principibus CONRADINI & FRIDERICI, ultimorum Austriæ & Sueviæ Ducum successoribus? Non vero facile denegata cognato successio in terras Austriacas & Suevicas est, sed ex vetere consuetudine adjudicata; uti iisdem Comitiis Augustanis illæ, quæ in Sueviæ partibus sitæ erant, terræ, præcipuæ domaniales, extinctorum Sueviæ Ducum, occasione cognationis, sub Ducis titulo RUDOLPHO datæ. vid. Gerhard. à Roo in Annalibus rerum ab Austriacis Principis gestarum, lib. 1. p. m. 31. *Quibus terris Suevicis haud ita multo post ad Austriacos Duces, Austriæ Possessores, delatis, illas eodem jure per Privilegia eorumque Confirmationem CAROLI V. quo terræ circuli Austriaci fruuntur, gaudere censendum est, hoc est, ut individuæ, mascula prole deficiente, ad Filiam Primogenitam transferri queant. Argumenta, quod tam late pateant Privilegia Austriaca, supra jam attulimus; qui vult, præter illa, alia argumenta, eaque singularia, habere, legat* Gylmannum Symphorem. Tom. 1. suppl. 6. pag. 321. & Kiefferum quæst. 45. de Domo Habsburgico Austriaca p. 225. & 226. *Quibus hoc unum addo: quoniam Austriaca Domus terras Suevicas jure cogna-*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

cognationis partim, partim jure emptionis acquisivit; [*uti Sueviæ Landvogtiam cum aliquot oppidis LEOPOLDUS probus emit ab Imperatore WENCESLAO, quod diploma habet* Fugger. lib. 3. c. 8. p. 359.] nihil impedire potest, quominus etiam fœminæ hodie succedere in illis terris Suevicis queant, *non solum in terris, in quibus olim successio cognatica valuit, verum multo magis in his, quæ titulo emptionis ad* Domum Austriacam *pervenerunt; quoniam idem jus, quod WENCESLAUS habuit in has terras, scil. jus in quemvis eas transferendi, in LEOPOLDUM ejusque successores translatum statuendum est.*

Ut etiam sigillatim ad terras Carinthiacas, Tyrolinenses & Tarvisias, in quo statu ante Constitutionem CAROLI V. fuerint, deveniamus, de illis una cum reliquis locis vicinis Austriacis apud rerum Austriacarum Auctores relatum legimus, quod earum possessio iisdem Augustanis Comitiis, quorum modo mentionem feci, MAINHARDO confirmata fuerit, ac quidem, quod ad Carinthiam, propter uxorem AGNETEM. Deinde quoque anno 1335. *morte HENRICI, Ducis Carinthiæ,* Duces Austriæ *terram eam ab Imperatore LUDOVICO IV. obtinuerunt jure sanguinis materni, dum mater filiæ MAIN-*

MAINHARDI, Ducis Carinthiæ, fuit, ut est in cap. 6. lib. 5. Chronici Anonymi Leodiensis. *Eidemque laudato MAINHARDO terra Tyrolinensis & Tarvisia obtigit propter matrem ADELHEIDAM, ita quidem, ut novis pactis in omnes terras, quas MAINHARDUS habebat, Austriæ jus certum constitueretur. Quæ terræ tandem quoque ad* Duces Austriæ, *extinctis masculis, partim ob aliquod jus cognationis, partim ob pactiones factas, pervenerunt.*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Exempli causa, ut paucis nos expediamus, unam Cessionem Tyrolis plenariam Domui Austriacæ à *MARGARETHA* factam *nomino; cujus cessionis diploma ejusque confirmatio in favorem* Austriacæ Domus *de anno* 1363. *extat* (a). *Ac ne ea res in dubium veniat, num quoque ejus generis cessio plenaria reliquarum terrarum, quæ in circulo Austriaco continentur, jam tempore RUDOLPHI Domui Habsburgicæ facta sit: juvabit* laudem concordiæ inter Imperatorem RUDOLPHUM & OTTOCARUM *adjungere, quod est apud* LEIBNITIUM Tom. 2. Codicis diplomatici juris gentium in mantissa §. 9. p. 100. seq. *in quo legitur:* Quod Dominus OTTOCARUS, Rex Bohemiæ, cedat simpliciter & præcisè omni juri, quod

(a) *In Cunings Reichs-Archiv. in Part. spec. unter Kayser und Königl. und Ertz-Hertzogl. Hause Oesterreich* 762. *& contin. I. unter. Tyrol.* 228.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

quod habebat vel habere videbatur in terris & hominibus, cujuscunque conditionis existant, Austria videlicet, Styria, Carinthia, Carniola, Marchia, Vinidorum & Gœritia ac Portusnah [Portus Naonis, Fori Julii] *& paulo infra, quod* Dominus OTTOCARUS tradat suam filiam in uxorem filio Domini RUDOLPHI, Regis Romanorum, & idem Rex Bohemiæ dabit seu etiam regnabit simpliciter & præcisè Domino Romanorum Regi terras & possessiones in Austria, quas hactenus proprietatis vel feudi titulo tenuit, vel sua pecunia comparavit, & easdem terras & possessiones Dominus Rex Romanorum suo filio obligabit pro quadraginta millibus marcis argenti, quas eidem filio suo in donationem propter nuptias deputabit. *Ex quâ cessione, ab OTTOCARO facta, videre licet, quid sit causa legitima, cur RUDOLPHUS Filio suo Primogenito Ducatum Austriæ una cum Styria & ceteris terris vicinis juste conferre Comitiali consensu potuerit, ac quare nulla injuria Familiæ Babenbergensi facta sit. Quæ cum ita sint; assequi id quilibet, nisi is, qui plane nihil sapit, potest, quod ab initio* terræ & Austriacæ & Suevicæ legitime in potestatem Habsburgicæ Domus pervenerint. *Quæ terræ-*

cum

cum eximiis Privilegiis non solum ab Imperatoribus Austriacis, *verum etiam ab aliarum Familiarum Cæsaribus, præcipue intuitu successionis fœmineæ, ornata fuerunt*: [*quorum Privilegiorum Codex aliorumque diplomatum ad hanc historiam Domus Habsburgo Austriacæ facientium in* Bibliotheca Vindobonensi *ex testimonio LAMBECII* Comment. lib. 3. pag. 329. & 330. *servatur*,] *consequitur, ut illæ, quamvis in nexu Feudali cum Imperio sint, nihilo secius, extinctis masculis, ad Filiam ultimi Possessoris masculi, eamque Primogenitam, omni jure pertineant; prouti CAROLI V. Confirmatio Privilegiorum Archiducibus Austriæ concessorum n. 22. declarat. Quoniam itaque jam ante* Sanctionem Pragmaticam *natura fundamentalis terrarum Austriacarum ita fuit constituta, ut illæ Filiæ Primogenitæ, deficiente Prole mascula, individuæ conferendæ sint: Nullam video rationem, ob quam HODIE PRUDENTISSIME REGNANTIS IMPERATORIS declaratio ejusdem ordinis succedendi in terras hæreditarias Germanicas in consultationem Imperii venire debuerit. Quibus rebus adductus*, inconsulto Imperio, motu proprio, jure sancire, lege perpetua, successionem fœmineam secundum ordinem primogeniturae

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

nituræ CAROLUM VI. potuisse, quod ad terras in circulo Austriaco & Suevico sitas, statuo.

Nec me commovet id, quod nonnulli SUPREMUM IMPERII CAPUT ob terras IPSIUS, in nexu Imperii contentas, Membrum Imperii habere volunt & exinde concludunt, quod eum modum in primogenituræ declaratione, quem alia Imperii Membra adhibere solent, observandum habeat. Verum regerere mihi liceat, quod, quamvis IMPERATOR jure ordinario in id quoque, in quod alii status Imperii, intuitu terrarum suarum hæreditariarum, obligatus sit; tamen in declaratione primogenituræ id fieri nullo modo possit, licet IMPERATOREM ob terras hæreditarias, ut Membrum Imperii, consideres. Namque Imperii Membra in primogenituræ introductione adhibere solent id, ut illius confirmationem ab IMPERATORE petant; quo auctoritate confirmationis Cæsareæ jus primogenituræ eo magis corroboretur. Verum, quandoquidem confirmatio omnis in eo consistit, ut quis in alterius negotium non prohibitum, quod valere debeat, consentiat; facili negotio intelligitur, quod fieri non possit, ut SUA MAJESTAS CÆSAREA Sanctionem *Suam, quæ declarat ordinem primogenituræ, confirmet. Ut taceat,*

ceat, quod in supervacuum confirmatio, si fieri posset, foret; quoniam declaratio voluntatis IMPERATORIS, quod Acta sua valere debeant, eo ipso, quod quidquam disponit, adsit. Si instas, ad minimum necesse esse, ut Sanctio *ab Imperio confirmetur: hoc idem est, ac Caput Imperii deterioris conditionis, quam Membra Imperii, reddere. Neque enim ulla Constitutio Imperii ab Statibus, ut confirmationem introducti juris primogenituræ ab Imperio expetant, postulat, nec etiam Observantia adest. Potius confirmandi jus ad reservata IMPERATORIS referendum esse, nobis planum facit* Lampadius de Republ. R. German. pag. 3. cap. 13. §. 5. & cap. 16. §. 1. *Cujus rei, quod Imperii confirmatio in primogenituræ introductione non necessaria sit, testimonium perhibent acta apud* Illust. Dominum de *LUDOLPH* in tractatu de introductione juris primogenituræ in app. n. 6. pag. 219. *Ubi hanc certè rem novissimum exemplum introductionis juris primogenituræ in Domo Saxo-Isenacensi illustrat. Quod cæterum, nisi majoris cautionis gratia, consensus Ordinum Imperii interdum adhibeatur, ostendit* Dietericus ad A. B. tit. 24. & Mauritius part. 1. conf. Kil. 1 n. 23. seq. *Proinde rectè quoque* jus Primogenituræ, *quæ jam ob naturam fundamen-*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

damentalem terrarum nominatarum est fœminea, Sanctione Pragmatica sine confirmatione & consensu Imperii stabiliri in *AUGUSTISSIMA DOMO AUSTRIACA potest. Ac si etiam reliqui Status Imperii in primogenituræ introductione confirmationem Imperii adhibere tenerentur : tamen* argumento Capitulationum *LEOPOLDI* art. 30. *JOSEPHI* art. 29. & *CAROLI VI.* art. 11. IMPERATOR *primogenituram in suis Feudis Imperii sine consensu & confirmatione Imperii ordinare posset. Namque in enumeratis Capitul. articulis continetur; quod SUA MAJESTAS CÆSAREA* Feuda Imperii sine consensu Statuum nemini tradere velit, exceptis terris Austriacis hæreditariis, *pro ubi verba sonant :* * doch Uns, wegen Unserer Erblanden, Rechten und Freyheiten unschadlich. *Quare ex hoc argumentum duco, quod sine consensu, adeoque sine confirmatione Statuum IMPERATOR terras suas hæreditarias in quemvis transferre queat. Atque vero cum per ea, quæ diximus*, Feuda Imperii Austriaca sua natura sunt fœmininea : *consequitur, ut ea* in fœminam, atque adeo quoque in Filiam

* Sauf nos Droits & Privileges dans nos Etats Hereditaires.

Filiam suam primogenitam, *SUA MAJESTAS CÆSAREA* transferre eique jus individuitatis terrarum concedere jure queat sine Imperii Confirmatione. *Atque ob hanc rationem prudenti consilio SUA MAJESTAS CÆSAREA ab Imperio non Confirmationem Sanctionis, sed duntaxat Guarantiam, requisivit obtinuitque.* DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Quamquam itaque exploratum nobis sit, quod SUÆ MAJESTATI CÆSAREÆ sine ullo Statuum Imperii consensu & confirmatione licuerit jus primogenituræ fœmineæ & individuitatis terrarum hæreditariarum, intra Circulos Germaniæ sitarum, in Domum Austriacam *introferre: Scrupulus tamen residere aliquis potest, annon Statuum Provincialium consensus requiratur? Equidem inficiandum non est, quod, dissentientibus Statibus, qui, sub certo pacto & lege successionis, cuidam Principi summa jura detulerunt, illa lex succedendi, invitis Statibus non mutanda, sed servanda sit. Itaque ratio constitutionis terrarum & an lex succedendi existat, habenda est, & præterea in causam, ob quam alius successionis ordo à Principe constituatur, consideratio intendenda.*

Quod si terræ, quas Princeps in sua potestate & ditione tenet, sunt allodiales, aut Feuda hæreditaria, aut si jure belli,

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

belli, quod causa justa nixum fuit, acquisitæ, aut si conservatio & salus publica mutationem successionis requirat: tunc, *mea quidem sententia*, penes Principem facultas est, quemvis successionis ordinem, & *ex consequenti etiam* jus primogenituræ fœmineæ, instituendi sine adhibito Statuum consensu. *Has speciosas causas habeo, illas quidem justas.*

1. *Quod natura terrarum allodialium aut Feudorum mere hæreditariorum facultatem alienandi, & ita quamvis successorem sibi eligendi, possessori ejusmodi terrarum largiatur; uti juris Feudalis doctores uno ore confirmant & in eo conveniunt, quod* Feuda hæreditaria *ea* sint, in quibus ordine successionis allodialis sive civilis succeditur ita, ut ex dispositione ultimi possessoris ad quemcunque, etiam extraneum hæredem, pervenire queant.

2. *Quod idem liceat Principi, qui jure belli terras sibi vindicavit, ex statu belli patet; quippe victor victis præscribere quodvis, quod non contra conservationem Reipubl. est, potest, atque ita etiam quemvis ordinem succedendi.*

3. *Quod penes Imperantem solum, ob jus gubernandi Rempublicam, jus conservandi eandem esse oporteat, nec non saluti publicæ prospiciendi. Si itaque finis alicujus Sanctionis conservatio Reipubl. & salus est,* *facul-*

facultas hujus generis sanctionem ferendi denegari Principi nequit. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Jam ad terras omnino omnes, ad AUGUSTISSIMAM DOMUM AUSTRIACAM pertinentes, si non omnes hæ tres proprietates conjunctim adaptari, certe una aut altera possunt. Nempe enim pars terrarum hæreditariarum Austriacarum sunt Feuda hæreditaria, pars bello occupata paceque obtenta; accedit, quod ob hanc causam gloriandam *BONO PUBLICO NATUS IMPERATOR* Sanctionem confecit, quo nexus terrarum, *uti hucusque, ita in posterum,* conservetur.

Ea Feuda, quæ IMPERATOR intra circulos Germaniæ tenet, esse mere hæreditaria, aut illas terras, quæ non sunt Feuda, Allodiales, ex eo probare licet, quod, beneficio Confirmationis Privilegiorum *CAROLINÆ* Archiduces Austriæ jus terras suas hæreditarias Germanicas alienandi habent. *Alienandi autem jus proprietas terræ aut Allodialis aut Feudalis mere hæreditariæ est. Quapropter manifesta ac confessa res est, quod terræ* Domus Austriacæ, *Circulis Germaniæ inclusæ, mere hæreditariæ haberi debeant. Quando ratio terrarum ita comparata est, tunc ad ordinem successionis, quem in jure civili præceptum videmus, Principes eam ob causam,*

ſam, quia ſupra leges civiles ſunt, non obligantur. Ac cum præterea in jure publico univerſali aut Gentium de ordine ſuccedendi nec quidquam ſancitum ſit : reſidua Principi hæc poteſtas eſt in terris mere hæreditariis, ut ipſe poſſit ordinare, quem ſucceſſionis modum adhibere velit. *Quocirca in terris Auſtriacis, in Germanicis circulis contentis, IMPERATORI eandem facultatem legitime tribuere licet. Ac quoniam ordo ſuccedendi argumentum univerſum* Sanctionis Pragmaticæ *eſt*, *etiam illa SANCTIO CAROLINA* ab arbitrio ſolo *IMPERATORIS* proficiſci jure potuit, quod ad terras modo nominatas, ſine ullo earundem terrarum Statuum conſenſu.

Huic ſententiæ contraire videtur exemplum RUDOLPHI & MATTHIÆ, qui conſenſum Statuum Auſtriacorum adhibuerunt, cum hic FERDINANDO Auſtriam cederet. Verum hoc non ex obligatione quadam juribus Statuum reſpondente, ſed potius ex cautione, factum eſſe, ex eo pateſcit argumento : RUDOLPHO & MATTHIA conſentientibus, ut FERDINANDUS Auſtriam regeret, idem fuit, ac ſi abdicaſſent juri ſuo, (quod Principi cuivis licet,) Auſtriam regendi. Itaque ratione FERDINANDI una eademque res erat, ac ſi nemo ex Familia Auſtria-

Austriaca, *qui jus, ipso vivente, haberet succedendi, reliquus fuisset. Quod si autem nec quisquam* Archiducum Austriacorum *superstes fuisset, FERDINANDUS sine consensu Statuum Austriacorum in Austria jure suo succedere potuisset. Quapropter* non obligatio adfuit, ut in illa Cessione Austriæ *FERDINANDO* facta consensus Statuum Austriacorum adhiberetur. *Ex quo colligi puto, quod in casu, ubi ille, qui jus succedendi à nativitate habet, succedit, penes Status nec ullum jus ratione succedendi ordinis hujus esse possit. Secundum quam sententiam Statibus provincialibus Austriacis non fieret injuria, si PRIMOGENITA CAROLINA, Renunciatione jam ab ARCHIDUCISSIS FILIABUS LEOPOLDI & JOSEPHI facta, sine eorum consensu requisito, in possessionem terrarum Austriacarum, beneficio* Sanctionis, *aliquando iret. Quod si Status provinciales terrarum Austriacarum hæreditariarum contra hanc* Sanctionem, *ex eaque Primogenitæ competentem successionem Protestatione tueri se vellent, illa Protestatio illegitima foret; propterea, quod Protestationes validæ & legitimæ primum ponunt injuriam quandam protestanti imminentem aut factam. Quorum itaque Statuum provincialium consensum adhibere in securitatem*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Sanctionis *IMPERATORI placet, istud magis cautionis, quam necessitatis.*

Quod ad naturam fundamentalem Regnorum Hungariæ & Bohemiæ, terrarumque Italicarum & Belgicarum, illa jure hæreditario per fœminas ad Domum Austriacam pervenerunt, hæ eodem jure olim Domui Austriacæ & Hispanicæ obtigerunt, sed ab hodie regnante *AUGUSTISSIMO IMPERATORE bello & pace, fortitudine & Constantia vindicandæ fuerunt.*

Quantum ad jus SERENISSIMÆ DOMUS AUSTRIACÆ in terras Italicas & Belgicas, illud Pax Rastadiensis & Badensis ita exponit, ut istud, quod Sanctioni *repugnans falso creditur, potius congruens & conveniens eidem sit ope* Art. 19. Pacis Badensis, *Belgium Hispanicum ex hæreditate Hispanica cecidit in sortem SERENISSIMÆ DOMUS AUSTRIACÆ juxta successionis ordinem, in DOMO AUSTRIACA receptum. Jam vero annus & ultra fuit ante Pacem Badensem, cum jus primogenituræ fœmineæ in DOMO AUSTRIACA plurium Imperatorum Constitutionibus & pactis familiæ fundatum & receptum prout* Acta Publica, *die* Sanctionem Pragmaticam *betreffend, ostendunt;)* Sanctione *declararetur atque stabiliretur publice. Quare* Belgium Hispanicum *jure belli, pace finiti jureque*

que hæreditario fundati, IMPERATOR accepit ſub eodem ſuccedendi modo & ordine, qui anno 1713. 19. Aprilis publice declaratus fuit *id eſt*, ſub jure ſucceſſionis Fœmineæ, deficientibus maſculis, & quidem, ſecundum Primogenituræ ordinem. *Nec afferri poteſt, quod non adeo nota hæc Declaratio tempore concluſæ Pacis Badenſis fuerit; quoniam paucos ante menſes, prius quam pax Badenſis facta, ordo ſucceſſionis declaratus fuerit, cum hæc declaratio menſe Aprilis* 1713. *facta, & Inſtrumentum Pacis Badenſis menſe Septembris* 1714. *concluſum & ratificatum fuit; intra quod temporis ſpatium res tam magni momenti Europæ omni exploratiſſima fuit certè. Ubi autem quidquam cuidam notum & tacet, quando loqui ei incumbit; tunc hoc ſilentium pro conſenſu habendum, non tam ex principiis juris civilis, quam ex regula juris naturæ ac Gentium communi, quam etiam juris naturæ ac gentium Princeps* Grotius de I.B.& P. lib. 2. cap. 4. §. 5. *ita exprimit :* Qui ſciens & præſens tacet, videtur conſentire. *Proinde quamvis nec ulla mentio* Sanctionis *in Pace Badenſi facta : tamen hoc ſilentium Pangentium pacem ita interpretandum erit, ut cum, ſecundum ordinem in Domo Auſtriaca receptum, ſucceſſionem in Belgio Hiſpanico diſcupiverint, eo ipſo ſucceſſio, anno* 1713. *declarata & renovata,*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

intelligenda sit. Pro præsentibus enim Paciscentes Pacis Badensis habendi, siquidem Legati ipsorum eo, quo ordo successionis declaratus fuit, tempore Viennæ commorantes Principes suos, tanquam præsentes, repræsentaverint. Hanc declarationem sciverit quilibet Princeps oportet, propterea quod, ut eadem ad notitiam Europæ omnis perveniret, illa Instrumento solenni declarata & in monumenta publica relata est; quod quidem attestantur artic. 12. Tractatus Viennensis Cæsareo-Hispanici de anno 1725. *nec non* artic. 2. Tractatus inter *SACRAM CÆSAREAM MAJESTATEM & MAJESTATEM MAGNÆ BRITANNIÆ* anno 1731 Viennæ initi. *Quoniam ergo pro eo, ac Instrumenta publica ipsa loquuntur*, declaratio *IMPERATORIS de ordine succedendi in* Domo Austriaca *in publica Instrumenta relata :* non potest haberi privata Domus dispositio, *sed publica. Quæ cum ita sint, iterum iterumque statuendum est, quod de SANCTIONE CAROLINA silentium Pangentium Pacem Badensem, id est, æque Imperii ac Regis Galliæ, sine ulla excusatione, consensus in* Sanctionem *haberi debeat; qui formula, quod successio in Belgio Hispanico, juxta ordinem in* Domo Austriaca *receptum fieri debeat, declaratus fuit, quæ* Sanctio *cum stabiliat in* Domo Austriaca *successionem, proxime & secun-*

secundum Masculos, fœmineam pro ordine primogenituræ: facile est ad colligendum, quod primogenitura fœminea, etiam consentiente Pace Badensi, in Belgio Hispanico locum habeat *atque ita in eo non dissentiat, adprobetque potius hujus generis fœmineam successionem. Eandem certo certius confirmant* Tractatus Londinensis pro pacificatione Europæ *etiam cum Rege Galliæ* anno 1718. conclusus, & Renunciatio PHILIPPI Regis Catholici Tractatui Pacis Cæsareo-Hispaniæ Viennensis 1725. subsecuta *atque annexa. Accedit, quod Status provinciarum Belgicarum jamjam* Sanctioni Pragmaticæ CAROLI V. anno 1549. *ratione successionis fœmineæ assensum præbuerint, nec non voluntate summa hodiernam* Sanctionem *CAROLINAM acceptaverint, atque ita primogenituram fœmineam consensu suo confirmarint. Quod quidem factum ita, ut dixi, esse, in ipsa* Sanctione Pragmatica Viennæ 6. Decembris 1724. *litteris consignata relatum legimus. Hanc certe* Sanctionem Pragmaticam *magnis solennitatibus Bruxellæ* 15. *Mai* 1725. *promulgatam & acceptatam esse, inter alias relationes fide dignas refertur in* Appendice Tomi IV. Vitriarii illustrati pag. 112.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Eundem successionis fœmineæ ex jure Primogenituræ ordinem in Regno Neapoli-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

tano & Ducatu Mediolanensi adprobant Pax Rastadiensis & Badensis ceterique pacis Tractatus subsequentes.

Equidem secundum pacem Rastadiensem & Badensem discrepare videtur harum terrarum successio ab Belgica; Instrumenta pacis *enim* Artic. 19. *volunt, quod* in Belgio Hispanico successio obtinere debeat secundum ordinem in Domo Austriaca receptum; in regno Neapolitano vero & Ducatu Mediolanensi succedi debeat ita, uti tempore CAROLI II. Regis Hispaniarum fuerit. *Ut verbis* Instr. P. B. *ipsis utamur, secundum* Artic. 30. relinquitur SUA CÆSAREA MAJESTAS in possessione omnium Statuum & locorum, quæ in Italia tenet, videlicet Regni Neapolitani, Ducatus similiter Mediolanensis - - cum omni jure, quod dictis Statibus Italiæ à SACRA CÆSAREA MAJESTATE possessis adhæret, quodque Reges Hispaniæ à PHILIPPO I. usque ad Regem ultimo defunctum exercuere. *Verum quod hic tantum discrepantia verborum, non rerum, sit, indicat* Artic. 19. Instrumenti Pacis Badensis, *in quo successionis & jurium ratio, qua* Domus Austriaca *D Rex quondam Hispaniarum CAROLUS II. terras aliquas Belgicas possedit, connectuntur, adeoque successio* in Domo Austriaca *recepta, aut qualis tem-*

pore

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

pore CAROLI II. fuit, pro una eademque re habentur. Ope hujus Artic. 19. *terræ quædam Belgicæ Regi Borussiæ* cedunt ita, ut pertineant ad dictum Regem Principesque UTRIUSQUE SEXUS, Ipsius hæredes & successores, eadem qualitate & ratione, qua Domus Austriaca & præsertim Rex quondam Hispaniarum CAROLUS II. eas possedit.

Quoniam ergo Borussiæ Rex Principesque utriusque sexus succedunt *in terris quibusdam Belgicis quando eadem qualitate & ratione, qua* Domus Austriaca *& Rex Hispaniarum CAROLUS II. eas possedit, easdem tenet: consequens est, ut ubicunque in Tractatibus formula,* secundum ordinem succedendi in Domo Austriaca receptum, aut CAROLUS II. terras possedit, *reperitur, sub illa formula, una eademque res intelligatur, nec alia qualitas intuitu juris succedendi, quam jus tale, secundum quod, deficiente prole mascula, fœmina proxima succedere queat. Quod ejus generis ordo in* Domo Austriaca *receptus sit, ex Privilegiis & Constitutionibus plurium Imperatorum probare occupavimus. Quando etiam secundum solam formulam,* prouti Reges Hispaniarum à PHILIPPO I. usque ad Regm ultimo defunctum Neapolim & Mediolanum posse-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

possederunt, *terras has Italicas IMPERATOR teneret: IPSUM eas ita tenere, ut ad filiam primogenitam aliquando transire debeant, ex lege Hispanica successionis manifestum est. Ordo enim succedendi apud Reges Hispaniarum receptus, uti omni tempore, sic etiam à PHILIPPO I. usque ad CAROLUM II. ita fuit comparatus, ut successio in terris omnibus, ad Hispaniam pertinentibus, fuerit Castiliana, sive, quod idem, cognatica linealis, beneficio cujus fœminæ, deficientibus masculis, secundum ordinem primogenituræ in proxima linea successionis capaces sunt. Id quod contestatur exemplum ipsius* PHILIPPI I. *qui per conjugem suam* JOHANNAM, FERNANDI CATHOLICI *filiam, Monarchiam Hispa*[illegible] *omnibus provinciis, etiam extra terminos Regni Hispaniarum sitis,* Domui Austriacæ *acquisivit. Idem comprobat ac confirmat* LUDOVICUS MOLINA de Hispanorum primogenituræ origine & natura lib. 1. cap. 1. n. 10. Quamvis lex, *inquit*, de sola regni Castellæ successione disponat, idem de omnibus aliis regnis, quæ regno Castellæ adjuncta sunt, dicendum erit; cum, sive ex regnorum lege, sive ex consuetudine, eundem succedendi ordinem (*scil. ordinem primogenituræ, deficientibus masculis, fœminea*) sequuntur, ut plus quam notissi-

notissimum est. *Ac quoniam Neapolis Siciliaque & Ducatus Mediolanus olim partes accessoriæ fuerunt Monarchiæ Hispanicæ, in iisque idem successor, qui in Regno Hispaniæ, semper fuit: consequitur, ut* successio fœminea ex jure Primogenituræ in has terras Italicas optimo jure fundata *sit.* DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Ut taceam, quod dispositioni SUÆ CÆSAREÆ MAJESTATIS ordo succedendi in his nominatis terris subjiciendus quoque eam ob causam sit, quia illa jure belli & pacis in IPSIUS potestatem pervenere. Quo in casu Principi quemvis ordinem succedendi inferre licet, modo pace & pactis subsecutis non aliud quid statutum sit. Dispositione IMPERATORIS vero de ordine & jure succedendi in terras suas hæreditarias pacem subsecutam Rastadiensem & Badensem non adversari, ex ante dictis patescit. Convenit quoque cum successione, in Domo Austriaca *stabilita,* Tractatus Londinensis artic. 1. §. 4. & Viennensis de anno 1725. artic. 1. §. 5. *in quibus Paragraphis nulla diversitas successionis in Regna, Provincias & Ditiones, quæ vel quas SUA MAJESTAS CÆSAREA in Italia vel Belgio possidet, sed, uti Belgicæ Provinciæ, ita universim omnia jura, Regna & Provinciæ in Italia, quæ olim ad Monarchiam Hispanicam per-*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

tinuerunt, SUÆ MAJESTATI CÆSAREÆ EJUSQUE Successoribus, Hæredibus & Descendentibus, Masculis & Fœminis, *renuntiantur. In Italicarum terrarum numero cum etiam Neapolis & Mediolanum reperiatur, in iisdem successio fœminea obtineat quoque, necesse est.*

Nec dixerit quispiam, quod ob id, quia Ducatus Mediolanensis Feudum Imperii sit, fœmina succedere non queat. Jam olim enim Imperator MAXIMILIANUS I. Galliarum Regi LUDOVICO XII. Ejusque liberis masculis deficientibus, filiæ CLAUDIÆ, *si in* Familiam Austriacam *nuberet, Mediolanum dedit; quod ex diplomate de anno* 1505. *quod exhibet* Fridericus Leonardus Collect. fœder. Paris. Tom. 2. pag. 41. sequ. *discimus. Quæ littera clientelares, beneficio Fœderis Cameracensis, in defectu masculorum, ad filias omnes anno* 1509. *extensæ sunt. Tandem consensu Confœderatorum Ducatus Mediolanus ad familiam Sfortiadam pervenit pro eo, ac* Guicciardinus in sua Historia lib. 11. *asserit:* Consentivano tutti, confederati unitamente, che nel Ducato di Milano entasse Massimiliano Sforzia. *Denique, ob quas rationes justas Ducatus Mediolanus FRANCISCO I. ademtus, habet idem* Guicciardinus lib. 13. pag. 165. & 182. *inter quas præcipua est,*

est, quod FRANCISCUS I. investituram non petierit, adeoque Mediolanum ex causa Feloniæ CAROLUS V. revocaverit & in Feudum Sforziadis contulerit. FRANCISCO II. SFORZIA nullo hærede, Feudi capace, post se relicto, eaque de causa ipso Statu & Domino Mediolanensi ad Imperatorem & Sacrum Romanum Imperium pleno jure devoluto, dictum Statum & Dominum Mediolani & Comitatum Papiæ & Angleriæ Principi PHILIPPO, Filio suo, CAROLUS V. in Feudum concessit & animo bene deliberato, sano & maturo Imperii Sacri Fidelium accedente consilio, Auream Bullam de jure & ordine succedendi in Ducatum Mediolanensem anno 1549. *confecit, in qua ita ordinata successio est, ut* deficiente linea masculina, succedat & succedere debeat in dicto Mediolanensi Dominio & Comitatibus Papiæ & Angleriæ cum eorum pertinentiis Filia Primogenita.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Nec argumentum in contrarium adducatur, si inter alias causas ob neglectam investituram FRANCISCUS I. Mediolanum amiserit, cur IMPERATOR HODIERNUS in illius possessione permaneat, cum obscurum sit, an IPSE solemnia investituræ Ducatus Mediolanensis unquam celebraverit? Ad quod argumentum hanc accipias responsionem, quod,

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

quanquam Mediolanum Feudum Imperii adhucdum ſit, in quo ordinario jure, mutato ſucceſſore, inveſtitura petenda eſt, tamen ad inveſtituram SUA CÆSAREA MAJESTAS ſibi ita proſpexit : * Wenn die Lehns-Empfangniſz von uns nicht bequemlich geſchehen Koonte : So wollen Wir deswegen dem Reich zu deſſen Verſicherum gebuhrenden *Revers* und *Recognition* zuſtellen.

Quando itaque IMPERATORI non eſt commodum, inveſtituræ ſolemnitatem celebrare, nec Imperium litteras reverſales poſtulat, nullum exinde Imperio oritur præjudicium ſeu injuria; propterea quod remiſſio inveſtituræ, uti reliquarum terrarum hæreditario jure ad IMPERATOREM ſpectantium, ita & Ducatus Mediolanenſis ſumma Imperii voluntate, facta eſt in modo citato Capitulationis articulo. Certe voluntatem, quod Mediolanum Feudum fœmininum ſit, Imperium clarius declarat in Pace Badenſi dum expreſſe Ducatum Mediolanenſem, ut Feudum Imperii fœmininum, agnoſcit. Ea Pax enim nomine Imperii coagmentata eſt,

* Si nous ne pouvions pas recevoir l'Inveſtiture dans les formes, nous donnerons à la place une Reconnoiſſance, ou Revers formel à l'Empire.

est, ut & Rastadiensis. Ac eum in his Pacis Tractatibus successio in terris Italicis & sigillatim in Ducatu Mediolanensi talis, qualis apud Reges Hispaniæ obtinuit, (quæ est fœminea ex jure primogenituræ secundum ea, quæ jam demonstravi) agnita Art. 30. *manifesto tenetur, quod ea ipsa Pace Imperium agnoscit Mediolanum, ut Feudum Imperii fœmininum, ad Filiam Primogenitam IMPERATORIS, deficiente prole mascula, devolvendum; idque eam ob causam, quia is Ducatus Mediolanus ex hæreditate Hispanica ad CAROLUM VI. pervenit, non quia IMPERATOR, sed quia fuit Proximus, sanguine Regibus Hispaniæ conjunctus, Ex quo colligendum, quod Domui Austriacæ, non Imperio, dominium utile Ducatus Mediolanensis competat, quodque adeo* Ducatus Mediolanensis, ut Domanium Imperii, haberi nullo modo queat. *Quod si enim Domanium Imperii foret, tunc dominium utile Ducatus oporteret ad IMPERATOREM, quatenus Caput Imperii, pertinere, non quatenus Princeps Domus Austriacæ. Quod autem IMPERATOR quatenus Princeps Domus Austriacæ, possessionem, uti omnium terrarum Italicarum, ita quoque Ducatus Mediolanensis, Pace obtinuerit, indicat* Artic. 30. Pacis Badensis; *in qua*

Rex

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Rex Galliæ promittit, quod in hac possessione (*scil. terrarum Italicarum & sigillatim Ducatus Mediolani*) *IMPERATOREM & DOMUM AUSTRIACAM* neque directè, neque indirectè unquam turbare aut sub quocunque pretextu vel quocunque modo inquietare velit, nec possessionem ullatenus impedire, quam SUA SACRA CÆSAREA MAJESTAS & DOMUS AUSTRIACA habet. Ex quo satis clare abundeque patet, quod IMPERATOR & DOMUS AUSTRIACA, non IMPERIUM, terrarum Italicarum dominium utile seu possessionem habeat.

Domus Austriacæ fœmineæ in Ducatum Mediolanensem successioni opponi non ignoro, tunc, quando Filia IMPERATORIS Primogenita in matrimonium eat, hunc Ducatum in manus Peregrini scil. Conjugis venturum esse; cum tamen hæc terra æque minus, ac Monarchia Hispanica, peregrinum successorem patiatur. Verum quod Ducatus Mediolanensis conjugem primogenitæ non admittat, nego, iterumque pernego, quod conjuges fœminarum, quæ jus succedendi habent. Peregrini in legibus, ut per se Peregrini sint, habeantur. Quod ad illud, Mediolanum Territorium dependens Hispanicæ Monarchiæ fuit quondam, cujus Regni Constitutionem

tionem ſecutum eſt ex Aurea Bulla *CAROLI IV. Nunc vero Principes Auſtriæ, quamvis per ſe Peregrini, intuitu Hiſpaniæ, ob Conjugium PHILIPPI AUSTRIACI olim in Hiſpanicam Monarchiam ſucceſſerunt; quare non video, quas quis rationes proferre in medium poſſit, quominus CONJUX FUTURUS PRIMOGENITÆ FILIÆ CAROLINÆ jus ſuccedendi in Ducatum Mediolanenſem habeat. Hoc quidem verum eſt profecto, quod ſucceſſionem Regni Hiſpaniarum ob Conſtitutiones Regni Peregrinis aditus non pateat. Sed hoc ita intelligendum, uti* le Baron de Liſola dans ſon Bouclier d'Etat & de Juſtice *interpretatur* pag. 83. *ſcil. quod proprium Regem Regnum habere velit, non eum Peregrinum, qui alieno Regno unire aut incorporare Hiſpaniam ſe poſſe præſumat. Verba hujus Pragmatici; cui facilis, ut opinor, fides erit, ſunt*: Une des plus anciennes Conſtitutions de la Monarchie d'Eſpagne, ſur laquelle ils mettent tout le fondement de leur domination, eſt que le Royaume ſoit inaliénable, qu'ils vivent toûjours ſous leurs propres Rois, & que leur Couronne ne puiſſe être annexée ni incorporée à aucune autre.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Atque hæc Lex fundamentalis cauſa

atque

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

atque fons fuit, cur conjunctio Regni Hispanici & Gallici subsecutis Pacis Tractatibus interdicenda & interdicta fuit in Artic. 1. §. 2. Tractatus Londini 1718. concluf. *Hæc vero lex non impedit, quo minus, uti Monarchia Hispanica, ita terræ Italicæ, quas quondam in sua potestate ac ditione Reges Hispaniæ tenuerunt, ad conjugem suum fœminæ transferre queant. Namque in Jure & Publico & Feudali translatio terrarum in conjugem, in quas succedendi fœminæ jus habent, non habetur alienatio in peregrinum. Quod ejus generis translatio non habeatur alienatio in peregrinum, hoc duco argumentum: Secundum jus publicum universale Imperantes, quamvis potestatem civilem omnem habeant in Republ. tamen non habent jus rempublicam in peregrinum alienandi; nisi expresse Ipsis hæc potestas lege Imperii concessa est. Eadem ratio est Feudorum, quæ secundum jus Feudale omne à Vasallo alienari in peregrinum non queunt; nisi itidem sigillatim hoc jus sibi reservavit Vasallus. Jam vero in Regnis successoriis fœmininis transferri terræ ad maritos, quamvis peregrini sint, vides. Quocirca* in Jure Publico & Feudali translationes terrarum in maritos non habentur translationes in peregrinos. *Hinc cum terræ Italiæ, & Ducatus Mediolanus singil-*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

singillatim, Filiam Primogenitam ultimi possessoris masculi succedere sinant : non possunt non quoque ad conjugem primogenitæ legitime transferri.

Eodem, quo in his terris Italicis, ordine succedendum quoque in Regnum Bohemiæ cum suis terris accessoriis, nempe enim Silesia, Moravia &c. est. Quod Silesia eandem naturam fundamentalem, quam Bohemia, habeat, istud testantur Chartæ subjectionis, quibus terræ Silesiacæ singulæ libera voluntate Possessorum incorporatæ fuerunt Bohemiæ; quæ Chartæ sunt in Lunig. (a) *Universalis Silesiæ incorporatio elucescit ex Transactione inter Regem Bohemiæ, JOHANNEM, & Regem Poloniæ, CASIMIRUM, anno 1335. facta, nec-non ex diplomate CAROLI IV. de anno 1355. quo iterum* [illegible] *fuit plenè incorporata. Ejusdemque subsecut*[illegible] *quod Silesia & Marchionatus Lusatiæ perpetuo Regno Bohemiæ sint indivisibiliter conjuncta ; quod constitutio reperitur in* GOLDASTI appendice Commentariorum de Juribus ac Privilegiis Regni Bohemiæ pag. 83. seqq.

Ex unione terrarum seu incorporatione sequi, ut eandem constitutionem fundamentalem, quem terra principalis habet, territorium incorporatum consequatur, hoc pates-

(a) *Reichs-Archiv. in contin. I. spic. Eccl.* 278. 279. *in Suppl. ultim.* 280 *Part. spec. Contin. I. unter Schlesien* 281. 282.283. 284.285. 288.289. 292.294. 234 *Part. spec. cont.* 2. 304. 305.307

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

patescit ex ea, quam animo consignatam habemus, incorporationis notione; quippe quæ nihil aliud signat, quam terram aliquam in statum redigere, ut induat eandem naturam fundamentalem, quæ in illa, cum qua est unita, republ. inest. De Moravia & quibusdam terris affinibus, quod ibidem ordo succedendi fœmininus, jam ab antiquioribus, locum habuerit, neminem scrupulus residere ullus potest ob id, quod Marchionatus Moraviæ, Ducatus Oppaviæ, aliæque nonnullæ terræ vicinæ sint Feuda hæreditaria fœminina Regum & Regni Bohemiæ; quod quidem declaratio CAROLI IV. anno 1348. facta *ostendit*, quæ est in Supplemento actorum publicorum ex BALBINO; *& confirmat quoque* Viti Arenpeckii Chronicon Austriacum ad annum 1421. *quod* SIGISMUNDUS Rex Rom[illegible] gar[illegible] unicam filiam suam ELIZABETHAM Duci ALBERTO in matrimonium copulaverit & pro dote filiæ Marchionatum Moraviæ dederit & jure hæreditario eum & posteros, suos illo investiverit. *Si paucis itaque nos, ratione terrarum harum accessoriarum, expedire volumus, ostendendum nobis solum de Regno Bohemiæ, ut terra principali, erit, quod ibidem, deficiente prole mascula, fœminæ successerint justè hactenus.*

Ex

Ex Historiarum monumentis satis superque notum est, quod Regnum Bohemiæ ad fœmininum sexum transierit. Exemplo nobis ex antiquioribus temporibus sit LIBUSSA, quæ CROCO Patri, sine virilis sexus prole defuncto, in Bohemiam successit, tanquam unica legitimaque Hæres Regni, ut loquitur Alexander Guagvinus *& contestatur inter alios* Æneas Sylvius in Hist. Boh. lib. 1. in fine. *Quæ LIBUSSA PRIMISLAUM maritum sibi & Regni Hæredem fecit; quem quoque jure uxorio ad principatum pervenisse ostendit* Zasius in tract. de Feud. part. 5. n. 29. *& ex Historicis Bohemicis confirmant uno ore* Cosmus Pragensis lib. 1. in princip. Chronici Bohemici, Kranzius, Sylvius, aliique plures. *Ac cum præterea per fœmininum sexum Regnum Bohemiæ in ipsam Domum Austriacam illatum fuerit, & ex hoc jure uxorio Austria per aliquot secula hoc Regnum rexerit: non video, quid sit causæ, cur non hodie eadem ratione in id Regnum succedi debeat, & cur non per fœminam Primogenitam, extinctis masculis, hocce Regnum in conjugem transferri queat? Equidem repugnare successioni fœmineæ in Regno Bohemiæ videtur ordo succedendi in Electoratus, in quos nemo, nisi masculus, succedere juraque Electoralia exercere potest.*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

potest. At ego existimo, quod Bohemia intuitu obligationis, qua alii Electoratus tenentur, non possit, ut Electoratus semper considerari, sed potius ratione jurium Electoratibus annexorum.

Quod à reliquis Electoribus ad Regem Bohemiæ ex ea parte, quatenus obligationes in censum veniunt, non possit tuto argumentum duci, indicat A. B. cap. 6. 7. 8. *ubi Reges Bohemiæ à pluribus obligationum vinculis, quibus alii Electores tenentur, vindicati sunt. Proinde ex eo, quod possessores reliquorum Electoratuum masculi esse debeant, non ante hæc concludi conclusio potest, quod etiam Successorem Regni Bohemiæ masculum oporteat esse, quam hoc probatum est, leges & Imperii & Regni Bohemiæ, Regem Bohemiæ masculum postulare. Quod hucusque nemo probare potuit, nec in posterum poterit, cum non difficile ostendam, fœminas jus succedendi in regnum Bohemiæ omni tempore salvum retinuisse.*

Nunc quidem in Germania moris non est; ut fœmina in jus eligendi Imperatorem succedat idque exerceat; ob eamquè causam fit, ut, quando Elector sub tutela sit, Tutor legitimus, vel potiùs Administrator Jurium Electoralium, quidam Agnatorum sit; Mater verò, nomine filii sui minorennis, jura territorialia exer-

cere

cere atque educationi praeesse queat. Cui meæ sententiæ adest exemplum in Domo Bavarica, in quâ secundum pactionem inter FERDINANDUM III. & MAXIMILIANUM Electorem anno 1647. *factam, quam* l'Histoire des Traités Tom. 2. p. 203. *indigitat*, ALBERTUS *Patruus Electoris partes, nomine Minorennis Electoris, gerebat publicaque Jmperii negotia administrabat, uti ex subscriptione* R. I. de anno 1654. *patescit; Mater verò Provinciis atque educationi præerat. In quo casu iterum singulare jus præ aliis Electoratibus extat in Regno Bohemiæ, quod exercitum eo, quo CAROLUS V. in Imperatorem eligeretur, tempore, fuit. Hunc Imperatorem eligendi jus non exercebat proximus Agnatus Regis Bohemiæ Minorennis, uti, quando reliqui Electores Minorennes sunt, secundum* A. C. cap. 7. §. 4. *fieri & debet & solet, sed Status Regni Bohemici, nomine ipsorum Regis Minorennis LUDOVICI, has partes in se suscipiebant. Ex hoc, quod Status Regni Bohemiæ jus eligendi Imperatorem, quando illorum Rex Minorennis est, habeant, argumentor, quod nihil impediat, quominus, quando fœmina in Regnum succedat, Status Regni interim jura Electoralia Regno connexa, exercere queant, donec jura Regni in Maritum*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Maritum translata. Posse verò jure transferri jura Regni in Bohemiæ ad Maritum, hujus rei exempla in Historiæ Bohemicæ Scriptoribus reperire plura licet. Hac de re conjugium PRIMISLAI & LIBUSSÆ ex antiquitate jamjam protuli: instar omnium verò exemplorum unum conjugium FERDINANDI I. cum ANNA JAGELLONICA, filia LADISLAI, Regis Hungariæ & Bohemiæ, sit, quo conjugio post mortem LUDOVICI, ad Mohazim interempti, præter Regnum Hungariæ etiam Regnum Bohemiæ jure hæreditario fœminino plenè in Austriam pervenit; prouti Sleidanus, Heuterus, Thuanus, *aliique historiarum Scriptores contestantur. Ac ne dubites de jure, FERDINANDO jam legitimè quæsito,* legas dispositionem LADISLAI de anno 1502. in qua ANNA, deficiente prole LUDOVICI, hæres Regni declarata; *quam dispositionem reperire licet* in Lunig. (*a*) *Neque verò sola hac dispositione LADISLAI succedendi jus utriusque sexus in Regnum Bohemiæ fundatum est, sed quod hujus generis successio naturâ fundamentali Regni Bohemiæ nitatur, exquisitis rationibus confirmat* Goldastus de Regno Bohemiæ lib. 6 fere integro *: ad quas quidquam addere, ratio instituti jam non postulat;* *quem*

(*a*) *Teutschem Reichs-Archiv, part. spec. contin. I. inter Bohmem.*

quem auctorem itaque perpendat is, qui vult ab eo discere, quòd omnes Reges & Duces Bohemiæ ex jure sanguinis, non electionis succederint, quódque, si Status quandam sibi electionem præsumpserint, eâ magis vi, quàm jure, facta sit. Cum itaque omni tempore jure sanguinis etiam fœminæ in Regnum Bohemiæ successerint, jusque suum Conjugi condonarint, ac præterea ultimi possessores masculi de Regni successione sinè ulla contradictione disposuerint: quid est, cur non hodie iterum fœmina succedere per eamque jus succedendi Conjux acquirere & HODIERNUS IMPERATOR de successionis ordine fœminino disponere possit? Atque ita obtentus, quòd Bohemia Electoratus sit, adeóque fœminam non admittat, infirmum propugnaculum est, non solùm eam ob causam, quia eâ obligatione, quâ Electoratus, Regnum Bohemiæ non tenetur, sed quia Bohemia ne Electoratus quidem Legibus Imperii habetur; verùm, quòd Reges jus Electoratûs habeant, duntaxat in Monumentis publicis dicitur. Exempli loco adducere mihi liceat RUPERTI I. *Comitis Palatini, Rheni & Ducis Bavariæ S. R. I. Electoris*, Diploma de jure Electoratûs in Romano Imperio Regibus Bohemiæ competente de anno 1356. *nec non* Atteſtationes RUDOLFI

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

RUDOLPHI & CAROLI Regum & RUPERTI Palatini ſenioris, de anno 1486. *Hinc in Legibus Imperii Terra Bohemica Electoratus vocari non ſolet, ſed titulo Regni honorari. Quod quidem etiam* in A. B. cap. 7. §. 5. *obſervatur; in quo loco præterea ſingulare jus, præ Electoratibus, Regno Bohemiæ conceditur. Quapropter intereſt huncce locum, qui ita ſe habet, referre; ſcil.* quod Imperium nec poſſit, nec debeat de REGNO BOHEMIÆ, ſi vacare contingeret, providere, ſed quòd ſalva ſemper conſervanda Privilegia, Jura & Conſuetudines Regni Bohemiæ ſuper Electione Regis in caſu vacationis per Regnicolas, qui jus habent eligendi Regem facienda. *Ex quo §pho in favorem Statuum Regni Bohemiæ id probari poteſt, quòd eligendi Regem jus habeant, ſi quando vacet Regnum. Exiſtit itaque quæſtio, quando Regnum vacet? Ad quam quæſtionem hoc cape reſponſum. Regnum Bohemiæ eſt Regnum hæreditarium fœmininum. In Regno Hungariæ eadem ſucceſſio fœminea obtinet, ſecundum* decretum Poſonienſe de anno 1723. *Proinde eandem rationem Vacationis Regni Bohemiæ & Hungariæ oportet eſſe. Jam in Regno Hungariæ non niſi poſt omnimodum utriuſque ſexus defectum Va-*

catio

catio est Regni prærogativaque Statuum & Ordinum in Electione Regum locum habet, testante articulo 2. ex articulis Statuum Regni Hungariæ in Conventu generali Posoniensi anno 1723. conclusis & à CAROLO VI. IMPERATORE confirmatis. *Quare non potest Regnum Bohemiæ vacare, nec jus eligendi Regem penes Ordines Regni Bohemiæ esse, nisi post utriusque sexus Austriaci defectum. Unum atque idem sentire præ se fert* Arumæus ad A. B. disc. 4. concl. 18. *Si desideras rationes, ob quas æquè in Regno Hungariæ ac Bohemiæ non ante vacet Regnum, quàm post utriusque sexus defectum, illæ de jure publico universali depromi possunt. In quo si verum invenire conceptum vacationis volumus, considerandæ variæ Respubl. sunt, in quibus videmus quod ante Regnum vacare non dicatur, quàm si legitimus successor deficit. In Regnis autem fœmininis non deficit legitimus Successor, quandiu post masculos ulla fœmina Regnatricis Domus superest. proinde quoque in Regnis Bohemiæ & Hungariæ, quæ secundum suam naturam fundamentalem fœminina sunt, Regnum vacare non potest, nisi post utriusque sexus defectum. Hæc quæ ex Constitutionibus Regni Hungariæ & ex principiis juris publici universalis ad Regnum Bohemiæ in causa, quan-*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

do uacet, accommodavi, confirmant ipsa Regni Bohemiæ Constitutiones; quas inter Principem locum obtinet Imperatoris CAROLI IV. Confirmatio * der *Privilegien* und Freyheiten des Konig: eichs Boheim *anno* 1346. *quæ est in* Goldasti Tomo 2. der Reichs-Satzgungen pag. 39. *ubi dispositio de Vacatione Regni Statuumque Electione ita se habet*; Was die Wahl eines Boheimischen Konigs aufm fall anlanget; nemlich, wenn sichs begebe, dass aus dem geschlecht der Boheimischen Konige kein Erb noch Erbin -- gezeuget wurde oder bey leben blebe, oder wie sich des sonsten begeben mouchte, dadurch denn das Konigreich ohne ein Haupt ware, als haben Wir hierumb geschlossen und wollen es mit diesen Unsern Brieffe gean-

* Des Privileges & Immunités du Royaume de Boheme, de l'an 1346. qu'on peut voir dans *Goldast. T. II. der Reichs-Satzungen*. p. 39. où il est parlé en ces termes de la Vacance du Trone & de l'Election des Etats; pour ce qui concerne, en tout cas, l'Election du Roi de Boheme, sçavoir s'il arrivoit qu'il ne restât plus d'Heritier ni d'Heritiere issue du sang des Rois de Boheme, ou de quelque maniere qu'il puisse arriver que le Royaume de Boheme restât sans Chef. En ce cas nous avons resolu, & voulons qu'il soit reglé par ces presentes qu'une pareille Election doit, comme il est dit ci-dessus, apartenir aux Prélats, Princes, Seigneurs & Nobles.

geandert und *publicirt* haben, daſs ein ſolch Wahl den *Prælaten*, Furſten, Herrn, Ritterſchafft und der gantzen Gemein gedachten Bomiſchen Konigreich ru verſehen eigentlich und aufm fall wie obbemeld, und nicht anders in kunfftigen ewigen zeiten gebuhren und zugehoren ſolle. *Quod, quandiu fœmina Regiæ Stirpis Bohemicæ ſuperſtes ſit, Regnum non vacet, nec Electio penes Status ſit, exemplum ANNÆ confirmat, quæ jure hæreditario ſinè ulla Electione ſucceſſit, & quidem vi Ordinationum & Legum Fundamentalium Regni Bohemiæ,* † *uti declarat* Konig-Ferdinands *declaration* wegen der Koniglicgen Wahl in Boheim *de anno* 1445. apud Goldaſtum in Reichs-Satzungen ander Theil pag. 240. *ubi aſſeritur*; Daſs das Konigreich Boheim, ſampt den *incorporirten* Landen, als Marggrafftum Marherrn, Furſtentum Scheſien, Marggraff-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

† Comme dit le Roi Ferdinand dans ſa Déclaration de l'année 1445. touchant l'Election du Roi de Boheme, qu'on trouve dans *Goldaſt. Reichs Satzungen T. II. pag.* 240. où il dit que le Royaume de Boheme & les Etats incorporez comme le Marquiſat de Moravie, la Principauté de Sileſie, le Marquiſat de la Haute & Baſſe Luſace, avec toutes leurs immunités, privileges & apartenances, ſont échus à la Sereniſſime Princeſſe Anne, comme legitime heritiere naturelle, &c.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

grafftumb Ober und Nieder-Lausnitz mit allen ihren Ehren, Freyheiten Ein und zugehorungen an die Durchlauchtigste Furstin Frau ANNA, als eine rechte naturliche Erbin gefallen. *Eam quoque, ut legitimam Hæredem, agnovisse Ordines Regni ex eadem Declaratione intelligere datur,* * *dum FERDINANDUS ait:* Dasdie Stande unser Cron Boheim obbemelter Unsër freundlichen lieben gemahel, als dieses Konigreichs rechte Erbin und Konigin, vermog obberegter des Konigreichs Boheim rechten Ordnungen und Freyheiten, gehorsamlich erkennt und angenommen und darneben auch Uns zu ihrem regierenden Konig und Herrn, Unserer person halben, guter freyer wohlmeynung erwahlt und angenommen. *Quodsi quis ex hac possessione FERDINANDI, quòd electus fuerit, persuadere sibi velit, Regnum Bohemiæ electivum habendum, ille reputet secundum, quod ejus generis electio valde impropria sit. Namque Ordines*

* Puisque Ferdinand dit, notre trez-chere Epouse, comme Reine & légitime Heritiere de ce Royaume, conformément aux Loix fondamentales & Privileges du susdit Royaume de Boheme, & nous avons été reconnu en même tems personellement comme Roi & Seigneur, par les Etats, de leur libre & bonne volonté.

Ordines Regni tenentur in Regem accipere ſemper fœminæ Hæredis Conjugem ut & Agnatos ultimi poſſeſſoris. * *Exemplo nobis poteſt eſſe* Kayſer Rudolph des 2ten *Revers*, daſs die Wahl ſeines Herrn Bruders Ertz-Hertzogs *MATTHIÆ* zu Oeſterreich zun *Expectanten*, als Konig in Boheim, denen Standen an ihren *Privilegiis* unſchadlich ſevn ſolle, *de anno* 1608. *Ibi RUDOLPHUS ait:* Wir haben van den Standen gnadigſt begehren laſſen, das wolhbenandter Ertzherrzog *MATTHIAS* von Oeſterreich, als Uuſer altiſter Herr Bruder nech Uns ein *Expectant* des Konigreichs-Boheim ſeyn und keiner auſſerhalb ihme nach Unſern abſchied aus dieſer welt zum Konig in Boheim nicht erwehlet mochte. *Quæ ſi accommodare ad ſtatum hodiernum volumus, apertum eſt, quòd Ordines Regni Bohemiæ non ſibi eligere quempiam Regem, ne Cognatum quidem*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

* On peut produire pour Exemple les Reverſales de l'Empereur Rodolfe II. de l'an 1608. où il eſt dit que l'Election de ſon Frere Mathias Archiduc d'Autriche, heritier préſomptif, doit ſe faire, ſauf les Droits & Privileges des Etats; Rodolfe y dit, nous avons fait demander aux Etats qu'ils nommaſſent après nous ledit Archiduc Mathias notre Frere le plus âgé, & après nous, héritier le plus proche de la Couronne de Boheme; enſorte qu'après notre décès nul autre que lui ne ſoit élu.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

quidem, PRIMOGENITA FILIA CAROLINA existente, queant; præcipuè cùm jam renuntiatio in Filiam primogenitam facta. Multò minùs Ordines poterunt notionem postulare, utrùm CONJUX PRIMOGENITÆ Feudi sit capax, nec ne; cùm hoc foret negotium ad Dominum directum pertinens, hoc posito esse ejusmodi jus penes Dominum directum, qualem Status Regni Bohemiæ non esse certum est. Hinc alienum à juribus horum Statuum est, quòd PRIMOGENITA CAROLINA Consensum eorum in eligendo sibi conjuge adhiberi debeat.

Cujus generis quæstionem, utrùm fœmina, quæ jus succedendi habet, in ordinum consensum, quod ad electionem Conjugis, teneatur, an illi liceat, quem velit ex animi sententia, virum sumere, pertractavit THUANUS lib. 37. histor. ad annum 1564. *eamque* horridæ libertatis plenam *vocavit exemploque conjugii MARIÆ; Reginæ Scotiæ, cum HENRICO STUARTO ostendit, quod Scotis non satis æquis HENRICO nupserit. De eadem quæstione, respectu terrarum Imperii in quas fœminæ succedunt, egit MYLERUS* cap. 24. de Princ. Imper. §. 3. *quæ verò facile dijudicari ex argumentis meis modo allatis, potest.*

Præterea illos, qui à partibus AUGUSTISSIMÆ

TISSIMÆ DOMUS AUSTRIACÆ alieni, falsa opinio tenet, quòd Bohemia, ut Regnum considerata, ne Regnum quidem hæreditarium sit, sed electivum. Hæc opinio quòd falsa sit, Goldastus *in libro paulo ante laudato nos docet. Certe ius hæreditarium in Regnum Bohemiæ, non dicam postremo bello Bohemico à FERDINANDO recuperatum esse, sed patet ex ipsorum Ordinum Regni Bohemiæ Attestationibus propriis de hæreditaria Regiæ Prolis ac Stirpis successione, quæ sunt* lib. 6. cap. 15. *apud* GOLDASTUM de Bohemiæ Regno incorporatarumque Provinciarum juribus ac Privilegiis; nec non de hæreditaria Regiæ Bohemorum Familiæ successione. *Ac si etiam expressa Bohemorum agnitio juris hæreditarii, ejusdem fœminini probari non posset: illa tamen agnitio satis colligenda foret ex obedientia & subjectione potestati civili AUSTRIACORUM ARCHIDUCUM,* qui jure conjugii Regnum acquisiverunt, *& jure sanguinis secundùm ordinem primogenituræ inde à sæculis nonnullis successerunt sibi invicem & continens Imperium usque ad nos habuerunt.*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Quod autem jus hæreditarium pro firmato stet, si parentes patiuntur Imperium illius Principis, qui se fundat jure

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

suo hæreditario in successione, ex principiis juris publici universalis id mihi pro vero constat.

Namque is, qui patitur imperium & imperatum facit, actu libero & voluntario eo ipso, dum paret & dicto audiens est, non potest non agnovisse alterius, cui paret, imperium; propterea quod inter obsequium civile & imperium necessaria est relatio, adeoque existente obsequio, etiam imperium existit. Quod hæc relatio ita se habeat, exinde cognoscimus, quod obsequium consistit in actu morali, id est, libero & voluntario, quo Imperantis præcepta exequuntur. Imperans habet imperium; ergo qui obsequio agnoscit imperantis præcepta, agnoscit ejus imperium actu libero & voluntario. Actu autem libero parentium uti omne jus Principibus, ita & jus hæreditarium legitime constituitur; quare, quamvis nulla declaratio voluntatis expressa Bohemorum extaret, quod jus hæreditarium. Domus Austriacæ *in Regnum agnoscerent; illius juris agnitio voluntaria ex eorum obsequio & ex imperio, quod ARCHIDUCES AUSTRIÆ ex jure successionis, non electionis, exercuerunt in eos, colligenda satis foret. Verum hoc jus hæreditarium non hoc solo consensu tacito Ordinum Regni Bohemiæ nititur, sed expressum eorum consensum in hoc jus hære-*

hæreditarium, præter ipsorum attestationes de hæreditaria regiæ prolis ac stirpis successione ex Goldasti lib. 6. cap. 15. *jam citata ostendunt pacta reciproca successionis inter Regiam Bohemiæ & Archiducalem Austriæ Familiam mutuis stipulationibus* 1366. *contracta, ab Imperatore & Imperio confirmata, Ordinumque Regni Bohemiæ consensu corroborata. Quæ pacta ita, ut dixi, legitime facta esse, ex* Goldasto de regno Bohemiæ lib. 6. cap. 18. *discimus. Cum itaque Ordines Regni Bohemiæ in hæc pacta reciproca successionis inter Regiam Bohemiæ & Archiducalem Austriæ Familiam consenserunt, consenserunt eo ipso ob id, ut Regnum ipsum sit successorium, non electivum, utque adeo jus hæreditarium Austriacorum Principum in Regnum sit legitimum. Quoniam ergo imperium hæreditarium* Domus Austriacæ *in Bohemos est legitimum: non potest* Sanctio, *in qua jus hæreditarium, jam olim ordinatum, declaratus, naturæ regni fundamentali adversari. Hic mihi maxime refragari videntur ii, qui hoc argumentum in contrarium adducunt: jam olim Regnum Bohemiæ fuisse electivum, sique eo, ut dixi, modo hæreditarium fuisset factum, per id naturam Regni fundamentalem mutatam esse; itaque mutationem Regni Bohemiæ olim electivi in Reg-* DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

num hæreditarium, secundum ordinem primogenituræ fœmineæ, quam quoque Sanctio Pragmatica *vellet, illegitimam esse. Verum Bohemiam sua natura nunquam Regnum electivum fuisse, jam ostendit* Reichardus Streinen in *sua* Informatione * von des hochloblichen Hauses Oesterreich erblichen Succession der Cron Boheim und welcher Gestalt auch sonst die Succession daselbst erblich &c. *ubi auctor demonstrat dilucide, quod in prima Regia Familia duraverit successio in quingentos annos in descendenti & collaterali linea, quodque itidem successio continua penes Familiam Luzelburgicam fuerit, & ex consequenti eadem successio in* Familia Austriaca *observanda sit. Quanquam hæc ita, ut docuit auctor, sint: tamen pone, Bohemiam fuisse Regnum electivum & naturam Regni fundamentalem mutatam esse. Hæc vero mutatio in Regnum hæreditarium si acciderit, accidit certe, Ordinibus Regni, non solum tacite, sed etiam attestationibus expressis & pactis, consentientibus. Supra enim jam docuimus consensum Bohemorum in jus hæreditarium* Domus Austriacæ *in Regnum competens, quem ex eorum obsequio,*

* De la succession Hereditaire de la Maison d'Autriche à la Couronne de Boheme.

quio, ex eorum atteſtationibus, & ex pactis reciprocæ ſucceſſionis, collegimus. Nihil itaque mihi aliud faciendum puto, quam ut doceam, naturam cujuſque Regni fundamentalem legitime poſſe, mutari, ac ſigillatim ex electivo ſucceſſivum fieri, ordoque adeo ſucceſſionis, qui maxime placet, introduci. Rempublicam ordinari ab iis, penes quos jus gubernandi ſeu ordinandi rempublicam eſt, plane perſpicua, nec dubitanda res eſt. Jam mutatio reipubl. cum nihil niſi alia reipubl. ordinatio ſit : conſequens eſt, ut is, qui habet jus ordinandi rempubl. habeat etiam facultatem legitimam, naturam fundamentalem reipubl. mutandi. Ob eamque cauſam Imperantes, ob jus gubernandi rempublicam ipſis proprium, mutare naturam reipubl. fundamentalem queunt.

De la Pragmatique Sanction.

Quocirca, ſi etiam Bohemia olim Regnum electivum fuiſſet ; tamen legitime in hæreditarium mutari potuiſſet. Sed ut ut eſt, hoc certum eſt, jam antiquiſſimis temporibus Regnum hæreditarium fœmininum fuiſſe Bohemiam ; ut ex diverſis ſucceſſionibus fœmineis, pluries jam factis, conſenſuque Ordinum, elucet. Proinde nihil impedit, quo minus primogenitura fœminea ab IMPERATORE, HODIE PROVIDENTISSIME REGNANTE, in hoc Regno ſtabiliri potuerit, etiam

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

sine ullo Statuum Bohemiæ consensu. Addo, quod post renunciationes factas, omne jus succedendi, uti in reliquas terras, sic etiam in Regnum Bohemiæ, ejusque provincias accessorias supra nominatas, recidit in PRIMOGENITAM FILIAM CAROLINAM; quod ILLI eripere Status Regni nequeunt, ob eandem rationem, quam supra, cur consensus Statuum Austriacorum in cessionem terrarum, quam MATTHIAS FERDINANDO fecit, non necessarius fuerit, adduximus.

Dictu magis speciosa est dubitatio : an natura fundamentalis Regni Hungariæ mutari potuerit legitime, ob clausulam Privilegii ANDREÆ Regis de anno 1222. ? *sed itidem re inanis. Verba clausulæ sunt hæc :* Quodsi vero nos vel aliquis successorum nostrorum huic dispositioni nostræ (*in qua natura Regni fundamentalis continetur*) contraïre voluerit : Ordines liberam habeant harum auctoritate sine nota alicujus infidelitatis - - resistendi in perpetuum facultatem. *At quoniam parentibus non est licitum Imperanti resistere, ob id, quod parere Principi, quod proprium est parentis, & Principi resistere, inter se pugnant : hæc clausula per se ipso jure nulla est, adeoque, contra quam clausula vult, juste & legitime ob jus mutandi naturam funda-*

fundamentalem reipubl. quod penes omnes Imperantes salvum manere debet, ut supra docuimus, Regni quoque Hungariæ naturæ fundamentalis mutari juste potuit; præcipuè Statibus consentientibus. Atque ita in ejus generis Regnum hæreditarium, in quo secundum ordinem primogenituræ fœmineæ post masculos succeditur, converti Hungariam, licitum fuit. *Hinc illi frustrantur, qui in animum suum inducunt, hac clausula omnem mutationem Privilegii ANDREÆ interdictam esse, & ex consequenti, cum* Sanctio Pragmatica *mutationem Privilegii post se trahat:* Sanctionem Pragmaticam *Ordines Regni non obligare, sed* Sanctionis *executioni resistere posse. Verum ex clausula colligere licet, quod Ordines habere debeant resistendi facultatem, si quis Successorum dispositioni contraire voluerit absque Ordinum consensu; jam vero ad* Sanctionem *stabiliendam Ordinum consensus accessit; quare, si etiam largirer, Ordines habuisse resistendi licentiam, si quidquam ex dispositione ANDREÆ mutatum; tamen, post interpositum consensum ipsorum in* Sanctionem Pragmaticam, *obligati sunt ad servandum ordinem succedendi in Regnum, in* Sanctione *stabilitum, adeoque illius executioni resistere nequeunt.*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Quæ

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Quæ cum ita sint, illi vehementer errant, qui opinantur, Hungaros jus electionis & privilegia amisisse, eam ob causam, quia rebellarint; quamvis hoc causæ sumi ab IMPERATORE potuisset in adimendis Privilegiis. Quoniam vero causa rebellionis perodiosa est: potius consensu Ordinum Hungaricorum formulam Regni mutandam duxit CIRCUMSPECTISSIMUS & PRUDENTISSIMUS PRINCEPS IMPERATOR CAROLUS, privilegiumque illud falso creditum, scil. jus resistendi, quod cum jure gubernandi Regnum consistere nullo modo potest, nullum declaravit in Diplomate, quod continetur in articulis in Conventu Statuum Regni Hungariæ, Posoniæ 1714. *habito, conclusis & à* Cæsarea Regia Majestate CAROLI VI. *confirmatis* 1715. artic. 2. *in verbis :* Exclusa tamen & semota articul. 31. Decreti divi ANDREÆ Regis secundi de anno 1222. Clausula incipiente : quod si vero nos &c. usque ad verba : in perpetuum facultatem. *Cujus quidem clausulæ argumentum modo recensui, quam relege sis. Quæ clausula uti juste consensu Ordinum tolli potuit; ita quoque Hungaria legitime consensu Ordinum tale Regnum hæreditarium constitui fas fuit, in quo succeditur secundum ordinem eum, qui conve-*

niens

niens ordini ſuccedendi, in Sanctione Pragmatica *ſtabilito, eſt.* De Regia hæreditaria SACRATISSIMÆ CÆSAREÆ & REGIÆ MAJESTATIS ſexus fœminei Auguſtæ Domus Auſtriacæ in ſacra Regni Hungariæ Corona & partibus eidem ab antiquo annexis continua ſucceſſione, & quidem ſecundum ordinem primogenituræ, *diſponit* Articul. 2. *qui eſt* in Articulis Statuum Regni Hungariæ in Conventu generali Poſonienſi concluſis, & à CAROLO VI. IMPERATORE confirmatis anno 1723. *cujus articuli verba ita ſonant:* quod (ſcil. *Ordines*) in defectu ſexus maſculini SACRATISSIMÆ CÆSAREÆ & REGIÆ MAJESTATIS (quem defectum Deus clementiſſime avertere dignetur, jus hæreditarium ſuccedendi in Hungariæ Regnum, & Coronam ad eandemque partes pertinentes, Provincias & Regna, jam divino auxilio recuperata & recuperanda etiam in ſexum Auguſtæ Domus ſuæ Auſtriacæ fœmineum - - - juxta ſtabilitum per SACRATISSIMAM CÆSAREAM AC REGIAM REGNANTEM MAJESTATEM in aliis quoque ſuis Regnis & Provinciis hæreditariis in & extra Germaniam ſitis, primogenituræ ordinem, jure & ordine præmiſſo, indiviſibiliter ac inſeparabiliter,

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

rabiliter, invicem, & insimul, ac una cum Regno Hungariæ & partibus, Regnis & Provinciis eidem annexis hæreditariè possidendis regendam & gubernandam transferant & memoratam successionem acceptent &c.

Cum itaque hic Conventus Statuum Regni Hungariæ, in quo successionem fœmineam, secundum ordinem primogenituræ, adprobarunt, universalis seu generalis fuerit: & Statuum consensum universalem in Sanctionem fuisse consequitur; atque ita ordinem succedendi firmiter stabilitum. Ac quoniam hic Conventus ita, ut fieri solet, habitus, adeoque nullus defectus comitialis consensus probari potest; non potest sub obtentu, quasi turbulenter res acta sit in eo, valor Sanctionis, quod ad Regnum Hungariæ, in dubium vocari. Proinde jus hæreditarium Domus Austriacæ secundum ordinem primogenituræ utriusque sexus firmiter fundatum est. Quocirca supervacaneum existimo, ex Historiæ Hungaricæ Monumentis hoc jus hæreditarium Austriæ in Hungariam ostendere; cum id satis superque ostendit vel unum exemplum FERDINANDI I. qui ducta ANNA, LUDOVICI Hungariæ Regis Sorore, Regnum Hungariæ hæreditario jure feliciter accepit, uti probat Heuterus Austr. lib. 8. cap. 11. *Equidem in Hungariæ*

garia Rex FERDINANDO, jam inaugurato Regi, oppositus JOANNES, Transilvaniæ Princeps, quam Historiam gestarum rerum inter FERDINANDUM & JOHANNEM, Hungariæ Reges, Joh. Zermeg. *narrat : verum hujus FERDINANDI, ejusque Successorum, jus hæreditarium in Coronam Hungariæ, pro eo, ac hæc res postulavit, comprobatum legimus in* D. Beati *Widmanns &c.* Information * von des Hauses Oesterreich Erbgerechtigkeit zu der Gron Hungern und deren incorporirten Konigreich, Furstenthumern und Laude *de anno* 1527.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Ex quibus probatis videre licet, quod non solum jus publicum universale & gentium commune, sed etiam Formulæ & Constitutiones, tam Imperii, quam omnium terrarum hæreditariarum Austriacarum Pragmaticæ Sanctioni, *proprio motu IMPERATORIS confectæ, non adversentur, eandemque potius Ordines, vel expresse, vel tacite comprobarint, conservatione & salute publica ita postulante. Refragari tamen huic Sanctioni falso opinantur*

* Information du Droit de Succession hereditaire de la Maison d'Autriche à la Couronne de Hongrie, & aux Royaumes, Principautez & Terres incorporées.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

tur jus Cognatarum aliorumque nonullorum Principum. Inter illas referri video Reginam Portugalliæ & Filias Josephinas; nec non Secundogenitam Carolinam Filiam, inter hos Papam ob nexum, quo ipsi Neapolitanum Regnum tenetur, quid? Quod Regem Galliæ ob pacta prætexta. Singula argumenta, quæ obtrectatores atque adversarii ad dubitationem aliis movendam in medium proferunt, enumerabo persolvamque. Quod ad Reginam Portugalliæ & Principes Josephinas, contra earum jura Sanctio Pragmatica *non pugnare potest, quia hæreditariæ successioni omni, linea CAROLINA existente, renunciarunt. Facta est Renunciatio MARIÆ ANNÆ Reginæ Portugaliæ, Serenissimæ Archiducissæ MARIÆ JOSEPHÆ, desponsatæ* Serenissimo *FRIDERICO AUGUSTO, Principi Regio Poloniæ & Electorali anno* 1719. *& Serenissimæ Archiducissæ MARIÆ AMALIÆ desponsatæ Serenissimo CAROLO ALBERTO, tum Principi Electorali, anno* 1722. *Confirmatæ sunt hæ Renunciationes per Augustos conjuges eorumque Augustos parentes. In his renunciationibus Archiducissarum Josephinarum, cum* Sanctio Pragmatica, *anno* 1713. *publice declarata, expressis verbis agnoscitur valida; ea non potest eo obtentu, quod pugnet contra jura Archidu-*

cissa-

cissarum, invalida reddi, dum fieri non potest, ut jus, qui renunciatum, quodque renunciatione facta, non amplius renuncians habet, contra jus renunciantis pugnet. Quod si scrupulus aliquis resideat, an renunciationes valeant & obligent, atque annon renunciationes signent jus, quod quis habeat: ille excuti poterit ei, qui cogitat, quod secernendæ sint renunciationes factæ in eos, qui jamjam jus succedendi aliquod habent, ab iis, quæ in amorem plane extranei fiunt; illæ habent firmitudinem, etiam ex Principiis Gallicorum JCtorum; non vero hæ; propterea quod in his fit alienatio, quæ in Regnis licita non est sine ordinum omniumque, qui jus succedendi postulare queunt, consensu. In illis vero renunciationibus nulla alienatio, nec etiam mutatio status publici aut naturæ fundamentalis accidit, sed tantum est declaratio pactitia, quod quis nec quicquam juris succedendi postulare velit, illis existentibus, in quorum favorem renunciatum, qui aut æquale, aut proximus, aut etiam remotius succedendi jus per se habent. Dixerit fortasse quispiam: tunc tamen, quando in favorem alterius, præcipue illius, qui jus succedendi remotius habet, renunciatur, aliquam status publici mutationem adesse, quam sine populi ordinumque consensu fieri non debere; sed quoniam supra occasione cessionis, FERDINAN-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

NANDO à MATHIA factæ ostendere occupavi, ordines, si is, qui jus succedendi quæsitum habet, succedit, nihil juris in ordinanda successione habere: facile patet, quod etiam renunciationes ejusmodi, proprio motu factæ, sine ordinum consensu sint legitimæ, adeoque & justa sit successio, IMPERATORIS proprio motu ordinata in Pragmatica Sanctione. *Ne illæ quidem renunciationes sunt necessariæ? quid? quod non renunciationes veræ haberi possunt, quando personæ illius gratia, quæ proximius jus succedendi habet, renunciatur; sed solum eo consilio eamque ob causam fiunt, quo omnis prætextus postulandi successionem, antequam eos, qui renunciant, ordo tangit, præscindatur. Assentientes habeo renunciationes Archiducissarum ipsas, in quibus profitentur*, quod quamdiu ex Majestatis Cæsareæ descendentibus proles aliqua, sive masculina sive fœminina supervixerit, ullam unquam successionem aut succedendi jus prætendere non possint nec debeant. *Proinde non indicant renunciationes Archiducissarum Josephinarum, ipsis profitentibus, titulum succedendi, linea Carolina existente, nec adeo habent tacitam succedendi agnitionem; nisi in eo casu, quando ordo succedendi ad eos veniat, quod jus succedendi per ejusmodi renunciationes non adimitur, potius confirmatur; contestanti-*

tantibus iisdem renunciationibus, in quibus *ARCHIDUCISSÆ SERENISSIMÆ* *ajunt*; quod si proles *A SUA MAJESTATE* progenita prorsus deficere unquam accideret, sibi jus omne omnesque actiones ad succedendum pleno jure per expressum reservent.

Quod ad effecta renunciationum, quia sunt declarationes pactitiæ, hoc est, promissiones, ad quas renuncians sese obligat: facile secundum principia juris naturæ & gentium concludi potest, quod uti omnes promissiones pactitiæ; ita quoque renunciationes, validam ac perfectam producant obligationem, quodque ita quoque renunciationes, ab Archiducissis Austriacis *factæ, obligationem eas servandi pariant, non solum in ipsis Augustis personis renunciantibus, sed etiam in ipsarum descendentibus & successoribus. Quippe secundum jus publicum universale successores omnes, descendentes, ascendentes aut Collaterales sint, nihil interest, facta, id est, obligationes antecessorum, in quorum jura intrant, præstare debent. Antecessores autem, id est illæ personæ, quæ Successioni renunciarunt, ad servandas renunciationes obligatæ pro eo, ac ostendi, sunt; quapropter earum successores liberique, æque ac ipsæ renunciantes, renunciatione stare tenentur; modo liberi renunciantium tempore renunciationis*

nondum

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

nondum nati fuerint. In terris enim successoriis & hæreditariis simul atque existere liberi cœperunt, eis quæsitum est jus ex lege successoria; quod itaque sine eorum consensu postea in alium remotiorem transferre renunciatione sua Parentes non queunt; probe vero id licitum & parentibus & valere debet Parentum renunciatione ratione liberorum nasciturorum. Rationem in medium profert Grotius de I. B. & P. lib. 2. cap. 7. §. 22. Illud intereſt, *inquit*, inter natos & naſcituros, quod naſcituris nondum quæſitum ſit jus, atque adeo auferri poſſit populi voluntate, ſi etiam parentes, quorum intereſt, jus ad filios tranſire, jus illud remiſerint. *Nunc cum renunciatio, & Reginæ Portugalliæ, & Archiducissarum Josephinarum, conjugio antecessit: liberi omnesque posteri earum renunciationes factas obligati sunt. Quæ renunciationes quia eo consilio, quo ordo succedendi in* Domo Auſtriaca *receptus* & Sanctio *eo magis confirmaretur, factæ sunt: ordinem quoque succedendi in* Sanctione Pragmatica *stabilitum servare tenentur, & personæ ipsæ renunciantes, & omnes hæredes Archiducissarum. Quod quoque satis innuunt verba renunciationum Archiducissarum Josephinarum, quæ profitentur, & promittunt*; quod præſcriptum in Sanctione Pragmatica cum maritis tum fœminis

minis ſuccedendi ordinem linealem pro SE SUIS que POSTERIS & HÆREDIBUS tenere, obſervare eique firmiter inhærere velint, quodque pro SE SUIS que POSTERIS cedant, renuncient & abdicent jura in ditiones ad *MAJESTATEM SUAM CÆSAREAM* pertinentes.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Equidem Regina Portugalliæ ante, quam Sanctio Pragmatica *extitit, renunciavit; ſed tamen, quoniam* Sanctio *de ſucceſſionis ordine, in conſtitutione CAROLI V. jam declarato & in Domo Auſtriaca recepto, diſponat; juri ſucceſſionis autem Reginæ Portugalliæ renunciavit generatim: illi per* Sanctionem *injuria fieri non poteſt, quippe jus ſuccedendi aliquod ipſi competens, cum illi renunciarit, lædi nequit. Ob eamque cauſam* ſub obtentu læſionis ſui juris ſuccedendi, nec ejus hæredes, infirmam reddere Sanctionem Pragmaticam queunt. *Itaque etiam ratione Portugalliæ Reginæ valida Sanctio eſt.*

Multo magis valida prenuncianda Sanctio *ratione Auguſtæ filiæ ſecundogenitæ Carolinæ MARIÆ ANNÆ, quamvis ea nondum renunciaverit; ob id, quod ea nondum nata erat, cum jam* Sanctio Pragmatica *in* Domo Auſtriaca *ſtabilita exiſteret. Proinde cum in* Sanctione *primogenitura fœminea in* Domo Auſtriaca *ſtabilita*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

lita ſit : ſecundogenita nullum jus ſuccedendi quæſitum per nativitatem, primogenita exiſtente, accepit. Potius Primogenita, ſimulatque naſceretur, omne jus ſuccedendi quæſitum fuit, nec quicquam reliqui juris ſecundogenitæ reliquit. Quæ cum ita ſint, nec opus eſt renunciatione ſecundogenitæ adhuc minorennis per Procuratorem, nec etiam, quando majorennis ſit, niſi majoris cautionis adhibendæ gratia, renunciatio eſt neceſſaria.

Nec eſt, quod Papæ Primogenitura fœminea in Regno Neapolitano injuriam fieri dicas ob id, quod Neapolis Feudum Sedis Papalis ſit, cujus ordo ſuccedendi ſine conſenſu Papæ, ut Domini directi, ad fæminam Primogenitam transferri non queat. Ac ſi etiam quis pertinax in eo defendendo foret, quod Neapolis Feudum perfectum Papæ ſit : attamen illius conſenſus ad Sanctionem Pragmaticam *pluribus ex cauſis non foret neceſſarius. Miſſum facere poſſem, quod Papa, pro eo, ac debuit, bello ultimo non defenderit Regnum, & ad pacem ſubſecutam, quam cum Europa omni ſciviſſe oportet, voluntarie tacuerit, adeoque per id, ſi quid juris, ratione ſucceſſionis, habuerit, dereliquerit. Namque ex regula* Grotii de J. B. & P. lib. 2. cap. 4. §. 5. *hæc duo requiruntur, ut ad derelictionem præſumendam valeat ſilentium ſcil.* ut

ſilen-

silentium sit scientis & libere volentis. *Quibus rebus coactus IMPERATOR armis suis & sociorum jure belli & pacis Neapolim sibi vindicavit. In terris vero hoc modo vindicatis, nisi expressa pacta cum iis, quorum interest, aut cum subditis, interveniant, successionis modus pro eo, ac jam docui, à voluntate victoris proficiscitur, ob eamque causam etiam ordo succedendi ex jure primogenituræ fœmineæ; atque ita ad primogenituram fœmineam in Regno Neapolitano observandam, quæ* Sanctioni *inserta est, consensus Papæ non requirendus.* Sanctionem *ergo Papa in regno Neapolitano ob id, quod Feudum ipsius sit, infirmare nequit. Proferre argumenta alia concludentia placet, ac quidem ex natura regni Neopolitani fundamentali factisque indubiis desumta. Neapolis olim Provincia Monarchiæ Hispanicæ fuit, ubi eadem successio fœminea obtinuit; in Hispania autem valet successio fæminea ex jure primogenituræ, ergo valeat quoque in regno Neapolitano necesse est. Facta quoque historica, & antiqua & recentiora, idem confirmant. Exemplum ex antiquitate unum HENRICI IV. Imperatoris sufficiat, cujus conjux CONSTANTIA hæres utriusque Siciliæ* 1194. *fuit, & hæcce regna HENRICO ita acquisivit, ut ea ex arbitrio ordinaret, idque jure, siquidem* M.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Antonius Marcellus de jure sæculari Romanorum Pontificum, cap. 13. de jure & actione, quam Pontifices habent in regna Neapolis & Siciliæ p. m. 131. Reges, *inquit*, qui his regnis possessione insederunt, illa, uti licitum est, liberorum Dominorum more - - modo ad fœminas, modo ad exteros transtulerunt. *Quæ novissimis nostris temporibus acciderint cessiones & permutationes regni Siciliæ, nemini ignotum. Quo ex argumentor: qui potest alicui regnum cedere, iterumque permutare, ille ob id quod cessio & permutatio est species alienationis, potest ejusmodi regnum alienare, & ex consequenti successorem quemvis sibi eligere, adeoque fœminam primogenitam declarare hæredem. Nunc vero cessio Siciliæ Domui Sabaudicæ facta, teste universa Europa,* Tractatus Trajectenses, *& Domus Sabaudica iterum Siciliam pro Sardinia permutavit, ope* Fœderis Quadruplicis anno 1718.; *quæ permutatio* Pace Viennensi 1725. *iterum confirmata; quid? quod in Tractatu Londinensi non minus, quam in pace Viennensi, cuncta jura, quæ Hispania olim, non solum in Belgio, sed etiam in Italia, adeoque in Neapoli possedit, renunciat PHILIPPUS SUÆ MAJESTATI CÆSAREÆ, EJUSQUE successoribus, hæredibus & descendentibus, & masculis,*

culis, & fœminis. Quid igitur impedit, quo minus IMPERATORI liceat, unam ex suis filiabus hæredem æque in Neapoli ac sicilia declarare? Siquidem regnum Neapolis & Siciliæ sub uno eodemque principe & utriusque Siciliæ appellatione stetit diu, & communes utriusque regni rationes fuerunt. Communes utriusque regni rationes esse & fuisse, ipsæ conditiones Tractatus Londinensis de anno 1718. *art.* 1. *ostendunt. Ac cum IMPERATORI jus fasque est, regnum Siciliæ, ob jus alienandi, cuivis, atque ita etiam primogenitæ filiæ, motu proprio tradere: vindicandum quoque SUÆ CÆSAREÆ MAJESTATI jus est, declarandi filiam suam Primogenitam & Siciliæ & regni Neapoli hæredem, ob communes utriusque regni rationes. Dum igitur, in declaratione ordinis succedendi in regnum Neapolitanum, IMPERATOR usus est jure suo; nullam injuriam Papa per eam passus est, nec adeo queri potest de eo, quod ipsius consensus ad* Sanctionem Pragmaticam, *in regno Neapolitano stabiliendam, non fuerit adhibitus.*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Sed quæret aliquis, utrum Pax Badensis, Ultrajectensis, Londinensis & Viennensis jure concludi ita potuerint, ut iis pacificationibus status publicus, uti reliquarum provinciarum olim ad Hispaniam

pertinentium, ita & regni Neapolitani ordinaretur, & quidem, quod ad Neapolim, sine consensu Papæ statuumque Neapolitanorum. Statuendum, quod omnes hæ pactiones juste & legitime sine consensu Papæ statuumque provincialium concludi potuerunt. Namque Serenissima Domus Austriaca & Andegavensis *de jure succedendi in terras Hispanicas disceptabant, & nemo hanc Controversiam, nisi arma & subsecuta pax, decidere poterat. Proinde regna & ditiones Monarchiæ Hispanicæ, quorum in numero Neapolis est, juri belli subjacuerunt. In statu belli vero penes belligerantes solos jus ordinandi per pacem, quis succedere, & quomodo ordinari respubl. debeat, est. Quare status publicus, ut reliquarum ditionum, ita & Neapolitanus, sine consensu Papæ statuumque provincialium, subsecutis Tractatibus ordinari, & ordo successionis* Sanctioni *conformis stabiliri, potuit. Accedit, quod ordo succedendi, in nominatis pacis Tractatibus declaratus, ita interpretandus, ob rationes supra allatas, sit, ut conveniat cum ordine successionis,* Sanctione Pragmatica *stabilito. Hic vero ordo itidem congruens successioni Castilianæ est, secundum quam jam antiquissimis temporibus, in regno Neapolitano, nec non in reliquis ad Monarchiam Hispanicam pertinentibus terris, successum fuit. Quapropter*

eo

eo minus restat dubii, quod non solum ratione regni Neapolitani, sed etiam reliquarum terrarum Italicarum & Belgicarum, modo laudati pacis Tractatus Sanctioque Pragmatica *firmissimo nitantur fundamento. Quæ cum ita se habeant, successio fœminea secundum ordinem primogenituræ, in terris olim ad Monarchiam Hispanicam pertinentibus, & ab IMPERATORE jam possessis, validitatem habet; quamvis Papæ consensus non fuerit ratione Neapolitani regni requisitus. De Sanctione, quod juribus Papæ non adversetur, satis hoc tempore dictum habebo.*

De la Pragmatique Sanction.

Accedamus ad disquisitionem Pactorum Familiæ inter CAROLUM V. & FERDINANDUM, inter FERDINANDUM II. & PHILIPPUM III. & ALBERTUM, ex quibus deducere velle nescio quis jura Regis Galliæ in terras Austriacas videtur. Sed quoniam nemo, nisi is, qui plane nihil sapit, induci poterit ad credendum tale pactum Familiæ, ope cujus fœminæ lineæ collateralis, quales sunt mater & conjux LUDOVICI XIV. respectu Familiæ Austriacæ, excludant fœminas lineæ rectæ: supervacaneum esse reor, de hac re plura verba facere. Satis sit mihi ostendisse, quod si etiam hæc pacta, ita, ut esse finguntur in favorem Regum Galliæ, forent: tamen ex iisdem nullum jus regibus

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Galliæ progigni posset. Namque & mater & conjux LUDOVICI XIV. juribus Domus Hispanicæ, itaque etiam Austriacæ, renunciarunt. Præterea LUDOVICUS XIV. Pacem Badensem, & hodie regnans Rex consequentes pacis Tractatus, qui non dissentientes, ut jam probavi; Sanctioni *& adeo successioni in eo stabilitæ, sunt, confecerunt. Uti vero omnia pacta posteriora, in quibus aliud quid, quam in prioribus positum, tollunt priora in iis, in quibus differunt: ita quoque his novioribus pacificationibus sublata jura, si qua fuissent successionis regis Galliæ, forent.*

Quoniam ergo Sanctio, *nec contra jura Serenissimorum Cognatorum Domus Austriacæ, nec contra jura ullius alterius, nec contra jura Statuum, aut Imperii, aut Provincialium, pugnat, convenitque cum omnibus pactis publicis principiisque juris Gentium, publici & universalis & particularis:* illam juste, *IMPERATOR AUGUSTISSIMUS* constituit proprio motu, *nec adeo ulla à parte Protestatio legitima contra* Sanctionem *fieri potest. Namque Protestatio legitima nihil signat aliud, quam declarationem dissensus in eo casu, quando aliquid fit, quod contra jura alterius est. Pro eo autem, ac argumentis vel firmissimis confirmare licuit* Pragmatica Sanctio, *contra nullius*

nullius jura tendit ; quapropter etiam nemo unus legitimo contra Sanctionem Pragmaticam , *& successionem ei convenientem , protestari , & per protestationem , sibi jus aliquod succedendi , contra ordinem stabilitum , reservare potest ; quamvis etiam nulla confirmatio Imperii accedat. Equidem FRIDERICI III. exemplum creditur quod in contrarium adduci possit ; quippe qui confirmationem Privilegiorum* Augustæ Domus Austriacæ *ab Imperio requisiverit , & non ea proprio motu dederit. Et eo quoque censeo , quod confirmationes Privilegiorum necessariæ habendæ , præcipue publicorum. Privilegia enim publica sunt leges speciales publicæ , quibus imperans alicui concedit jus extraordinarium in nexu Republ. Ferendi autem leges Imperii publicas Imperatores soli superioribus Seculis non exercuerunt. Et hodie consensus Statuum comitialis in legibus ferendis generatim adesse debet vi* Instr. P. W. Artic. 8. §pho gaudeant. *Quare nec etiam FRIDERICUS III. potuit Privilegia nova sine consensu seu confirmatione Imperii domui suæ inferre. Verum* Sanctio Pragmatica *non est privilegium. Privilegia enim ab Imperante in alium proficiscuntur ; Sanctio autem est lex publica , quam IMPERATOR , ut Regnator terrarum suarum hæreditariarum , ob potesta-*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

potestatem suam civilem, & ob Privilegia Domui suæ olim acquisita, stabilire proprio motu pro eo, ac ostendi, potuit, atque ita ab alio Imperante profecta non est, quod quidem privilegii. Quo ex manifesto tenetur, quod exinde, quia privilegia publica domus Austriacæ confirmatione egeant Imperii, ad confirmationem necessariam Sanctionis, *ab Imperio petendam, concludi conclusio nequeat. Cum itaque* Sanctio Pragmatica, *etiam sine confirmatione, ut Lex perpetua, firmo fundamento nixa est atque per eam primogenitura; ex necessaria consecutione efficitur, quod individuitatem terrarum omnino omnium* Augustæ Archiducali Domo Austriacæ *coherentium obtinere oporteat in omne ævum.*

Nec ex Grotio *erui posse reor divisionem terrarum Austriacarum iterum faciendam esse, casu eveniente, quem Deus longissime avertat.* Grotii *locus* J. B. & P. Lib. 2. cap. 9. §. 9. *vel potius* 10. *non probat istud, quod hic probandum est. Paragrapho* 10. *continetur*, quod eveniat, ut, quæ una civitas fuerat, dividatur, aut consensu mutuo, aut vi bellica. *Sed consensus mutuus, ut dividantur terræ Austriacæ, non adest, potius consensus eorum, quorum interest, renunciationibus satis declaratus est, ut terræ impe-*

imposterum semper permaneant individuæ. Nec quoque vis bellica juste adhiberi potest hic propterea quod Sanctio, *pro eo ac dicere occupavi supra, contra nullius jura est, atque ita nulla causa justifica adest belli, quæ semper primum ponit injuriam alteri factam. Atque ita* Grotii *Locus non est contra nostram sententiam, quinimò pro nobis esse invertendo* Grotii *argumentum elucet; nempe enim, si ex sententia* Grotii *ea, quæ una fuerat civitas, dividatur aut consensu mutuo, aut vi bellica; illud est consentaneum quod, cum nullus consensus mutuus ad dividendas terras Austriacas adsit, neque vis bellica juste, ut dividantur, adhiberi possit, terræ Austriacæ omnes, quæ unitæ feliciter sub potestate AUGUSTISSIMI HODIE REGNANTIS IMPERATORIS existunt, non dividendæ sint.*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Nec *ea, quam Dominus de* LUDOLPH *facit*, decisio accommodare se ad casum, qui in *SERENISSIMA DOMO AUSTRIACA* aliquando evenire posset, *contra Sanctionem* finit. *Perillustris hic* Jurisconsultus constituit *duos fratres, quorum quilibet separatus terras in sua ditione tenet, & quæstionem pertractat: utrum si alter horum fratrum in sua Familia primogenituram introduceret, postea vero terra dividua à fratre illi hæreditate re-*

linquerentur, hæ terræ dividuæ post illius, qui primogenituram introduxit, mortem iterum dividendæ inter liberos sint, an primogenitus solus terras omnes, etiam dividuas, hæreditate relictas, accipere debeat?

Ait laudatus magnus Jurisconsultus, ac quidem pro more solide §. 16. n. 69. de introd. jur. primog. Videndum, an ditionum olim divisarum, postea conjunctarum, unio rursus placuerit, nec-ne; si hoc ex pacto Familiæ tenebitur primogenitus, cujus tamen est electio partem fratri dimittere, perinde ac si duo Regna hæreditaria sub unius personæ moderamine fuerint conjuncta, manebunt Regna separata, neque Regis primogenitus fratrem ab utroque excludendi jus habet. Casu priori successio tota primogeniti erit solius. *Jam ad* Domum Austriacam *hic prior casus se finit accommodare; placuit scil. unio & individuitas omnium terrarum Austriacarum* AUGUSTISSIMO IMPERATORI *in* Sanctione Pragmatica; *ergo quoque successio tota prolis Primogenitæ erit solius. Si quando itaque OPTIMUM MAXIMUM IMPERATOREM mors eriperet nobis, quem Deus servet: nullas terras dividuas relinqueret, cum IPSIUS declaratio, ut non dividantur terræ,* Sanctione Pragmatica

matica *continetur, adeoque illius Ludolphinæ decisionis casus hic ad* Austriacas *terras* *adplicari nequit, quæ primum potuit terras olim dividuas & conjunctas, quarum vero divisio rursus placuit.* DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Neque vero ob id, quod terræ Austriacæ *tam Feudales, quam Patrimoniales, individuæ conservandæ sint, & ad sexum fœmininum secundum primogenituram transeant, commutatur natura Feudorum in deterius, neque etiam ex terris independentibus dependentes fiunt. Nihil terrarum per successionem fœmininam in pejus mutatur, cum ne mutatio quidem successionis adsit, quippe Feuda Austriaca sunt sua natura fœminina, tam, quia aut per fœminas aut pactiones, quibus successio fœminea confirmatur, acquisita, quam, quia Privilegium CAROLI V. Consensu Imperii munitum, terras Austriacas omnes adeoque & feudales & patrimoniales seu allodiales reddidit ad fœminas transeuntes. Atque ita cum successione fœminea in terras Austriacas nihil demutatur: non potest etiam natura Feudorum in deterius mutata esse, nisi illud, quod PRIMOGENITA ope* Sanctionis *tantum succedat, mutationem in deterius vocare velis, quia ex hac individua terrarum possessione dependentia terrarum independentium consequatur, & jura independentiæ amittuntur.*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Verum huic causæ, quod unione seu individuitate terrarum nulla jura adeoque nec independentiæ amittantur, Grotius *Patronus existit* de J. B. & P. Lib. 2. cap. 9. Quodsi quando, *inquit*, uniantur duo populi, non amittentur jura, sed communicabuntur. Idemque censendum de Regnis, quæ non fœdere, aut eo duntaxat, quod Regem communem habeant, sed vera unitate, junguntur. *Addere mihi liceat rationes, ob quas jus summitatis seu independentiæ per individuitatem non amittatur. Si potestas* summa, *sive quod idem*, independens, *teste* Grotio *in* I. B. & P. lib. 1. cap. 3. §. 7. *illa dicitur*, cujus actus alterius juri non subsunt, ita, ut alterius voluntatis humanæ arbitrio irriti possint reddi: *illa terra tum dependens demum habenda, quæ non propriis legibus constitutionibus gaudet, & alterius juri subjecta, ita ut actus alterius arbitrio possint irriti reddi. Quare, cum quodlibet Regnum, qualibet Provincia* ad Domum Austriacam *pertinens haud proprias rationes habeat, ut actus, in una terra gesti, ab alterius terræ Austriacæ administratoribus irriti non possint reddi; ex individuitate & unione inseparabili terrarum Austriacarum, æque minus earum dependentia colligi potest, ac ex unione Regnorum*

rum

rum Angliæ & Hyberniæ, quorum quodlibet regnum independens est, quamvis communem Regem habeant. Unde quamvis imposterum terræ Austriacæ semper Caput commune & Imperantem unum habebunt & individuæ erunt: tamen non sunt dependentes nec adeo earum conditio redditur deterior. Re autem vera separatas Constitutiones quasvis terras Austriacas, in signum independentiæ, tenere, & ab Imperatore ut à se invicem independentes tractari, argumento esse possunt separatæ Cancellariæ cujusque terræ, separatique Conventus Ordinum in singulis Regnis & Provinciis. Quodlibet Regnum, qualibet Provincia singulares Conventus tenet; quorum Conventuum decreta ad alias terras Austriacas non pertinent, neque easdem obligant, atque consequenti terræ, quæ sua natura fundamentali independentes sunt, independentes, quamvis in individuo nexu cum aliis terris Austriacis sunt, permanent; nec igitur natura earum fundamentalis Sanctio Pragmatica *mutatur ac convertitur.*

DE LA PRAGMATIQUE. SANCTION

Ex quibus satis superque elucere puto, ordinem succedendi in Sanctione *stabilitum pugnare, nec contra independentiam, nec contra constitutionem terrarum hæreditariarum, nec adversum Status earundem tenere.* Quod non adversum teneat

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

neat Statibus, *indicium sumi ex eo potest, quod* hic ordo succedendi subinde ab ordinibus & statibus universorum Regnorum, Archiducatuum, Ducatuum, Principatuum, Provinciarum ac ditionum ad SERENISSIMAM DOMUM Austriacam jure hæreditario spectantium communi omnium voto susceptus ac grato submissoque animo agnitus atque in vim legis Sanctionisque Pragmaticæ perpetuo valituræ in publica monumenta relatus fuit; *quæ quidem verba integra ex* Artic. 12. Tractatus pacis Cæsareo Hispanicæ Viennensis de anno 1725. *exscribenda duxi, quo eo minus aliis persuaderi possit, quod vi aut metu Status Regnorum* & *Provinciarum ad agnoscendam* Sanctionem Pragmaticam *adducti fuerint.*

Quam firmiter igitur Sanctio *in omnes partes valet; tam rectè quæsitum* Primogenitæ Filiæ Serenissimæ *CAROLI VI. jus succedendi in terras hæreditarias est, nulla mascula prole existente. Proinde post excessum IMPERATORIS, qui serus sit, nullum jus Status Regnorum & Provinciarum hæreditariarum, aut in nexu, aut extra nexum Imperii existentium, recipere possunt, alium, quam Primogenitam ejusque conjugem futurum, successorem sibi optandi, aut se separandi à ne-*

xu

xu individuo constituto, vel se in libertatem vindicandi. Hoc causa sumo, quod pro eo, ac ostendi, deficiente filio, filia primogenita hæres legitima est. Quam diu autem hæredes legitimi adsunt, tamdiu adest subjectum, in quo est Imperium; cui Imperio subjectos remanere omnes Status & subditos terrarum hæreditariarum jus fasque est; quia in Regnis fœmininis Imperium non tollitur, nisi donec Familia utriusque sexus deficiat, *secundum* Grotium de I. B. & P. lib. 2. cap. 9 §. 1. & 2. *Certe quod Status non recipiant libertatem & jus eligendi successorem, nisi in eo, quem dixi, casu agnoscunt Status & ordines Regni Hungariæ, alias libertatis acerrimi vindices,* in Articulis in Conventu generali Posoniensi conclusis & à CAROLO VI. IMPERATORE confirmatis anno 1723. *ac quidem in fine* Artic. 2. aïunt : nonnisi post omnimodam prædicti (i. e. utriusque) sexus defectum avitam & veterem approbatamque & receptam consuetudinem prærogativamque statuum & ordinum in electione & coronatione Regum locum habituram. *Quodsi itaque, eveniente casu, Primogenita Filia aliquando succedat* Augustissimo *Parenti, & Status subditique alicujus Provinciæ hæreditariæ turbas excitare, libertatem prate-*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

pratexere. Eam non agnoscendo, ut legitimam haredem, alium successorem sibi optare, aut saltem voluntate sua in possessionem ita audeant: tunc illi aperte Rebelles forent, debitis pœnis afficiendi, criminisque læsæ Majestatis rei.

Quoniam ergo Sanctionem Pragmaticam *jure quondam suo IMPERATOR constituit: etiam* Sanctionis Guarantiam *à quibusvis Statibus Europæ suscipi posse statuendum est.* Guarantia *enim* Sanctionis *in nulla alia re, quam* in pacto publico seu fœdere constitit inter IMPERATOREM & alios imperantes, in quo recipientes in se Guarantiam promittunt, quod omnibus viribus suis tueri manutenere velint ac debeant illum succedendi ordinem, quem SUA MAJESTAS CÆSAREA in forma perpetui & indivisibilis fideicommissi, primogenitura affecti, pro universis SUÆ MAJESTATIS utriusque sexus hæredibus, instrumento solenni die 19. Aprilis 1713. declaravit ac stabilivit; *definiente ita* Artic. 2. Tractatus inter *SACRAM CÆSAREAM MAJESTATEM & REGIAM MAGNÆ BRITANNIÆ* initi 1731. *Nunc pactiones publicas facere de eo, quo nemini fit injuria, secundum Jus Gentium, quivis Imperans justè potest. Quapropter etiam*

omnes

omnes Principes & Respublicæ Europæ Sanctionis Pragmaticæ Guarantiam optimo jure in se recipere queunt, *dum, ut supra probatum dedi, Sanctione nemini sit injuria.* Quidquid adeo de Sanctione supra asseruimus, istud accommodari ad ejus Guarantiam poterit; *porro*, quicquid de Sanctione negavi de Guarantia negandum venit. *Asseruimus, quòd Sanctio justa sit & ex potestate Imperatoris civili nata; quare Sanctionis Guarantia justa sit, & cujusvis Imperantis potestati conveniat, necesse est.*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Negavimus, Sanctionem adversari juribus tertii quæsitis, naturæ fundamentali terrarum, juribus Statuum Imperii aut Provinciarum, quapropter quoque negandum est, Sanctionis Guarantiam niti contra jus tertii, contra naturam fundamentalem terrarum hæreditariarum, aut contra jura Statuum Imperii & Provinciarum. Nec Guarantia potest damnosa esse; propterea quod damnum malo ex læsione jurium alterius orto, nititur. Nunc nullum jus aut Provinciarum hæreditariarum Sanctione, ut ex prioribus notum est, læditur, nec etiam Cognatorum jus violatur; quocirca Sanctionis Guarantia nec Cognatis, nec Imperio, nec Provinciis & Regnis hæreditariis, nec Statibus damnosa esse potest. Secundùm quæ cum Sanctio ejusque Guarantia,

De la Pragmatique Sanction.

Guarantia : nec Imperio damnosa , nec contra jus tertii sit : Sanctio ejusque Guarantia non potest etiam contra Artic. 4. 6. & 15. Capitulationis CAROLINÆ *pugnare ; siquidem horum Articulorum summa hæc est.* * Dass Ihro Kaysrel. Majestat sich wolten alrer *assistenz* , darauz dem Reich gefahr und schaden entfleht, gantzlich enthalten , und wenn Sie auch ins kunfftige Ihrer eigenen Landen halber einige Bundnusse machen wurden , so solle solches anderer gestalten nich geschechen, als unbeschadiget des Reichs und nach inhalt des *instrumenti pacis* , und dass alle *declarationes contra jus tertii* fur *null* und nichtig zu erklaren.

Equidem fieri posset, ut Imperium ob susceptam Sanctionis Guarantiam *in discrimen adduceretur belli, at patet , quod bellum à parte inserentis injustum foret; quia ut ex superioribus planum est, nemo jus succedendi in terras hæreditarias, deficiente prole masculâ, nisi fœmina primogenitæ,*

* Que sa Maj. Imp. veut se priver de toute assistance , dont il pourroit naître quelque mal ou préjudice à l'Empire & qu'en cas qu'elle fit à l'avenir quelque Traité ou Alliance, par raport à ses propres Etats , cela ne se fera que sauf les Droits de l'Empire & conformément à la teneur de l'Instrument de Paix & que toutes les Déclarations *contra jus Tertii* doivent être considerées comme nulles & de nulle valeur.

genita, postulare jure potest; ob eamque rationem nemo causam justificam belli inferendi, succedit, hujus successionis gratia habet. Si cuidam per Sanctionem ejusque Guarantiam fieret, & *summa Rerum Germanicarum in periculum veniret rueretque in certamina ob justa postulata eorum, qui à successione exclusi:* tunc demum contra modo allegatos Articulos Capitulationis CAROLINÆ Sanctio ejusque Guarantia foret.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Nec video Guarantiæ Sanctionis & Pacis Badensis repugnantiam; quia supra res patet, quod Sanctio ipsa & Pax Badensis inter se non pugnent, adeoque nec Sanctionis Guarantia, *per regulam paulo ante firmatam:* quod aias vel neges de Sanctione, hoc te confirmare liquido de ejus Guarantia posse. *Quando itaque* Pragmaticæ Sanctionis *& Pacis Badensis repugnantiam non videas, nec* Sanctionis Guarantia *& pax Badensis inter se repugnabunt. Venit hic mihi præterea in mentem hæc ratio, quod inter se pugnare non queant Pax Badensis &* Sanctionis Guarantia, *quia in pace ne verbum quidem est quod, contra sanctionem sit; prouti adversarii eo ipso, dum asserunt,* Sanctionis *in pace nullam mentionem factam, hoc concedunt nobis. Si suscipimus genus hoc argumenti, ut convertamus: exoritur hæc conclusio: ergo* Sanctio

tio *ejusque Guarantia non potest contra pacem Badensem pugnare*; *potius pacem Badensem consentaneam* Sanctioni *esse ex interpretatione formularum* secundum ordinem in Austria receptum, aut uti CAROLUS II. possedit Hispanicas *terras quas IMPERATOR in Italia & Belgio ex successionis bello reportavit*, *superioribus collegimus. Pacta publica*, *Pacem Badensem subsecuta*, *non repugnare* Sanctioni, *aut eandem expressis verbis confirmare*, *itidem jam ostendimus. Cum itaque* Sanctio *ejusque* Guarantia *nec contra Pacem Badensem*, *nec contra reliqua pacta publica subsecuta contraveniat*; *Systema verò Europæ iisdem pactis publicis & fœderibus nitatur* : non potest Sanctio ejusque Guarantia Systema Europæ convertere, *potius convenit Systemati Europæ*, *quoniam convenit omnibus pactis publicis Statuum Europæ*, *qui Systema conficiunt*.

Quid? quod Systema Europæ optimè sustinebitur, Sanctio *conservatur*; *siquidem secundum Sanctionem terræ hæreditariæ in eo quo nunc sunt statu*, *permanent & ad unum Caput recidunt. Proinde mutatio Systematis*, *quale nunc est*; *ratione SERENISSIMÆ DOMUS AUSTRIACÆ nunquam accidere potest* : *quippe*, *secundum* Sanctionis Pragmaticæ *Ordinem succedendi*, *Persona tantum*, *non potentia*

potentia Domus Austriacæ, quæ præcipuum in Systemate Europæ facit, commutatur. Hinc nemo interqueri potest, quod per susceptionem Guarantiæ Sanctionis, *Systema Europæ convertatur, & inde causa non sumi potest, quod* Guarantia *hujus* Sanctionis *recipienda non fuerit, quæ jamjam pluralitatè votorum Statuum Imperii Comitiali consensu promissa & Decretum Imperii factum est. Ac uti Decreta Imperii obligant Status, etiam dissentientes: ita quoque* Guarantia *præstanda etiam ab invitis Statibus est; & ita adigi, prouti moris in exequendis Decretis Imperii, possunt. Verùm quoniam hi quoque sunt, qui suggerere tendunt, quod in materia* Guarantiæ Sanctionis *pluralitas votorum non sufficiat ad Decretum Imperii constituendum, quod æquè ac Constitutio Imperii publica, obligare ad præstandam* Guarantiam *eos qui consensum suum non præbuerunt, queat: faciendum mihi quoque puto, ut ad hæc tela depellenda me accingam. Ad quod perficiendum proderit intueri naturam fundamentalem Imperii ejusque Leges Sacras adcommodare ad negotium* Guarantiæ Sanctionis.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Ratio Imperii Germanici, ut viris rei publicæ peritis notum ex Actis publicis Comitialibus, ita comparata est, ut plurima pars eorum, qui sessionem & votum

De la Pragmatique Sanction.

votum in Comitiis habent, Decreta conficere in rebus Imperium Germanicum spectantibus queat, minoremque partem dissentientem in ejusmodi Decreta obligare; exceptis iis negotiis, ad quæ Leges fundamentales expresse unanimia suffragia requirunt. Quæ negotia excepta sint hoc excussit Schwederus *in disp.* de casibus à jure majoris partis in Comitiis S. Tom. Germanici Imperii exceptis. *Ac quanquam Aureæ Bulla* Cap. 2 §. 4. *& ipsæ Constitutiones Imperii, quas Londorpius* Act. pub. Tom. 5. lib. I. §. 107. *affert, non extarent: tamen ex structura Imperii, tam secundum jus publicum Universale, quam Germanicum argumentando, nec non ex observantia constanti & certa discere liceret, quod in omnibus negotiis, quæ legibus peculiariter excepta non sunt, etiam gravissimis, pluralitas votorum attendatur.*

Exinde vero observantia, ut incerta, argui non potest, quod contra pluralitatem votorum in diversis causis litigiosis Comitialibus protestationes plurium Statuum Imperii ante Pacem Westphalicam interpositæ interdum fuerint. Namque quoniam jus publicum Imperii hodiernum & præcipue hac materia, quando pluralitas suffragiorum attendenda, Pace Westphalica, tanquam fundamento nititur: non tam protestatio-

testationes, quæ ante, quàm quæ post Pacem Westphalicam factæ, hic in censum venire debent. Quandocunque tamen Protestationes contra pluralitatem votorum in Comitiis interpositæ fuerint : attamen illæ non priùs observantiam incertam reddere queunt, quam ob oculos positum est, Protestationes eas legitimas fuisse. Pax Westphalica disponit in fine Art. 17. ut nec ulla contra subscriptionem, *hoc est dicere, validitatem* Instrumenti hujus Pacis valeat Protestatio aut contradictio. *Hinc etiam in Capitulis FERDINANDI IV. LEOPOLDI, JOSEPHI, ut & CAROLI VI. atque in hac quidem* Artic. 2. *Protestationes omnes contra ea quæ Paci Vestphalicæ conveniunt, inanes declarantur; inanes quoque re vera fuisse protestationes contra P. W. factas omnes, quas* Lunigius *in parte generali* des teutschen Reichs-*Archivis collegit, docuit eventus, certe hucusque nullus eorum effectus consecutus est. Videamus quid Pax Westphalica de negotiis plurimis suffragiis conficiendis aut non conficiendis disponat, & quid inde intelligi liceat; quo ex deinde, quæ protestationes contra Decreta, plurimis votis confecta, legitimæ aut illegitimæ habendæ, facile erit ad colligendum.*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

In P. W. Instrumento Artic. 5. §. 52. *ita*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

ita dispositum : In causis religionis omnibusque aliis negotiis, ubi Status, tanquam unum corpus, considerari nequeunt, ut etiam Catholicis & Augustanæ Confessionis Statibus in duas partes euntibus, sola amicabilis compositio lites dirimat, non attenta votorum pluralitate.

Ex quo argumentari licet, quod in iis negotiis, ubi Status tanquam, unum Corpus considerari queunt, & Catholici & Augustanæ Confessionis Status non in partes eunt, pluralitas votorum ratio habenda, ibique Protestatio contra Decretum, pluribus votis conclusum, illegitima sit. Quod si igitur probavero, quod Sanctionis Guarantia *negotium sit, in quo Status, tanquam unum corpus considerari queant : probatum etiam tunc est, quod pluralitas votorum in causa* Guarantiæ *ad Decretum faciendum, quod etiam dissentientes obliget, ac contra quod Protestatio omnis infirma invalidaque sit, satis superque sufficiat.*

Observare autem licet ex Actis Imperii cujuscunque temporis, quòd Status Imperii in ejus generis negotiis, tanquam unum corpus, considerentur, & ex consequenti pluralitas votorum locum habeat, quæ attingunt Imperium, ut Universitatem & quibus nulli ex Statibus peculiaris fit injuria

sit injuria. Cui sententiæ quoque adest Ziegl:rus ad Grotium de I. B. & P. lib. 2. cap. 5. obs. ad §. 17. Pluralitas votorum, *inquit*, tunc demum attenditur, ubi res, de quâ suffragia colliguntur, pertinet ad Universitatem, ut Universitatem. *Ac quonium à Statibus ex ea parte, quatenus Imperium constituunt i. e. Universitatem*, Sanctionis Guarantia *requisita est, & in superioribus probare occupavimus*, Sanctionem & ita Guarantiam *non ullius juri adversari : consequens est, ut in negotio Guarantiæ, quæ ab Imperio, tanquam Universitate, præstanda, Status tanquam unum Corpus considerandi sunt, ratioque plurimorum votorum in causa Guarantiæ habenda.*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Neque nos movet, quod Guarantiæ Sanctionis *negotium tam magni momenti sit, ut salus omnis & conservatio Imperii in discrimen adduci possit, quodque res non tantæ reperiantur, in quibus unanimia vota Statuum requirantur, & ita multo magis in causa Guarantiæ necessaria sint. Sed uti non omnis ratiocinatio à minori ad majus concludit ; ita inductione confici potest res, quod in ejus generis Regnis, uti Imperium est, conclusio à minori ad majus concludi possit. Exempli causa Regnum Polonicum nomino ac etiam Imperium*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

ipsum, in quibus in negotiis publicis, etiam minoris momenti, suffragium unanime ferendum secundum reipubl. structuram est. E contrario in Electione Regis quando Regnum suffragio mandandum, quæ certe est causa vel maximi momenti, eunt Status in suffragium & quem plurimi volunt Regem, is Regnum adipiscitur. Secundum quæ cum in Regno Poloniæ, uti omnia fere per unanimia suffragia decidenda sunt, etiam minima, illa quæ graviora & magna sunt, plurimis suffragiis confici queunt, & adeo argumentatio à minori ad majus non procedit: nonne multo minus ei Argumentationi in Imperio in causa Guarantiæ *ab Imperio susceptæ locus dandus? ob id præcipuè, quod in Imperio ordinare omnia, quæ non legibus excepta sunt, plurimis suffragiis expediri possunt. Præterea cum leges non distingunt negotium majoris & minoris momenti, nec nostrum quoque erit ob gravitatem negotii, in Thesi plurimis votis egrediendi, unanimem consensum postulasse. Quod* Guarantia *negotium tale sit, quod plurimis suffragiis confici queat, præter Argumenta jam allata, ex eo probari posse reor.*

Pax Westphalica & constans observantia extra omnem dubitationis aleam ponit, quod

quod in fœderibus qua Imperium cum aliis facit, major pars Statuum minorem vincat & nomine Imperii decretum conficere queat. Siquidem Art. 8. §. 2. Instrum. P. Art. Gaudeant *scil. Status*, sine contradictione jure suffragii in omnibus deliberationibus super negotiis Imperii, præsertim ubi pax aut fœdera facienda aliave ejusmodi negotia peragenda fuerint, nihil horum aut quidquam simile post hac unquam fiat vel admittatur, nisi de comitiali liberoque omnium Imperii Statuum suffragio & consensu. *Omnium Imperii Statuum suffragium & consensum HENNIGES* in Meditationibus ad istum ipsum *locum instrumenti ita interpretando explanat*, ut in thesi res plurium suffragiis confici possit. *Cujus interpretationis adjutrix Observantia Imperii, ex qua probari potest, quod Imperii fœdera plurimorum suffragiis facta fuerint; nec ullum exemplum in contrarium afferri posse autumo ex Actis publicis, ubi dubitatum sit, an Fœdera Imperii in quibus Status, ut unum Corpus considerandi, plurimis suffragiis tangi possint. Ego vero, quando dicatur* quod nihil horum negotiorum admittendum sit, nisi de Comitiali liberoque omnium Imperii Statuum suffragio & consen-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION

T 2 su,

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

su, tantum de jure suffragandi & consentiendi omnium Statuum intelligendum censeo, quódque, si pars minor dissentiat; tamen pro cosnentiente haberi possit & dici: factum aliquid omnium suffragio esse & consensu, cum tantum plurima pars consensum interposuerit. Quod de jure suffragii tantum omnium Statuum intelligendum, quando in Legibus Imperii omnium Statuum suffragia requiruntur, probo ex initio hujus paragraphi gaudeant *& ex clausula* Artic. 5. §. 52. *ubi continetur quod* pluralitas votorum non attendenda sit in causis religionis & quando Status, tanquam unum Corpus, considerari nequeant. *Nisi igitur in negotiis, in quibus Status, tanquam unum Corpus, considerantur, atque in Fœderibus Imperii pluralitas votorum attendenda sit: nulla causa esset, cur hæc clausula posita. Quod autem Dissensus minoris partis pro consensu habendus in Rebuspublicis; quorum negotia plurimis suffragiis expediuntur, demonstrari ex juris publici Universalis principiis potest.*

Qui membrum Reipubl. in qua ordinario jure plurima suffragia concludunt, fit, illum ab initio statim, quo membrum Reipubl. consit & in numerum Statuum recipitur, consentire oportet, quod obligatus

esse

esse pluralitate votorum, etiamsi dissentiat, velit. Nemo autem obligatur in statu adventitio, in quem sponte sua intravit, nisi consensu antecedente; quare status dissentiens in quadam re ratione obligationis pro consentiente habendus. Etiam ob hanc causam in Legibus Imperii dici recte potest, aliquid omnium Statuum consensu faciendum aut factum esse, ubi tantum plurium consensus requiritur, aut repetitur. Interpretum itaque non inscientia se compacto male interpretari credo Artic. 2. 10. 12, 17. capit. *CAROL. formulam :* * gesammter Churfursten, Fursten und Stande Einwilligung, *per unanimem actualem omnium Electorum, Principum & Statuum consensum. Hanc enim interpretationem modo allata argumenta convellere, Observantia labefactare, & exempla plurima obruere possunt. Etiam illud erectionis Domus Brunsvicensis in, Electoralem dignitatem, quæ in* Artic. 3. Capit. *CAROL. nominatur* † ein mit Einwilligung gesammter Churfursten. Fursten und Stand eingefuhrter *Electorat; cum tamen nemini obscurum opinor aut*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

* Du consentement unanime de tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire.

† Un Electorat établi du consentement unanime des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire.

De la Pragmatique Sanction.

aut absconditum, quod nonnullis Statibus, præcipuè Principibus non consentientibus, hic novus Electoratus introductus sit. Cujus rei testimonia præbent Acta publica, quæ, Lettres historiques, Fabri Staats-Cantzeley, Electa juris publici, *aliique libri, de statu publico Imperii circa illa tempora agentes, exhibent. Equidem & occasione hujus novi Electorum cautum, ut in posterum, si Electoratus instituendi, Comitialis omnium Imperii Ordinum consensus adhibendus sit, ut indicat Præfatio* (1) zur gegenwartigen Werfassung der Kayserlichen Regierung. *Verum ob ante dictas & modo dicendas rationes non per unanimem interpretamur. Certe in Pace Bad. ipsa* Art. 3. *Rex Galliæ agnovit dignitatem Electoralem Domui Brunswico Hanoveranæ collatum à SACRA CÆSAREA MAJESTATE cum Sacri Romani Imperii consensu. Si consensus unanimis fuisset, hoc vocabulum quoque Paciscentes adjecissent. Nec etiam in Actis Comitialibus, quæ habet* Faber (a) *ullum verbum invenio, ex quo unanimis consensus eliciendus. In concluso & Collegii Electoralis & Principum & trium Colle-*

(a) Staats-Cantzeley T. 13. cap. 9. & Electa 1. P. T. 1. num. 1.

(1) De l'Etat present du Gouvernement Imperial de l'Empire.

Collegiorum, negotium hoc introductionis Hanoverani Electoratus concernens nulla alia formula, quam (2) es ist dafur gehalten und geschlossen worden; *reperitur, ac ne vox quidem* (3) gesamter Stande, oder samtlich *adest; ac si etiam adesset, tamen differret talis consensus à consensu unanimi. In quibuscunque Instrumentis vox unanimis Germ.* einhelliger consens *non reperitur, ibi consensus pro unanimi non reputandus est ob id, quod vox* (4) sammtlich oder gesamt *non significat unanimem consensum, sed idem est, ac conjunctim, id est, collegialiter ita ut major pars Collegii concludat; quæ est interpretatio præter* Sprengerum *&* *alios Juris publici doctores* Schwederi in Inst. 1. P. part. spec. Sect. 1. cap. 20. §. 3. *eaque interpretatio convenit cum Observantia; & etiam ex Pacis Westphalicæ Articulis modo allegatis argumentando, prout jamjam feci, erui potest. Accedit quod aliis uti formulis, Constitutiones Imperii soleant quando consensus unanimis esse debet. Reperire licet tunc non vocem* samtlich, [*ensemble*] *aut omnium*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

(2) Il a été résolu & conclu.
(3) De tous les Etats, ou ensemble.
(4) Ensemble ou en corps.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

omnium Statuum, sed einmuthig aller und ieder, [*unanime de tous & un chacun*] *uti in* Art. 20. Capit. *JOSEPH: ubi legimus*, (5) dasz keine neuen Zolle mehr sollen ertheilt werden, es geschehe dann mit einmuthigen *Collegial*-Rath und Bewilligung der sieben Churfursten, *& paulo infra*, *quod ejusmodi telonia nec augeri debent* (6) ohne Kayserl. mit obgedachten einmuthigen aller und ieder sieben Churfursten *Collegial-Consens*.

Proinde quamvis ope §phi gaudeant I. P. *Fœdera omnium Statuum suffragio & consensu perficienda esse intelligimus: tamen ex Interpretum sententia sine ulla contradictione plurimis suffragiis concludi possunt, ac etiam revera concluduntur, uti Acta publica ipsa satis superque contestantur. Jam vero cum* Guarantia Sanctionis *species Fœderis sit, quod à Statibus, qui Imperium repræsentant, ictum est cum SERENISSIMA DOMO AUSTRIACA de ea secura reddenda ratione ordinis succedendi in* Sanctione Prag-

(5) Qu'on ne mettra plus de nouvelles Taxes, à moins que ce ne soit de l'accord & du consentement unanime du College des Electeurs.

(6) Sans le consentement imperial & unanime de tous & chacun des sept Electeurs.

Pragmatica *dispositi : facile est ad intelligendum, quod* Guarantia Sanctionis *optimo jure ab Imperio, plurimis suffragantibus, recipi, & etiam ab exteris Principibus & Rebus publicis securitas præstari queat. Ab Imperio recipi* Guarantia *plurimis suffragiis potest, quoniam secundum Pacem Westphalicam plurima suffragia sufficiunt ad Fœdera, cum aliis facienda, ab exteris, quia nemini fit injuria, si* Sanctionis Guarantia præstatur.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Nec urgeas, Domum Austriacam non esse securam reddendam, quia per Sanctionem *plura detrimenta Imperio quam adjumenta importentur; quippe qua aliquot insignia Imperii Feuda, per Leges Imperii Domanio Imperii corporanda, retineantur, mutentur, & Fœminæ, tanquam Feuda nova, conferantur, consolidationis spe eximantur, & in quemque alienabilia reddantur. Sed supra argumentis jam confirmavi, quod omnes terræ Austriacæ, etiam illæ, quæ Feuda Imperii sunt, fœminam in successione admittant, nec Domania Imperii sint, quodque adeo nihil novi fiat, nullaque injuria Imperio aut tertio inferatur, si PRIMOGENITA FILIA IMPERATORIS successioni destinetur. Quocirca nec dici*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

quoque potest, quod insignia Imperii Feuda per leges Imperii incorporanda Sanctione *retineantur, aut mutentur, & fœmina tanquam Feuda nova conferantur. Nec etiam* Sanctione *in quemvis alienabilia redduntur; cum secundum ordinem succedendi in* Sanctione *stabilitum terræ ad SERENISSIMAM DOMUM AUSTRIACAM pertinentes in neminem, quam in prolem utriusque Sexus, ex stirpe Austriaca prognatum, perveniant, & ex consequenti in Archiducissarum conjuges, in quas secundum jus feudale Feuda fæmina transire solent. In quantum igitur Feuda fœminina consolidationis spe eximuntur, in tantum ego quoque concedo & largior in Feudis, quæ Domus Austriaca ab Imperio tenet, obtinere. Sunt quidem ea Feuda, quorum gratia Privilegium CAROLI V. est datum, merè hæreditaria, adeoque in quemvis alienabilia, & ex consequenti spe consolidationis eximuntur, sed quoniam etiam sine spe consolidationis Dominium directum in Feuda Austriaca læditur, si etiam spe consolidationis eximantur; qua exemtio non tam ex* Sanctione, *quam ex Privilegiis plurium Imperatorum, originem trahit. Ac si etiam mutatio Feudorum, Fœmina eadem conferendo, accideret: attamen*

attamem minime ſuffragia unanimia requirerentur, ob id, quod, qui poſſunt Statum Imperii ordinare, illi poſſunt etiam eundem mutare. Mutatio enim Reipub!. nihil aliud ſignat, quam aliquam à priori ſtatu publico diverſam Reipubl. ordinationem. Ac quandoquidem plurima ſuffragia ſufficiant ad Decretum Imperii, quo Imperium ordinatur, conficiendum vi P. W. Art. 9. §pho gaudeant: *ſequitur, ut quoque ad Feuda Imperii mutanda pluralitas votorum ſatis ſit; atque adeo ſi etiam mutatio Feudorum contineretur* Sanctione: *tamen ea pluralitate votorum adprobari, ejuſque* Guarantia *ſuſcipi Decreto Comitiali poſſet. Ejus generis mutationes in rebus Imperii fieri poſſe conſenſu majoris partis*, Capitulatio noviſſima Art. 2. *confirmat quoque. Ibi enim legimus,** daſs ohne Churfurſten, Furſten und Standen auf Reichs-Tagen workergehende Bewilligung des heil. Reichs-Ordnungen keines weges zu andern. *Unde poſitive argumentor, quod conſenſu Ordinum Imperii etiam Ordinationes Imperii rationes Feudorum, utrum maſculina,*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

* Que les Conſtitutions de l'Empire ne doivent ſouffrir aucun changement ſans le conſentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire aſſemblez en Diete.

na, an fœminina haberi debeant, mutari possint. Ac quoniam consensus Ordinum requiritur non unanimis plurimorum: suffragiis Feuda masculina in fœminina mutari posse manifestum est. Porro exinde colligo, quod si etiam ob certa particularia Feuda Imperii, quæ SERENISSIMA DOMUS AUSSRIACA in potestate tenet, non adeo clare probari posset, an sint fœminea: tamen eo ipso, quod Imperium Sanctionis Guarantiam *in se pluralitate suffragiorum suscepit, agnovit fœmininam in Feuda Imperii Austriaca successionem; & si olim masculina fuerint, per tacitam consecutionem in fœminina mutata sunt Decreto Comitiali, plurimis suffragiis confecto.*

Et ita de Sanctione *ejusque* Guarantia, *plurimis suffragiis adprobata, satis hoc tempore dictum habebo. Dicere illi, qui eruditos oculos habent, poterunt, si volunt, de summo pectore, quod nihil possit esse verius, quodque nihil possit argumentis confirmari firmioribus, quam quod optimo jure* Sanctio Pragmatica *sit constituta, quodque ejus* Guarantia *tale negotium sit, quod omni jure ab Imperio, plurimis Statibus suffragantibus, decerni, eoque Decreto omne Imperium, etiam Status dissentientes, ad tuendam, dum nemi-*

nemini Sanctione inferatur injuria, contra quoscunque Sanctionem *obligati, æque, ac ad reliqua Decreta Imperii, sint. Ad hæc, uti ad omnia, quæ in hac meditatione protuli, probanda, iis me usum esse argumentis & rationibus ex jure publico Universali, Germanico & Provinciali desumtis, reor, quæ non persuadent, sed cogunt vimque afferunt in assentiendo.*

Quam firmo juris fundamento hac Sanctio *ejusque* Guarantia *nititur: tam eam maxime Imperii rationibus puto conducere. Namque cum SERENISSIMA DOMUS AUSTRIACA tanquam salutare sidus Imperio cum maximo fortunæ fulgore splenduerit semper: nihil est, quod Imperio majori fructui Gloriæque esse possit, quam si SERENISSIMA DOMUS AUSTRIACA hac salubri ratione, quæ* Sanctione *instituta & stabilita, conservetur. Ex quo sole ipso illustrius & clarius elucet, quod AUGUSTISSIMO IMPERATORI finis, uti in omnibus Consiliis & Dispositionibus, ita etiam in stabilimento* Sanctionis, *sit ille, ut non solum rectè justèque faciat, sed etiam ut ea agat, quæ maximum emolumentum Imperio sunt. Nec quisquam unquam summorum Principum tam mente*

tota

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

tota in Imperium Germanicum & Systema Gentium conservandum incubuit, quam excelsa CAROLI VI. Mens, quæ nihil præter publicum commodum videt, & salutem hominibus dat. Ac quandoquidem optimi mortalium altissima cupiunt, omnemque laudem & felicitatem merentur: quis Augustus felicior, quis Trajanus melior, habendus, quis meritis laudibus magis decorandus, nostro AUGUSTISSIMO IMPERATORE? QUI cupit non tam propriam Domus salutem, quam Imperii, Europæ orbisque Christiani quietem altissimam securitatemque, dumque Sanctione *ejusque* Guarantia *tam ab Imperio, quam ab aliis potentioribus Principibus & Rebus publ. suscepta, satis undique provisum atque præcatum est saluti publicæ & securitati: hanc rem omnibus optimis optimus quisque persequitur, & eam imperio vult benè & feliciter evenire.* Mei voti summa est Incolumitas *GERMANICI AUGUSTI, QUI PATRIÆ non satis diu vivere potest, quamvis naturam ipsam expleat aliquando vivendi satietate. Q. E. D.*

Fin du quatriéme Volume.

